

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

RAPPORT SUR LA QUARANTIÈME SESSION

(6 février-16 mars 1984)

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DOCUMENTS OFFICIELS, 1984

SUPPLÉMENT N° 4



NATIONS UNIES

New York, 1984

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

**E/1984/14
E/CN.4/1984/77**

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
SIGLES	xvi
 <u>Chapitre</u>	
I. PROJETS DE RESOLUTION ET DECISION QU'IL EST RECOMMANDE AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL D'ADOPTER	1
A. <u>Projets de résolution</u>	
I. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale	1
II. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant	2
III. Les violations des droits de l'homme et les personnes handicapées	2
IV. L'objection de conscience au service militaire	3
V. L'exploitation du travail des enfants	4
VI. Violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.- Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays	4
VII. Rapport sur l'exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin	5
VIII. La condition de l'individu et le droit inter- national contemporain	5
IX. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.- Assistance au Gouvernement bolivien	6
X. Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique.- Principes, directives et garanties pour la protection des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux	7
XI. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations	8
XII. Exécutions sommaires ou arbitraires	8
XIII. La situation en Guinée équatoriale	10

TABLE DES MATIERES (suite)

Page

Chapitre

I (suite)

A. Projets de résolution (suite)

- XIV. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales. - La situation en Afghanistan 10
- XV. Projet d'ensemble de principes et de directives sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales 11
- XVI. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction 12

B. Projets de décision

1. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts 13
2. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe 13
3. Participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme 13
4. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits 14
5. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme 14
6. Projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 14

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
I (suite)	
B. <u>Projets de décision</u> (suite)	
7. Question des disparitions forcées ou involontaires	15
8. La situation des droits de l'homme en El Salvador	15
9. La situation des droits de l'homme au Guatemala	15
10. La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran	15
11. Examen des travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	16
12. Question des droits de l'homme au Chili	16
13. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale	16
14. Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique. - Principes, directives et garanties pour la protection des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux	17
15. Etude des situations qui semblent révéler des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social	17
16. Organisation des travaux de la Commission	17
17. Décision générale concernant la création d'un groupe de travail de la Commission chargé d'examiner les situations renvoyées à la Commission en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et les situations dont la Commission est saisie	18
18. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-sixième session	18
19. Rapport de la Commission des droits de l'homme	18

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Page</u>
II	RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION A SA QUARANTIEME SESSION	19
	<u>A. Résolutions</u>	
1984/1.	Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine	
	Résolution A	19
	Résolution B	23
1984/2.	Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine	24
1984/3.	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales. - La situation dans les territoires arabes occupés par Israël	27
1984/4.	Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts	27
1984/5.	Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts	29
1984/6.	Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe	31
1984/7.	Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <u>apartheid</u>	34
1984/8.	Mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	36
1984/9.	Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale	37
1984/10.	La situation en Afghanistan	37
1984/11.	Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère	39

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
II (suite)	
A. <u>Résolutions</u> (suite)	
1984/12. La situation au Kampuchea	41
1984/13. Question du Sahara occidental	44
1984/14. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère	46
1984/15. Participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme	50
1984/16. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits	51
1984/17. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme	54
1984/18. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme	54
1984/19. Elaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui viserait à abolir la peine de mort	56
1984/20. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	58
1984/21. Projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	59
1984/22. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture	60

TABLE DES MATIERES (suite)

Page

Chapitre

II (suite)

A. Résolutions (suite)

1984/23.	Question des disparitions forcées ou involontaires	61
1984/24.	Question d'une convention relative aux droits de l'enfant	63
1984/25.	Question de la Grenade	64
1984/26.	Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	65
1984/27.	Droit de l'homme et progrès de la science et de la technique	66
1984/28.	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique	67
1984/29.	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique	69
1984/30.	Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique	70
1984/31.	Les violations des droits de l'homme et les personnes handicapées	71
1984/32.	Discrimination à l'encontre des populations autochtones	71
1984/33.	L'objection de conscience au service militaire .	72
1984/34.	La situation en Amérique centrale	73
1984/35.	L'exploitation du travail des enfants	74
1984/36.	Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale	74
1984/37.	Violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. - Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays	75

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
II (suite)	
A. <u>Résolutions</u> (suite)	
1984/38. Rapport sur l'exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin	76
1984/39. L'exploitation du travail des enfants	76
1984/40. Esclavage et pratiques esclavagistes	77
1984/41. La condition de l'individu et le droit international contemporain	78
1984/42. Mesures à prendre contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris le nazisme, le fascisme et le néofascisme, qui sont fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciale ou ethnique, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences	79
1984/43. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme. - Assistance au Gouvernement de la Bolivie	83
1984/44. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme	84
1984/45. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme. - Assistance à l'Ouganda	85
1984/46. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	86
1984/47. Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique. - Principes, directives et garanties pour la protection des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux	86
1984/48. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations	87
1984/49. Les droits de l'homme et les exodes massifs	87

TABLE DES MATIERES (suite)

Page

Chapitre

II (suite)

A. Résolutions (suite)

1984/50.	Exécutions sommaires ou arbitraires	89
1984/51.	La situation en Guinée équatoriale	89
1984/52.	La situation des droits de l'homme en El Salvador	90
1984/53.	La situation des droits de l'homme au Guatemala..	93
1984/54.	La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran	95
1984/55.	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales. - La situation en Afghanistan	96
1984/56.	Projet d'ensemble de principes et de directives sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales	97
1984/57.	Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimi- nation fondées sur la religion ou la conviction	97
1984/58.	Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme	97
1984/59.	Action visant à encourager et développer davan- tage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales	99
1984/60.	Examen des travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités	100

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
<u>Chapitre</u>	
II (suite)	
A. <u>Résolutions</u> (suite)	
1984/61. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants	101
1984/62. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques	102
1984/63. Question des droits de l'homme au Chili	102
B. <u>Décisions</u>	
1984/101. Organisation des travaux	105
1984/102. Appel adressé au Président du Malawi	106
1984/103. Rapport de la Commission	106
1984/104. Situations dites d'état de siège ou d'exception	106
1984/105. Démission du vicomte Colville of Culross, président du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires	106
1984/106. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-sixième session	106
1984/107. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale	107
1984/108. Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique. - Principes, directives et garanties pour la protection des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux	107
1984/109. Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social	107

TABLE DES MATIERES (suite)

Page

Chapitre

II (suite)

B. Décisions (suite)

1984/110.	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants ...	108
1984/111.	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants	108
1984/112.	Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales	108
1984/113.	Organisation des travaux de la Commission	108
1984/114.	Décision générale concernant la création d'un groupe de travail de la Commission chargé d'examiner les situations renvoyées à la Commission en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et les situations dont la Commission est saisie	109
1984/115.	Organisation des travaux de la Commission	109
1984/116.	Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants ...	109
1984/117.	Question des droits de l'homme à Chypre	110

Paragraphe

Page

III.	ORGANISATION DE LA QUARANTIEME SESSION	1 - 29	111
A.	Ouverture et durée de la session	1 - 2	111
B.	Participants	3	
C.	Election du Bureau	4	111

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
III. (suite) D. Ordre du jour	5 - 6	111
E. Organisation des travaux	7 - 22	112
F. Séances, résolutions et documentation	23 - 26	114
G. Autres questions	27 - 29	114
IV. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE	30 - 55	115
V. QUESTION DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI	56 - 69	119
VI. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE : RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS	70 - 91	122
VII. CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AUX REGIMES RACISTES ET COLONIALISTES D'AFRIQUE AUSTRALE	92 - 104	125
VIII. QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES PAR LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET PAR LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DES DROITS DE L'HOMME, ET NOTAMMENT : a) PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; DROIT AU DEVELOPPEMENT; b) EFFETS QUE L'ORDRE ECO- NOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE EXISTANT ACTUELLEMENT EXERCE SUR L'ECONOMIE DES PAYS EN DEVELOPPEMENT, ET OBSTACLE QUE CELA CONSTITUE POUR LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES; c) LE DROIT A LA PARTICIPATION POPULAIRE SOUS SES DIVERSES FORMES EN TANT QUE FACTEUR IMPORTANT DEVELOPPEMENT ET DE LA REALI- SATION DES DROITS DE L'HOMME	105 - 133	127
IX. LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE	134 - 170	131

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>	
X.	QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER : a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS; b) QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES	171 - 240	138
XI.	ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER D'AVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION; AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES	241 - 274	146
XII.	QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS	275 - 373	150
	A. Question des droits de l'homme à Chypre	366 - 368	163
	B. Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social; rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa trente-neuvième session	369 - 373	164
XIII.	QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT	374 - 383	165
XIV.	MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS	384 - 389	166
XV.	DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE	390 - 426	167
XVI.	APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION ET LA REPRESSION DU CRIME D' <u>APARTHEID</u>	427 - 439	172

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Page</u>
XVII. ETUDE, MENEÉE EN COLLABORATION AVEC LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES, DES MOYENS DE FAIRE APPLIQUER LES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES A L' <u>APARTHEID</u> , AU RACISME ET A LA DISCRIMINATION RACIALE; MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME DE LA DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE	440 - 457	174
XVIII. ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME	458 - 473	176
XIX. RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR LES TRAVAUX DE SA TRENTE-SIXIEME SESSION	474 - 565	178
XX. DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES, ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES	566 - 572	186
XXI. MESURES A PRENDRE CONTRE TOUTES LES IDEOLOGIES ET PRATIQUES TOTALITAIRES OU AUTRES, Y COMPRIS LE NAZISME, LE FASCISME ET LE NEOFASCISME, QUI SONT FONDÉES SUR L'EXCLUSIVISME OU L'INTOLERANCE RACIALE OU ETHNIQUE, LA HAINE, LA TERREUR, LE DENI SYSTEMATIQUE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QUI ONT DE TELLES CONSEQUENCES	573 - 586	187
XXII. SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME	587 - 598	189
XXIII. APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDÉES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION	599 - 608	191
XXIV. ELECTION DES MEMBRES DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES	609 - 612	192
XXV. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUARANTE ET UNIEME SESSION DE LA COMMISSION	613 - 615	194
XXVI. ADOPTION DU RAPPORT	616	199/200

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
<u>ANNEXES</u>	
I. Liste des participants	201
II. Ordre du jour	209
III. Incidences administratives et incidences sur le budget- programme des résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa quarantième session	211
IV. Liste des documents distribués pour la quarantième session de la Commission	241

SIGLES

BIT	Bureau international du Travail
FISE	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
OIT	Organisation internationale du Travail
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONU	Organisation des Nations Unies
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

I. PROJETS DE RESOLUTION ET DECISION QU'IL EST RECOMMANDE
AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL D'ADOPTER*/

A. Projets de résolution

I. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la
discrimination raciale 1/

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit la résolution 1983/10 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en date du 5 septembre 1983 et la résolution 1984/9 de la Commission des droits de l'homme en date du 28 février 1984, relatives aux mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale,

1. Autorise la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à charger M. Asbjørn Eide d'établir une étude sur les résultats obtenus et sur les obstacles rencontrés pendant la première Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, en insistant tout particulièrement sur les progrès faits éventuellement dans ce domaine entre la première et la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et compte tenu des résolutions que l'Assemblée générale pourrait adopter au vu du rapport de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale 2/, ainsi que de la première phase de l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie 3/;

2. Recommande que cette étude présente des propositions de mesures nouvelles ou complémentaires dans ce domaine, qui pourront être examinées par la Sous-Commission;

3. Prie le Secrétaire général de fournir à M. Asbjørn Eide toute l'assistance nécessaire à ses travaux;

4. Demande que l'étude soit présentée à la Sous-Commission à sa trente-huitième session.

*/Voir aussi le chapitre II, dans lequel figurent les résolutions et décisions adoptées par la Commission dont quelques-unes font référence au Conseil économique et social.

1/ Voir chap. II, sect. A, résolution 1984/9, et chap. XVII.

2/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.4.

3/ Résolution 38/14 de l'Assemblée générale, annexe.

II. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant 4/

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 38/114 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1983, par laquelle l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme d'accorder la plus haute priorité, lors de sa quarantième session, à la question de l'achèvement du projet de convention relative aux droits de l'enfant, et la résolution 1983/39 du Conseil économique et social en date du 27 mai 1983, par laquelle le Conseil a autorisé un groupe de travail à composition non limitée à tenir une session d'une semaine avant la quarantième session de la Commission, pour faciliter et hâter l'achèvement des travaux concernant un projet de convention relative aux droits de l'enfant,

Considérant qu'il n'a pas été possible d'achever les travaux concernant le projet de convention pendant la quarantième session de la Commission,

Prenant note de la résolution 1984/24 de la Commission des droits de l'homme en date du 8 mars 1984,

1. Autorise la réunion d'un groupe de travail à composition non limitée pendant une période d'une semaine avant la quarante et unième session de la Commission des droits de l'homme, pour faciliter et hâter l'achèvement des travaux concernant un projet de convention relative aux droits de l'enfant;

2. Prie le Secrétaire général de transmettre à la Commission des droits de l'homme, lors de sa quarante et unième session, les documents concernant le projet de convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que de fournir au groupe de travail à composition non limitée tous les services et installations nécessaires à la réunion qu'il tiendra avant la quarante et unième session de la Commission.

III. Les violations des droits de l'homme et les personnes handicapées 5/

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1983/19 du 26 mai 1983,

Tenant compte de la Déclaration des droits du déficient mental, de la Déclaration des droits des personnes handicapées et de la Déclaration des droits des personnes sourdes et aveugles,

Se félicitant de la décision prise par l'Assemblée générale, dans sa résolution 37/53 du 3 décembre 1982, de proclamer la période 1983-1992 Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées,

Profondément préoccupé par le fait que les violations des droits de l'homme constituent toujours une cause importante d'invalidité temporaire et permanente,

4/ Voir chap. II, sect. A, résolution 1984/24, et chap. XIII.

5/ Voir chap. II, sect. A, résolution 1984/31, et chap. XIX.

1. Encourage les efforts du Secrétaire général visant à obtenir les vues des organismes des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales, du Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations non gouvernementales concernées quant aux moyens de prévenir les violations graves des droits de l'homme susceptibles de causer une invalidité;

2. Prie les gouvernements d'accorder une attention particulière aux moyens de renforcer les procédures permettant aux personnes handicapées de demander réparation en cas de violation des droits de l'homme, conformément à la résolution 1982/1 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 7 septembre 1982;

3. Invite les gouvernements, agissant en consultation avec des organisations de personnes handicapées et s'occupant de personnes handicapées, à informer le Secrétaire général de leurs vues et de leurs politiques concernant ces questions pour qu'il puisse les transmettre à la Sous-Commission, conformément à la résolution 1982/1 de la Sous-Commission, pour examen par celle-ci à sa trente-septième session;

4. Prie la Sous-Commission de nommer un rapporteur spécial chargé d'effectuer une étude approfondie, en consultation avec le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, des rapports de cause à effet qui existent entre des violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'invalidité, ainsi que des progrès accomplis pour réduire les problèmes, et de soumettre ses vues et recommandations, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme et de la Commission du développement social, au Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1986;

5. Décide à titre exceptionnel d'inscrire à l'ordre du jour de sa première session ordinaire de 1986 une question spéciale concernant les personnes handicapées, dont l'étude coïncidera avec l'approche de l'année 1987 marquant le milieu de la Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées (1983-1992), afin de permettre un débat approfondi sur le rapport du Rapporteur spécial et les vues et recommandations de la Sous-Commission, de la Commission des droits de l'homme et de la Commission du développement social concernant ces questions et des questions connexes.

IV. L'objection de conscience au service militaire 6/

Le Conseil économique et social

1. Décide :

a) Que le rapport de MM. Eide et Mubanga-Chipoya sur l'objection de conscience au service militaire 7/ sera imprimé et fera l'objet de la plus large diffusion;

b) De transmettre le rapport, pour commentaires et observations, aux gouvernements ainsi qu'aux organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressés;

6/ Voir chap. II, sect. A, résolution 1984/33, et chap. XIX.

7/ E/CN.4/Sub.2/1983/30.

2. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante et unième session sur ces commentaires et observations ainsi que sur tout autre fait nouveau important concernant les droits de l'homme des objecteurs de conscience;

3. Prie la Commission des droits de l'homme d'examiner le rapport sur l'objection de conscience au service militaire, y compris les recommandations figurant dans ce rapport, et le rapport dans lequel le Secrétaire général rendra compte des commentaires et observations, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Le rôle de la jeunesse en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris la question de l'objection de conscience au service militaire".

V. L'exploitation du travail des enfants^{8/}

Le Conseil économique et social

Prie le Secrétaire général d'organiser, en étroite coopération avec le Bureau international du travail, un séminaire sur les moyens d'éliminer l'exploitation du travail des enfants partout dans le monde, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

VI. Violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.- Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays^{9/}

Le Conseil économique et social,

Rappelant l'Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays^{10/} présentée à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa quinzième session, en 1963, par le Rapporteur spécial, M. José D. Ingles (Philippines), et le projet de principes concernant ce droit adopté par la Sous-Commission à cette même session,

Rappelant également la résolution 7 (XXXIV) en date du 9 septembre 1981, par laquelle la Sous-Commission priait le Secrétaire général de lui présenter, à sa trente-cinquième session, une note succincte l'informant de la suite donnée par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil économique et social au rapport concernant l'étude susmentionnée,

Prenant note du rapport^{11/} du Secrétaire général présenté en application de la résolution susmentionnée,

Prenant note aussi des résolutions 1982/23 et 1983/5 de la Sous-Commission, en date respectivement du 8 septembre 1982 et du 31 août 1983, et de la résolution 1984/37 de la Commission des droits de l'homme, en date du 12 mars 1984,

^{8/} Voir chap. II, sect. A, résolution 1984/35, et chap. XIX.

^{9/} Voir chap. II, sect. A, résolution 1984/37, et chap. XIX.

^{10/} Publication des Nations Unies, numéro de vente : 64.XIV.2.

^{11/} E/CN.4/Sub.2/1982/27.

1. Entérine la désignation, par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, de M. Mubanga-Chipoya pour préparer une étude des tendances actuelles et faits nouveaux concernant le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, et d'avoir la possibilité d'entrer dans d'autres pays, sans discrimination ni entraves, en particulier en ce qui concerne le droit à l'emploi, tout en tenant compte de la nécessité d'éviter l'exode des compétences des pays en développement et de la question du dédommagement de ces pays pour la perte subie, et pour étudier tout spécialement l'étendue des restrictions admissibles en application du paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

2. Prie le Rapporteur de présenter à la Sous-Commission à sa trente-septième session, pour qu'elle les examine, des recommandations concernant les moyens de promouvoir et encourager le respect effectif de ce droit;

3. Prie le Secrétaire général de fournir à M. Mubanga-Chipoya toute l'assistance nécessaire pour mener à bien cette tâche.

VII. Rapport sur l'exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin 12/

Le Conseil économique et social

1. Décide :

a) que le rapport de Mme H. Warzazi sur l'exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin 13/ sera imprimé et fera l'objet de la plus large diffusion;

b) de transmettre le rapport, pour commentaires et observations, aux gouvernements ainsi qu'aux organismes et institutions spécialisés des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées;

2. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa trente-septième session, sur ces commentaires et observations ainsi que sur tout autre fait nouveau important concernant les droits de l'homme des travailleurs migrants.

VIII. La condition de l'individu et le droit international contemporain 14/

Le Conseil économique et social,

Ayant présentes à l'esprit la résolution 1983/17 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 5 septembre 1983, ainsi que la résolution 1984/41 de la Commission des droits de l'homme, en date du 12 mars 1984,

12/ Voir chap. II, sect. A, résolution 1984/38, et chap. XIX.

13/ E/CN.4/Sub.2/L.640.

14/ Voir chap. II, sect. A, résolution 1984/41, et chap. XIX.

Reconnaissant l'importance et l'utilité de l'étude intitulée "La condition de l'individu et le droit international contemporain", en particulier dans le domaine de la protection des droits fondamentaux de l'individu aux niveaux régional et international,

Exprimant sa profonde satisfaction au Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, pour son rapport préliminaire et pour l'excellent travail qu'elle a fait touchant l'importante étude en cours sur "La condition de l'individu et le droit international contemporain",

1. Prie le Rapporteur spécial de continuer à travailler à cette étude en vue de présenter son rapport définitif à la Sous-Commission à sa trente-septième session;

2. Prie le Secrétaire général d'envoyer dès que possible un rappel, accompagné du questionnaire pertinent, aux gouvernements, institutions spécialisées, organisations régionales, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales qui n'ont pas encore répondu au questionnaire susmentionné, en leur demandant de communiquer au Rapporteur spécial, s'ils le souhaitent, leurs observations, vues et renseignements;

3. Prie en outre le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance qui lui sera nécessaire pour s'acquitter de sa tâche.

IX. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.-
Assistance au Gouvernement bolivien 15/

Le Conseil économique et social,

Compte tenu de la résolution 1984/43 du 13 mars 1984, adoptée par la Commission des droits de l'homme,

Conscient du rôle que l'Organisation des Nations Unies peut jouer dans la promotion, la protection et le renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le monde,

Tenant compte de la demande d'assistance faite par le Gouvernement bolivien pour lui permettre de renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays,

1. Prie le Secrétaire général, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et en consultation avec le Gouvernement bolivien, d'examiner les moyens auxquels il serait possible de recourir pour assurer la mise en route rapide des projets proposés par l'Envoyé spécial de la Commission des droits de l'homme dans son rapport sur l'assistance à la Bolivie, qui a été examiné par la Commission à sa quarantième session 16/;

15/ Voir chap. II, sect. A, résolution 1984/43, et chap. XXII.

16/ E/CN.4/1984/46.

2. Invite tous les Etats Membres, organismes des Nations Unies et organisations humanitaires et non gouvernementales à apporter leur appui et leur concours au Gouvernement bolivien dans ses efforts pour affermir la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays;

3. Invite tout particulièrement l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé à apporter au Gouvernement bolivien l'assistance dont il a besoin, conformément à leurs possibilités et compte tenu de leurs domaines de compétence respectifs;

4. Prie la Commission des droits de l'homme d'examiner la question à sa quarante et unième session, à la lumière du rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre de la présente résolution.

X. Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique.- Principes, directives et garanties pour la protection des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux 17/

Le Conseil économique et social,

Tenant compte de la résolution 1983/39 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en date du 7 septembre 1983, et de la résolution 1984/47 de la Commission des droits de l'homme, en date du 13 mars 1984, intitulée "Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique.- Principes, directives et garanties pour la protection des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux",

1. Exprime sa profonde satisfaction au Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, pour le travail qu'elle a accompli en établissant son rapport 18/;

2. Prie la Sous-Commission de créer un groupe de travail de session et de lui accorder le temps et les services voulus pour continuer à examiner, à titre hautement prioritaire, le projet d'ensemble de principes, directives et garanties annexé à l'étude susmentionnée 19/ et de présenter le projet d'ensemble de principes, directives et garanties à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-deuxième session.

17/ Voir chap. II, sect. A, résolution 1984/47, et chap. XV.

18/ E/CN.4/Sub.2/1983/17 et Add.1.

19/ E/CN.4/Sub.2/1983/17, annexe II.

XI. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations 20/

Le Conseil économique et social

1. Prie le Secrétaire général de confier à un groupe de travail, composé des experts désignés par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, le soin de mener une étude d'ensemble sur le phénomène des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants;

2. Prie le Secrétaire général de fournir à ce groupe de travail toute l'assistance nécessaire pour mener à bien l'étude;

3. Demande à toutes les organisations non gouvernementales intéressées de collaborer à cette étude;

4. Demande au groupe de travail de soumettre son rapport à la Commission à sa quarante-deuxième session.

XII. Exécutions sommaires ou arbitraires 21/

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne,

Considérant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, où il est dit que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Rappelant la résolution 34/175 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que les violations massives et flagrantes des droits de l'homme préoccupaient particulièrement l'Organisation des Nations Unies et a prié instamment la Commission des droits de l'homme de prendre en temps opportun des mesures efficaces pour faire face aux cas présents et futurs de violations massives et flagrantes des droits de l'homme,

Avant présentes à l'esprit les résolutions de l'Assemblée générale 36/22 du 9 novembre 1981, 37/182 du 17 décembre 1982 et 38/96 du 16 décembre 1983,

Prenant acte de la résolution 1982/13 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 7 septembre 1982, dans laquelle la Sous-Commission a recommandé l'adoption de mesures efficaces pour empêcher les exécutions sommaires ou arbitraires,

20/ Voir chap. II, sect. A, résolution 1984/48, et chap. XIX.

21/ Voir chap. II, sect. A, résolution 1984/50, et chap. XII.

Prenant acte également des travaux accomplis par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance en ce qui concerne les exécutions sommaires et arbitraires, et notamment l'établissement de normes minimales de garantie et de protection juridiques pour empêcher le recours aux exécutions extralégales qui doivent être examinées au septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en 1985,

Profondément alarmé par le grand nombre d'exécutions sommaires ou arbitraires, et notamment d'exécutions extralégales,

1. Déplore vivement, une fois de plus, qu'un grand nombre d'exécutions sommaires ou arbitraires, et notamment d'exécutions extralégales, continuent d'avoir lieu dans diverses parties du monde;

2. Lance un appel urgent aux gouvernements, aux organes de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux organisations intergouvernementales régionales et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils prennent des mesures efficaces afin de combattre et supprimer la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, et notamment des exécutions extralégales;

3. Prend acte avec satisfaction du rapport de M. S. Amos Wako, rapporteur spécial 22/;

4. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, M. S. Amos Wako, pour lui permettre de soumettre de nouvelles conclusions et recommandations à la Commission;

5. Prie le Rapporteur spécial de continuer, dans l'exercice de son mandat, à examiner les situations donnant lieu à des exécutions sommaires ou arbitraires, en accordant une attention particulière aux cas où de telles exécutions sont imminentes ou risquent d'avoir lieu;

6. Prie le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, de donner suite efficacement aux informations qui lui parviennent;

7. Estime que le Rapporteur spécial, dans l'exercice de son mandat, devrait continuer à solliciter et à recevoir des informations des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social;

8. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat;

9. Prie instamment tous les gouvernements et tous les intéressés de coopérer avec le Rapporteur spécial et de lui apporter leur aide;

10. Prie la Commission des droits de l'homme d'accorder un rang de priorité élevé à la question des exécutions sommaires ou arbitraires lors de sa quarante et unième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants".

XIII. La situation en Guinée équatoriale 23/

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1982/36 du 7 mai 1982 et 1983/35 du 27 mai 1983,

Tenant compte de la résolution 1984/51 de la Commission des droits de l'homme, en date du 14 mars 1984,

Considérant que la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale n'a pas sensiblement changé depuis les événements du 3 août 1979,

Notant que les recommandations contenues dans sa résolution 1983/35 n'ont pu être appliquées dans leur totalité,

1. Demande instamment au Gouvernement de la Guinée équatoriale de collaborer avec le Secrétaire général en vue d'assurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le pays;

2. Demande au Secrétaire général de désigner un expert chargé de se rendre en Guinée équatoriale pour étudier, avec le gouvernement de ce pays, la meilleure manière de mettre en oeuvre le plan d'action proposé par l'Organisation des Nations Unies;

3. Prie la Commission des droits de l'homme de maintenir cette question à l'étude à sa quarante et unième session.

XIV. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales. - La situation en Afghanistan 24/

Le Conseil économique et social,

Ayant présentes à l'esprit la résolution 1983/20 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 5 septembre 1983, et la résolution 1984/55 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 mars 1984, relatives à la situation des droits de l'homme en Afghanistan,

1. Prie le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer rapporteur spécial une personnalité de renom international qui aura pour mandat d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan en vue de formuler des propositions qui puissent contribuer à assurer l'entière protection des droits de l'homme de tous les habitants du pays avant, pendant et après le retrait de toutes les forces étrangères;

2. Autorise le Rapporteur spécial à s'adresser aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour obtenir les renseignements voulus;

3. Prie le Rapporteur spécial de présenter un rapport d'ensemble à la Commission lors de sa quarante et unième session.

23/ Voir chap. II, sect. A, résolution 1984/51, et chap. XII.

24/ Voir chap. II, sect. A, résolution 1984/55, et chap. XII.

XV. Projet d'ensemble de principes et de directives sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales 25/

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 1983/31 du 8 mars 1983 de la Commission des droits de l'homme et la résolution 1982/24 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 8 septembre 1982, dans laquelle la Sous-Commission a notamment prié Mme Erica-Irene A. Daes de rédiger un projet de principes sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Ayant présentes à l'esprit la résolution 1983/40 de la Sous-Commission, en date du 7 septembre 1983, et la résolution 1984/56 de la Commission des droits de l'homme, en date du 15 mars 1984,

Exprimant sa vive satisfaction au Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, pour le travail qu'elle a accompli jusqu'à présent en ce qui concerne l'importante élaboration d'une étude relative à un projet de principes sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

1. Prie le Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, de poursuivre ses travaux concernant l'étude susmentionnée en vue de présenter son rapport final à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, si possible à sa trente-septième session;

2. Prie le Secrétaire général de transmettre le questionnaire pertinent qui sera établi par le Rapporteur spécial sur la base des résolutions susmentionnées et des observations présentées par les membres de la Sous-Commission, aux gouvernements, aux institutions spécialisées, aux organisations régionales, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales pour qu'elles communiquent leurs réponses audit questionnaire accompagnées de leurs observations;

3. Prie en outre le Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial toute l'aide dont elle pourra avoir besoin dans ses travaux.

25/ Voir chap. II, sect. A, résolution 1984/56, et chap. XII.

XVI. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction 26/

Le Conseil économique et social,

Conscient de la nécessité de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant la résolution 36/55 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1981, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Ayant à l'esprit la résolution 1983/40 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1983,

Se félicitant de ce que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ait désigné un rapporteur spécial pour entreprendre l'étude générale et approfondie demandée dans cette résolution,

Prenant note de la résolution 1983/31 de la Sous-Commission, en date du 6 septembre 1983,

Conscient que l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la croyance continuent à sévir dans de nombreuses régions du monde,

1. Autorise la Sous-Commission à confier à Mme Odio Benito le soin de rédiger, conformément aux termes de la résolution 1983/31 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, une étude sur les dimensions actuelles des problèmes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction;
2. Prie le Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour mener à bien son travail;
3. Prie le Rapporteur spécial de présenter son étude à la Sous-Commission à sa trente-septième session;
4. Prie la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante et unième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction".

26/ Voir chap. II. sect. A, résolution 1984/57, et chap. XXIII.

B. Projets de décision

1. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts 27/

Le Conseil économique et social, notant la résolution 1984/5 de la Commission des droits de l'homme du 28 février 1984, prend acte des conclusions contenues dans le rapport intérimaire 28/ du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe en ce qui concerne la violation des droits syndicaux en Afrique du Sud et approuve la demande faite par la Commission au Groupe spécial d'experts de poursuivre son étude et de porter à l'attention de la Commission, à sa quarante et unième session, les violations des droits de l'homme en Afrique du Sud et en Namibie.

2. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe 29/

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1984/6 de la Commission des droits de l'homme en date du 28 février 1984, fait sienne la décision prise par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de donner pour instructions à M. Ahmed Khalifa, rapporteur spécial, de continuer à mettre à jour la liste des banques, sociétés transnationales et autres organisations fournissant une aide au régime colonial et raciste d'Afrique du Sud, sous réserve d'un examen annuel de la question, et de communiquer le rapport révisé à la Commission, par l'intermédiaire de la Sous-Commission.

3. Participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme 30/

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1984/15 de la Commission des droits de l'homme en date du 6 mars 1984, fait sienne la demande faite par la Commission au Secrétaire général de tenir compte des vues exprimées à la Commission des droits de l'homme à sa quarantième session, lors de l'établissement de l'étude finale sur le droit à la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme. En outre, le Conseil fait sienne la décision de la Commission d'inviter les gouvernements, les organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées qui ne l'ont pas encore fait, à communiquer leurs observations et opinions au Secrétaire général, comme le Conseil économique et social l'a demandé dans sa résolution 1983/31.

27/ Voir chap. II, sect. A, résolution 1984/5, et chap. VI.

28/ E/CN.4/1984/8.

29/ Voir chap. II, sect. A, résolution 1984/6, et chap. VII.

30/ Voir chap. II, sect. A, résolution 1984/15, et chap. VIII.

4. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits 31/

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1984/16 de la Commission des droits de l'homme en date du 6 mars 1984, fait sienne la décision de la Commission de réunir à nouveau le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement avec le même mandat pour lui permettre d'élaborer, sur la base de son rapport et de tous les documents déjà soumis ou à soumettre, un projet de déclaration sur le droit au développement. En outre, le Conseil fait sienne la décision de la Commission de demander au Groupe de travail de tenir deux réunions de deux semaines, chacune, à Genève.

5. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme 32/

Le Conseil économique et social prend acte de la résolution 1984/17 de la Commission des droits de l'homme en date du 6 mars 1984, et décide de faire publier l'étude sur le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme 33/ et de lui assurer la plus large diffusion possible dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

6. Projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 34/

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1984/21 de la Commission des droits de l'homme en date du 6 mars 1984, décide de transmettre à l'Assemblée générale, le rapport 35/ du Groupe de travail établi par la Commission pour élaborer un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que les comptes rendus analytiques des débats auxquels l'examen de cette question a donné lieu à la quarantième session de la Commission. Le Conseil note également que la Commission a prié le Secrétaire général de présenter les observations reçues des gouvernements sur le projet de convention, conformément à la résolution 1984/21 de la Commission, à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session, et a recommandé que l'Assemblée générale examine, en application de sa résolution 38/119 du 16 décembre 1983 le projet de convention annexé au rapport du Groupe de travail à titre prioritaire en vue de l'adoption rapide d'une convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

31/ Voir chap. II, sect. A, résolution 1984/16, et chap. VIII.

32/ Voir chap. II, sect. A, résolution 1984/17, et chap. VIII.

33/ E/CN.4/Sub.2/1983/24 et Add.1 et 2.

34/ Voir chap. II, sect. A, résolution 1984/21, et chap. X.

35/ E/CN.4/1984/72.

7. Question des disparitions forcées ou involontaires 36/

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1984/23 de la Commission des droits de l'homme en date du 6 mars 1984, approuve la décision de la Commission de prolonger d'un an le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, tel qu'il est énoncé dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission en date du 29 février 1980. Il approuve la demande adressée par la Commission au Secrétaire général tendant à ce qu'il fournisse au Groupe de travail toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources requises pour l'accomplissement de sa mission d'une manière efficace et rapide et prenne, si besoin était, des mesures propres à assurer la continuité du travail du Secrétariat.

8. La situation des droits de l'homme en El Salvador 37/

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1984/52 de la Commission des droits de l'homme en date du 14 mars 1984, approuve la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du représentant spécial et de prier celui-ci de présenter son rapport sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en El Salvador à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session et à la Commission à sa quarante et unième session. Il approuve la demande adressée par la Commission au Secrétaire général tendant à ce qu'il fournisse toute l'assistance nécessaire au représentant spécial de la Commission.

9. La situation des droits de l'homme au Guatemala 38/

Le Conseil économique et social, prenant note de la résolution 1984/53 de la Commission des droits de l'homme en date du 14 mars 1984, fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et la demande qu'elle a adressée à celui-ci de faire rapport sur l'évolution de la situation des droits de l'homme au Guatemala en tenant compte des faits nouveaux relatifs aux recommandations formulées dans son rapport ainsi que des renseignements provenant d'autres sources dignes de foi et de présenter un rapport préliminaire à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session et un rapport définitif à la Commission à sa quarante et unième session. En outre, le Conseil approuve la décision de la Commission de demander au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'aide dont il aura besoin.

10. La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran 39/

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1984/54 de la Commission des droits de l'homme en date du 14 mars 1984, fait sienne la décision de la Commission de prier son Président de désigner, après consultation entre les membres du Bureau, un représentant spécial de la Commission, ayant pour mandat d'établir des contacts avec le Gouvernement de la République islamique d'Iran et d'effectuer, en se fondant sur les renseignements qu'il pourra juger

36/ Voir chap. II, sect. A, résolution 1984/23, et chap. X.

37/ Voir chap. II, sect. A, résolution 1984/52, et chap. XII.

38/ Voir chap. II, sect. A, résolution 1984/53, et chap. XII.

39/ Voir chap. II, sect. A, résolution 1984/54, et chap. XII.

pertinents, y compris les observations et les informations fournies par le gouvernement, une étude approfondie de la situation des droits de l'homme dans ce pays, accompagnée de conclusions et de suggestions appropriées, qui sera présentée à la Commission à sa quarante et unième session. En outre, le Conseil fait sienne la demande adressée par la Commission au Secrétaire général tendant à ce qu'il fournisse au représentant spécial de la Commission toute l'assistance dont il pourra avoir besoin.

11. Examen des travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités 40/

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1984/60 de la Commission des droits de l'homme en date du 15 mars 1984, prend note de la décision de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de constituer à sa trente-septième session un groupe de travail chargé d'étudier de manière approfondie ses méthodes et son programme de travail, y compris ses relations avec la Commission et le Secrétariat, et fait sienne l'invitation de la Commission tendant à ce qu'il soit procédé à un échange de vues entre un porte-parole de ce groupe de travail et la Commission ou un groupe de travail de celle-ci pendant la quarante et unième session de la Commission.

12. Question des droits de l'homme au Chili 41/

Le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1984/63 de la Commission des droits de l'homme en date du 15 mars 1984, fait sienne la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili et de prier celui-ci de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa trente-neuvième session, et à la Commission, à sa quarante et unième session, sur la situation des droits de l'homme dans ce pays. Le Conseil prie le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour que soient fournis les fonds et le personnel nécessaires à l'application de la résolution de la Commission.

13. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale 42/

Le Conseil économique et social, prenant note de la décision 1984/107 de la Commission des droits de l'homme en date du 12 mars 1984, décide de faire publier le rapport, établi conformément à la résolution 4 A (XXXIII) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités par M. Abu Sayeed Chowdhury, Rapporteur spécial de la Sous-Commission, et intitulé "Etude sur le traitement discriminatoire à l'encontre des membres des groupes raciaux, ethniques, religieux ou linguistiques aux différents stades de l'administration de la procédure pénale tels que les enquêtes policières, militaires, administratives et judiciaires, l'arrestation, la détention, le déroulement du procès et l'exécution des peines, y compris les idéologies ou les croyances qui contribuent au racisme ou y conduisent dans l'administration de la justice pénale" 43/, et de donner à ce rapport la plus large diffusion possible, y compris en arabe.

40/ Voir chap. II, sect. A, résolution 1984/60, et chap. XI.

41/ Voir chap. II, sect. A, résolution 1984/63, et chap. V.

42/ Voir chap. II, sect. B, décision 1984/107, et chap. XIX.

43/ E/CN.4/Sub.2/L.766, introduction et chap. I, et E/CN.4/Sub.2/1982/7.

14. Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique.-
Principes, directives et garanties pour la protection des personnes
détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux 44/

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1984/108 de la Commission des droits de l'homme en date du 13 mars 1984, décide de faire publier sans son annexe III, l'étude intitulée "Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique - Principes, directives et garanties pour la protection des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux" 45/ et de lui assurer la plus large diffusion possible dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

15. Etude des situations qui semblent révéler des violations flagrantes et
systématiques des droits de l'homme conformément à la résolution 8 (XXIII)
de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII)
du Conseil économique et social 46/

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1984/109 de la Commission des droits de l'homme en date du 1er mars 1984, décide de demander au Secrétaire général de poursuivre, comme il est envisagé dans son rapport à la Commission, ses consultations avec le Gouvernement haïtien en vue d'étudier plus amplement les moyens de lui fournir une assistance qui facilite la pleine jouissance des droits de l'homme par le peuple haïtien et demande au Secrétaire général de faire rapport à la Commission, à sa quarante et unième session, sur la mise en oeuvre de la présente décision.

16. Organisation des travaux de la Commission 47/

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1984/113 de la Commission des droits de l'homme en date du 16 mars 1984, décide d'autoriser pour la quarante et unième session de la Commission, si possible dans les limites des ressources financières existantes, la tenue de 20 séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques. Le Conseil prend acte de la décision de la Commission de prier son Président à la quarante et unième session, de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans le cadre des délais qui lui sont normalement impartis, en ne faisant usage de la faculté d'organiser des séances supplémentaires que le Conseil pourrait accorder que si ces séances s'avèrent absolument nécessaires.

44/ Voir chap. II, sect. B, décision 1984/108, et chap. XV.

45/ E/CN.4/Sub.2/1983/17 (contenant l'étude et les annexes I et II).

46/ Voir chap. II, sect. B, décision 1984/109, et chap. XII.

47/ Voir chap. II, sect. B, décision 1984/113, et chap. III.

17. Décision générale concernant la création d'un groupe de travail de la Commission chargé d'examiner les situations renvoyées à la Commission en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et les situations dont la Commission est saisie 48/

Le Conseil économique et social approuve la décision 1984/114 de la Commission des droits de l'homme en date du 6 mars 1984, tendant à créer un groupe de travail composé de cinq de ses membres qui se réunira une semaine avant l'ouverture de sa quarante et unième session pour examiner les situations particulières qui pourraient être renvoyées à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa trente-septième session, en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, ainsi que les situations dont la Commission est saisie.

18. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-sixième session 49/

Le Conseil économique et social, prenant acte de la décision 1984/115 de la Commission des droits de l'homme en date du 16 mars 1984, fait sienne la décision de la Commission d'inviter la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à se faire représenter par son Président ou par tout autre membre que la Sous-Commission pourrait désigner, lorsque son rapport sera examiné par la Commission à sa quarante et unième session.

19. Rapport de la Commission des droits de l'homme 50/

Le Conseil économique et social prend acte du rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa quarantième session.

48/ Voir chap. II, sect. B, décision 1984/114, et chap. XII.

49/ Voir chap. II, sect. B, décision 1984/115, et chap. XIX.

50/ Voir chap. XXVI.

II. RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION
A SA QUARANTIEME SESSION

A. Résolutions

1984/1. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

A 1/

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que des principes et dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

S'inspirant aussi des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre 2/, du 12 août 1949, et d'autres conventions et règlements pertinents,

Prenant en considération le fait que, dans sa résolution 3314 (XXIX), adoptée le 14 décembre 1974, l'Assemblée générale a défini comme étant un acte d'agression, notamment, "l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat",

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale ES-7/2 du 29 juillet 1980, 37/88 A à G du 10 décembre 1982, 37/123 A à F des 16 et 20 décembre 1982, 38/58 A à E du 13 décembre 1983 et 38/79 A à H du 15 décembre 1983, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives aux violations par Israël des droits de l'homme de la population des territoires arabes occupés,

Rappelant en particulier les résolutions du Conseil de sécurité 237 (1967) du 14 juin 1967, 465 (1980) du 1er mars 1980, 468 (1980) du 8 mai 1980, 469 (1980) du 20 mai 1980, 471 (1980) du 5 juin 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980 et 484 (1980) du 19 décembre 1980,

Prenant note des rapports et résolutions de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que du rapport du Séminaire sur les violations des droits de l'homme dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël, tenu à Genève du 29 novembre au 3 décembre 1982 3/, de la Déclaration de Genève adoptée par la

1/ Adoptée à la 19ème séance, le 20 février 1984, par 29 voix contre une, avec 11 abstentions. Voir chap. IV.

2/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

3/ ST/HR/SER.A/14.

Conférence internationale sur la question de Palestine, tenue à Genève du 29 août au 7 septembre 1983 4/, et des rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés,

Rappelant le communiqué de presse No 1478 du Comité international de la Croix-Rouge, en date du 13 décembre 1983, relatif à la violation par Israël de l'accord pour l'échange de prisonniers entre l'Organisation de la Palestine et ce pays, Israël ayant retenu des prisonniers et des détenus qui auraient dû être libérés en vertu de cet accord,

Rappelant ses résolutions 1982/1 A et B du 11 février 1982, et 1983/1 A et B et 1983/2 du 15 février 1983, intitulées "Questions de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine", ainsi que ses résolutions antérieures sur la question,

1. Réaffirme le fait que l'occupation elle-même constitue une violation fondamentale des droits de l'homme de la population civile des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

2. Dénonce le fait qu'Israël persiste à refuser au Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés l'accès à ces territoires;

3. Réitère la profonde préoccupation que le Comité spécial a exprimée dans les rapports qu'il a présentés à l'Assemblée générale à ses trente-quatrième 5/, trente-cinquième 6/, trente-sixième 7/, trente-septième 8/ et trente-huitième 9/ sessions, devant le fait que la politique d'Israël dans les territoires occupés est fondée sur la doctrine du "Foyer national", qui prévoit un Etat à religion unique (juive) comprenant des territoires occupés par Israël depuis juin 1967, et l'affirmation du Comité spécial selon laquelle cette politique n'est pas seulement une négation du droit à l'autodétermination de la population des territoires occupés, mais est aussi à l'origine des violations continues et systématiques des droits de l'homme;

4. Déclare de nouveau que les violations graves et continues, par Israël, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des Protocoles additionnels 10/ aux Conventions de Genève, sont des crimes de guerre et un affront à l'humanité;

4/ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), première partie, chap. I, sect. A.

5/ A/34/631.

6/ A/35/425.

7/ A/36/632 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

8/ A/37/485.

9/ A/38/409.

10/ Comité international de la Croix-Rouge, Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, 1977.

5. Rejette et condamne de nouveau fermement la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et de modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires occupés, y compris la Ville sainte, et considère toutes ces mesures et leurs conséquences comme nulles et non avenues;

6. Condamne fermement les tentatives faites par Israël pour soumettre la rive occidentale et la bande de Gaza aux lois israéliennes;

7. Condamne énergiquement les politiques, les pratiques et les mesures administratives et législatives israéliennes visant à favoriser la création et la multiplication de colonies de peuplement dans les territoires occupés, ainsi que les pratiques suivantes :

a) L'annexion de certaines parties des territoires occupés, y compris Jérusalem;

b) Le fait qu'Israël continue à établir de nouvelles colonies de peuplement et à développer celles qui existent déjà sur des terres arabes privées et publiques, ainsi qu'à transférer dans ces territoires une population étrangère;

c) L'armement des colons dans les territoires occupés en vue d'actes de violence contre des civils arabes, et la perpétration par ces colons armés d'actes de violence contre des personnes, causant des blessures et provoquant la mort, et d'actes de violence endommageant gravement les biens arabes;

d) L'armement de colons dans les territoires occupés pour attaquer des lieux du culte et des lieux saints musulmans et chrétiens;

e) L'évacuation, la déportation, l'expulsion, le déplacement et le transfert d'habitants arabes des territoires occupés, et le déni du droit d'y retourner;

f) La confiscation et l'expropriation de biens arabes dans les territoires occupés et toutes les autres transactions pour l'acquisition de terres réalisées entre les autorités, des institutions ou des particuliers israéliens, d'une part, et des habitants ou des institutions des territoires occupés, d'autre part;

g) La destruction et la démolition de maisons arabes;

h) Les arrestations massives, les châtiments collectifs, la détention administrative et les mauvais traitements dont est victime la population arabe, ainsi que les tortures infligées aux détenus et les conditions inhumaines régnant dans les prisons;

i) Le pillage des biens archéologiques et culturels;

j) Les entraves aux libertés et pratiques religieuses, ainsi qu'aux droits et coutumes de la famille;

k) La répression systématique menée par les Israéliens contre les institutions culturelles et éducatives, en particulier contre les universités, dans les territoires palestiniens occupés, qui consiste à fermer ces établissements ou à restreindre et entraver leurs activités d'enseignement en soumettant le choix des cours, des manuels et des programmes d'enseignement, l'admission des étudiants et la nomination des membres du corps enseignant au contrôle et à la supervision des

autorités militaires d'occupation, et en expulsant de nombreux membres du corps enseignant de plusieurs universités parce qu'ils refusent de signer des déclarations contenant des positions politiques, en violation et au mépris flagrants de leur droit à la liberté d'enseignement;

l) L'exploitation illégale des richesses naturelles, des ressources en eau et autres ressources des territoires occupés, ainsi que de leur population;

m) Le démantèlement de services municipaux par le biais du renvoi des maires élus et des conseils municipaux et par l'interdiction des fonds d'aide de source arabe;

8. Demande à Israël de prendre immédiatement des mesures pour permettre aux habitants arabes qui ont été déplacés de retrouver leur foyer et leurs biens en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés depuis juin 1967;

9. Demande aux autorités israéliennes d'appliquer immédiatement la résolution 484 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 19 décembre 1980, et les résolutions antérieures demandant le retour immédiat des maires dans leur municipalité afin qu'ils puissent reprendre l'exercice des fonctions auxquelles ils ont été élus;

10. Demande à Israël de libérer tous les Arabes détenus ou emprisonnés en raison de leur lutte pour l'autodétermination et la libération de leurs territoires et de leur accorder, en attendant, la protection prévue dans les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs au traitement des prisonniers de guerre, et exige qu'Israël mette fin immédiatement à toutes les formes de torture et de mauvais traitements infligées aux détenus et prisonniers arabes;

11. Condamne Israël pour garder en détention Ziad Abu Ain, et lui demande d'appliquer pleinement l'accord sur l'échange de prisonniers avec l'Organisation de libération de la Palestine, conclu avec le Comité international de la Croix-Rouge en novembre 1983, ainsi que de libérer Ziad Abu Ain et les autres personnes qu'Israël continue à détenir et qui se trouvaient au camp d'Ansar, lequel doit être fermé en vertu des dispositions dudit Accord;

12. Lance de nouveau un appel à tous les Etats, en particulier aux Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, conformément à l'article premier de ladite Convention, ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions spécialisées, pour qu'ils ne reconnaissent aucun des changements effectués par Israël dans les territoires occupés, y compris Jérusalem, et évitent de prendre toute mesure ou de fournir toute assistance qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre ses politiques d'annexion et de colonisation ou toute autre politique et pratique mentionnées dans la présente résolution;

13. Invite instamment Israël à mettre fin aux politiques et pratiques qui violent les droits de l'homme dans les territoires occupés et à rendre compte à la Commission lors de sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de l'application de la présente résolution;

14. Prie l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, de recommander au Conseil de sécurité d'adopter à l'encontre d'Israël les mesures visées au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, du fait qu'Israël persiste à violer les droits de l'homme de la population des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

15. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales et des organisations humanitaires internationales, de lui donner la plus grande publicité possible et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante et unième session;

16. Prie en outre le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission tous les rapports de l'Organisation des Nations Unies traitant de la situation de la population de ces territoires occupés qui paraîtraient entre ses sessions;

17. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, la question intitulée "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine".

11/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 1982/1 B du 11 février 1982 et 1983/1 B du 15 février 1983 et les résolutions de l'Assemblée générale 3092 A (XXVIII) du 7 décembre 1973, 32/91 A du 13 décembre 1977, 33/113 A du 18 décembre 1978, 34/90 B du 12 décembre 1979, 35/122 A du 11 décembre 1980, 36/147 A du 16 décembre 1981, 37/88 A du 10 décembre 1982 et 38/79 B du 15 décembre 1983,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 465 (1980) du 1er mars 1980, 468 (1980) du 8 mai 1980, 469 (1980) du 20 mai 1980, 471 (1980) du 5 juin 1980, 476 (1980) du 30 juin 1980, 478 (1980) du 20 août 1980 et 484 (1980) du 19 décembre 1980,

Rappelant la résolution III sur l'application de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, adoptée par la XXIVème Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue à Manille en novembre 1981,

Tenant compte de ce que les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 doivent être pleinement appliquées en toutes circonstances à toutes les personnes qui sont protégées par ces instruments, sans discrimination fondée sur la nature ou l'origine du conflit armé ou sur les causes que les parties au conflit ont épousées ou sur les motivations qui leur sont attribuées,

Reconnaissant que le fait qu'Israël persiste à ne pas appliquer la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, crée une situation lourde de danger et considérant qu'Israël continue à violer les droits de l'homme,

Tenant compte du fait que les Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre se sont engagés, conformément à l'article premier de la Convention, non seulement à respecter mais aussi à faire respecter la Convention en toutes circonstances,

11/ Adoptée à la 19ème séance, le 20 février 1984, par 32 voix contre une, avec 8 abstentions. Voir chap. IV.

1. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. Exprime sa profonde préoccupation devant les conséquences du refus systématique d'Israël d'appliquer cette Convention, dans toutes ses dispositions, aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. Condamne la non-reconnaissance par Israël de l'applicabilité de cette Convention aux territoires qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. Demande à Israël d'accepter et de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments et règles du droit international, en particulier des dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, prie Israël de libérer tous les Arabes, détenus ou emprisonnés en raison de leur lutte pour l'autodétermination et la libération de leurs territoires et de leur accorder, en attendant, la protection prévue dans les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs au traitement des prisonniers de guerre et exige qu'Israël mette fin immédiatement à toutes les formes de torture et de mauvais traitement infligés aux détenus et prisonniers arabes;

5. Invite instamment une fois de plus tous les Etats parties à ladite Convention à n'épargner aucun effort pour faire respecter et appliquer les dispositions de cet instrument dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

6. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales régionales, des organisations humanitaires internationales et des organisations non gouvernementales et de rendre compte des progrès réalisés dans sa mise en oeuvre à la Commission des droits de l'homme à sa quarante et unième session.

1984/2. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine 12/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné la situation qui ne cesse de s'aggraver dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine et le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan,

Rappelant sa résolution 1983/2 du 15 février 1983,

Prenant note du rapport du Comité spécial d'experts chargé d'étudier la situation sanitaire des habitants des territoires occupés 13/, ainsi que de la résolution pertinente de l'Assemblée mondiale de la santé 14/,

12/ Adoptée à la 19ème séance, le 20 février 1984, par 30 voix contre une, avec 11 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IV.

13/ Organisation mondiale de la santé, document A36/14, du 28 avril 1983.

14/ Organisation mondiale de la santé, document WHA36.27, du 16 mai 1983.

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés 15/,

Gravement préoccupée par l'attitude de plus en plus arrogante d'Israël qui, systématiquement, refuse de reconnaître et brave ouvertement toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme, de l'Organisation mondiale de la santé et d'autres organes et institutions des Nations Unies relatives aux territoires arabes occupés par Israël, et par ses violations persistantes des droits de l'homme dans ces territoires,

Réaffirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible au regard de la Charte des Nations Unies des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1974, dans laquelle l'Assemblée a défini comme étant un acte d'agression, notamment, "l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat", et dans laquelle il est disposé qu'"aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression",

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité du 17 décembre 1981, et les résolutions de l'Assemblée générale 36/226 B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982 et 37/123 A du 16 décembre 1982 relatives à l'occupation israélienne du territoire syrien des hauteurs du Golan et à l'imposition par Israël de ses lois, de sa juridiction et de son administration dans le territoire syrien occupé,

Réitérant sa grave inquiétude devant le traitement inhumain que les autorités israéliennes d'occupation continuent d'infliger à la population syrienne du territoire occupé des hauteurs du Golan, ainsi que devant les mesures et actions destinées à modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique de ces territoires occupés,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 38/79 D et F du 15 décembre 1983 et 38/180 A et D du 19 décembre 1983, concernant la situation au Moyen-Orient et le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés,

1. Condamne résolument le non-respect par Israël de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et des résolutions 36/226 B, ES-9/1 et 37/123 A de l'Assemblée générale;

2. Déclare une fois de plus que la décision prise par Israël le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan, dont le résultat a été l'annexion effective de ce territoire, est nulle et non avenue et sans effet juridique, et que

les pratiques israéliennes et le traitement inhumain de la population arabe syrienne par Israël constituent une grave violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre 16/, du 12 août 1949, et des résolutions pertinentes des Nations Unies, ainsi qu'une menace permanente pour la paix et la sécurité internationales;

3. Condamne fermement Israël pour ses tentatives et ses mesures visant à imposer par la force la citoyenneté et des cartes d'identité israélienne aux citoyens syriens du territoire occupé des hauteurs du Golan;

4. Déplore vivement le vote négatif et la position pro-israélienne d'un membre permanent du Conseil de sécurité, qui ont empêché le Conseil d'adopter à l'encontre d'Israël, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, les "mesures appropriées" visées dans la résolution 497 (1981) adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité;

5. Réaffirme sa conviction que toutes les dispositions de la Convention de La Haye de 1907 17/ et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967, exige qu'Israël reconnaisse les dispositions de ces conventions et qu'il les applique dans les territoires arabes occupés et demande aux parties de respecter en toutes circonstances les obligations qui leur incombent en vertu desdites conventions;

6. Engage Israël, la puissance occupante, à rapporter sans délai sa décision du 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien des hauteurs du Golan, souligne qu'Israël doit permettre aux personnes évacuées faisant partie de la population du Golan de rentrer dans leurs foyers et de récupérer leurs biens et résidences occupés par Israël depuis 1967 et souligne avec force l'absolue nécessité du retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et syriens occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, qui est une condition préalable indispensable à l'instauration d'une paix juste et générale au Moyen-Orient;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session, en lui attribuant un rang de priorité élevé, la question intitulée "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine".

16/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

17/ Dotation Carnégie pour la paix internationale, Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907, New York, Oxford University Press, 1918, p. 100.

1984/3. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales - La situation dans les territoires arabes occupés par Israël 18/

La Commission des droits de l'homme

1. Condamne Israël pour son occupation continue des territoires palestiniens y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes, en violation des résolutions pertinentes des Nations Unies et des dispositions du droit international;

2. Condamne Israël pour sa persistance à intensifier la colonisation de ces territoires, qui vise à altérer la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut des territoires occupés, y compris Jérusalem;

3. Réaffirme que des mesures telles que celles qui sont visées au paragraphe ci-dessus constituent de graves violations de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 19/ et de la Convention de La Haye de 1907 20/ et qu'elles sont nulles et non avenues au regard du droit international;

4. Demande à Israël de se retirer immédiatement des territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem, afin de permettre aux Palestiniens de retrouver leurs droits nationaux inaliénables, et de se retirer aussi de tous les autres territoires arabes occupés.

1984/4. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts 21/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2 (XXIII) du 6 mars 1967, par laquelle elle a créé le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe, ainsi que ses résolutions 21 (XXV) du 19 mars 1969, 7 (XXVII) du 8 mars 1971, 19 (XXIX) du 3 avril 1973, 5 (XXXI) du 14 février 1975, 6 A à C (XXXIII) du 4 mars 1977, 12 (XXXV) du 6 mars 1979, 5 (XXXVII) du 23 février 1981 et 1983/10 du 18 février 1983,

Rappelant la Déclaration de Paris relative à la Namibie et le Programme d'action pour la Namibie 22/, adoptés lors de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, qui s'est tenue à Paris du 25 au 29 avril 1983,

Rappelant la résolution 38/36 A à E de l'Assemblée générale, en date du 1er décembre 1983, concernant la question de Namibie,

18/ Adoptée à la 19ème séance, le 20 février 1984, par 30 voix contre une, avec 11 abstentions. Voir chap. IV.

19/ Nations Unies, Recueil des Traités, Vol. 75, No 973, p. 287.

20/ Dotation Carnegie pour la paix internationale, Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907, New York, Oxford University Press, 1918, p. 100.

21/ Adoptée à la 31ème séance, le 28 février 1984, par 39 voix contre zéro, avec 4 abstentions. Voir chap. VI.

22/ Rapport de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, Paris, 25-29 avril 1983 (A/CONF.120/13), troisième partie.

Rappelant la Déclaration politique adoptée par la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés 23/, qui s'est tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983,

Rappelant la résolution sur la Namibie 24/ adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, à sa dix-neuvième session ordinaire, qui s'est tenue à Addis-Abeba du 6 au 12 juin 1983,

Ayant examiné les chapitres consacrés à la Namibie dans le rapport intérimaire 25/ du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe,

Réaffirmant sa reconnaissance du droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

Profondément inquiète de la situation explosive que créent en Namibie l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud et l'utilisation de ce territoire comme base d'agression contre l'Angola,

Profondément inquiète également des violations flagrantes des droits de l'homme dans le territoire,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance et les droits inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et autres instruments internationaux pertinents et déclare que ce droit ne peut être valablement exercé que selon les conditions déterminées par l'Organisation des Nations Unies en conformité avec les résolutions du Conseil de sécurité 435 (1978) du 29 septembre 1978 et 439 (1978) du 13 novembre 1978;

2. Condamne l'Afrique du Sud pour l'oppression croissante à laquelle elle soumet le peuple namibien, pour la militarisation massive de la Namibie et pour les attaques armées qu'elle lance contre des Etats de la région afin de les déstabiliser politiquement et de saboter et de détruire leur économie;

3. Exige que l'Afrique du Sud mette fin immédiatement à tous actes d'agression contre des pays voisins et retire toutes ses forces armées d'Angola;

4. Prie le Groupe spécial d'experts de continuer à ouvrir des dossiers contre toute personne soupçonnée de s'être rendue coupable en Namibie du crime d'apartheid ou d'une autre violation grave des droits de l'homme et de porter ses recommandations sur le contenu de ces dossiers à l'attention de la Commission des droits de l'homme, à sa quarante et unième session;

5. Exprime son indignation devant les tortures et les mauvais traitements auxquels l'Afrique du Sud soumet les détenus namubiens et les combattants de la liberté capturés;

23/ Voir A/38/132-S/15675, annexe

24/ A/38/312, annexe, résolution AHG/Res.105 (XIX).

25/ E/CN.4/1984/8, deuxième partie.

6. Demande à nouveau que l'Afrique du Sud autorise le Groupe spécial d'experts à effectuer sur place une enquête sur les conditions de vie dans les prisons de Namibie et d'Afrique du Sud et sur la manière dont les prisonniers sont traités dans ces pays;

7. Prie le Groupe spécial d'experts de faire rapport à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante et unième session, sur les pratiques et les politiques qui violent les droits de l'homme en Namibie et de faire des recommandations appropriées.

1984/5. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts 26/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2 (XXIII), du 6 mars 1967, par laquelle elle a créé le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe, ainsi que ses résolutions 21 (XXV) du 19 mars 1969, 7 (XXVII) du 8 mars 1971, 19 (XXIX) du 3 avril 1973, 5 (XXXI) du 14 février 1975, 6 A à C (XXXIII) du 4 mars 1977, 12 (XXXV) du 6 mars 1979, 5 (XXXVII) du 23 février 1981, 1982/8 du 25 février 1982 et 1983/9 du 18 février 1983,

Rappelant aussi la décision 1983/156 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1983,

Ayant examiné le rapport intérimaire du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe 27/ présenté conformément aux résolutions 1983/9 et 1983/10 de la Commission, en date du 18 février 1983,

Notant que le Groupe spécial d'experts présentera à la Commission, à sa quarante et unième session, un rapport plus complet contenant ses conclusions et recommandations conformément aux résolutions susmentionnées,

1. Félicite le Groupe spécial d'experts, qui a établi son rapport intérimaire d'une manière tout à fait digne d'éloges;

2. Exprime son extrême aversion pour le régime de l'apartheid et les violations flagrantes des droits de l'homme qui ont lieu en Afrique du Sud et en Namibie;

3. Exprime sa profonde indignation devant l'ampleur et la diversité des violations des droits de l'homme en Afrique du Sud et dans les foyers dits nationaux, et en particulier :

a) L'augmentation alarmante du nombre de condamnations prononcées et d'exécutions auxquelles il a été procédé;

b) Le fait que les militants politiques sont soumis à la torture en cours d'interrogatoire;

26/ Adoptée à la 31ème séance, le 28 février 1984, par 42 voix contre zéro, avec une abstention. Voir chap. VI.

27/ E/CN.4/1984/8.

- c) Les mauvais traitements infligés aux combattants de la liberté qui sont capturés et à d'autres détenus;
- d) Les décès de détenus en prison dans des circonstances suspectes;
- e) Les déplacements forcés de population et l'augmentation alarmante du nombre des poursuites en vertu des lois d'ordre public relatives aux bantoustans;
4. Demande la libération de tous les prisonniers politiques, notamment ceux qui sont en prison pour des peines de longues durées, y compris l'emprisonnement à vie;
5. Réaffirme que tous arrangements constitutionnels, tels que les prétendues réformes de la Constitution sud-africaine, qui reposent sur la ségrégation et la discrimination raciales et qui refusent la pleine capacité civile à l'ensemble de la population noire majoritaire, constituent un déni des droits fondamentaux de cette population, tendent à perpétuer l'apartheid et sont inacceptables;
6. Condamne l'Afrique du Sud pour ses attaques militaires et ses pressions économiques et politiques contre des pays voisins et exige qu'il soit mis fin immédiatement à ces actes d'agression;
7. Prend note des conclusions du Groupe spécial d'experts sur la violation des droits syndicaux en Afrique du Sud contenues dans le rapport intérimaire 28/ et décide de transmettre ces conclusions au Conseil économique et social pour examen et décision appropriée à sa première session ordinaire en 1984;
8. Prie le Groupe spécial d'experts de poursuivre son étude et de porter à l'attention de la Commission, à sa quarante et unième session, les violations des droits de l'homme commises en Afrique du Sud et en Namibie;
9. Demande à nouveau que l'Afrique du Sud autorise le Groupe spécial d'experts à effectuer sur place une enquête sur les conditions de vie dans les prisons d'Afrique du Sud et de Namibie et sur la manière dont les prisonniers sont traités dans ces pays;
10. Prie le Groupe spécial d'experts de continuer à porter Président de la Commission des droits de l'homme, pour que celui-ci prenne toute initiative qu'il jugerait appropriée, les violations des droits de l'homme particulièrement graves commises en Afrique du Sud et en Namibie dont il aurait eu connaissance au cours de ses enquêtes;
11. Prie une fois de plus le Secrétaire général de renouveler l'invitation qu'il a adressée à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies afin qu'ils fassent connaître leur avis et leurs observations concernant l'étude provisoire sur le tribunal pénal international 29/, pour permettre au Groupe spécial d'experts d'en poursuivre l'étude et de faire rapport à la Commission, à sa quarante et unième session.

28/ Ibid., chap. III, sect. C.

29/ E/CN.4/1426.

1984/6. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe 30/

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que toute assistance apportée, sous quelque forme que ce soit, au régime raciste d'Afrique du Sud constitue un acte hostile à l'égard des peuples opprimés d'Afrique australe qui luttent pour la liberté et l'indépendance et fait obstacle aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique du Sud et en Namibie,

Reconnaissant que priorité absolue doit être donnée à l'application pleine et entière des instruments internationaux et des résolutions de l'Organisation des Nations Unies visant l'éradication du racisme et de l'apartheid, ainsi que la libération des peuples d'Afrique du Sud et de Namibie assujettis au régime raciste et colonialiste,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) en date du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3171 (XXVIII) du 17 décembre 1973, concernant la souveraineté permanente sur les ressources naturelles tant des pays en développement que des territoires soumis à la domination coloniale et étrangère ou assujettis au régime d'apartheid, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Ayant présentes à l'esprit ses résolutions 7 (XXXIII) du 4 mars 1977, 6 (XXXIV) du 22 février 1978, 9 (XXXV) du 5 mars 1979, 11 (XXXVI) du 26 février 1980, 8 (XXXVII) du 23 février 1981, 1982/12 du 25 février 1982 et 1983/11 du 18 février 1983,

Prenant acte des résolutions de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités 1982/16 du 7 septembre 1982 et 1983/6 du 31 août 1983,

Ayant pris acte avec satisfaction du rapport mis à jour^{31/} du Rapporteur spécial, M. Ahmed Khalifa, qui contient une liste générale, mise à jour, des banques, sociétés transnationales et autres organisations fournissant une assistance au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud,

Notant avec satisfaction les vues exprimées par le Groupe de trois membres de la Commission désignés conformément à l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, selon lesquelles les activités des sociétés transnationales qui opèrent en Afrique du Sud tombent sous le coup de la définition du crime d'apartheid et que l'article III de la Convention pourrait s'appliquer aux activités desdites sociétés 32/.

30/ Adoptée à la 31ème séance, le 28 février 1984, par 31 voix contre 7, avec 5 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VII.

31/ E/CN.4/Sub.2/1983/6 et Add.1 (en anglais seulement) et 2.

32/ Voir E/CN.4/1984/48, par. 23.

Notant avec une profonde préoccupation que les principaux partenaires commerciaux occidentaux et autres de l'Afrique du Sud continuent de collaborer avec le régime raciste, au mépris des décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'isolement total de l'Afrique du Sud, et que leur collaboration constitue le principal obstacle à la liquidation de ce régime et à l'élimination du système inhumain et criminel de l'apartheid,

Profondément préoccupée par l'accroissement incessant des investissements de capitaux étrangers dans l'exploitation d'uranium en Namibie et en Afrique du Sud et alarmée par la collaboration persistante de certains Etats occidentaux et autres avec le régime minoritaire raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, qui favorise l'occupation illégale de la Namibie et les violations flagrantes des droits de l'homme en Afrique australe et aggrave la menace qui pèse sur la paix et la sécurité internationales,

Consciente de la nécessité persistante de mobiliser l'opinion publique mondiale contre l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste d'Afrique du Sud,

1. Remercie le Rapporteur spécial de son rapport contenant la liste générale, mise à jour, des banques, sociétés transnationales et autres organisations qui aident le régime raciste d'Afrique du Sud;

2. Réaffirme le droit inaliénable des peuples opprimés d'Afrique du Sud et de Namibie à l'autodétermination et à l'indépendance et leur droit de jouir des ressources naturelles de leurs territoires et d'en disposer pour accroître leur bien-être;

3. Condamne l'assistance accrue prêtée par les grands pays occidentaux et Israël à l'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, financier et particulièrement dans le domaine militaire et exprime sa conviction que cette assistance constitue une action hostile dirigée contre les peuples d'Afrique du Sud et de Namibie et contre les Etats voisins du fait qu'elle ne peut que renforcer la capacité militaire du régime raciste, et exige qu'il soit immédiatement mis fin à cette assistance;

4. Condamne la collaboration persistante, dans le domaine nucléaire, de certains Etats occidentaux, d'Israël et d'autres Etats avec le régime raciste d'Afrique du Sud et demande instamment à ces Etats de mettre fin et de renoncer immédiatement à la fourniture à l'Afrique du Sud d'équipements et de techniques nucléaires qui permettent à ce pays de se doter d'une capacité nucléaire militaire, de menacer la paix et la sécurité internationales, de faire obstacle aux efforts faits pour éliminer l'apartheid et de maintenir son occupation illégale de la Namibie;

5. Condamne énergiquement les activités de tous les intérêts économiques étrangers qui opèrent en Namibie sous l'administration illégale sud-africaine et qui exploitent illégalement les ressources du territoire et exige que les sociétés transnationales qui se livrent à cette exploitation se conforment à toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en s'abstenant immédiatement de tous nouveaux investissements ou activités en Namibie, en se retirant du territoire et en mettant fin à leur coopération avec l'administration illégale sud-africaine;

6. Rejette toutes les politiques qui encouragent le régime raciste d'Afrique du Sud à intensifier la répression qu'il exerce sur les peuples d'Afrique du Sud et de Namibie et à accroître ses actes d'agression contre les Etats voisins au mépris des résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies;

7. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour ses actes persistants de subversion et d'agression contre l'Angola, notamment pour son occupation d'une partie du territoire de ce pays, et demande à l'Afrique du Sud de mettre fin à tous actes d'agression contre ce pays et d'en retirer toutes ses troupes;

8. Demande une fois encore à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures législatives, administratives ou autres, à l'égard de leurs ressortissants et des sociétés relevant de leur juridiction qui possèdent et exploitent des entreprises en Afrique du Sud et en Namibie, afin de mettre un terme à leurs activités en matière de commerce, d'industrie manufacturière et d'investissement, en territoire sud-africain ainsi que sur le territoire de la Namibie illégalement occupée par le régime raciste de Pretoria;

9. Demande une fois de plus aux mêmes gouvernements de prendre des mesures pour mettre fin à toute assistance ou collaboration technique pour la fabrication d'armes et de fournitures militaires en Afrique du Sud et en Namibie, et en particulier de cesser toute collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

10. Exige que l'Afrique du Sud mette fin immédiatement à ses actes d'agression visant à saper les économies et à déstabiliser les institutions politiques d'Etats voisins;

11. Demande aux Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid de faire connaître leurs vues sur l'ampleur et la nature de la responsabilité des sociétés transnationales au regard de la persistance du système d'apartheid en Afrique du Sud;

12. Prie instamment toutes les institutions spécialisées, particulièrement le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, de s'abstenir d'accorder des prêts de quelque nature que ce soit au régime raciste d'Afrique du Sud;

13. Demande aux Etats, aux institutions spécialisées, aux organisations régionales intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales de poursuivre et d'intensifier leur campagne de sensibilisation de l'opinion publique internationale à l'application de sanctions économiques et autres contre le régime de Pretoria;

14. Se félicite de la décision prise par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de donner pour instructions au Rapporteur spécial de continuer à mettre à jour la liste, sous réserve d'un examen annuel de la question, et de communiquer le rapport révisé à la Commission, par l'intermédiaire de la Sous-Commission;

15. Décide d'examiner le rapport révisé à sa quarante et unième session au titre du point de son ordre du jour intitulé "Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe".

1984/7. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid 33/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 10 (XXXV) du 5 mars 1979, 13 (XXXVI) du 26 février 1980, 6 (XXXVII) du 23 février 1981, 1982/10 du 25 février 1982 et 1983/12 du 18 février 1983,

Rappelant sa résolution 7 (XXXIV) du 22 février 1978, dans laquelle elle a invité les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, à soumettre leur premier rapport au plus tard deux ans après être devenus parties à la Convention et leurs rapports périodiques à des intervalles de deux ans, conformément à l'article VII de la Convention,

Ayant examiné le rapport 34/ du Groupe de trois membres de la Commission désignés conformément à l'article IX de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid,

Réaffirmant sa conviction qu'il est nécessaire de ratifier la Convention, ou d'y adhérer, sur une base universelle et d'en appliquer les dispositions pour assurer l'efficacité de cet instrument, ce qui contribuera à l'élimination du crime d'apartheid,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Groupe de trois membres de la Commission qui a été créé en application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et, en particulier, des conclusions et recommandations qui y figurent;
2. Accueille favorablement les travaux effectués par le Groupe des Trois conformément à la demande contenue au paragraphe 6 de la résolution 1983/12 de la Commission;
3. Félicite les Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid qui ont présenté des rapports périodiques et prie ceux qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports aussitôt que possible, conformément à l'article VII de la Convention;
4. Prie à nouveau instamment les Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention ou d'y adhérer sans retard, en particulier les Etats dont la juridiction s'étend à des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et en Namibie et dont la coopération est indispensable pour mettre fin à ces activités;
5. Recommande une fois encore à tous les Etats parties de tenir pleinement compte des directives générales données en 1978 par le Groupe des Trois pour la présentation des rapports 35/;

33/ Adoptée à la 31ème séance, le 28 février 1984, par 32 voix contre une, avec 10 abstentions. Voir chap. XVI.

34/ E/CN.4/1984/48.

35/ E/CN.4/1286, annexe.

6. Recommande à nouveau aux Etats parties de se faire représenter lorsque le rapport les concernant est examiné par le Groupe des Trois;

7. Appelle l'attention de tous les Etats sur le fait que, dans son rapport, le Groupe des Trois a jugé que l'article III de la Convention internationale sur la suppression et la répression du crime d'apartheid pourrait s'appliquer aux activités des sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud;

8. Prie le Groupe des Trois de continuer à examiner l'importance et la nature du rôle joué par les sociétés transnationales dans le maintien du système d'apartheid en Afrique du Sud, y compris les actions en justice qui pourraient être entreprises, en vertu de la Convention, contre les sociétés transnationales dont les activités en Afrique du Sud relèvent du crime d'apartheid, et de faire rapport à la Commission à sa quarante et unième session;

9. Demande aux Etats parties de renforcer leur coopération aux niveaux national et international pour appliquer pleinement les décisions prises par le Conseil de sécurité et les autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, en vue de prévenir, d'éliminer et de réprimer le crime d'apartheid, conformément à l'article VI de la Convention et à la Charte des Nations Unies;

10. Prie à nouveau le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention à communiquer leurs vues sur l'étude intérimaire 36/ élaborée par le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe en vue de promouvoir la création rapide d'un mécanisme international efficace pour éliminer et réprimer le crime d'apartheid, conformément aux articles IV, V et VI de la Convention;

11. Appelle l'attention des Etats parties sur le fait qu'il serait souhaitable de diffuser davantage de renseignements sur la Convention, l'application de ses dispositions et les travaux du Groupe des Trois créé conformément à l'article IX de la Convention;

12. Note l'importance des mesures qui doivent être prises par les Etats parties dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation pour assurer une meilleure application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid;

13. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats parties à la Convention à faire connaître leurs vues sur l'importance et la nature du rôle joué par les sociétés transnationales dans le maintien du système d'apartheid en Afrique du Sud;

14. Décide que le Groupe des Trois tiendra, avant la quarante et unième session de la Commission, une réunion d'une durée n'excédant pas cinq jours, pour examiner les rapports soumis par les Etats parties en application de l'article VII de la Convention;

15. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Groupe des Trois.

1984/8. Mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale 37/

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant l'obligation incombant aux Etats, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Prenant note des résultats de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et, en particulier, de la Déclaration et du Programme d'action de la Conférence 38/,

Réaffirmant sa conviction que le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid sont la négation même des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 38/14 de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1983, par laquelle l'Assemblée a proclamé la période de dix ans commençant le 10 décembre 1983 deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et a approuvé le Programme d'action pour cette décennie,

1. Félicite tous les Etats qui ont participé à la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale de leur contribution à la poursuite de la lutte contre l'élimination de toutes les formes de racisme, de discrimination raciale et d'apartheid;
2. Prend note de la Déclaration, accueille avec satisfaction l'adoption du Programme d'action par la deuxième Conférence mondiale et insiste sur la nécessité de poursuivre efficacement et énergiquement l'action menée pour faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale;
3. Encourage le Secrétaire général à persévérer résolument dans ses efforts en vue de l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie, en attachant une importance particulière aux moyens d'aider les Etats à appliquer tous les instruments internationaux visant à éliminer le racisme et la discrimination raciale, en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
4. Fait sienne la décision prise par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités dans sa résolution 1983/10 du 5 septembre 1983 et invite M. Asbjørn Eide à inclure dans son étude une recommandation concernant les moyens d'assurer la mise en oeuvre de toutes les résolutions des Nations Unies sur l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale;

37/ Adoptée sans vote à la 31ème séance, le 28 février 1984. Voir chap. XVII.

38/ Voir Rapport de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 1er-12 août 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.4 et rectificatif), chap. II.

5. Décide de considérer l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale comme une question hautement prioritaire lors de sa quarante et unième session.

1984/9. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale 39/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la résolution 1983/10 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en date du 5 septembre 1983, relative aux mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution I.]

1984/10. La situation en Afghanistan 40/

La Commission des droits de l'homme,

Considérant que l'un des buts fondamentaux des Nations Unies énoncés dans la Charte des Nations Unies est de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,

Rappelant ses résolutions 3 (XXXVI) du 14 février 1980, 13 (XXXVII) du 6 mars 1981, 1982/14 du 25 février 1982 et 1983/7 du 16 février 1983,

Rappelant en outre la résolution ES-6/2 du 14 janvier 1980, adoptée par l'Assemblée générale à sa sixième session extraordinaire d'urgence,

Rappelant aussi les résolutions de l'Assemblée générale 35/37 du 20 novembre 1980, 36/34 du 18 novembre 1981, 37/37 du 29 novembre 1982 et 38/29 du 23 novembre 1983 concernant la situation en Afghanistan, dans lesquelles l'Assemblée a notamment réaffirmé le droit du peuple afghan d'opter pour le gouvernement de son choix et de choisir son propre système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ou contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit, et demandé le retrait immédiat des troupes étrangères d'Afghanistan,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 35/35 B du 14 novembre 1980, 36/10 du 28 octobre 1981 et 37/42 du 3 décembre 1982, ainsi que les résolutions de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités 26 (XXXIII), 11 (XXXIV) et 1982/21, en date respectivement du 12 septembre 1980, du 9 septembre 1981 et du 8 septembre 1982,

39/ Adoptée sans vote à la 31ème séance, le 28 février 1984. Voir chap. XVII.

40/ Adoptée à la 34ème séance, le 29 février 1984, par 31 voix contre 8, avec 4 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX.

Reconnaissant l'importance des initiatives prises par l'Organisation de la Conférence islamique et des efforts faits par le Mouvement des pays non alignés en faveur d'une solution politique de la situation concernant l'Afghanistan,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et l'obligation qu'ont tous les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout Etat,

Réaffirmant en outre le droit inaliénable de tous les peuples d'opter pour le gouvernement de leur choix et de choisir leur propre système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ou contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit,

Gravement préoccupée par l'intervention armée étrangère qui se poursuit en Afghanistan en violation des principes susmentionnés et par les graves conséquences qu'elle a pour la paix et la sécurité internationales,

Prenant note de la préoccupation croissante de la communauté internationale devant la persistance et la gravité des souffrances du peuple afghan et devant l'ampleur des problèmes économiques et sociaux que posent au Pakistan et à la République islamique d'Iran la présence, sur leur sol, de millions de réfugiés afghans et l'accroissement continu de leurs effectifs,

Profondément consciente de la nécessité urgente de parvenir à une solution politique de la grave situation concernant l'Afghanistan,

1. Réaffirme sa très profonde préoccupation devant le fait que le peuple afghan continue de se voir refuser son droit à l'autodétermination et son droit d'opter pour le gouvernement de son choix et de choisir son propre système économique, politique et social, sans ingérence, subversion, coercition ou contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit;
2. Demande le retrait immédiat des troupes étrangères d'Afghanistan;
3. Demande en outre un règlement politique de la situation en Afghanistan fondé sur le retrait des troupes étrangères et le respect absolu de l'indépendance, de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de la qualité d'Etat non aligné de l'Afghanistan et sur le respect rigoureux du principe de non-ingérence et de non-intervention;
4. Affirme le droit des réfugiés afghans de retourner dans leurs foyers en toute sécurité et dans l'honneur;
5. Demande instamment à toutes les parties intéressées d'oeuvrer pour aboutir à un règlement qui permette au peuple afghan de décider de son avenir sans ingérence de l'extérieur et aux réfugiés afghans de retourner dans leurs foyers;
6. Exprime sa gratitude et son soutien au Secrétaire général pour les efforts et les démarches constructives qu'il a entrepris, et, en particulier, pour le processus diplomatique qu'il a engagé, en vue de rechercher une solution au problème;
7. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de promouvoir une solution politique, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

8. Demande instamment à toutes les parties intéressées de continuer de coopérer avec le Secrétaire général dans ses efforts pour promouvoir une solution politique de la situation concernant l'Afghanistan;

9. Fait appel à tous les Etats et à toutes les organisations nationales et internationales pour qu'ils fournissent des secours humanitaires afin de soulager la détresse des réfugiés afghans, en coordination avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

10. Décide d'examiner cette question à sa quarante et unième session, en lui donnant un rang de priorité élevé, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère".

1984/11. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère 41/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 181 A et B (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 32/14 du 7 novembre 1977, 32/20 du 25 novembre 1977, 32/40 A et B du 2 décembre 1977, 32/42 du 7 décembre 1977, 33/28 A à C du 7 décembre 1978, 34/65 A à D des 29 novembre et 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 A à E du 15 décembre 1980, 36/120 A à F du 10 décembre 1981, 36/226 A et B du 17 décembre 1981, ES-7/9 du 24 septembre 1982, 37/86 A à E des 10 et 20 décembre 1982 et 38/58 A à E du 13 décembre 1983,

Rappelant en outre les résolutions 1865 (LVI) et 1866 (LVI) du Conseil économique et social, en date du 17 mai 1974,

Réaffirmant sa résolution 1982/3 du 11 février 1982 et 1983/3 du 15 février 1983,

Ayant présents à l'esprit les rapports et recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien,

Soulignant une fois de plus que le peuple palestinien doit pouvoir jouir du droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et exprimant sa grave préoccupation devant le fait qu'Israël a empêché par la force le peuple palestinien de jouir de ses droits inaliénables, en particulier de son droit à l'autodétermination, à l'encontre des principes du droit international et au mépris de la volonté de la communauté internationale,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait qu'aucune solution juste n'a été donnée au problème de la Palestine et que ce problème continue par conséquent d'aggraver le conflit du Moyen-Orient, dont il est l'élément central, et de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, comme en témoignent tragiquement l'invasion et l'occupation persistante du Liban par Israël,

41/ Adoptée à la 34ème séance, le 29 février 1984, par 28 voix contre 7, avec 8 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX.

Accueillant avec satisfaction le plan de paix arabe adopté à la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fès (Maroc), le 9 septembre 1982,

Prenant acte avec satisfaction du résultat des débats de la Conférence internationale sur la question de Palestine, qui s'est tenue à Genève du 29 août au 7 septembre 1983,

Gravement préoccupée par les accords de coopération stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël, signés le 30 novembre 1981, ainsi que par les accords récemment conclus à cet égard, qui constitueraient pour Israël un encouragement et un appui dans sa politique d'agression et d'expansion,

1. Condamne l'occupation persistante par Israël du territoire palestinien et d'autres territoires arabes, y compris Jérusalem en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et exige le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous ces territoires occupés;

2. Condamne l'agression et les pratiques israéliennes contre le peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et à l'extérieur de ces territoires, en particulier contre les Palestiniens au Liban, à la suite de l'invasion israélienne du Liban qui a coûté la vie à des milliers de civils libanais et palestiniens;

3. Condamne à nouveau énergiquement Israël pour sa responsabilité dans le massacre de très nombreux réfugiés des camps de Sabra et de Chatila, qui constitue un acte de génocide, et exprime sa profonde préoccupation de ce que, tant qu'une solution juste et équitable du problème de la Palestine ne sera pas appliquée, le peuple palestinien sera exposé à de graves dangers, tels que l'effroyable massacre perpétré dans les camps de réfugiés de Sabra et de Chatila;

4. Réaffirme le droit inaliénable du peuple palestinien à disposer de lui-même sans ingérence extérieure et à former un Etat palestinien pleinement indépendant et souverain;

5. Réaffirme le droit inaliénable des Palestiniens à retrouver leurs foyers et leurs biens, dont ils ont été chassés et expulsés par la force. et demande leur retour et l'exercice de leur droit à l'autodétermination;

6. Reconnaît le droit du peuple palestinien à recouvrer ses droits par tous les moyens conformes aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies;

7. Réaffirme le principe fondamental selon lequel l'avenir du peuple palestinien ne peut être décidé qu'avec son entière participation à tous les efforts, par l'intermédiaire de son unique et légitime représentant, l'Organisation de libération de la Palestine;

8. Réaffirme son opposition à tous les accords partiels et à tous les traités séparés dans la mesure où ils constituent une violation des droits inaliénables du peuple palestinien et sont en contradiction avec les principes de solutions équitables et globales au problème du Moyen-Orient qui assureraient l'établissement d'une paix juste dans la région, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

9. S'oppose énergiquement au plan "d'autonomie" dans le cadre des "accords de Camp David" et déclare que ces accords n'ont aucune validité pour la détermination de l'avenir du peuple palestinien et des territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967;

10. Dénonce les accords de coopération stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël, signés le 30 novembre 1981, ainsi que les accords récemment conclus à cet égard, qui encouragent Israël à persister dans sa politique et ses pratiques d'agression et d'expansion dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et qui sapent les efforts accomplis pour l'établissement d'une paix globale et juste au Moyen-Orient et mettent en danger la paix dans la région;

11. Fait sienne la Déclaration de Genève sur la Palestine adoptée par la Conférence internationale sur la question de Palestine 42/, et accueille avec satisfaction la demande de convocation d'une conférence internationale de la paix pour le Moyen-Orient sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à laquelle participeraient, sur un pied d'égalité et avec des droits égaux, toutes les parties au conflit arabo-israélien, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ainsi que d'autres Etats intéressés;

12. Demande instamment à tous les Etats, à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, à toutes les institutions spécialisées et à toutes les autres organisations internationales d'apporter leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de son représentant, l'Organisation de libération de la Palestine, dans sa lutte pour recouvrer ses droits conformément à la Charte et aux résolutions pertinentes des Nations Unies;

13. Prie le Secrétaire général de mettre à la disposition de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités les rapports, études et publications établis par la Division des droits des Palestiniens.

1984/12. La situation au Kampuchea^{43/}

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 29 (XXXVI) du 11 mars 1980, 11 (XXXVII) du 6 mars 1981, 1982/13 du 25 février 1982 et 1983/5 du 15 février 1983 et les décisions du Conseil économique et social 1981/154 du 8 mai 1981, 1982/143 du 7 mai 1982 et 1983/155 du 27 mai 1983, dans lesquelles est notamment réaffirmé le droit du peuple kampuchéen à jouir des libertés fondamentales et des droits inaliénables de l'homme, en particulier le droit de décider lui-même de son avenir et le droit à l'autodétermination,

42/ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), première partie, chap. I, sect. A.

43/ Adoptée à la 34ème séance, le 29 février 1984, par 27 voix contre 10, avec 4 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX.

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 34/22 du 14 novembre 1979, 35/6 du 22 octobre 1980, 36/5 du 21 octobre 1981, 37/6 du 28 octobre 1982 et 38/3 du 27 octobre 1983, par lesquelles l'Assemblée demandait notamment la fin de l'intervention armée, le retrait total des forces étrangères du Kampuchea et le recours d'urgence à un règlement pacifique,

Soulignant, en particulier, les résolutions 36/5 et 38/3 de l'Assemblée générale, par lesquelles l'Assemblée a approuvé le rapport de la Conférence internationale sur le Kampuchea 44/, qui énonçait les quatre principaux éléments de négociation en vue d'un règlement politique de l'ensemble du problème kampuchéen, et le rapport du Comité spécial de la Conférence internationale sur le Kampuchea 45/, et a demandé que le Comité poursuive ses travaux en attendant que la Conférence soit reconvoquée,

Rappelant en outre les résolutions 37/6 et 38/3 de l'Assemblée générale, dans lesquelles l'Assemblée s'est réaffirmée convaincue que, pour instaurer une paix durable en Asie du Sud-Est, il fallait trouver d'urgence une solution politique d'ensemble au problème kampuchéen qui assure le retrait de toutes les forces étrangères et le respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale, de la neutralité et du non-alignement du Kampuchea, ainsi que du droit du peuple kampuchéen à l'autodétermination à l'abri de toute ingérence extérieure,

Notant l'efficacité croissante de la coalition formée avec Samdech Norodom Sihanouk, en qualité de Président du Kampuchea démocratique,

Reconnaissant que la persistance de l'occupation illégale du Kampuchea par des forces étrangères a pour effet non seulement d'empêcher le peuple kampuchéen d'exercer son droit à l'autodétermination mais oblige en outre un grand nombre de Kampuchéens à fuir leur propre patrie et à vivre hors du Kampuchea en tant que réfugiés et personnes déplacées,

Reconnaissant en outre que l'occupation illégale persistante du Kampuchea et les changements démographiques qui seraient imposés par les forces d'occupation étrangères au Kampuchea mettent en danger la survie du peuple et de la culture du Kampuchea,

Tenant compte des résolutions 13 (XXXIV), du 10 septembre 1981, et 1982/22 du 8 septembre 1982, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, par lesquelles la Sous-Commission a recommandé à nouveau à la Commission des droits de l'homme de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Kampuchea et de demander à tous les Etats de s'engager à ne pas intervenir, de quelque façon que ce soit, dans le processus politique interne du Kampuchea une fois que les forces étrangères se trouvant actuellement dans ce pays s'en seront retirées,

1. Réitère sa condamnation des violations graves et flagrantes des droits de l'homme qui continuent de se produire au Kampuchea, condamnation exprimée dans ses résolutions 11 (XXXVII), 1982/13 et 1983/5;

44/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.I.20.

45/ A/CONF.109/7.

2. Déplore les violations persistantes des principes humanitaires fondamentaux et de la Charte des Nations Unies, en particulier les attaques militaires répétées des troupes d'occupation contre des civils près de la frontière entre la Thaïlande et le Kampuchea, telles que celles qui ont eu lieu entre la fin du mois de mars et la fin du mois d'avril 1983, ainsi que les changements démographiques et les déplacements de la population kampuchéenne qui seraient imposés par la force;

3. Réaffirme que la persistance de l'occupation du Kampuchea par des forces étrangères empêche le peuple kampuchéen d'exercer son droit à l'autodétermination et constitue actuellement la principale violation des droits de l'homme au Kampuchea;

4. Souligne que le retrait de toutes les forces étrangères du Kampuchea, le rétablissement de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Kampuchea, la reconnaissance du droit du peuple kampuchéen à l'autodétermination et l'engagement de tous les États de ne pas s'ingérer ou de ne pas intervenir dans les affaires intérieures du Kampuchea sont les éléments essentiels de toute solution juste et durable du problème kampuchéen;

5. Renouvelle avec force l'appel par lequel elle a invité les parties au conflit actuel au Kampuchea à cesser immédiatement toutes les hostilités et a réclamé le retrait immédiat et inconditionnel des forces étrangères du Kampuchea, appel qui a été repris dans la Déclaration sur le Kampuchea 46/, adoptée le 17 juillet 1981, afin :

a) De permettre au peuple kampuchéen d'exercer intégralement et de façon indivisible ses droits de l'homme fondamentaux et inaliénables, à l'abri de toute ingérence, agression ou coercition étrangère;

b) De permettre à l'Organisation des Nations Unies d'offrir ses services au Kampuchea dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

c) De faire en sorte que le peuple kampuchéen, exerçant ses libertés fondamentales et ses droits de l'homme inaliénables, puisse choisir et déterminer lui-même son avenir au moyen d'élections libres et équitables supervisées par l'Organisation des Nations Unies;

d) De rendre possible l'exercice du droit de tous les réfugiés kampuchéens à retourner dans leur patrie;

e) Que se poursuive la recherche d'une solution politique d'ensemble au problème kampuchéen dans le cadre de la Déclaration sur le Kampuchea adoptée le 17 juillet 1981 et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en vue de créer un Kampuchea indépendant, libre et non aligné, et d'instaurer, ce faisant, une paix durable en Asie du Sud-Est;

6. Prie le Secrétaire général de continuer à suivre de près l'évolution de la situation au Kampuchea et de redoubler d'efforts incessamment, en usant notamment de ses bons offices, pour amener un règlement politique d'ensemble et le rétablissement des droits de l'homme fondamentaux au Kampuchea;

7. Prend acte avec satisfaction du rapport du Comité spécial de la Conférence internationale sur le Kampuchea et demande que le Comité poursuive ses travaux, en attendant que la Conférence soit reconvoquée;

8. Recommande qu'à sa première session ordinaire de 1984, le Conseil économique et social continue d'envisager de formuler des recommandations pertinentes, et en particulier de prendre des mesures appropriées en vue de leur prompt application afin d'assurer au peuple kampuchéen la pleine jouissance des libertés et droits fondamentaux de l'homme, notamment du droit inaliénable à l'autodétermination;

9. Décide de continuer d'examiner la situation au Kampuchea à sa quarante et unième session, en tant que question prioritaire, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère".

1984/13. Question du Sahara occidental^{47/}

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Réaffirmant toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies relatives à la question du Sahara occidental, notamment la résolution 38/40 de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1983,

Tenant compte de la résolution AHG/Res.103 (XVIII) relative à la question du Sahara occidental adoptée à l'unanimité par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dix-huitième session ordinaire tenue à Nairobi du 24 au 27 juin 1981 ^{48/}, ainsi que toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation de l'unité africaine,

1. Prend acte de la résolution AHG/Res.104 (XIX) sur le Sahara occidental, adoptée à l'unanimité par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa dix-neuvième session ordinaire tenue à Addis-Abeba du 6 au 12 juin 1983 ^{49/} qui se lit comme suit :

"La Conférence au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, réunie en sa dix-neuvième session ordinaire à Addis-Abeba (Ethiopie) du 6 au 12 juin 1983,

Ayant examiné le rapport du Comité de mise en oeuvre des chefs d'Etat sur le Sahara occidental,

Rappelant l'engagement solennel pris par Sa Majesté le roi Hassan II lors du dix-huitième Sommet d'accepter l'organisation d'un référendum sur le Sahara occidental en vue de permettre au peuple de ce territoire d'exercer son droit à l'autodétermination,

^{47/} Adoptée sans vote à la 34ème séance, le 29 février 1984. Voir chap. IX.

^{48/} Voir A/36/534, annexe II.

^{49/} Voir A/38/312, annexe.

Rappelant avec gratitude que Sa Majesté le roi Hassan II a accepté la recommandation de la sixième session du Comité ad hoc des chefs d'Etat sur le Sahara occidental contenue dans le document AHG/Res.103 (XVIII) B, annexe 1, ainsi que son engagement de coopérer avec le Comité ad hoc dans la recherche d'une solution juste, pacifique et durable,

Réaffirmant ses résolutions et décisions antérieures sur la question du Sahara occidental, et en particulier la résolution AHG/Res.103 (XVIII) du 27 juin 1981,

1. Prend acte du rapport du Comité de mise en oeuvre des chefs d'Etat sur le Sahara occidental;
2. Exhorte les parties au conflit, le Royaume du Maroc et le Front POLISARIO, à entreprendre des négociations directes en vue de parvenir à un cessez-le-feu visant à créer les conditions nécessaires pour un référendum pacifique et juste en vue de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, un référendum sans aucune contrainte administrative ou militaire, sous les auspices de l'Organisation de l'unité africaine et des Nations Unies, et demande au Comité de mise en oeuvre de veiller au respect du cessez-le-feu;
3. Invite le Comité de mise en oeuvre à se réunir dès que possible et en collaboration avec les parties au conflit, pour définir les modalités et tout autre détail pertinent de l'application du cessez-le-feu et de l'organisation du référendum en décembre 1983;
4. Demande à l'Organisation des Nations Unies d'installer conjointement avec l'Organisation de l'unité africaine une force de maintien de la paix au Sahara occidental en vue de garantir la paix et la sécurité au cours de l'organisation et du déroulement du référendum;
5. Donne mandat au Comité de mise en oeuvre de prendre, avec la participation de l'Organisation des Nations Unies, toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la bonne application de la présente résolution;
6. Demande au Comité de mise en oeuvre de faire rapport à la vingtième Conférence au sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des résultats du référendum, en vue de permettre au vingtième Sommet de prendre une décision finale sur tous les aspects de la question du Sahara occidental;
7. Décide de continuer à étudier la question du Sahara occidental;
8. Demande au Comité de mise en oeuvre, dans le cadre de son mandat, de tenir compte des procès-verbaux des dix-huitième et dix-neuvième sessions ordinaires sur le problème du Sahara occidental et, à cet effet, invite le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine à mettre à la disposition du Comité tous les textes des procès-verbaux susmentionnés;
9. Se félicite de l'attitude constructive des dirigeants sahraouis qui, en se retirant volontairement et provisoirement, ont permis au dix-neuvième Sommet de se réunir.";
2. Décide de suivre l'évolution de la situation au Sahara occidental et d'examiner cette question à sa quarante et unième session, à titre hautement prioritaire, dans le cadre du point de l'ordre du jour intitulé "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère".

1984/14. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère 50/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Tenant compte du fait que les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 51/ s'appliquent à tous les combattants de la liberté qui, en Afrique du Sud et en Namibie, luttent pour leur indépendance et leur autodétermination,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, et 35/118 du 11 décembre 1980, contenant le Plan d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant en outre les résolutions de l'Assemblée générale 2649 (XXV) du 30 novembre 1970, 2955 (XXVII) du 12 décembre 1972, 3070 (XXVIII) du 30 novembre 1973, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3246 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3382 (XXX) du 10 novembre 1975, 33/24 du 29 novembre 1978, 35/35 A et B du 14 novembre 1980, 36/68 du 1er décembre 1981, 36/76 du 4 décembre 1981, 37/35 du 23 novembre 1982, 38/17 du 22 novembre 1983 et 38/54 du 7 décembre 1983,

Rappelant également ses propres résolutions 3 (XXXI) du 11 février 1975, 9 (XXXII) du 5 mars 1976, 3 (XXXIV) du 14 février 1978, 2 (XXXV) du 21 février 1979, 5 (XXXVI) du 15 février 1980, 14 (XXXVII) du 6 mars 1981, 1982/16 du 25 février 1982 et 1983/4 du 15 février 1983,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 405 (1977) du 14 avril 1977 et 419 (1977) du 24 novembre 1977, dans lesquelles l'Organisation des Nations Unies a condamné l'utilisation de mercenaires contre les pays en développement et les mouvements de libération nationale,

Rappelant aussi les résolutions de l'Assemblée générale 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970, 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973 et 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, qui font mention de l'emploi et du recrutement de mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains.

50/ Adoptée à la 34ème séance, le 29 février 1984, par 31 voix contre 5, avec 7 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. IX.

51/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

Rappelant en outre les dispositions pertinentes de la Déclaration de Paris relative à la Namibie et du Programme d'action pour la Namibie adoptés 52/ par la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, tenue à Paris du 25 au 29 avril 1983,

Profondément consciente de la nécessité urgente d'observer rigoureusement les principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique, de l'intégrité territoriale des Etats et de l'autodétermination des peuples, consacrés par la Charte des Nations Unies et développés dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies 53/,

Condamnant l'oppression colonialiste et raciste que le Gouvernement raciste sud-africain continue de faire régner sur des millions d'Africains, en particulier en Namibie, dans le cadre de son occupation illégale persistante du territoire international, et son attitude intransigeante à l'égard de tous les efforts déployés pour apporter une solution acceptable sur le plan international à la situation qui règne dans ce territoire,

Condamnant l'exploitation impitoyable du peuple et des ressources de la Namibie par le régime raciste d'Afrique du Sud, ainsi que ses efforts pour détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie,

Condamnant la mise en place par le régime raciste d'Afrique du Sud d'une capacité nucléaire à des fins militaires et agressives,

Affirmant que Walvis Bay et les îles situées près des côtes font partie intégrante du territoire de la Namibie,

Affirmant que la "bantoustanisation" est incompatible avec l'indépendance authentique, l'unité nationale et la souveraineté et a pour effet de perpétuer le pouvoir de la minorité et le système raciste d'apartheid en Afrique du Sud,

Affirmant aussi que le système d'apartheid imposé au peuple sud-africain constitue une violation flagrante et massive des droits de ce peuple,

Renouvelant son affirmation quant à l'importance de la réalisation effective du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale, ainsi que de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en tant que conditions impératives pour la jouissance des droits de l'homme,

1. Demande à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre aux peuples dépendants des territoires concernés d'exercer pleinement et sans autre retard leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

52/ Rapport de la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, Paris, 25-29 avril 1983 (A/CONF.120/13), troisième partie.

53/ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.

2. Réaffirme le droit inaliénable du peuple de la Namibie à l'auto-détermination, à la liberté et à l'indépendance nationale au sein d'une Namibie unie, y compris Walvis Bay et les îles situées près des côtes, conformément à la Charte des Nations Unies et comme il est reconnu dans les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité en date du 29 septembre 1978, ainsi que dans des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale relatives à la Namibie et à la légitimité de sa lutte par tous les moyens à sa disposition, y compris la lutte armée, contre l'occupation illégale de son territoire par l'Afrique du Sud;
3. Réaffirme la légitimité de la lutte du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de ses mouvements de libération nationale, par tous les moyens disponibles, y compris la lutte armée, pour l'élimination du système d'apartheid et l'exercice du droit à l'autodétermination par le peuple d'Afrique du Sud dans son ensemble;
4. Prie instamment tous les Etats, agissant directement et dans le cadre des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, d'apporter toute leur aide morale et matérielle aux peuples opprimés d'Afrique du Sud et de Namibie;
5. Fait siens la Déclaration de Paris relative à la Namibie et le Programme d'action pour la Namibie adoptés par la Conférence internationale de soutien au peuple namibien en lutte pour l'indépendance, tenue à Paris du 25 au 29 avril 1983, et demande leur application immédiate;
6. Condamne énergiquement les violations persistantes des droits de l'homme commises à l'encontre des peuples encore assujettis à la domination coloniale et étrangère, la poursuite de l'occupation illégale de la Namibie et les tentatives de démembrement de son territoire par l'Afrique du Sud, ainsi que le maintien du régime raciste minoritaire en Afrique australe;
7. Condamne énergiquement aussi le régime d'apartheid d'Afrique du Sud, qui réprime brutalement, torture et tue sans distinction des travailleurs, des écoliers et d'autres adversaires de l'apartheid, et condamne à mort les combattants de la liberté;
8. Condamne les prétendues réformes constitutionnelles introduites récemment et la poursuite de la politique de "bantoustanisation", qui est contraire au principe d'autodétermination et incompatible avec l'indépendance authentique et l'unité nationale;
9. Condamne énergiquement toute collaboration, en particulier dans les domaines nucléaire, militaire et économique, avec le Gouvernement sud-africain, et demande à tous les Etats concernés de cesser immédiatement toute collaboration de cette nature;
10. Condamne la poursuite des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en ce qui concerne les territoires coloniaux, en particulier la Namibie;
11. Exige que l'Afrique du Sud libère immédiatement toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, et exige également le respect total de leurs droits fondamentaux ainsi que

le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

12. Déclare que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud continue de constituer un acte d'agression contre le peuple namibien et une menace pour la paix et la sécurité internationales ainsi qu'un affront pour l'Organisation des Nations Unies, qui est directement responsable du territoire jusqu'à l'indépendance;

13. Condamne les actes aveugles d'agression et de déstabilisation perpétrés par le régime sud-africain d'apartheid contre des Etats africains, en particulier l'Angola, le Botswana, le Lesotho, le Mozambique et le Zimbabwe.

14. Exige que l'Afrique du Sud mette immédiatement, totalement et inconditionnellement fin à ses actes d'agression aveugles et immotivés et retire ses forces d'occupation de l'Angola;

15. Condamne la politique de ceux des Etats occidentaux et des autres pays dont les relations politiques, économiques, militaires, nucléaires, stratégiques, culturelles et sportives avec le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud encouragent ce régime à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'auto-détermination et à l'indépendance;

16. Déclare à nouveau que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération nationale et les Etats souverains est un acte criminel et que les mercenaires eux-mêmes sont des criminels, et demande aux gouvernements d'adopter des lois déclarant délits punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;

17. Affirme de nouveau que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations - y compris le racisme, la discrimination raciale, l'apartheid, l'exploitation par des intérêts étrangers et autres des ressources économiques et humaines et les guerres coloniales menées pour réprimer les mouvements de libération nationale - est incompatible avec la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et constitue une menace sérieuse pour la paix et la sécurité internationales;

18. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère" et de l'examiner à titre hautement prioritaire.

1984/15. Participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme 54/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 32/130 du 16 décembre 1977, 34/46 du 23 novembre 1979 et 37/55 du 3 décembre 1982, ainsi que la résolution 38/24 du 22 novembre 1983 dans laquelle l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme de continuer d'examiner, à sa quarantième session, la question de la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme,

Rappelant en outre sa résolution 1983/14 du 22 février 1983 et la résolution 1983/31 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1983, dans laquelle le Conseil a prié le Secrétaire général d'entreprendre une étude analytique complète sur le droit à la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme,

1. Prend note avec satisfaction du rapport préliminaire du Secrétaire général 55/,
2. Prie le Secrétaire général, lors de l'établissement de l'étude définitive selon le schéma proposé à titre provisoire 56/, de tenir compte des vues exprimées au cours du débat de la Commission des droits de l'homme sur ce point de l'ordre du jour, à sa quarantième session;
3. Invite les gouvernements, les organes des Nations Unies et les institutions spécialisées qui ne l'ont pas encore fait à communiquer leurs observations et opinions au Secrétaire général, comme le Conseil économique et social l'a demandé dans sa résolution 1983/31;
4. Décide de poursuivre l'examen de cette question, à sa quarante et unième session, au titre d'un point de l'ordre du jour intitulé "Participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme".

54/ Adoptée à la 42ème séance, le 6 mars 1984, par 41 voix contre une, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VIII.

55/ E/CN.4/1984/12 et Add.1.

56/ Voir E/CN.4/1984/12, par. 53 à 63.

1984/16. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits 57/

La Commission des droits de l'homme,

Considérant l'obligation incombant aux Etats, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant aussi la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, aux termes desquels l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI), du 1er mai 1974, contenant respectivement la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, où figure la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 et 35/56 du 5 décembre 1980, où figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant aussi la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et la Déclaration sur l'affermissement et la consolidation de la détente internationale,

Tenant compte du fait que, aux termes de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, "l'objectif final du développement est l'augmentation constante du bien-être de la population tout entière, sur la base de sa pleine participation au processus du développement et d'une répartition équitable des bénéfices qui en découlent",

Notant avec intérêt que la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi (Inde) du 7 au 12 mars 1983, a confirmé l'importance du droit au développement en tant que droit de l'homme et le fait que l'égalité des chances en matière de développement est autant une prérogative des nations que des individus qui les composent,

Particulièrement préoccupée par la crise économique internationale qui sévit actuellement et qui, entre autres choses, compromet gravement les perspectives de développement des pays en développement,

57/ Adoptée à la 42ème séance, le 6 mars 1984, par 39 voix contre zéro, avec 4 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VIII.

Rappelant ses résolutions 2 (XXXI) du 10 février 1975, 4 (XXXIII) du 21 février 1977, 4 (XXXV) et 5 (XXXV) du 2 mars 1979, 6 (XXXVI) et 7 (XXXVI) du 21 février 1980, 36 (XXXVII) du 11 mars 1981, 1982/17 du 9 mars 1982 et 1983/15 du 22 février 1983,

Rappelant que, dans sa résolution 36 (XXXVII), elle a déclaré notamment que l'égalité des chances en matière de développement est autant une prérogative des nations que des individus au sein de chaque nation,

Tenant compte de la résolution 36/133 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1981, dans laquelle il est dit que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme,

Tenant compte aussi des résolutions 32/130 et 34/46 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1977 et du 23 novembre 1979 respectivement, ainsi que de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Rappelant également que dans la résolution 32/130 de l'Assemblée générale il est dit notamment que les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont tous indivisibles et interdépendants et que la mise en oeuvre, la promotion et la protection des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels doivent faire l'objet d'une même attention et d'un même examen d'urgence,

Soulignant que le souci de faire respecter la jouissance de certains droits de l'homme et de certaines libertés fondamentales ne peut pas justifier le déni d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales,

Reconnaissant que le désarmement permettrait de dégager des ressources qui contribueraient de façon appréciable au développement de tous les Etats, et en particulier des pays en développement,

Soulignant l'importance pour tous les pays de se doter du système socio-économique convenant le mieux à leur propre situation politique, économique, sociale et culturelle, sans influences ni contraintes extérieures de nature à fausser et à empêcher le respect du droit au développement,

Soulignant en outre l'importance, pour les pays en développement, de l'autonomie individuelle et collective en tant que moyen d'accélérer leur développement et de contribuer à assurer le respect du droit au développement,

Reconnaissant que la paix et la sécurité internationales sont des éléments essentiels pour assurer la pleine jouissance du droit au développement,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement 58/,

1. Réaffirme la nécessité de créer, aux niveaux national et international, des conditions permettant la promotion et la protection intégrales des droits fondamentaux des individus et des peuples;

2. Exprime sa profonde inquiétude face à la situation actuelle pour ce qui est de la réalisation des buts et objectifs concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et aux effets défavorables de cette situation quant à l'application intégrale des droits de l'homme, en particulier du droit au développement;

3. Affirme que la réalisation de l'indépendance économique est d'une importance décisive pour tous les Etats, y compris les pays en développement, et que, dans un monde dont l'interdépendance va croissant, la prospérité économique et la stabilité politique des pays en développement et celles des pays développés sont de plus en plus liées entre elles;

4. Réaffirme le droit inaliénable de toutes les nations de poursuivre librement leur développement économique et social et d'exercer leur souveraineté pleine et entière sur leurs ressources naturelles, sous réserve des principes mentionnés au paragraphe 2 de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

5. Réaffirme à nouveau la nécessité d'assurer l'accès au travail, à l'éducation, à la santé et à une alimentation adéquate grâce à l'adoption de mesures nationales et internationales, en tant qu'élément indispensable au respect intégral des droits de l'homme;

6. Réaffirme que l'occupation étrangère, le colonialisme, l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale, ainsi que le refus du droit des peuples à l'autodétermination et des droits de l'homme universellement reconnus, sont de graves obstacles au progrès économique et social;

7. Félicite de son rapport le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement, qui a siégé à deux reprises à Genève, entre le 13 juin et le 11 novembre 1983;

8. Prend note avec satisfaction des progrès accomplis jusqu'ici par le Groupe de travail, tels qu'ils ressortent de son rapport et de ses recommandations;

9. Décide de réunir à nouveau le même Groupe de travail avec le même mandat pour lui permettre d'élaborer, sur la base de son rapport et de tous les documents déjà soumis ou à soumettre, un projet de déclaration sur le droit au développement;

10. Demande au Groupe de travail de tenir deux réunions de deux semaines, chacune, à Genève;

11. Demande aussi au Groupe de travail de soumettre à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante et unième session, un rapport et des propositions concrètes en vue d'un projet de déclaration sur le droit au développement;

12. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail toute l'assistance nécessaire;

13. Décide d'examiner cette question en lui accordant un rang de priorité élevé à sa quarante et unième session, afin de prendre une décision sur les travaux entrepris au sujet du projet de déclaration soumis par le Groupe de travail;

14. Décide aussi d'examiner, à sa quarante et unième session, s'il y a lieu que le Groupe de travail poursuive ses activités.

1984/17. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme 59/

La Commission des droits de l'homme

Recommande que le Conseil économique et social prenne des dispositions pour faire publier l'étude sur le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme 60/ et lui assurer la plus large diffusion possible dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

1984/18. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 61/

La Commission des droits de l'homme,

Consciente du fait que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme constituent les premiers traités internationaux d'application générale ayant force obligatoire dans le domaine des droits de l'homme et que, avec la Déclaration universelle des droits de l'homme, ils forment le noyau d'une charte internationale des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1983/17 du 22 février 1983 et la résolution 38/116 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1983,

Rappelant sa résolution 1983/50 du 10 mars 1983 sur le développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques 62/,

Notant avec satisfaction qu'à la suite des appels de l'Assemblée générale et de la Commission, d'autres Etats Membres ont adhéré aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et au Protocole facultatif,

Ayant présentes à l'esprit les importantes responsabilités du Conseil économique et social en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

59/ Adoptée à la 42ème séance, le 6 mars 1984, par 39 voix contre une, avec 3 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. VIII.

60/ E/CN.4/Sub.2/1983/24 et Add.1/Rev.1 et Add.2.

61/ Adoptée sans vote à la 42ème séance, le 6 mars 1984. Voir chap. XVIII.

62/ E/CN.4/1984/39.

Reconnaissant le rôle important du Comité des droits de l'homme pour ce qui est de l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant, tel que ce rôle est exposé dans le rapport du Comité 63/,

1. Réaffirme l'importance des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en tant qu'éléments majeurs dans les efforts déployés sur le plan international pour promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. Prend dûment acte du rapport du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 64/;

3. Se félicite de ce que le Comité des droits de l'homme continue à rechercher des normes uniformes en ce qui concerne l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant, et prend acte de la nouvelle décision prise par le Comité des droits de l'homme au sujet de la périodicité des rapports communiqués par les Etats parties en vertu de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte, ainsi que de l'adoption, par le Comité, de nouvelles observations générales faites conformément au paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte;

4. Invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et à envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

5. Invite de nouveau les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 de ce Pacte;

6. Souligne qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur imposent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, le Protocole facultatif s'y rapportant;

7. Insiste en particulier sur l'obligation faite à l'Etat partie qui use du droit de déroger aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de ce Pacte, de signaler aussitôt aux autres Etats parties, par l'entremise du Secrétaire général, les dispositions auxquelles il a ainsi dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation;

8. Souligne qu'il importe que les Etats parties envoient des experts pour présenter leurs rapports en application des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et désignent des experts pour siéger aux comités créés en vertu des Pactes pour en étudier l'application;

63/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément No 40 (A/38/40).

64/ E/1983/41.

9. Se félicite des mesures prises par le Secrétaire général pour publier chaque année la documentation du Comité des droits de l'homme en un volume relié et prie le Secrétaire général de dégager les ressources nécessaires pour que les volumes non encore parus puissent être publiés aussi rapidement que possible;

10. Prend note du paragraphe 13 de la résolution 38/116 de l'Assemblée générale, dans lequel l'Assemblée prie le Secrétaire général de continuer de prendre toutes les mesures possibles pour que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat puisse aider efficacement le Comité des droits de l'homme et le Conseil économique et social dans leurs fonctions respectives au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

11. Encourage tous les gouvernements à publier le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celui du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant, en autant de langues que possible, à les diffuser et à les faire connaître aussi largement que possible sur leurs territoires respectifs;

12. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante et unième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de faire figurer dans ce rapport des renseignements concernant les travaux du Conseil économique et social et de son Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

13. Prie le Secrétaire général d'envisager des moyens d'apporter une aide aux Etats parties aux Pactes pour l'établissement de leurs rapports, y compris par l'octroi de bourses de perfectionnement à des fonctionnaires nationaux s'occupant de l'établissement de ces rapports et par des cours régionaux de formation et autres possibilités offertes par le programme de services consultatifs;

14. Décide d'examiner, à sa quarante et unième session, un point de l'ordre du jour intitulé "Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme".

1984/19. Elaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui viserait à abolir la peine de mort 65/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présent à l'esprit l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme où il est affirmé que chacun a droit à la vie,

Tenant compte de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui réaffirme que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et souligne qu'aucune disposition de cet article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un Etat partie au Pacte,

65/ Adoptée sans vote à la 42ème séance, le 6 mars 1984. Voir chap. XVIII.

Rappelant la résolution 2857 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1971, sur la question de la peine capitale,

Prenant note de la résolution 32/61 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1977, dans laquelle l'Assemblée a réaffirmé que le principal objectif à poursuivre en matière de peine capitale est de restreindre progressivement le nombre de crimes pour lesquels la peine capitale peut être imposée, l'objectif souhaitable étant l'abolition totale de cette peine,

Rappelant la décision 35/437 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1980, et la résolution 36/59 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1981 concernant l'idée d'élaborer un projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui viserait à abolir la peine de mort,

Rappelant aussi la résolution 37/192 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1982, par laquelle l'Assemblée a prié la Commission d'examiner l'idée d'élaborer un projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui viserait à abolir la peine de mort,

1. Décide de transmettre à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités le projet d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui viserait à abolir la peine de mort, en même temps que tous les documents et textes pertinents émanant de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale, et invite la Sous-Commission à examiner l'idée d'élaborer un projet de deuxième protocole facultatif à sa prochaine session et à faire connaître à la Commission, lors de sa quarante et unième session, ses vues à ce sujet;

2. Invite la Sous-Commission à envisager de créer, à sa prochaine session, un groupe de travail de session qui serait chargé d'examiner l'idée d'élaborer un projet de deuxième protocole facultatif;

3. Prie le Secrétaire général d'informer l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session des mesures prises par la Commission à sa quarantième session et par la Sous-Commission à sa trente-septième session;

4. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante et unième session, dans le cadre des travaux consacrés à l'état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et au titre d'un point de l'ordre du jour intitulé "Elaboration d'un deuxième protocole, facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui viserait à abolir la peine de mort", compte tenu des vues et observations de la Sous-Commission.

1984/20. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement 66/

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies, ainsi que des principes et dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 67/ et de la Convention de La Haye de 1907 68/,

Rappelant les résolutions 2674 (XXV) et 2675 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1970, ainsi que toutes les résolutions pertinentes relatives à la défense et au respect des droits de l'homme en période de conflit armé,

Vivement alarmée par la situation des Palestiniens, des Libanais et autres personnes détenues par Israël à la suite de son invasion du Liban et de son occupation persistante du territoire libanais,

1. Réaffirme catégoriquement que les droits fondamentaux de l'homme reconnus en droit international et énoncés dans des instruments internationaux demeurent pleinement applicables en cas de conflit armé;
2. Prie instamment Israël de reconnaître, conformément à la Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre 69/, le statut de prisonnier de guerre à tous les combattants faits prisonniers au cours de cette guerre et de les traiter en conséquence;
3. Prie instamment Israël de libérer immédiatement tous les civils détenus arbitrairement depuis le début de cette guerre, ainsi que ceux qu'Israël a arrêtés de nouveau et placés en détention au camp d'Ansar, en violation de l'accord relatif à l'échange de prisonniers conclu avec le Comité international de la Croix-Rouge en novembre 1983;
4. Prie instamment Israël de coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge et de lui permettre de rendre visite à tous les détenus dans tous les centres de détention qu'il contrôle;
5. Prie instamment Israël d'assurer, en conformité avec la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre 70/ et avec la Convention de La Haye de 1907, la protection des civils palestiniens, y compris les détenus libérés, dans les secteurs qu'il occupe;

66/ Adoptée à la 42ème séance, le 6 mars 1984, par 41 voix contre une, avec une abstention, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. X.

67/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

68/ Dotation Carnegie pour la paix internationale, Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907, New York, Oxford University Press, 1918, p. 100.

69/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 972, p. 135.

70/ Ibid., No 973, p. 287.

6. Demande à toutes les parties au conflit de fournir au Comité international de la Croix-Rouge tous renseignements dont elles disposent concernant des personnes qui sont portées manquantes ou disparues à la suite de l'invasion du Liban par Israël;

7. Décide d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session, sous le point intitulé "Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement".

1984/21. Projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 71/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Rappelant que, dans sa résolution 32/62 du 8 décembre 1977, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme d'élaborer un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à la lumière des principes énoncés dans la Déclaration,

Ayant à l'esprit sa résolution 1983/48 du 9 mars 1983, dans laquelle elle a décidé d'accorder la plus haute priorité à l'examen de cette question à sa quarantième session,

Rappelant également que l'Assemblée générale, dans sa résolution 38/119 du 16 décembre 1983, a prié la Commission des droits de l'homme d'achever, lors de sa quarantième session, à titre hautement prioritaire, l'élaboration de ce projet de convention, en vue de le présenter, ainsi que des dispositions relatives à l'application effective de la future convention, à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail 72/ qui, comme le Conseil économique et social l'avait autorisé dans sa résolution 1983/38 du 27 mai 1983, s'est réuni avant la présente session pour achever les travaux relatifs au projet de convention,

1. Exprime sa satisfaction devant la tâche accomplie par le Groupe de travail pour élaborer le texte d'un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. Décide de transmettre à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, le rapport du Groupe de travail ainsi que les comptes rendus analytiques des débats auxquels l'examen de cette question a donné lieu à la présente session de la Commission des droits de l'homme;

71/ Adoptée sans vote à la 42ème séance, le 6 mars 1984. Voir chap. X.

72/ E/CN.4/1984/72.

3. Prie le Secrétaire général de porter les documents visés au paragraphe 2 à l'attention des gouvernements de tous les Etats et d'inviter ces gouvernements à lui communiquer, de préférence avant le 1er septembre 1984, leurs observations sur le projet de convention dont le texte est reproduit en annexe au rapport du Groupe de travail;

4. Prie le Secrétaire général de présenter les observations reçues des gouvernements à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session;

5. Recommande que l'Assemblée générale examine, en application de sa résolution 38/119, le projet de convention annexé au rapport du Groupe de travail à titre prioritaire en vue de l'adoption rapide d'une convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

1984/22. Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture 73/

La Commission des droits de l'homme,

Tenant compte de ses résolutions 35 (XXXVII) du 11 mars 1981, 1982/43 du 11 mars 1982 et 1983/19 du 22 février 1983, concernant le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

Rappelant la résolution 36/151 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1981, par laquelle l'Assemblée a décidé de créer le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

Notant que tous les gouvernements ont l'obligation de respecter et de promouvoir les droits de l'homme conformément aux responsabilités qu'ils ont assumées au titre de divers instruments internationaux,

Notant en outre avec une profonde inquiétude qu'il se commet des actes de torture dans divers pays,

Convaincue que, dans le cadre de la lutte menée pour supprimer la torture, il convient de fournir une assistance, dans un esprit humanitaire, aux victimes et aux membres de leur famille,

Prenant acte du rapport 74/ et de la note 75/ du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

1. Exprime sa gratitude et ses remerciements aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont déjà contribué au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

2. Demande à tous les gouvernements, organisations et particuliers qui sont en mesure de le faire de répondre favorablement aux demandes de contributions au Fonds;

73/ Adoptée sans vote à la 42ème séance, le 6 mars 1984. Voir chap. X.

74/ A/38/221.

75/ E/CN.4/1984/19.

3. Exprime ses remerciements au Conseil d'administration du Fonds pour la tâche qu'il a accomplie;

4. Prie à nouveau le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements la demande de contributions supplémentaires au Fonds que leur adresse instamment la Commission des droits de l'homme;

5. Prie le Secrétaire général de faire tout ce qui est en son pouvoir, et notamment d'établir, de produire et de diffuser des matériaux d'information, pour soutenir les efforts que fait le Conseil d'administration pour mieux faire connaître le Fonds de contributions volontaires et son oeuvre humanitaire;

6. Prie en outre le Secrétaire général de tenir, chaque année, la Commission informée du fonctionnement du Fonds.

1984/23. Question des disparitions forcées ou involontaires 76/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présente à l'esprit la résolution 33/173 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1978, par laquelle l'Assemblée demandait à la Commission des droits de l'homme d'étudier la question des personnes disparues en vue de faire les recommandations appropriées, ainsi que toute autre résolution de l'Organisation des Nations Unies concernant les personnes portées manquantes ou disparues,

Convaincue que l'action entreprise pour promouvoir l'application des dispositions de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies ayant trait au sort des personnes portées manquantes ou disparues doit être poursuivie,

Rappelant sa résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980, par laquelle elle a décidé de créer, pour une durée d'un an, un groupe de travail composé de cinq de ses membres agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel, pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires de personnes, et sa résolution 1983/20 du 22 février 1983,

Rappelant la résolution 38/94 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 1983 dans laquelle l'Assemblée a déclaré qu'elle se félicitait de la décision que la Commission des droits de l'homme avait prise de proroger pour un an le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires tel qu'il est défini dans la résolution 1983/20 de la Commission du 22 février 1983,

Profondément préoccupée par la persistance, dans certains cas, de la pratique des disparitions forcées ou involontaires,

Exprimant son émotion devant l'angoisse et le chagrin des familles concernées qui devraient connaître le sort de leurs proches,

Consciente de la nécessité pour le Groupe de travail d'élaborer davantage sa méthodologie à la lumière des discussions qui ont eu lieu à la présente session,

76/ Adoptée sans vote à la 42ème séance, le 6 mars 1984. Voir chap. X.

Tenant compte du rapport du Groupe de travail 77/,

1. Exprime sa satisfaction au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour la tâche qu'il a accomplie;
2. Décide de proroger d'un an le mandat du Groupe de travail tel qu'il est défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme;
3. Prie le Groupe de travail de soumettre à la Commission, à sa quarante et unième session, un rapport sur ses activités ainsi que ses conclusions et recommandations, et lui demande de garder à l'esprit l'obligation de discrétion dans l'accomplissement de son mandat, afin notamment de protéger la personne qui fournit l'information ou de limiter la diffusion des informations fournies par le gouvernement;
4. Prie le Groupe de travail, dans les efforts qu'il fait pour aider à l'élimination de la pratique des disparitions forcées ou involontaires, de présenter à la Commission toute information appropriée qu'il jugerait nécessaire et toutes suggestions concrètes et recommandations relatives à l'accomplissement de sa mission;
5. Rappelle au Groupe de travail la nécessité d'observer, dans sa mission humanitaire, les normes et pratiques des Nations Unies en ce qui concerne la remise des communications, leur prise en considération, leur transmission aux gouvernements et leur évaluation;
6. Prie à nouveau le Secrétaire général de lancer un appel à tous les gouvernements concernés pour que, en considération des préoccupations purement humanitaires du Groupe de travail, ils apportent à celui-ci, dans un esprit de pleine confiance, leur coopération, indispensable à la solution des cas de disparitions;
7. Encourage les gouvernements concernés à examiner avec une attention particulière les souhaits du Groupe de travail, lorsqu'ils sont formulés, de se rendre dans leur pays, afin de permettre au Groupe de remplir son mandat avec plus d'efficacité;
8. Prie en outre la Secrétaire général de continuer de fournir au Groupe de travail toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources requises pour l'accomplissement de sa mission d'une manière efficace et rapide et, si besoin était, de prendre les mesures propres à assurer la continuité du travail du Secrétariat;
9. Décide d'examiner cette question à sa quarante et unième session dans le cadre d'un alinéa de point de l'ordre du jour intitulé "Question des disparitions forcées ou involontaires".

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présents à l'esprit le projet de convention relative aux droits de l'enfant que la Pologne a présenté à la Commission des droits de l'homme le 7 février 1978 79/, la version modifiée du projet présentée à la Commission le 5 octobre 1979 80/ et le document que la Pologne a présenté à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session, le 7 octobre 1981 81/,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 33/166 du 20 décembre 1978, 34/4 du 18 octobre 1979, 35/131 du 11 décembre 1980, 36/57 du 25 novembre 1981, 37/190 du 18 décembre 1982 et 38/114 du 16 décembre 1983, par lesquelles l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme d'accorder la plus haute priorité à la question de l'achèvement du projet de convention relative aux droits de l'enfant,

Rappelant aussi ses résolutions 20 (XXXIV) du 8 mars 1978, 19 (XXXV) du 14 mars 1979, 36 (XXXVI) du 12 mars 1980, 26 (XXXVII) du 10 mars 1981, 1982/39 du 11 mars 1982 et 1983/52 du 10 mars 1983, les décisions du Conseil économique et social 1980/138 du 2 mai 1980 et 1981/144 du 8 mai 1981, et les résolutions du Conseil 1978/18 du 5 mai 1978, 1978/40 du 1er août 1978, 1982/37 du 7 mai 1982, de même que la résolution 1983/39 du 27 mai 1983, par laquelle le Conseil a autorisé un groupe de travail à composition non limitée à tenir une session d'une semaine avant la quarantième session de la Commission, pour faciliter l'achèvement des travaux concernant le projet de convention relative aux droits de l'enfant,

Considérant que l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme d'accorder la plus haute priorité, lors de sa quarantième session, à la question de l'achèvement du projet de convention et de faire tout son possible pour le présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, en tant que contribution concrète de la Commission à la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant 82/,

Ayant présent à l'esprit le fait que les droits de l'enfant sont des droits de l'homme fondamentaux et exigent une amélioration constante de la condition des enfants dans le monde entier ainsi que leur épanouissement et leur éducation dans une situation de paix et de sécurité,

78/ Adoptée sans vote à la 46ème séance, le 8 mars 1984. Voir chap. XIII.

79/ Résolution 20 (XXXIV) de la Commission, annexe.

80/ E/CN.4/1349.

81/ A/C.3/36/6.

82/ Résolution 1386 (XIV) de l'Assemblée générale.

Accueillant avec satisfaction le rapport intitulé La situation des enfants dans le monde, 1984, établi par le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance 83/, ainsi que la suggestion de ce dernier concernant une révolution au profit des enfants, destinée à promouvoir et protéger les droits, la vie et la santé des enfants,

Notant les nouveaux progrès accomplis par le Groupe de travail à composition non limitée pendant la session d'une semaine qu'il a tenue avant la quarantième session de la Commission,

Notant également l'intérêt croissant pour une convention internationale complète relative aux droits de l'enfant, et la nécessité d'élaborer une telle convention, exprimés par un grand nombre de gouvernements et d'organisations internationales,

1. Décide de poursuivre à sa quarante et unième session, à titre hautement prioritaire, ses travaux concernant l'élaboration du projet de convention relative aux droits de l'enfant, en vue d'en achever la rédaction à ladite session, pour transmission à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social;

2. Prie le Conseil économique et social d'autoriser un groupe de travail à composition non limitée à tenir une session d'une semaine avant la quarante et unième session de la Commission des droits de l'homme, pour faciliter et hâter l'achèvement des travaux concernant un projet de convention relative aux droits de l'enfant;

3. Recomande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution II.]

1984/25. Question de la Grenade 84/

La Commission des droits de l'homme,

Considérant les buts des Nations Unies, au nombre desquels figure le développement entre les nations de relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes,

Tenant compte des principes des Nations Unies et, en particulier, du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, en vertu duquel les Etats Membres de l'Organisation doivent tous s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

83/ Publié pour le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Paris, Aubier Montaigne, 1983.

84/ Adoptée sans vote à la 50ème séance, le 12 mars 1984. Voir chap. IX.

Rappelant que l'Assemblée générale a exprimé la question de la Grenade à sa trente-huitième session et décidé de réaffirmer le droit souverain et inaliénable du peuple de la Grenade à l'autodétermination,

1. Réaffirme le droit du peuple de la Grenade d'exercer pleinement ses libertés et droits fondamentaux;

2. Engage tous les Etats à faire preuve du plus strict respect pour la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la Grenade;

3. Réaffirme le droit inaliénable du peuple de la Grenade de décider de son propre avenir et l'obligation qu'ont tous les Etats de ne pas s'ingérer et de ne pas intervenir dans les affaires intérieures de la Grenade;

4. Réaffirme le droit du peuple de la Grenade de procéder à des élections libres pour choisir démocratiquement son gouvernement, sans ingérences ni pressions extérieures.

1984/26. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement 85/

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui proclame le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Ayant à l'esprit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui réaffirme, à l'article 19, le droit de chacun de ne pas être inquiété pour ses opinions ainsi que le droit à la liberté d'expression et prévoit que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales et peut, en conséquence, être soumis à certaines restrictions, qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires : a au respect des droits ou de la réputation d'autrui; b à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques,

Ayant présent à l'esprit que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques déclare que toute propagande en faveur de la guerre ou tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, devrait être interdit par la loi,

Prenant acte de la résolution 1983/32 adoptée le 6 septembre 1983 par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Préoccupée par le fait qu'un nombre considérable de personnes sont emprisonnées dans de nombreuses régions du monde pour avoir exercé le droit à la liberté d'opinion et d'expression proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

85/ Adoptée sans vote à la 50ème séance, le 12 mars 1984. Voir chap. X.

1. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils respectent et défendent les droits de toutes les personnes qui exercent le droit à la liberté d'opinion et d'expression et remettent immédiatement en liberté celles qui ont été arrêtées uniquement pour avoir exercé le droit à la liberté d'expression comme le prévoit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

2. Demande aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures pour permettre le plein exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression sur leur territoire;

3. Décide de revenir sur cette question à sa quarante et unième session en vue de promouvoir le respect du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

1984/27. Droit de l'homme et progrès de la science et de la technique 86/

La Commission des droits de l'homme,

Convaincue qu'il est absolument nécessaire et qu'il importe d'utiliser la science et la technique aux fins du progrès économique et social ainsi que de la promotion et de la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Proclamation de Téhéran 87/, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme relatives aux droits de l'homme et aux progrès de la science et de la technique,

Rappelant également le Programme d'action de Vienne pour la science et la technique au service du développement 88/, adopté par la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement,

Notant que plusieurs études utiles ont été entreprises par les organismes des Nations Unies, conformément à la résolution 2450 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1968, et à des résolutions ultérieures concernant les problèmes de droits de l'homme découlant des progrès de la science et de la technique,

Se félicitant du rapport final relatif aux principes directeurs concernant le recours à des fichiers de personnes informatisés 89/, présenté à la Commission par M. Louis Joinet,

Reconnaissant que les effets du progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales comportent des aspects à la fois bénéfiques et néfastes et doivent donc être examinés dans leur ensemble,

Compte tenu du rapport du Secrétaire général 90/, établi conformément à la résolution 1983/41 de la Commission en date du 9 mars 1983,

86/ Adoptée sans vote à la 50ème séance, le 12 mars 1984. Voir chap. XV.

87/ Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme, Téhéran, 22 avril-13 mai 1968 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), chap. II.

88/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne, 20-31 août 1979 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et rectificatif), chap. VII.

89/ E/CN.4/Sub.2/1983/18.

90/ E/CN.4/1984/33 et Add.1 et 2 - 66 -

1. Invite tous les Etats Membres et toutes les organisations internationales compétentes qui ne l'ont pas encore fait, à faire part au Secrétaire général de leurs vues quant aux utilisations les plus efficaces qui pourraient être faites des résultats du progrès scientifique et technique pour promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et en assurer le respect;

2. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-deuxième session, un rapport mis à jour, compte tenu des nouvelles observations qui seront communiquées par les Etats, les organisations internationales et autres sources;

3. Prie en outre la Sous-Commission d'examiner les domaines dans lesquels des études pourraient être consacrées aux utilisations les plus efficaces qui pourraient être faites des résultats du progrès scientifique et technique pour promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et en assurer le respect, compte tenu des études déjà faites ainsi que des vues présentées conformément à la résolution 1983/41 de la Commission.

1984/28. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique^{91/}

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant la détermination des peuples des Nations Unies de préserver les générations futures du fléau de la guerre, de proclamer à nouveau leur foi dans la dignité de l'homme et la valeur de la personne humaine, de maintenir la paix et la sécurité internationales, de développer des relations amicales entre les peuples et la coopération internationale en renforçant et en encourageant le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant aussi la Charte des droits et devoirs économiques des Etats^{92/} et la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international^{93/},

Ayant à l'esprit que l'Assemblée générale a condamné la guerre nucléaire comme étant contraire à la conscience et à la raison humaines et constituant le crime le plus monstrueux qui pourrait être commis contre les peuples ainsi qu'une violation du droit primordial de l'homme - le droit à la vie,

Notant que l'Assemblée générale a demandé la conclusion d'une convention internationale sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires, avec la participation de tous les Etats dotés d'armes nucléaires,

^{91/} Adoptée à la 50ème séance, le 12 mars 1984, par 28 voix contre 8, avec 7 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XV.

^{92/} Résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale.

^{93/} Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale.

Prenant acte des résolutions de l'Assemblée générale 37/189 A et B du 18 décembre 1982 et 38/113 du 16 décembre 1983 et de ses propres résolutions 1982/7 du 19 février 1982 et 1983/43 du 9 mars 1983, ainsi que des documents qui y sont mentionnés,

Profondément préoccupée par le fait que la paix et la sécurité internationales continuent d'être menacées par la course aux armements sous toutes ses formes, en particulier par la course aux armements nucléaires, ainsi que par les violations des principes de la Charte des Nations Unies concernant la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes,

Sachant que toutes les horreurs des guerres passées et toutes les autres calamités qui ont accablé l'humanité seraient bien peu de chose auprès de celles qui résulteraient de l'emploi d'armes nucléaires capables d'anéantir la civilisation sur la terre,

Notant qu'il est impératif de prendre des mesures urgentes en vue de réaliser le désarmement général et complet, notamment le désarmement nucléaire, dans l'intérêt de la vie sur la terre,

Considérant qu'aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi,

Convaincue qu'il n'est aujourd'hui, pour aucun peuple du monde, de question plus essentielle que la sauvegarde de la paix et que la garantie du droit primordial de tout être humain - le droit à la vie,

1. Réaffirme que tous les peuples et tous les êtres humains ont le droit inaliénable à la vie, et que la protection de ce droit primordial est une condition indispensable de la mise en oeuvre de tout le système des droits économiques, sociaux et culturels, de même que des droits civils et politiques;

2. Souligne une fois de plus l'impérieuse nécessité pour la communauté internationale de n'épargner aucun effort afin de consolider la paix, d'éliminer la menace croissante de guerre, en particulier de guerre nucléaire, de mettre un terme à la course aux armements, de réaliser le désarmement général et complet sous contrôle international efficace et d'éviter les violations des principes de la Charte des Nations Unies concernant la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et par là même de contribuer à garantir le droit à la vie;

3. Souligne en outre l'importance primordiale que revêt l'application de mesures pratiques de désarmement afin de libérer d'importantes ressources supplémentaires, qui devraient être utilisées aux fins du développement économique et social, en particulier au bénéfice des pays en développement;

4. Fait appel à tous les Etats, organismes compétentes des Nations Unies, institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées pour qu'ils prennent les mesures indispensables afin que les résultats du progrès scientifique et technique soient utilisés exclusivement dans l'intérêt de la paix internationale et au profit de l'humanité et pour promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

5. Invite à nouveau tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à prendre des mesures efficaces afin que toute propagande en faveur de la guerre soit interdite par la loi, en particulier la formulation, la présentation et la

diffusion de doctrines et principes politiques et militaires tendant à "légitimer" le premier recours aux armes nucléaires et, en général, à justifier "l'admissibilité" du déclenchement d'une guerre nucléaire, ainsi que toute propagande en faveur de telles doctrines et principes;

6. Décide d'examiner cette question à sa quarante-deuxième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique".

1984/29. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique^{94/}

La Commission des droits de l'homme,

Notant que le progrès de la science et de la technique est un des facteurs décisifs du développement de la société,

Tenant compte des résolutions de l'Assemblée générale 35/130 A et B du 11 décembre 1980, 36/56 A du 25 novembre 1981 et 37/189 B du 18 décembre 1982, ainsi que de ses propres résolutions 38 (XXXVII) du 12 mars 1981, 1982/4 du 19 février 1982 et 1983/42 du 9 mars 1983,

Réaffirmant la grande importance de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3384 (XXX) du 10 novembre 1975,

Convaincue que l'application de ladite Déclaration par tous les Etats contribuera au renforcement de la paix internationale et de la sécurité des peuples, à leur développement économique et social, ainsi qu'à la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Préoccupée par le fait que les réalisations de la science et de la technique peuvent être utilisées au détriment de la paix et de la sécurité internationales et du progrès social, des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de la dignité de la personne humaine,

Reconnaissant que l'instauration du nouvel ordre économique international appelle une importante contribution de la science et de la technique au progrès économique et social,

Consciente que les échanges et le transfert des connaissances scientifiques et techniques au bénéfice mutuel des intéressés constituent l'un des principaux moyens d'accélérer le développement économique de tous les pays et, en particulier, celui des pays en développement,

1. Souligne l'importance de l'application par tous les Etats des dispositions et principes énoncés dans la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité afin de faire prévaloir les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans les conditions créées par le progrès de la science et de la technique;

^{94/} Adoptée à la 50ème séance, le 12 mars 1984, par 33 voix contre zéro, avec 10 abstentions. Voir chap. XV.

2. Demande à tous les Etats de faire les efforts nécessaires pour utiliser les réalisations de la science et de la technique pour un développement économique, social et culturel pacifique et l'amélioration du bien-être des peuples;

3. Prie à nouveau la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de préparer à titre prioritaire une étude sur l'utilisation des réalisations de la science et de la technique pour assurer le droit au travail et au développement;

4. Décide d'examiner cette étude à titre prioritaire, lors de sa quarante-deuxième session, dans le cadre de l'examen du point de l'ordre du jour intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique".

1984/30. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique^{95/}

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 37/189 A et B de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1982, relative aux droits de l'homme et au progrès de la science et de la technique, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale 38/111, 38/112 et 38/113 du 16 décembre 1983,

Rappelant aussi ses propres résolutions 1983/41, 1983/42 et 1983/43 du 9 mars 1983,

Reconnaissant que la science et la technique jouent un rôle important dans le développement de la société humaine,

Soulignant la nécessité de suivre en permanence la question de la promotion et de la protection des droits de l'homme à la lumière des progrès rapides de la science et de la technique,

Notant que le rapport du Secrétaire général^{96/}, examiné à la 1379ème séance de la Commission le 5 mars 1976, reprenait les recommandations d'un groupe d'experts internationaux éminents, qui s'était réuni du 15 au 19 septembre 1975 pour étudier "l'équilibre à établir entre le progrès scientifique et technique et l'élévation intellectuelle, spirituelle, culturelle et morale de l'humanité",

Tenant compte des recommandations des experts internationaux, exposées dans le rapport susmentionné,

1. Décide d'examiner les incidences des questions mentionnées dans les recommandations des experts internationaux à sa quarante-deuxième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique";

2. Prie le Secrétaire général d'inviter les Membres de l'Organisation des Nations Unies et les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies à soumettre leurs vues et leurs observations sur les recommandations des experts internationaux.

^{95/} Adoptée sans vote à la 50ème séance, le 12 mars 1984. Voir chap. XV.

^{96/} E/CN.4/1199 et Add.1.

1984/31. Les violations des droits de l'homme et les personnes handicapées^{97/}

La Commission des droits de l'homme,

Tenant compte de la résolution 37/52 de l'Assemblée générale, en date du 3 décembre 1982, par laquelle, notamment, l'Assemblée a adopté le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées 98/, dans lequel les organismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme sont priés de tenir compte des violations des droits de l'homme des personnes handicapées,

Rappelant les résolutions 1982/1, du 7 septembre 1982, et 1983/15, du 5 septembre 1983, adoptées par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution III.]

1984/32. Discrimination à l'encontre des populations autochtones^{99/}

La Commission des droits de l'homme,

Consciente du fait que l'un des buts des Nations Unies énoncés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant ses résolutions 1982/19 du 10 mars 1982 et 1983/23 du 4 mars 1983 relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales des populations autochtones,

Consciente du fait que, dans divers cas, les populations autochtones ne peuvent jouir de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales inaliénables,

Résolue à tout mettre en oeuvre pour que les populations autochtones puissent jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Ayant reçu des renseignements sur les activités du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Notant que le Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale 100/ énonce certains droits fondamentaux des populations autochtones et reconnaît le rôle du Groupe de travail,

97/ Adoptée sans vote à la 51ème séance, le 12 mars 1984. Voir chap. XIX.

98/ A/37/351/Add.1 et Add.1/Corr.1, annexe, sect. VIII.

99/ Adoptée sans vote à la 51ème séance, le 12 mars 1984. Voir chap. XIX.

100/ Résolution 38/14 de l'Assemblée générale, annexe.

1. Se félicite des efforts constructifs qu'accomplit le Groupe de travail sur les populations autochtones, pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié conformément à la résolution 1982/34 du Conseil économique et social en date du 7 mai 1982, en ce qui concerne l'évolution des normes internationales et l'examen des faits nouveaux intéressant la promotion et la protection des droits de l'homme des populations autochtones, et note en particulier avec satisfaction qu'un grand nombre de gouvernements, d'institutions spécialisées, d'organisations de populations autochtones et d'autres organisations non gouvernementales coopèrent utilement avec le Groupe de travail;

2. Reconnait qu'il importe de faire en sorte que des renseignements sur les activités du Groupe de travail soient suffisamment diffusés dans les populations autochtones afin d'encourager la participation la plus large possible à ses travaux;

3. Prend note avec intérêt de l'examen par le Groupe de travail de la création éventuelle d'un fonds de contributions volontaires destiné à faciliter la participation de représentants des populations autochtones aux travaux du Groupe de travail, dont elle attend aussi avec intérêt des propositions mûrement réfléchies à ce sujet;

4. Félicite le Groupe de travail des efforts qu'il a déployés pour élaborer un programme de travail à long terme et attend avec intérêt de recevoir des éléments de projets de normes sur les droits des populations autochtones.

1984/33. L'objection de conscience au service militaire^{101/}

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présente à l'esprit la résolution 33/165 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978,

Rappelant sa résolution 38 (XXXVI) du 12 mars 1980 et en particulier sa résolution 40 (XXXVII) du 12 mars 1981, dans laquelle elle a prié la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'examiner la question de l'objection de conscience au service militaire,

Ayant reçu le rapport de MM. Eide et Mubanga-Chipoya sur la question de l'objection de conscience au service militaire ^{102/},

Reconnaissant que la question est très importante et qu'il faut promouvoir et protéger les droits de l'homme des objections de conscience,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter la résolution ci-après :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution IV.]

^{101/} Adoptée sans vote à la 51^{ème} séance, le 12 mars 1984. Voir chap. XIX.

^{102/} E/CN.4/Sub.2/1983.30.

La Commission des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit la résolution 1983/8 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 31 août 1983, et la résolution 38/10 de l'Assemblée générale, en date du 11 novembre 1983, dans lesquelles les efforts du Groupe de Contadora, formé de la Colombie, du Mexique, du Panama et du Venezuela, sont reconnus et où il est demandé d'urgence à tous les Etats intéressés, à l'intérieur et à l'extérieur de la région, de coopérer pleinement avec le Groupe, par un dialogue franc et constructif qui contribue à résoudre les différends,

Réaffirmant le droit inaliénable qu'ont tous les peuples de déterminer leur propre forme de gouvernement et de choisir souverainement leur propre système économique, politique et social en toute liberté et sans ingérence étrangère, coercition ni limitation aucune,

Profondément préoccupée par la persistance des tensions et des conflits en Amérique centrale et par l'intensification des ingérences provenant de l'extérieur, ainsi que par les actes d'agression dirigés contre les pays de la région, ce qui constitue une menace croissante d'extension du conflit qui mettrait gravement en péril la paix et la sécurité internationales,

Tenant compte des progrès réalisés au cours des treize mois de réunions et de consultations que les ministres des relations extérieures des pays du Groupe de Contadora ont eues avec les ministres des relations extérieures du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua afin de cerner les différends et de proposer des procédures appropriées pour leur examen,

Prenant note du fait que, les 27 et 28 février 1984, le Groupe technique a présenté aux ministres des pays du Groupe de Contadora un rapport détaillé sur les progrès réalisés par les commissions spécialisées, composées des représentants des neuf pays, dans les domaines de la sécurité, des affaires politiques et des questions économiques et sociales,

Notant avec intérêt les efforts que font plusieurs pays de la région dans le domaine des élections et soulignant l'importance des processus démocratiques en tant qu'instruments propres à favoriser la réconciliation interne dans les pays et la détente dans la région,

1. Réaffirme le droit qu'ont tous les pays de la région de vivre en paix et de décider de leur propre avenir, sans aucune ingérence ni intervention extérieures;

2. Rejette les actes d'agression dirigés contre la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale des Etats de la région, qui causent des pertes en vies humaines et des dommages irréparables à l'économie de ces Etats;

3. Note avec satisfaction les efforts faits par les pays de la région pour instituer ou, lorsqu'il y a lieu, améliorer des systèmes démocratiques, représentatifs et pluralistes garantissant pleinement la participation de la population;

4. Appuie avec la plus grande énergie, comme il est recommandé dans la résolution 1983/8 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et la résolution 38/10 de l'Assemblée générale, les efforts que fait le Groupe de Contadora, pour offrir ses bons offices aux pays d'Amérique centrale en vue de promouvoir un climat de détente et de s'entendre, pour instaurer la paix, l'harmonie et la coopération dans la région, sur des accords dignes d'une collaboration résolue des pays intéressés, à l'intérieur et à l'extérieur de la région.

1984/35. L'exploitation du travail des enfants 104/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1982/21 du 10 mars 1982, dans laquelle elle a invité la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à présenter au Conseil économique et social, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, un programme d'action concret visant à combattre les violations des droits de l'homme dans le cadre de l'exploitation du travail des enfants,

Prenant note de la recommandation du Rapporteur spécial, M. A. Bouhdiba, tendant à ce qu'un séminaire soit consacré à la question du travail des enfants,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter la résolution suivante :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution V.]

1984/36. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale 105/

La Commission des droits de l'homme,

Consciente de l'importance du rôle de l'éducation dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, tel qu'il ressort des dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Considérant l'importance du rôle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le mandat spécial qui lui est confié dans le domaine de l'éducation en vue d'éliminer le racisme et la discrimination raciale,

Soulignant la nécessité d'inculquer aux enfants, dès le premier âge, le respect de l'égalité de tous les êtres humains et le principe important que tous les êtres humains appartiennent à une même famille humaine,

104/ Adoptée sans vote à la 51ème séance, le 12 mars 1984. Voir chap. XIX.

105/ Adoptée sans vote à la 51ème séance, le 12 mars 1984. Voir chap. XIX.

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action adoptés à la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et en particulier l'alinéa a du paragraphe 16 du Programme d'action 106/ qui appelle notamment l'attention des Etats sur l'importance des programmes scolaires pour faciliter la compréhension entre les différents groupes de la société,

1. Félicite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour l'action qu'elle mène dans le domaine de l'éducation pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale;

2. Exprime le voeu que ces travaux précieux aient une influence croissante sur le public en général;

3. Fait appel aux Etats pour qu'ils encouragent les établissements d'enseignement à tous les niveaux, en particulier au niveau du primaire, à prévoir dans leurs programmes l'étude de la notion d'unicité de la race humaine, y compris l'unité biologique de la race humaine, de l'interdépendance sociale, économique, culturelle et politique de tous les peuples, de l'institution universelle de la famille en tant que communauté de base de la société, et des besoins, désirs, émotions et aspirations essentiels partagés par tous les êtres humains, y compris le besoin universel d'identité personnelle, la nécessité d'appartenir à une grande communauté et de participer à sa vie, le besoin de tous les groupes, y compris nationaux et ethniques, grands ou petits, d'avoir un sentiment d'identité culturelle ainsi que le besoin de tout homme dans le monde d'avoir un idéal spirituel et de rechercher cet idéal;

4. Invite toutes les organisations compétentes, spécialement l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à continuer de recourir à tous les moyens dont elles disposent pour mettre en évidence l'importance de l'éducation dans la lutte contre toutes les formes de préjugés et, en particulier, à encourager l'adoption du programme ci-dessus dans les écoles et autres établissements d'enseignement.

1984/37. Violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. - Etude des mesures discriminatoires dans le domaine du droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays 107/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné les rapports de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de ses trente-cinquième et trente-sixième sessions 108/,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution VI.]

106/ Voir Rapport de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 1er-12 août 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.4 et rectificatif), chap. II, sect. B.

107/ Adoptée à la 51ème séance, le 12 mars 1984, par 34 voix contre zéro, avec 8 abstentions. Voir chap. XIX.

108/ E/CN.4/1983/4 et E/CN.4/1984/3 et Corr.2.

1984/38. Rapport sur l'exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin 109/

La Commission des droits de l'homme

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution VII.]

1984/39. L'exploitation du travail des enfants 110/

La Commission des droits de l'homme,

Tenant compte de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Déclarations sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé 111/, de la Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples 112/, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que des Conventions de Genève de 1949 113/ et des Protocoles additionnels de 1977 114/,

1. Demande au Gouvernement de la République islamique d'Iran de respecter les dispositions des Déclarations, du Pacte et des Conventions susmentionnés et de cesser sur-le-champ d'utiliser des enfants dans les forces armées de la République islamique d'Iran, en particulier en temps de guerre;

2. Invite en outre les organisations internationales compétentes à offrir toute l'aide possible pour assurer le bien-être des enfants actuellement prisonniers de guerre en Iraq, en particulier en ce qui concerne leur éducation et leur santé physique et mentale, ou encore à aider les enfants qui le souhaitent à s'établir dans un autre pays islamique jusqu'à ce qu'il leur soit possible de regagner la République islamique d'Iran.

109/ Adoptée à la 51ème séance, le 12 mars 1984, par 42 voix contre une. Voir chap. XIX.

110/ Adoptée sans vote à la 51ème séance, le 12 mars 1984. Voir chap. XIX.

111/ Résolution 3318 (XXIX) de l'Assemblée générale.

112/ Résolution 2037 (XX) de l'Assemblée générale.

113/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

114/ Comité international de la Croix-Rouge, Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, 1977.

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les buts de la Convention de 1926 relative à l'esclavage 116/, de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage 117/, ainsi que de la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui 118/,

Ayant examiné les passages pertinents du rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-sixième session,

Convaincue que des diverses manifestations de l'esclavage comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme, que la persistance des vestiges de pratiques esclavagistes à l'heure actuelle est indigne des principes internationaux proclamés et que l'on ne peut s'attendre que se répande le respect des droits de l'homme si la communauté internationale tolère la poursuite de pratiques esclavagistes quelles qu'elles soient,

Notant que plusieurs questions, telles que la servitude pour dettes et les mauvais traitements et l'exploitation indéfendables de femmes et d'enfants, n'ont pas jusqu'à tout récemment retenu suffisamment l'attention,

1. Reconnaît que l'apartheid est une pratique esclavagiste, fait sien l'appel lancé pour que des sanctions économiques obligatoires soient prises contre l'Afrique du Sud et prie les Etats membres du Conseil de sécurité d'appuyer des propositions en ce sens;
2. Fait appel aux Etats qui n'ont pas encore signé ou ratifié les conventions pertinentes pour qu'ils le fassent aussitôt que possible, ou expliquent par écrit pourquoi ils ne s'estiment pas en mesure de le faire;
3. Prie le Secrétaire général de demander aux Etats parties à la Convention de 1926 relative à l'esclavage, à la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage ainsi qu'à la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de soumettre régulièrement des rapports sur la situation dans leur pays, conformément aux dispositions de ces Conventions, et de demander aux autres pays, aux organisations intergouvernementales, aux organismes compétents des Nations Unies ainsi qu'aux organisations non gouvernementales intéressées et à l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) de fournir les renseignements voulus au Groupe de travail sur l'esclavage;

115/ Adoptée à la 51ème séance, le 12 mars 1984, par 35 voix contre zéro, avec 8 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XIX.

116/ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. LX, No 1414, p. 253.

117/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 266, No 3822, p. 47.

118/ Ibid., vol. 96, No 1342, p. 271.

4. Prie le Secrétaire général de transmettre aux gouvernements en cause, pour observations et commentaires, les communications présentées au Groupe de travail sur l'esclavage à sa septième session par la Société anti-esclavagiste, le Groupement pour les droits des minorités et la Fédération abolitionniste internationale et faisant état de pratiques esclavagistes dans certains pays;

5. Prie en particulier le Secrétaire général de présenter à la Sous-Commission, à sa trente-septième session, un rapport indiquant de quelle manière l'action du Programme des Nations Unies pour le développement dans certains pays pourrait être adaptée de manière à contribuer spécifiquement à la lutte contre l'esclavage;

6. Prie les organismes compétents des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées, vu les dispositions de l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, d'offrir aux Etats l'assistance coordonnée - d'ordre juridique, technique, administratif, éducatif, financier et pratique - souhaitable pour éliminer les conditions qui favorisent l'esclavage et les situations esclavagistes;

7. Invite l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à participer activement aux travaux du Groupe de travail;

8. Prie l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'inclure dans leurs programmes d'assistance technique des activités visant à éliminer les problèmes de type esclavagiste;

9. Invite la Sous-Commission à associer plus étroitement aux travaux du Groupe de travail sur l'esclavage les personnes dont le nom figure sur la liste des spécialistes de l'esclavage;

1984/41. La condition de l'individu et le droit international contemporain 119/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 18 (XXXVII) du 10 mars 1981 et la décision 1981/142 du Conseil économique et social, en date du 8 mai 1981, approuvant l'élaboration de l'étude intitulée "La condition de l'individu et le droit international contemporain",

Ayant présente à l'esprit la résolution 1983/17 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 5 septembre 1983,

1. Exprime sa profonde satisfaction au Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, pour son rapport préliminaire et pour l'excellent travail qu'elle a accompli jusqu'à présent;

2. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution VIII.]

119/ Adoptée sans vote à la 51ème séance, le 12 mars 1984. Voir chap. XIX.

1984/42. Mesures à prendre contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris le nazisme, le fascisme et le néofascisme, qui sont fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciale ou ethnique, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences^{120/}

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies est née de la lutte des peuples contre le nazisme, le fascisme, l'agression et l'occupation étrangère,

Gardant en mémoire les millions de victimes, les souffrances et les destructions à mettre au compte de l'agression, de l'occupation étrangère, du nazisme et du fascisme,

Rappelant la victoire remportée sur le nazisme et le fascisme durant la seconde guerre mondiale,

Rappelant aussi les rapports étroits qui existent entre toutes les idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciale ou ethnique, la haine et la terreur et le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies qui visent à maintenir la paix et la sécurité internationales, à développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Considérant que le quarantième anniversaire de la victoire sur le nazisme et le fascisme à l'issue de la seconde guerre mondiale tombe en 1985 et devrait servir à mobiliser les efforts de la communauté mondiale dans la lutte qu'elle mène contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires, y compris nazies, fascistes et néofascistes, fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur,

Soulignant que toutes ces idéologies et pratiques, y compris nazies, fascistes et néofascistes, fondées sur l'intolérance ou l'exclusivisme raciaux ou ethniques, la haine et la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou y conduisant, risquent de compromettre la paix du monde et de faire obstacle aux relations amicales entre les Etats et à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant que le jugement et le châtement des auteurs de crimes de guerre et de crimes contre la paix et l'humanité, prévus par les résolutions 3 (I) et 95 (I) de l'Assemblée générale, du 13 février 1946 et du 11 décembre 1946 respectivement, représentent un engagement universel pour tous les Etats,

^{120/} Adoptée sans vote à la 51ème séance, le 12 mars 1984.
Voir chapitre XXI.

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 2331 (XXII) du 18 décembre 1967, 2438 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2545 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2713 (XXV) du 15 décembre 1970, 2839 (XXVI) du 18 décembre 1971, 34/24 du 15 novembre 1979, 35/200 du 15 décembre 1980, 36/162 du 16 décembre 1981, 37/179 du 17 décembre 1982 et 38/99 du 16 décembre 1983,

Rappelant également ses résolutions 3 (XXXVII) du 23 février 1981 et 1983/28 du 7 mars 1983,

Rappelant aussi la résolution 19 intitulée "Participation de l'UNESCO à la célébration du quarantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale" que la Conférence générale de l'UNESCO a adoptée, le 25 novembre 1983, à sa vingt-deuxième session,

Rappelant en outre la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Soulignant l'importance de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ainsi que des autres instruments internationaux pertinents,

Réaffirmant que toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris nazies, fascistes et néofascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux, ethniques ou autres, la haine et la terreur le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou y conduisant, sont incompatibles avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, ainsi qu'avec les autres instruments internationaux pertinents.

Consciente des principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, énoncés dans la résolution 3074 (XXVIII) de l'Assemblée générale du 3 décembre 1973,

Notant avec satisfaction que de nombreux Etats ont mis en place des systèmes fondés sur la dignité inhérente de tous les êtres humains ainsi que l'égalité et l'inaliénabilité de leurs droits, qui sont les fondements d'une société démocratique et les meilleurs remparts contre les idéologies et pratiques totalitaires,

Notant que, néanmoins, dans le monde contemporain il continue d'exister diverses formes d'idéologies et pratiques totalitaires qui impliquent le mépris de l'individu ou un déni de la dignité et de l'égalité intrinsèques de tous les êtres humains, ainsi que de l'égalité des chances dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel,

Notant à nouveau avec une profonde préoccupation que les tenants de ces idéologies ont, dans un certain nombre de pays, intensifié leurs activités et les coordonnent de plus en plus sur le plan international,

Voyant avec inquiétude que les idéologies et pratiques fascistes et nazies sont reprises notamment par les régimes répressifs racistes qui commettent des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme,

Voyant aussi avec préoccupation que des idéologies et pratiques totalitaires fondées sur le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont appliquées par d'autres régimes répressifs,

1. Condamne à nouveau toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris nazies, fascistes et néofascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine et la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou y conduisant;

2. Exprime sa détermination de résister à toutes les idéologies totalitaires, et spécialement à leurs pratiques, qui privent les êtres humains des droits de l'homme élémentaires et des libertés fondamentales, ainsi que de l'égalité des chances;

3. Prie instamment tous les Etats d'appeler l'attention sur les menaces que font peser sur les institutions démocratiques les idéologies et pratiques indiquées ci-dessus et d'envisager de prendre des mesures, conformément à leurs systèmes constitutionnels nationaux et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en vue d'interdire ou d'empêcher par d'autres moyens les activités des groupes, organisations ou personnes pratiquant ces idéologies;

4. Prie les institutions spécialisées compétentes, ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales, de prendre des mesures dirigées contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires, y compris celles qui sont décrites aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, ou d'intensifier les mesures qu'elles ont déjà prises;

5. Invite les Etats membres à adopter, conformément à leurs systèmes constitutionnels nationaux et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en leur accordant une priorité élevée, des mesures déclarant punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale ou la haine et toute propagande en faveur de la guerre, notamment des idéologies nazies, fascistes et néofascistes;

6. Invite instamment tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, ou à y adhérer ou à envisager sérieusement de le faire;

7. Demande à tous les Etats de s'aider mutuellement à dépister, arrêter et traduire en justice les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ainsi qu'à les châtier lorsqu'elles sont reconnues coupables;

8. Note que le quarantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale tombe en 1985 et devrait servir à mobiliser les efforts de la communauté mondiale dans la lutte qu'elle mène contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires, y compris celles qui sont décrites aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus;

9. Se félicite de la décision 38/455 de l'Assemblée générale, du 20 décembre 1983, portant création d'un comité préparatoire chargé de recommander à l'Assemblée à sa trente-neuvième session des propositions pour des activités pertinentes en vue de la commémoration en 1985 du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies;

10. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information du Secrétariat fasse porter ses efforts sur la diffusion d'informations sur le quarantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale, en exposant les idéologies et pratiques décrites aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus;

11. Demande à tous les Etats de commémorer largement et solennellement le quarantième anniversaire de la victoire des peuples épris de liberté dans la seconde guerre mondiale, et d'exprimer le respect ressenti par les générations d'aujourd'hui à l'égard des anciens combattants qui ont été les architectes de cette victoire;

12. Invite tous les Etats, à l'occasion du quarantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale, à renouveler leurs efforts pour lutter contre la propagation des idéologies et pratiques totalitaires décrites aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus et à contribuer ainsi à maintenir la paix internationale et à éviter un conflit futur;

13. Prend note avec satisfaction de la décision prise par l'UNESCO de prendre part à la célébration du quarantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale et demande aux autres institutions spécialisées intéressées ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et aux organisations internationales non gouvernementales de suivre cet exemple;

14. Recommande au Conseil économique et social de demander à l'Assemblée générale d'organiser, pendant sa quarantième session en 1985, une réunion commémorative spéciale pour célébrer le quarantième anniversaire de la fin de la seconde guerre mondiale et de la fondation de l'Organisation des Nations Unies;

15. Recommande en outre au Conseil économique et social de demander à l'Assemblée générale, à l'occasion de la réunion commémorative spéciale visée au paragraphe 14 ci-dessus, de tenir une discussion en vue d'étudier les moyens de prendre des mesures efficaces pour éviter la propagation dans le monde contemporain de tous les types d'idéologies et pratiques totalitaires qui, quel que soit leur nom, encouragent une forme quelconque d'exclusivisme ou d'intolérance raciaux, ethniques ou autres, ou débouchent sur le déni des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

1984/43. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.-
Assistance au Gouvernement de la Bolivie 121/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1983/33, du 8 mars 1983, au paragraphe 6 de laquelle elle prie le Secrétaire général de fournir au Gouvernement constitutionnel de la Bolivie les services consultatifs et toute autre forme d'assistance en matière de droits de l'homme que ce gouvernement pourra lui demander,

Rappelant aussi que, dans ladite résolution, elle a considéré que l'Organisation des Nations Unies doit être disposée à envisager de fournir une assistance à toute nation qui sort d'une période caractérisée par des violations des droits de l'homme, si cette nation le lui demande, afin de contribuer au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Ayant examiné avec soin le mémorandum de l'Envoyé spécial, du 3 mars 1983^{122/} qui déclare notamment, à ses paragraphes 5 et 6, que le mode de coopération le plus efficace consisterait à fournir une assistance propre à orienter et à promouvoir la solution des problèmes économiques et sociaux fondamentaux qui conditionnent l'existence effective des droits de l'homme et qu'à cette fin il faudrait qu'une équipe du Centre pour les droits de l'homme, élargie et complétée par la suite selon les besoins, planifie et répartisse l'assistance globale fournie par les organismes des Nations Unies afin de contribuer au relèvement économique et social de la Bolivie,

Ayant à l'esprit qu'en réponse à une demande faite par le Président de la Bolivie durant sa visite à l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général a désigné un Représentant spécial qu'il a chargé d'étudier la forme d'assistance à fournir à ce pays, dans le cadre du système des Nations Unies, pour contribuer à résoudre les graves problèmes économiques et sociaux auxquels il est confronté,

Ayant aussi à l'esprit que, dans son premier rapport, le Représentant spécial du Secrétaire général suggère que l'Organisation des Nations Unies apporte un appui direct et prioritaire à la Bolivie en utilisant les ressources disponibles dans le cadre des différents organismes des Nations Unies 123/,

Ayant examiné le rapport de l'Envoyé spécial, M. Héctor Gros Espiell, et ayant pris note de ses conclusions et recommandations relatives au renforcement du respect des droits de l'homme en Bolivie 124/,

1. Félicite le Secrétaire général de l'initiative qu'il a prise pour étudier la forme d'assistance à apporter au Gouvernement bolivien, dans le cadre du système des Nations Unies, pour contribuer à résoudre les graves problèmes économiques et sociaux auxquels ce gouvernement est confronté;

2. Exprime sa reconnaissance à l'Envoyé spécial, M. Héctor Gros Espiell, pour l'efficacité avec laquelle il s'est acquitté de son mandat;

121/ Adoptée sans vote, à la 52ème séance, le 13 mars 1984. Voir chap. XXII.

122/ Voir E/CN.4/1984/46, par. 7.

123/ Ibid., par. 28.

124/ Ibid., par. 32 à 34.

3. Appuie les conclusions et recommandations formulées par l'Envoyé spécial pour renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Bolivie;

4. Recommande le projet de résolution ci-après au Conseil économique social : [Pour le texte, voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution IX].

1984/44. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme 125/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1955, et la résolution 1978/14 du Conseil économique et social, en date du 5 mai 1978, ainsi que ses propres résolutions 17 (XXIII), du 22 mars 1967, et 11 (XXXIV), du 24 février 1978, relative aux services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme 126/,

Tenant compte des résultats obtenus ces dernières années en ce qui concerne la fourniture d'une assistance dans le domaine des droits de l'homme aux gouvernements qui en font la demande dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme,

Estimant que l'Organisation des Nations Unies devrait poursuivre ses efforts dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, pour fournir des services d'experts aux gouvernements qui le demandent, en vue de les aider à se conformer aux normes internationales relatives aux droits de l'homme,

1. Exprime sa satisfaction au Secrétaire général des efforts qu'il déploie pour fournir une assistance dans le domaine des droits de l'homme aux gouvernements qui le demandent, dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme;

2. Prie le Secrétaire général de poursuivre et, selon qu'il convient, d'accroître cette assistance dans le domaine des droits de l'homme dans le cadre du programme de services consultatifs;

3. Invite le Secrétaire général à faire rapport à la Commission, à sa quarante et unième session, sur les progrès réalisés en ce qui concerne la fourniture de services d'experts aux gouvernements dans le domaine des droits de l'homme et à formuler des suggestions au sujet d'un programme d'action de longue durée dans ce domaine.

125/ Adoptée sans vote à la 52ème séance, le 13 mars 1984. Voir chap. XXII.

126/ E/CN.4/1984/44.

1984/45. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.-
Assistance à l'Ouganda 127/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 35/103 du 5 décembre 1980 et 36/218 du 17 décembre 1981, concernant l'assistance à la reconstruction, au relèvement et au développement de l'Ouganda,

Rappelant aussi ses propres résolutions 30 (XXXVII) du 11 mars 1981, 1982/37 du 11 mars 1982 et 1983/47 du 9 mars 1983, ainsi que les décisions du Conseil économique et social 1981/146 du 8 mai 1981 et 1982/139 du 7 mai 1982,

Considérant la nécessité de tenir dûment compte de l'importance de l'assistance destinée à aider le Gouvernement ougandais à continuer de garantir la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Consciente des besoins dans le domaine des droits de l'homme indiqués par le Gouvernement ougandais, pour lesquels une assistance pourrait être fournie,

Notant avec satisfaction les efforts du Gouvernement et du peuple ougandais pour rétablir dans ce pays un système démocratique respectueux des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Se félicitant de l'action du Gouvernement et du peuple ougandais en vue de reconstruire, de relever et de développer leur pays,

Prenant note du rapport du Secrétaire général 128/, dans lequel il est indiqué que ce dernier est resté en rapport avec le Gouvernement ougandais en vue de déterminer les méthodes les plus appropriées de fournir une assistance dans le domaine des droits de l'homme, conformément à la résolution 1982/37 de la Commission et à la décision 1982/139 du Conseil économique et social,

1. Prie le Secrétaire général de rester en rapport avec le Gouvernement ougandais, dans le cadre du programme de services consultatifs, et, tout en fournissant toute l'assistance possible au Gouvernement ougandais, d'identifier et de porter à l'attention de ce gouvernement les sources extérieures d'assistance auxquelles il pourrait éventuellement faire appel;

2. Invite tous les Etats, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies, de même que les organisations humanitaires et non gouvernementales, à prêter leur appui et leur assistance au Gouvernement ougandais dans ses efforts pour garantir la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. Félicite les Etats, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations humanitaires et non gouvernementales qui ont fourni et continuent de fournir une assistance à l'Ouganda dans le domaine des droits de l'homme et dans les domaines connexes.

127/ Adoptée sans vote à la 52ème séance, le 13 mars 1984. Voir chap. XXII.

128/ E/CN.4/1984/45.

1984/46. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement 129/

La Commission des droits de l'homme,

Avant présente à l'esprit la résolution 1983/28 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 6 septembre 1983,

Gravement préoccupée par le fait que l'état de siège est en vigueur en permanence au Paraguay depuis plus de vingt ans,

Invite le Gouvernement paraguayen à envisager la levée de l'état de siège, afin de favoriser la promotion et le respect des droits de l'homme dans ce pays.

1984/47. Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique.- Principes, directives et garanties pour la protection des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux 130/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 37/188 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1982,

Rappelant également sa résolution 1983/44 du 9 mars 1983,

Tenant compte de la résolution 1983/39 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en date du 7 septembre 1983,

Frenant acte du rapport final 131/ du Rapporteur spécial et de sa déclaration liminaire 132/,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution X.]

129/ Adoptée à la 52ème séance, le 13 mars 1984 par 36 voix contre une, avec 5 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. X.

130/ Adoptée sans vote à la 52ème séance, le 13 mars 1984. Voir chap. XV.

131/ E/CN.4/Sub.2/1983/17 et Add.1.

132/ E/CN.4/1984/43.

1984/48. Question de l'esclavage et de la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques et manifestations 133/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné les rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-sixième session 134/,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter la résolution suivante :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution XI.]

1984/49. Les droits de l'homme et les exodes massifs 135/

La Commission des droits de l'homme,

Consciente du mandat humanitaire général que lui confère la Charte des Nations Unies de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Profondément préoccupée par le fait que les exodes de réfugiés et les déplacements de populations ne perdent rien de leur ampleur dans de nombreuses régions du monde et par les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées,

Consciente que, parmi les causes complexes et multiples des exodes massifs de populations, les violations des droits de l'homme occupent une place importante,

Tenant compte du fait que, pour déterminer les causes des exodes massifs, il faut accorder une attention particulière aux violations massives et flagrantes des droits de l'homme, y compris à celles qui sont imputables à l'apartheid, à toutes les formes de discrimination raciale, au colonialisme, à l'agression et à l'occupation et l'intervention étrangères,

Profondément préoccupée par la charge de plus en plus lourde imposée par ces exodes et déplacements de populations soudains et massifs, en particulier aux pays en développement qui ne disposent eux-mêmes que de ressources limitées, ainsi qu'à la communauté internationale dans son ensemble,

Rappelant la résolution 32/130 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977, et la résolution 4 (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme, en date du 21 février 1977, relatives à la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant ses résolutions 30 (XXXVI) du 11 mars 1980, 29 (XXXVII) du 11 mars 1981, 1982/32 du 11 mars 1982 et 1983/35 du 8 mars 1983, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale 35/196 du 15 décembre 1980, 37/186 du 17 décembre 1982 et 38/103 du 16 décembre 1983,

133/ Adoptée sans vote à la 52ème séance, le 13 mars 1984. Voir chap. XIX.

134/ E/CN.4/1984/3 et Corr.2.

135/ Adoptée sans vote à la 57ème séance, le 14 mars 1984. Voir chap. XII.

Reconnaissant que l'étude du Rapporteur spécial 136/ peut contribuer de manière importante à faire progresser la réflexion internationale sur le problème que posent à l'heure actuelle les exodes massifs ainsi que leurs causes, et de ce fait aider à prévenir de nouveaux mouvements massifs de population et à en atténuer les conséquences,

Consciente que, vue l'importance de la question, il serait utile que le plus grand nombre possible de gouvernements fasse connaître leurs vues sur l'étude,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et les exodes massifs 137/,

Notant que, jusqu'à présent, un certain nombre de gouvernements seulement ont exprimé leurs vues sur la question,

1. Invite les gouvernements à intensifier leur coopération et leur aide dans le cadre d'efforts réalisés dans le monde entier pour résoudre le problème des exodes massifs, sous tous ses aspects;

2. Se félicite de l'intention du Secrétaire général d'utiliser dans toute la mesure du possible le dispositif pertinent des Nations Unies pour analyser promptement les informations sur les situations qui risquent de causer des exodes massifs;

3. Note avec intérêt que le Secrétaire général a désigné, à de nombreuses reprises, des représentants spéciaux pour des questions humanitaires, sur une base ad hoc et qu'il est prêt à recourir plus souvent à cette pratique;

4. Lance un nouvel appel aux gouvernements qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils fassent connaître leurs vues et contribuent ainsi à l'examen de moyens qui permettraient à la communauté internationale d'éliminer les causes profondes des exodes massifs et de résoudre les problèmes qui en résultent;

5. Se félicite du fait que le Secrétaire général continuera de suivre de près l'évolution dans le domaine des droits de l'homme et des exodes massifs, et gardera à l'étude les recommandations du Rapporteur spécial, et prie en outre le Secrétaire général de prendre en considération toutes nouvelles observations émanant des Etats membres, y compris celles qui ont été exprimées à la quarantième session de la Commission des droits de l'homme;

6. Rappelle que dans sa résolution 36/148 du 16 décembre 1981, l'Assemblée générale a donné pour mandat au Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés d'entreprendre une étude complète du problème des courants massifs de réfugiés et, conformément au paragraphe 7 de ladite résolution, a invité le Groupe d'experts gouvernementaux à tenir compte des recommandations du Rapporteur spécial qui relèvent de son mandat;

7. Décide de maintenir à l'étude, à sa quarante et unième session, le problème des droits de l'homme et des exodes massifs.

136/ E/CN.4/1503

137/ A/38/538.

1984/50. Exécutions sommaires ou arbitraires 138/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1983/36 du 8 mars 1983 sur la question des exécutions sommaires ou arbitraires,

Rappelant également la résolution 1983/24 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1983, et la résolution 38/96 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1983, sur le problème des exécutions sommaires ou arbitraires,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

/Pour le texte, voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution XII.7

1984/51. La situation en Guinée équatoriale 139/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 15 (XXXV) du 13 mars 1979, 33 (XXXVI) du 11 mars 1980, 31 (XXXVII) du 11 mars 1981, 1982/34 du 11 mars 1982 et 1983/32 du 8 mars 1983, relatives à la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale,

Rappelant que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1982/36 du 7 mai 1982, a pris note du plan d'action proposé par le Secrétaire général sur la base des recommandations soumises par M. Fernando Volio Jiménez, expert désigné par le Secrétaire général en vertu de la résolution 33 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme,

Rappelant en outre que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1982/36 a demandé au Secrétaire général de discuter, en compagnie d'experts si besoin était, avec le Gouvernement de la Guinée équatoriale du rôle que pourrait jouer l'Organisation des Nations Unies dans la mise en oeuvre du plan d'action et a invité le Gouvernement de la Guinée équatoriale à coopérer avec le Secrétaire général à cet égard,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général 140/ soumis en application de la résolution 1983/35 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1983;

2. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

/Pour le texte, voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution XIII.7

138/ Adoptée sans vote à la 57ème séance, le 14 mars 1984. Voir chap. XII.

139/ Ibid.

140/ E/CN.4/1984/27.

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les engagements auxquels ils ont souscrit au titre de divers instruments internationaux,

Résolue à rester vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme, où qu'elles se produisent, et à prendre les mesures appropriées afin de rétablir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant que, dans ses résolutions 35/192 du 15 décembre 1980, 36/155 du 16 décembre 1981, 37/185 du 17 décembre 1982 et 38/101 du 16 décembre 1983, l'Assemblée générale n'a cessé de se déclarer profondément préoccupée par la situation des droits de l'homme en El Salvador, et en particulier par la mort de milliers de personnes et par le climat de violence et d'insécurité qui règne dans ce pays, ainsi que par l'impunité dont jouissent les forces paramilitaires et autres groupes armés,

Rappelant aussi sa propre résolution 32 (XXXVII), du 11 mars 1981, dans laquelle la Commission a décidé de nommer un représentant spécial pour étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador, ainsi que ses résolutions 1982/28 du 11 mars 1982 et 1983/29 du 8 mars 1983, par lesquelles la Commission a décidé de proroger d'un an le mandat du représentant spécial et prié celui-ci de présenter un rapport, entre autres organismes, à l'Assemblée générale à sa trente-huitième session,

Considérant que l'Assemblée générale a constaté, dans sa résolution 38/101, que les élections organisées en El Salvador en mars 1982 n'avaient pas mis fin aux actes de violence ni amélioré en quoi que ce soit la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays,

Prenant acte avec préoccupation de l'interruption du dialogue entre le Gouvernement salvadorien et les autres forces politiques représentatives du pays, seule voie pouvant mener à une solution politique d'ensemble négociée qui mette fin au conflit armé et permette une authentique réconciliation nationale et l'instauration d'un climat de paix qui garantirait le plein exercice des droits de l'homme,

1. Félicite le représentant spécial pour son rapport sur la situation des droits de l'homme en El Salvador 142/;

2. Exprime sa très profonde inquiétude devant la persistance, signalée dans le rapport du représentant spécial, des violations les plus graves des droits de l'homme en El Salvador et devant les souffrances qui continuent d'en résulter pour le peuple salvadorien et déplore que les appels lancés par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et la communauté internationale en général pour qu'il soit mis fin à la violence n'aient pas été entendus et que

141/ Adoptée à la 58ème séance, le 14 mars 1984, par 24 voix contre 5, avec 13 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XII.

142/ E/CN.4/1984/25 et Corr.1.

la promulgation d'une loi d'amnistie ainsi que la création d'une commission des droits de l'homme ne se soient pas traduites par des résultats qui modifient la situation des droits de l'homme dans son ensemble;

3. Appelle à nouveau l'attention des parties salvadoriennes intéressées sur le fait que les règles du droit international, énoncées dans l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 143/ et dans le Protocole [additionnel] II de 1977 144/, sont applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, tels que le conflit actuel en El Salvador, qui tient à des facteurs économiques, sociaux et politiques d'ordre structurel, et prie toutes les parties en cause de respecter les normes minimales de protection des droits de l'homme et de traitement humanitaire de la population civile;

4. Rappelle le caractère primordial du droit à la vie et recommande instamment aux parties d'adopter immédiatement les mesures voulues pour mettre fin aux atteintes à la vie humaine;

5. Exhorte à nouveau toutes les parties salvadoriennes au conflit à coopérer pleinement avec les organisations humanitaires qui s'attachent à alléger les souffrances de la population civile et à préserver les droits des prisonniers et des blessés de tous bords, partout où ces organisations opèrent en El Salvador, et à ne pas faire obstacle à leurs activités;

6. Se déclare profondément préoccupée par les rapports qui prouvent que les forces gouvernementales se livrent régulièrement à des bombardements contre des zones urbaines qui ne constituent pas des objectifs militaires, et par le sort de plusieurs centaines de milliers de personnes déplacées et regroupées actuellement dans des camps en El Salvador où elles ne jouissent pas des conditions minimales de vie et de sécurité;

7. Se déclare également préoccupée par la persistance de nombreux décès de civils, imputables en majorité aux forces armées et aux corps de sécurité, et par le fait que les disparitions et les assassinats revendiqués par des groupes appelés "escadrons de la mort", bien qu'ayant diminué récemment, continuent à se produire, et demande en conséquence au Gouvernement salvadorien de punir les responsables de ces graves violations du droit à la vie;

8. Se déclare préoccupée par les conséquences des dommages subis par l'économie salvadorienne du fait d'attaques contre l'infrastructure économique qui, d'après le rapport du représentant spécial, sont attribuables dans leur majorité aux forces de l'opposition;

9. Insiste à nouveau auprès de tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent d'intervenir dans la situation intérieure en El Salvador et suspendent toute livraison d'armes et toute espèce d'assistance militaire, ce qui permettrait de rétablir la paix et la sécurité et d'instituer ainsi un régime démocratique fondé sur le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

143/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, Nos 970 à 973.

144/ Comité international de la Croix-Rouge, Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Genève, 1977, p. 91.

10. Réaffirme une fois de plus le droit du peuple salvadorien à déterminer librement son avenir politique, économique et social, sans ingérence extérieure et dans un climat libre d'intimidation et de terreur;

11. Déplore l'interruption du dialogue entre le Gouvernement salvadorien et les autres forces politiques, lesquelles se sont récemment réaffirmées disposées à reprendre ces conversations sans retard, et invite instamment les parties à créer les conditions voulues pour que puisse être recherchée en commun une large solution politique négociée qui mette fin au conflit armé et instaure une paix durable permettant le plein exercice par tous les Salvadoriens de leurs droits civils et politiques aussi bien que de leurs droits économiques, sociaux et culturels;

12. Exhorte énergiquement à nouveau le Gouvernement salvadorien à remplir ses obligations à l'égard de ses citoyens et à assumer ses responsabilités internationales à cet égard en prenant les mesures nécessaires pour que les droits de l'homme et les libertés fondamentales soient pleinement respectés par tous ses services, y compris les forces de sécurité et autres organisations armées relevant de son autorité;

13. Recommande qu'il soit procédé en El Salvador aux réformes voulues, notamment à l'application effective de la réforme agraire, pour résoudre les problèmes économiques et sociaux qui sont à l'origine du conflit interne dans ce pays afin de permettre l'exercice effectif des droits économiques et sociaux, ainsi que des droits civils et politiques;

14. Demande instamment aux autorités salvadoriennes compétentes de créer les conditions nécessaires pour que le pouvoir judiciaire puisse faire respecter la primauté du droit, en poursuivant et en punissant de manière rapide et efficace les graves violations des droits de l'homme qui se commettent dans ce pays;

15. Décide de proroger d'un an le mandat du représentant spécial et prie celui-ci de présenter son rapport sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en El Salvador à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session et à la Commission des droits de l'homme à sa quarante et unième session;

16. Prie le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au représentant spécial de la Commission;

17. Exhorte le Gouvernement salvadorien ainsi que toutes les autres parties concernées à apporter leur entière coopération au représentant spécial de la Commission;

18. Prie le représentant spécial de prêter plus particulièrement attention dans son rapport au respect du droit humanitaire applicable en période de conflit armé et aux violations de ce droit;

19. Décide d'examiner la question des droits de l'homme en El Salvador, à titre hautement prioritaire, à sa quarante et unième session.

1984/53. La situation des droits de l'homme au Guatemala^{145/}

La Commission des droits de l'homme,

S'inspirant des principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1983/37, du 8 mars 1983, prévoyant la nomination d'un rapporteur spécial de la Commission,

Notant la résolution 38/100 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1983, dans laquelle l'Assemblée a exprimé sa profonde préoccupation devant les violations massives des droits de l'homme qui continuent au Guatemala,

Ayant présente à l'esprit la résolution 1983/12 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 5 septembre 1983, dans laquelle la Sous-Commission reconnaît notamment que le Guatemala est aux prises avec un conflit armé de caractère non international, qui procède de facteurs économiques, sociaux et politiques de caractère structurel,

Constatant avec plaisir que le Gouvernement guatémaltèque a coopéré avec le Rapporteur spécial pour qu'il s'acquitte de son mandat,

Ayant soigneusement examiné les rapports du Rapporteur spécial^{146/} et d'autres renseignements dignes de foi, qui révèlent que des atrocités ont été commises au Guatemala au mépris de toute notion de droits de l'homme fondamentaux,

Accueillant avec satisfaction la levée de l'état de siège et l'abolition des tribunaux spéciaux et encourageant le Gouvernement guatémaltèque à prendre d'autres mesures visant à introduire des réformes en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Alarmée par la continuation de la violence politique dans certaines régions, notamment à Guatemala Ciudad, et par la nouvelle série de meurtres et d'enlèvements qui se sont produits depuis le mois d'août 1983,

1. Remercie le Rapporteur spécial de son rapport, qui révèle la souffrance du peuple guatémaltèque due aux violations des droits de l'homme, et prend note des recommandations qu'il a adressées à la Commission des droits de l'homme en plus de celles qu'il avait formulées dans son rapport préliminaire à l'Assemblée générale;

2. Exprime sa profonde préoccupation devant la persistance des violations massives des droits de l'homme au Guatemala, en particulier des actes de violence contre des non-combattants, de la répression généralisée, des déplacements massifs des populations rurales et autochtones, des disparitions et des meurtres, dont on a récemment signalé l'augmentation, en particulier dans les régions urbaines;

^{145/} Adoptée à la 58ème séance, le 14 mars 1954, par 28 voix contre 3, avec 11 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap.XII.

^{146/} A/38/485 et E/CN.4/1984/30.

3. Prie instamment le Gouvernement guatémaltèque de prendre des mesures efficaces pour que toutes les autorités et tous les organismes de son ressort, y compris ses forces de sécurité, respectent pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

4. Demande au Gouvernement guatémaltèque de faire en sorte que toutes les personnes reconnues coupables sous le régime des tribunaux spéciaux soient rejugées et, s'il y a lieu, d'adopter une loi prévoyant un nouveau jugement conformément aux procédures normales;

5. Demande instamment aux autorités guatémaltèques compétentes de créer les conditions voulues pour que les tribunaux puissent faire respecter la primauté du droit, en poursuivant et en punissant rapidement et effectivement ceux qui sont responsables des violations des droits de l'homme qui ont été commises dans le pays;

6. Demande au Gouvernement guatémaltèque d'accepter qu'un organe impartial et doté de pouvoirs suffisants soit créé et fonctionne en vue de faire des enquêtes approfondies sur les allégations concernant les cas de violation des droits de l'homme;

7. Demande au Gouvernement guatémaltèque de s'abstenir de déplacer de force des personnes appartenant aux populations rurales et autochtones et de renoncer à la pratique de la participation obligatoire aux patrouilles civiles, ce qui est source de violation des droits de l'homme;

8. Réitère l'appel qu'elle a lancé à toutes les parties intéressées au Guatemala pour qu'elles fassent en sorte que soient respectées les normes pertinentes du droit humanitaire international applicable en cas de conflit armé de caractère non international pour protéger la population civile et pour qu'elles cherchent à mettre un terme à tous les actes de violence;

9. Demande au Gouvernement guatémaltèque d'enquêter et de faire la lumière sur le sort des personnes qui sont disparues et dont on ne sait toujours rien, notamment de celles qui ont été arrêtées sous l'inculpation de faits relevant de la juridiction des tribunaux spéciaux;

10. Renouvelle son appel au Gouvernement guatémaltèque pour qu'il autorise les organisations humanitaires internationales à apporter leur aide en enquêtant sur le sort de personnes qui ont disparu, en vue de faire savoir à leurs familles où elles se trouvent et de rendre visite aux détenus, et pour qu'il les autorise à venir en aide à la population civile dans les zones de conflit;

11. Demande aux gouvernements de ne pas fournir d'armes ni d'assistance militaire sous une autre forme au Guatemala tant que des violations graves des droits de l'homme seront signalées dans ce pays;

12. Demande instamment au Gouvernement guatémaltèque de respecter fidèlement le calendrier prévu pour le retour à la démocratie, notant que des élections constitutionnelles ont été organisées au mois de janvier 1984 pour préparer l'élection d'une Assemblée constituante au mois de juillet 1984 et la constitution d'un nouveau gouvernement constitutionnel au mois de juillet 1985 au plus tard, et de garantir la libre participation de toutes les forces politiques dans un climat exempt d'intimidation et de terreur;

13. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial;

14. Demande au Rapporteur spécial de faire rapport sur l'évolution de la situation des droits de l'homme au Guatemala en tenant compte des faits nouveaux relatifs aux recommandations formulées dans ses rapports ainsi que des renseignements provenant d'autres sources dignes de foi et de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session et un rapport définitif à la Commission à sa quarante et unième session;

15. Invite le Gouvernement guatémaltèque et les autres parties intéressées à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial de la Commission;

16. Demande au Secrétaire général de fournir au Rapporteur spécial toute l'aide dont il aura besoin;

17. Décide de continuer à examiner la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala à sa quarante et unième session.

1984/54. La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran 147/

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les Etats Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de respecter les engagements auxquels ils ont souscrit aux termes des divers instruments internationaux conclus dans ce domaine,

Rappelant ses résolutions 1982/27 du 11 mars 1982 et 1983/34 du 8 mars 1983, dans lesquelles, entre autres, la Commission s'est déclarée préoccupée par la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran,

Tenant compte des informations sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran qui sont contenues dans le rapport du Secrétaire général 148/,

Regrettant que le Gouvernement de la République islamique d'Iran ait refusé de recevoir la mission organisée par le Secrétaire général en accord avec le gouvernement,

Encourageant le Gouvernement de la République islamique d'Iran à coopérer avec la Commission des droits de l'homme à l'avenir,

Ayant présente à l'esprit la résolution 1983/14 du 5 septembre 1983 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

1. Exprime la profonde préoccupation que lui cause la persistance de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la République islamique d'Iran dont fait état le rapport du Secrétaire général et,

147/ Adoptée à la 58ème séance, le 14 mars 1984, par 21 voix contre 6, avec 15 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XII.

148/ E/CN.4/1984/28.

en particulier, ce qui y est dit au sujet d'exécutions sommaires et arbitraires, de tortures, de détentions sans jugement, de l'intolérance et des persécutions religieuses, dirigées en particulier contre les Baha'is, du manque d'indépendance du pouvoir judiciaire et de l'absence d'autres garanties reconnues propres à assurer un jugement équitable;

2. Demande une fois de plus instamment au Gouvernement de la République islamique d'Iran, en sa qualité d'Etat partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de respecter et de garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence les droits reconnus dans ce Pacte;

3. Remercie le Secrétaire général des efforts qu'il déploie dans le cadre des contacts directs 149/ qu'il continue d'avoir avec le Gouvernement de la République islamique d'Iran;

4. Prie le Président de désigner, après consultation entre les membres du Bureau, un représentant spécial de la Commission ayant pour mandat d'établir des contacts avec le Gouvernement de la République islamique d'Iran et d'effectuer, en se fondant sur les renseignements qu'il pourra juger pertinents, y compris les observations et les informations fournies par le gouvernement, une étude approfondie de la situation des droits de l'homme dans ce pays, accompagnée de conclusions et de suggestions appropriées, qui sera présentée à la Commission à sa quarante et unième session;

5. Prie le Gouvernement de la République islamique d'Iran d'apporter sa coopération au représentant spécial de la Commission;

6. Prie le Secrétaire général de fournir au représentant spécial de la Commission toute l'assistance dont il pourra avoir besoin;

7. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la République islamique d'Iran à sa quarante et unième session.

1984/55. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.- La situation en Afghanistan 150/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1983/7 du 16 février 1983, dans laquelle elle exprimait la conviction que le retrait des forces étrangères d'Afghanistan est indispensable au rétablissement du respect effectif des droits de l'homme en Afghanistan,

Exprimant les préoccupations et les grandes inquiétudes que lui causent la présence continue de forces étrangères en Afghanistan et les informations concernant les violations généralisées des droits de l'homme,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution XIV.]

149/ Voir E/CN.4/1984/32.

150/ Adoptée à la 59ème séance, le 15 mars 1984, par 27 voix contre 8, avec 6 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal, Voir chap. XII.

1984/56. Projet d'ensemble de principes et de directives sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales 151/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 23 (XXXVI) du 29 février 1980, 28 (XXXVII) du 11 mars 1981, et 1982/30 du 11 mars 1982, relatives à l'élaboration d'un projet de principes sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus,

Rappelant aussi la résolution 1982/24 de la Sous-Commission, de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en date du 8 septembre 1982,

Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-après :

[Pour le texte, voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution XV.]

1984/57. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction 152/

La Commission des droits de l'homme

1. Recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution ci-dessous;

2. Exprime sa conviction que le séminaire que le Secrétaire général doit organiser dans le cadre du programme de services consultatifs pour la période 1984-1985 contribuera à encourager la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion ou de conviction;

3. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission, à sa quarante et unième session, sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution et celle du Conseil économique et social.

[Pour le texte du projet de résolution, voir, à la section A du chapitre premier, le projet de résolution XVI.]

1984/58. Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme 153/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 23 (XXXV) du 14 mars 1979, 24 (XXXVI) du 11 mars 1980, 24 (XXXVII) du 10 mars 1981, 1982/42 du 11 mars 1982 et 1983/50 du 10 mars 1983, ainsi que la résolution 1980/30 du Conseil économique et social en date du 2 mai 1980, concernant le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme,

151/ Adoptée sans vote à la 59ème séance, le 15 mars 1984. Voir chap. XII.

152/ Adoptée sans vote à la 59ème séance, le 15 mars 1984. Voir chap. XXIII.

153/ Adoptée sans vote à la 61ème séance, le 15 mars 1984. Voir chap. XI.

Notant les résolutions de l'Assemblée générale 36/58 du 25 novembre 1981, 37/191 du 18 décembre 1982 et 38/116 du 16 décembre 1983, concernant l'état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale intéressant l'action propre à encourager davantage le respect des droits de l'homme, et aussi de celles qui concernent les questions relatives à l'information,

Réaffirmant que les activités destinées à améliorer la connaissance des droits de l'homme parmi le public, constituent un élément essentiel de l'effort entrepris pour atteindre les buts des Nations Unies énoncés au paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant que le système des Nations Unies a la responsabilité spéciale, en vertu de la Charte, d'être un centre où s'harmonisent les efforts déployés à ces fins, et qu'un rôle de coordination revient à la Commission des droits de l'homme dans le cadre du système mis en place pour les questions relatives aux droits de l'homme,

Convaincue qu'il est souhaitable de renforcer dans toutes les régions les activités de promotion des droits de l'homme du système des Nations Unies,

Réaffirmant également sa conviction que les progrès dans la promotion et la protection des droits de l'homme, ne peuvent que bénéficier de l'exécution de programmes d'enseignement, d'éducation et d'information dans le domaine des droits de l'homme,

1. Prie tous les gouvernements de prendre les mesures voulues pour faciliter la publicité relative aux activités des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, en particulier aux travaux de la Commission des droits de l'homme et des organes d'experts qui s'intéressent à ce domaine;
2. Prend note du rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme 154/;
3. Note avec intérêt les suggestions contenues dans le rapport au sujet des activités à entreprendre à l'avenir dans le domaine considéré, et prie le Secrétaire général de prendre dès que possible, dans les limites des ressources existantes, les dispositions nécessaires en vue de la réimpression de la Déclaration universelle des droits de l'homme sous la forme d'un document personnalisé traitant des droits de l'homme, de l'élargissement effectif du recours aux techniques audiovisuelles conçues à l'intention à la fois des enfants et des adultes, ainsi que de l'établissement d'une bibliographie de base concernant les droits de l'homme, à l'usage des centres d'information des Nations Unies et des autres organismes intéressés;
4. Invite les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à communiquer des observations sur les autres propositions contenues dans le rapport;

154/ E/CN.4/1984/23.

5. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures appropriées pour renforcer et développer encore les activités de promotion et d'information du Centre pour les droits de l'homme, afin de permettre à ce dernier de mieux s'acquitter de son rôle d'organisme responsable, dans le cadre du système des Nations Unies, pour les questions relatives aux droits de l'homme;

6. Prie en outre le Secrétaire général de continuer à tenir la Commission au courant des activités de promotion et d'information en matière des droits de l'homme qui sont menées dans les différentes régions du monde, ainsi que de l'élaboration et de l'application des programmes visés dans les précédents rapports du Secrétaire général et dans les résolutions pertinentes de la Commission, y compris le programme pour la diffusion des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les activités des centres d'information des Nations Unies, et, à cette fin, de présenter un rapport d'ensemble à la Commission, à sa quarante et unième session;

7. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante et unième session au titre du point de l'ordre de jour intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

1984/59. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales 155/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Ayant présentes à l'esprit les fonctions de coordination que le Conseil économique et social a confiées à la Commission dans sa résolution 1979/36 du 10 mai 1979,

Rappelant aussi sa résolution 1983/51 du 10 mars 1983, dans laquelle elle a décidé de poursuivre, à sa quarantième session, les travaux qu'elle a entrepris sur l'analyse globale des moyens mis en oeuvre pour encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission des droits de l'homme et des autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Notant la contribution que les travaux ainsi entrepris peuvent apporter aux efforts accomplis dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

155/ Adoptée sans vote à la 61ème séance, le 15 mars 1984. Voir chap. XI.

Attachant de l'importance à l'amélioration du fonctionnement des organes existants du système des Nations Unies qui s'occupent de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

Réaffirmant qu'il est souhaitable que les grandes décisions concernant la conception, l'organisation et le fonctionnement du système des Nations Unies pour la promotion des droits de l'homme soient prises sur la base de l'accord le plus large possible, compte tenu des différentes opinions exprimées par les Etats Membres, afin d'accroître par ce moyen leur efficacité,

Consciente de la nécessité de passer régulièrement en revue le programme et les activités de la Commission des droits de l'homme et des autres organes du système des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme, afin de mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

1. Prend note avec satisfaction de l'étude entreprise par le Groupe de travail à composition non limitée, créé en application de la résolution 1983/51 de la Commission des droits de l'homme, sur le travail qu'il a accompli depuis 1978 156/;

2. Décide d'examiner, à sa quarante et unième session, compte tenu des débats de l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session, la création d'un groupe de travail à composition non limitée afin de poursuivre l'analyse globale des moyens mis en oeuvre pour encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la question du programme et des méthodes de travail de la Commission et des autres méthodes et moyens qui s'offrent, dans le cadre des organismes des Nations Unies, pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

1984/60. Examen des travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités 157/

La Commission des droits de l'homme,

Ayant examiné le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-sixième session 158/,

Rappelant sa résolution 1983/22 du 4 mars 1983,

Notant les débats préliminaires que la Sous-Commission, lorsqu'elle a étudié le point de l'ordre du jour intitulé "Examen des travaux de la Sous-Commission", a consacré à certains aspects de son rôle et de ses activités,

Notant aussi la résolution 1983/21 de la Sous-Commission en date du 5 septembre 1983,

1. Prend note de la décision de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de constituer à sa trente-septième session un groupe de travail chargé d'étudier de manière approfondie ses méthodes et son programme de travail, y compris ses relations avec la Commission et le Secrétariat;

156/ E/CN.4/1984/73.

157/ Adoptée à la 61ème séance, le 15 mars 1984, par 34 voix contre une, avec 4 abstentions. Voir chap. XI.

158/ E/CN.4/1984/3 et Corr. 2. - 100 -

2. demande à ce qu'il soit procédé à un échange de vues entre un porte-parole de ce groupe de travail et la Commission ou un groupe de travail de la Commission pendant la quarante et unième session de la Commission, échange dont il serait rendu compte à la Sous-Commission à sa trente-huitième session en vue de l'examen de ses méthodes et de son programme de travail, à la lumière des recommandations de la Sous-Commission à sa trente-huitième session en vue de l'examen de ses méthodes et de son programme de travail, à la lumière des recommandations de la Sous-Commission et compte tenu des réactions de la Commission.

1984/61. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants 159/

La Commission des droits de l'homme,

Convaincue de la nécessité d'adopter d'urgence une convention sur tous les aspects de la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs famille,

Rappelant la résolution 34/172 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1979, par laquelle l'Assemblée a créé un groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres et chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée générale 35/198 du 15 décembre 1980, 36/160 du 16 décembre 1981, 37/170 du 17 décembre 1982 et 38/86 du 16 décembre 1983, dans lesquelles l'Assemblée prenait acte des rapports du Groupe de travail et exprimait sa satisfaction des progrès appréciables et réguliers accomplis par celui-ci,

Notant avec plaisir que l'Assemblée générale a décidé, afin de maintenir la vitesse acquise et de permettre au Groupe de travail de s'acquitter entièrement de son mandat aussi rapidement que possible, que le Groupe de travail tiendra à nouveau une réunion intersessions d'une durée de deux semaines à New York, immédiatement après la première session ordinaire de 1984 du Conseil économique et social et qu'il poursuivra ses travaux durant la trente-neuvième session de l'Assemblée générale,

Ayant présentes à l'esprit ses propres résolutions 37 (XXXVII) du 12 mars 1981, 1982/35 du 11 mars 1982 et 1983/45 du 9 mars 1983,

1. Se félicite une fois de plus des progrès accomplis par le Groupe de travail ouvert à tous les Etats Membres dans l'accomplissement de son mandat;

2. Invite tous les Etats Membres à continuer à coopérer avec le Groupe de travail dans l'exécution de sa tâche;

3. Réaffirme son espoir que l'Assemblée générale terminera la mise au point de la Convention aussi rapidement que possible;

4. Prie le Secrétaire général d'informer la Commission des droits de l'homme des nouveaux progrès enregistrés dans ce domaine lorsqu'elle examinera, à sa quarante et unième session, le point de l'ordre du jour intitulé "Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants".

159/ Adoptée sans vote à la 62ème séance, le 15 mars 1984. Voir chap. XIV.

1984/62. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques 160/

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 14 (XXXIV) du 6 mars 1978, 21 (XXXV) du 14 mars 1979, 37 (XXXVI) du 12 mars 1980, 21 (XXXVII) du 10 mars 1981, 1982/38 du 11 mars 1982 et 1983/53 du 10 mars 1983,

Ayant pris acte avec satisfaction du rapport^{161/} du Groupe de travail créé par la Commission pour étudier un projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques,

1. Décide d'examiner, à sa quarante et unième session, le point de l'ordre du jour intitulé "Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques";

2. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa trente-septième session, de rédiger un texte définissant le terme "minorité" en tenant compte des études qui ont déjà été faites dans ce domaine, des observations et des vues communiquées par les gouvernements, ainsi que des discussions tenues durant la session du groupe de travail et d'autres documents pertinents;

3. Décide de créer, à sa quarante et unième session, un groupe de travail à composition non limitée, afin de poursuivre l'examen du projet de déclaration révisé présenté par la Yougoslavie, en tenant compte de tous les documents pertinents.

1984/63. Question des droits de l'homme au Chili^{162/}

La Commission des droits de l'homme,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et décidée à rester vigilante à l'égard des violations des droits de l'homme, où qu'elles se produisent,

Soulignant l'obligation qu'ont les gouvernements de respecter et de protéger les droits de l'homme et de s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu de divers instruments internationaux,

Rappelant sa résolution 11 (XXXV), du 6 mars 1979, par laquelle la Commission a décidé de nommer un rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili, et sa résolution 1983/38, du 8 mars 1983, par laquelle elle a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, ainsi que les

^{160/} Adoptée sans vote à la 62ème séance, le 15 mars 1984. Voir chap. XX.

^{161/} E/CN.4/1984/74.

^{162/} Adoptée à la 62ème séance, le 15 mars 1984, par 31 voix contre 5, avec 6 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. V.

résolutions de l'Assemblée générale 33/173, du 20 décembre 1978, concernant les personnes disparues, et 38/102, du 16 décembre 1983, dans laquelle l'Assemblée a notamment invité la Commission des droits de l'homme à proroger le mandat du Rapporteur spécial,

Se déclarant de nouveau profondément préoccupée par le fait que la situation des droits de l'homme au Chili reste en général grave, comme l'a constaté le Rapporteur spécial, que non seulement elle ne s'est pas améliorée mais elle semble même se détériorer sans que les appels répétés que l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme ont adressés aux autorités chiliennes pour qu'elles rétablissent les droits de l'homme et les libertés fondamentales aient été suivis d'effet, et que les autorités chiliennes continuent de refuser de collaborer avec la Commission des droits de l'homme et le Rapporteur spécial,

Prenant note des événements qui, selon le Rapporteur spécial, ont fait obstacle à "l'ouverture politique" annoncée par les autorités chiliennes en août 1983 et, par conséquent, déçu certains espoirs suscités par cette déclaration,

1. Félicite le Rapporteur spécial des rapports 163/ sur la situation des droits de l'homme au Chili qu'il a établis en application de sa propre résolution 1983/38;

2. Se déclare profondément préoccupée par la persistance et l'augmentation des violations graves et systématiques des droits de l'homme au Chili signalées par le Rapporteur spécial dans ses rapports, en particulier par la violence avec laquelle sont réprimées les protestations que suscite dans la population le refus des autorités de rétablir l'ordre démocratique et les droits de l'homme et les libertés fondamentales, d'où de nouvelles violations graves et flagrantes des droits de l'homme, y compris des arrestations massives, qui font de nombreux morts;

3. Manifeste son inquiétude devant l'impunité avec laquelle les organismes de police et de sécurité, en particulier le Centre national de renseignements (CNI), exercent leurs activités répressives, comme le Rapporteur spécial le souligne dans ses rapports;

4. Réitère une fois de plus sa consternation devant le bouleversement causé à l'ordre juridique démocratique traditionnel du Chili et aux institutions de ce pays en particulier par le maintien des lois d'exception, l'institutionnalisation de l'état d'urgence, l'extension de la juridiction militaire et le maintien en vigueur d'une constitution qui ne reflète pas la volonté populaire librement exprimée et dont les dispositions non seulement ne garantissent pas les droits de l'homme et les libertés fondamentales, mais en suppriment, en suspendent ou en restreignent la jouissance et l'exercice;

5. Constata une fois de plus avec inquiétude l'inefficacité des recours d'habeas corpus ou d'amparo et du recours en protection, due au fait que les autorités judiciaires n'exercent pas pleinement leurs pouvoirs d'enquête, de contrôle et de surveillance à cet égard et sont astreintes à des restrictions considérables dans l'accomplissement de leurs fonctions;

6. Demande de nouveau aux autorités chiliennes de rétablir et de respecter les droits de l'homme en exécution des obligations qu'elles ont contractées conformément à divers instruments internationaux et, en particulier,

de mettre fin au régime d'exception et de ne plus recourir à la pratique consistant à proclamer l'état d'urgence, en vertu duquel sont constamment commises des violations graves des droits de l'homme, et de rétablir le principe de la légalité et les institutions démocratiques ainsi que la jouissance et l'exercice effectif des droits civils et politiques et des libertés fondamentales;

7. Demande de nouveau instamment aux autorités chiliennes d'enquêter et de faire la lumière sur le sort des personnes qui ont disparu après avoir été arrêtées pour des motifs politiques, d'informer les familles de ces personnes des résultats de l'enquête et de poursuivre et de punir les responsables de ces disparitions;

8. Insiste de nouveau auprès des autorités chiliennes pour qu'elles mettent un terme à l'intimidation et aux persécutions ainsi qu'aux arrestations arbitraires ou illégales et à la détention dans des lieux secrets et pour qu'elles respectent le droit à la vie et à l'intégrité physique en cessant de recourir à la pratique de la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, qui ont parfois occasionné des morts inexplicables;

9. Demande de nouveau instamment aux autorités chiliennes de respecter le droit des Chiliens de vivre dans leur pays et d'y entrer et d'en sortir en toute liberté, sans restrictions ni conditions d'aucune sorte, et de mettre fin aux pratiques de la "relégation" (assignation à résidence) et de l'exil forcé;

10. Fait appel une fois de plus aux autorités chiliennes pour qu'elles rétablissent intégralement la jouissance et l'exercice des droits syndicaux, en particulier le droit de former des syndicats, le droit de négociation collective et le droit de grève;

11. Demande de nouveau instamment aux autorités chiliennes de respecter et, s'il y a lieu, de rétablir, les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier les droits tendant à préserver l'identité culturelle et à améliorer la situation sociale des populations autochtones;

12. Prie de nouveau les autorités chiliennes de coopérer avec le Rapporteur spécial et de présenter leurs observations sur son rapport à la quarante et unième session de la Commission des droits de l'homme;

13. Décide de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et prie celui-ci de faire rapport à l'Assemblée générale, à sa trente-neuvième session, et à la Commission, à sa quarante et unième session, sur la situation des droits de l'homme au Chili;

14. Recommande au Conseil économique et social de prendre les dispositions voulues pour que soient fournis les fonds et le personnel nécessaires à l'application de la présente résolution;

15. Décide d'examiner la question de la situation des droits de l'homme au Chili à sa quarante et unième session en lui donnant un rang de priorité élevé.

B. Décisions

1984/101. Organisation des travaux^{164/}

a) La Commission a décidé de créer des groupes de travail officieux ouverts à tous les membres pour examiner les points 10 a, 11, 13 et 20 de l'ordre du jour. En ce qui concerne le groupe de travail de 10 membres chargé de rationaliser l'ordre du jour de la Commission, dont il était question dans sa décision 1983/108, elle a décidé que le groupe de travail sur le point 11 examinerait le thème des travaux de ce groupe.

b) La Commission a décidé d'inviter les personnes suivantes à participer à ses séances :

- i) Pour le point 5, M. R. Lallah, rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili;
- ii) Pour le point 6, M. Annan A. Cato, président-rapporteur du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier les violations des droits de l'homme en Afrique australe;
- iii) Pour le point 10 b, le vicomte Colville of Culross, président-rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires;
- iv) Pour le point 12, le vicomte Colville of Culross, rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Guatemala; M. J.A. Pastor Ridruejo, représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador; M. S. Amos Wako, rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires; M. F. Yimer, président du Groupe de travail de la Sous-Commission chargé d'examiner les communications; les représentants des Etats dont la situation était examinée au titre du point 12 b et toutes personnes que la Commission pourrait désigner lors de l'examen de cet alinéa du point 12;
- v) Pour le point 19, Mme H. Warzazi, présidente de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa trente-sixième session;
- vi) Pour le point 22, M. H. Gros Espiell, à propos du rapport sur les services consultatifs et l'assistance en matière de droits de l'homme en Bolivie, mentionné dans la résolution 1983/33 de la Commission.

^{164/} Adoptée sans vote à la 2ème séance, le 7 février 1984. Voir chap. III.

1984/102. Appel adressé au Président du Malawi^{165/}

La Commission a décidé de transmettre à M. Kamusu Banda, président du Malawi, le télégramme suivant :

"La Commission des droits de l'homme a appris que la Cour d'appel traditionnelle nationale du Malawi a rejeté l'appel formé par Orton Chirwa et son épouse Vera contre la peine de mort prononcée à leur rencontre. Mue exclusivement par un souci humanitaire découlant du fait qu'elle reconnaît l'importance unique du droit à la vie, la Commission lance un appel respectueux et pressant afin que M. Chirwa et son épouse soient grâciés."

1984/103. Rapport de la Commission^{166/}

La Commission a décidé de ne pas faire figurer dans son rapport de résumé des débats de fond et de veiller à ce que le rapport comporte des renvois exacts et précis aux comptes rendus analytiques.

1984/104. Situations dites d'état de siège ou d'exception^{167/}

La Commission, prenant dûment acte de la résolution 1983/30 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 6 septembre 1983, et attendant avec intérêt le rapport sur les situations dites d'état de siège ou d'exception qui sera soumis à la Commission à sa quarante et unième session, a décidé d'examiner ce rapport à titre hautement prioritaire afin de déterminer les nouvelles mesures à prendre sur la question des états de siège ou d'exception.

1984/105. Démission du vicomte Colville of Culross, président du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires 168/

La Commission, prenant acte de la démission du vicomte Colville of Culross des fonctions de président du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, qu'il exerce depuis la création du Groupe en 1980, rend hommage au vicomte Colville of Culross pour la façon dont il s'est acquitté de sa tâche et pour la compétence et le dévouement dont il a fait bénéficier le Groupe.

1984/106. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-sixième session 169/

La Commission a décidé, en vertu de l'article 49 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, de renvoyer à sa quarante et unième session le débat sur le projet de décision figurant dans le document E/CN.4/1984/L.73.

^{165/} Adoptée sans vote à la 11ème séance, le 14 février 1984. Voir chap. III.

^{166/} Adoptée sans vote à la 19ème séance, le 20 février 1984. Voir chap. III.

^{167/} Adoptée sans vote à la 42ème séance, le 6 mars 1984. Voir chap. X.

^{168/} Ibid.

^{169/} Adoptée lors de sa 51ème séance, le 12 mars 1984, par 30 voix contre 7, avec 6 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XIX.

1984/107. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale 170/

La Commission a décidé d'adresser au Conseil économique et social une recommandation visant à ce que le rapport établi par M. Abu Sayeed Chowdhury, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, rapport intitulé "Etude sur le traitement discriminatoire à l'encontre des membres des groupes raciaux, ethniques, religieux ou linguistiques aux différents stades de l'administration de la procédure pénale tels que les enquêtes policières, militaires, administratives et judiciaires, l'arrestation, la détention, le déroulement du procès et l'exécution des peines, y compris les idéologies ou les croyances qui contribuent au racisme ou y conduisent dans l'administration de la justice pénale 171/, conformément à la résolution 4 A (XXXIII) de la Sous-Commission, soit imprimé et bénéficie de la plus large diffusion possible, y compris en langue arabe.

[Pour le texte du projet de décision, voir, à la section B du chapitre premier, le projet de décision 13.]

1984/108. Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique.- Principes, directives et garanties pour la protection des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux 172/

La Commission a décidé de recommander au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

[Pour le texte du projet de décision, voir, à la section B du chapitre premier, le projet de décision 14.]

1984/109. Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social 173/

La Commission a pris note du rapport du Secrétaire général présenté comme suite au paragraphe 6 du dispositif de la décision confidentielle concernant Haïti qu'elle avait adoptée à la 40ème séance (privée) de sa trente-neuvième session, le 28 février 1983, et elle a décidé de recommander au Conseil économique et social, au titre du paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, l'adoption du projet de décision suivant :

[Pour le texte du projet de décision, voir, à la section B du chapitre premier, le projet de décision 15.]

170/ Adoptée sans vote à la 51ème séance, le 12 mars 1984. Voir chap. XIX.

171/ E/CN.4/Sub.2/L.766, introduction et chap. I, et E/CN.4/Sub.2/1982/7.

172/ Adoptée à la 52ème séance, le 13 mars 1984, par 36 voix contre zéro, avec 6 abstentions. Voir chap. XV.

173/ Adoptée sans vote à la 36ème séance (privée), le 1er mars 1984, et rendue publique en application du paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII). Voir chap. XII.

1984/110. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants 174/

La Commission a décidé, en vertu du paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, de ne pas se prononcer avant sa quarante et unième session sur le projet de résolution E/CN.4/1984/L.66/Rev.1.

1984/111. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants 175/

La Commission prend note des renseignements volontairement communiqués par le Gouvernement de Sri Lanka 176/ et invitant instamment les parties à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer et maintenir la paix et restaurer l'harmonie au sein de la population sri-lankaise, a accueilli avec satisfaction toutes les mesures de reconstruction et de réconciliation, y compris la Conférence de tous les partis, exprimé l'espoir que ces mesures permettront d'apporter une solution durable, et décidé qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre l'examen de cette question.

1984/112. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales 177/

La Commission a décidé, en vertu de l'article 49 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, de renvoyer à sa quarante et unième session le débat sur le projet de résolution E/CN.4/1984/L.23 et sur les amendements correspondants (E/CN.4/1984/L.90 et E/CN.4/1984/L.102) ainsi que sur le projet de résolution E/CN.4/1984/L.89.

1984/113. Organisation des travaux de la Commission 178/

La Commission, tenant compte du programme de travail chargé de la Commission et de ses groupes de travail de session ainsi que de la nécessité d'examiner de façon appropriée toutes les questions à l'ordre du jour, et rappelant que les années précédentes le Conseil économique et social avait approuvé la demande faite par la Commission de pouvoir tenir des séances supplémentaires à ses

174/ Adoptée à la 57ème séance, le 14 mars 1984, par 17 voix contre 14, avec 12 abstentions, à la suite d'un vote par appel nominal. Voir chap. XII.

175/ Adoptée sans vote à la 57ème séance, le 14 mars 1984. Voir chap. XII.

176/ E/CN.4/1984/10.

177/ Adoptée sans vote à la 62ème séance, le 15 mars 1984. Voir chap. XI.

178/ Adoptée sans vote à la 63ème séance, le 16 mars 1984. Voir chap. III.

trente-septième, trente-huitième, trente-neuvième et quarantième sessions, a décidé : a) de recommander au Conseil économique et social d'autoriser pour la quarante et unième session de la Commission, si possible dans le cadre des ressources financières existantes, la tenue de 20 séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, et b) de prier le Président de la Commission à la quarante et unième session de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans le cadre des délais normalement impartis, en ne faisant usage de la faculté d'organiser les séances supplémentaires que le Conseil économique et social pourrait accorder que si ces séances s'avèrent absolument nécessaires.

1984/114. Décision générale concernant la création d'un groupe de travail de la Commission chargé d'examiner les situations renvoyées à la Commission en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et les situations dont la Commission est saisie 179/

La Commission a décidé, sous réserve de l'approbation du Conseil économique et social, de créer un groupe de travail composé de cinq de ses membres, qui se réunirait pendant une semaine avant sa quarante et unième session pour examiner les situations particulières qui pourraient être renvoyées à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa trente-septième session en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, ainsi que les situations dont la Commission serait saisie.

1984/115. Organisation des travaux de la Commission 180/

La Commission a décidé d'inviter la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à se faire représenter par son Président ou par tout autre membre que la Sous-Commission pourrait désigner, lorsque son rapport sera examiné par la Commission à sa quarante et unième session.

1984/116. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants 181/

La Commission, rappelant sa résolution 1983/31 du 8 mars 1983, aux termes de laquelle elle avait décidé d'entreprendre, à sa quarante et unième session, l'examen d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes ou organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, a décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée qui serait chargé de préparer ce projet de déclaration et auquel serait accordé le temps nécessaire pour qu'il puisse se réunir pendant la quarante et unième session.

179/ Adoptée à la 41ème séance (privée), le 6 mars 1984. A la même séance, il a été décidé de rendre publique cette décision. Voir chap. XII.

180/ Adoptée sans vote à la 63ème séance, le 16 mars 1984. Voir chap. III.

181/ Adoptée sans vote à la 63ème séance, le 16 mars 1984. Voir chap. XII.

La Commission a décidé que le débat au titre du point 12 a de l'ordre du jour (Question des droits de l'homme à Chypre) serait renvoyé à sa quarante et unième session et qu'il lui serait donné lors de cette session un rang de priorité approprié, étant entendu que les mesures à prendre en vertu de résolutions antérieures de la Commission sur ce sujet demeureraient valables, y compris la demande adressée au Secrétaire général de fournir à la Commission un rapport sur leur mise en oeuvre.

182/ Adoptée sans vote à la 57ème séance, le 14 mars 1984. Voir chap. XII.

III. ORGANISATION DE LA QUARANTIÈME SESSION

A.- Ouverture et durée de la session

1. La Commission des droits de l'homme a tenu sa quarantième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 6 février au 16 mars 1984.
2. La session a été ouverte (1ère séance) par M. Olara A. Otunnu (Ouganda), président de la Commission à sa trente-neuvième session, qui a fait une déclaration. Le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme s'est également adressé à la Commission.

B.- Participants

3. Ont participé à la session les représentants de 43 États membres de la Commission, des observateurs d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des observateurs d'États non membres de la Commission et des représentants d'institutions spécialisées, d'organisations intergouvernementales régionales, de mouvements de libération nationale et d'organisations non gouvernementales. La liste des participants est donnée à l'annexe I du présent rapport.

C.- Election du Bureau

4. A ses 1ère et 2ème séances, les 6 et 7 février 1984, la Commission a élu par acclamation le Bureau suivant :

Président :	M. Peter H. Kooijmans (Pays-Bas).
Vice-Présidents ^{1/} :	M. Roberto Bianchi (Argentine); M. Todor Dichev (Bulgarie); M. Ghaleb Z. Barakat (Jordanie).
Rapporteur :	M. Murade Isaac Murargy (Mozambique).

D.- Ordre du jour

5. La Commission était saisie de l'ordre du jour provisoire de la quarantième session (E/CN.4/1984/1) établi conformément à l'article 5 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social sur la base du projet d'ordre du jour provisoire que la Commission avait examiné à sa trente-neuvième session en application du paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social.

6. A sa 2ème séance, le 7 février 1984, la Commission a adopté l'ordre du jour provisoire (E/CN.4/1984/1). L'ordre du jour, tel qu'il a été adopté, figure à l'annexe II du présent rapport.

^{1/} Les vice-présidents sont énumérés dans l'ordre alphabétique anglais des noms des pays qu'ils représentent.

E.- Organisation des travaux

7. A sa 2ème séance, le 7 février 1984, la Commission a examiné l'organisation de ses travaux. Compte tenu du degré de priorité des diverses questions et du fait que les documents correspondants étaient ou non prêts à être examinés, la Commission a fait sienna une recommandation du Bureau tendant à ce que soient examinés ensemble les points suivants : points 6, 7, 16 et 17, points 8 et 18; points 10 et 10 b. Elle a également décidé que les membres pourraient prendre la parole sur le point 9 au moment de l'examen du point 4. Elle a décidé enfin d'examiner les points de son ordre du jour dans l'ordre suivant : 4, 9; 6, 7, 16, 17; 8, 18; 10, 10 b; 9; 21; 15; 22; 19; 10 a; 12; 5; 23; 11; 14; 13; 20; 24; 25; 26.

8. A la même séance, la Commission a décidé de créer des groupes de travail officieux ouverts à tous les membres pour examiner les points 10 a, 11, 13 et 20. En ce qui concerne le groupe de travail de 10 membres chargé de rationaliser l'ordre du jour de la Commission, dont il était question dans sa décision 1983/108, la Commission est convenue que le groupe de travail sur le point 11 pourrait examiner le thème des travaux de ce groupe.

9. A la même séance, sur la recommandation du Bureau, la Commission a décidé d'inviter les personnes suivantes à participer aux séances qui seraient consacrées à l'examen des rapports dont elles étaient les auteurs :

a) Pour le point 5, M. R. Lallah, rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili;

b) Pour le point 6, M. A. A. Cato, président-rapporteur du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier les violations des droits de l'homme en Afrique australe;

c) Pour le point 10 b, le vicomte Colville of Culross, président-rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires;

d) Pour le point 12, le vicomte Colville of Culross, rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Guatemala; M. J.A. Pastor Ridruejo, représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador; M. S. Amos Wako, rapporteur spécial chargé d'étudier les questions relatives aux exécutions sommaires ou arbitraires; M. F. Yimer, président du Groupe de travail de la Sous-Commission chargé d'examiner les communications; les représentants des Etats dont la situation était examinée au titre du point 12 b et toutes personnes que la Commission pourrait désigner lors de l'examen de cet alinéa du point 12;

e) Pour le point 19, Mme H. Warzazi, présidente de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa trente-sixième session;

f) Pour le point 22, M. H. Gros Espielle à propos du rapport sur les services consultatifs et l'assistance en matière de droits de l'homme en Bolivie, mentionné dans la résolution 1983/33 de la Commission.

10. A la même séance, la Commission a décidé d'accepter la recommandation du Bureau, à propos de la résolution 1983/39 de la Sous-Commission relative aux droits de l'homme et aux progrès de la science et de la technique, de la décision 1983/10 de la Sous-Commission concernant l'objection de conscience au service militaire et de la décision 1983/11 de la Sous-Commission concernant

le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme, de prier les rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission de présenter les études dont ils sont chargés à la Commission. La Commission a décidé en outre que la présentation de ces études se ferait par écrit.

11. Pour le texte de la décision voir, à la section B du chapitre II, la décision 1984/101.

12. A la même séance, la Commission a accepté la recommandation du Bureau de continuer à appliquer les règles relatives à la limitation du temps de parole qu'elle avait adoptées à sa trente-neuvième session, telles qu'elles étaient énoncées dans les notes relatives au point 3 de son ordre du jour provisoire annoté (E/CN.4/1984/1/Add.1). Elle a décidé également que les Etats Membres non membres de la Commission qui, conformément à ces directives, pouvaient intervenir deux fois seulement, seraient autorisés à combiner leurs deux interventions en une seule s'ils le désiraient. Il a été décidé aussi qu'en ce qui concerne le droit de réponse, la pratique de l'Assemblée générale, à savoir deux réponses au maximum, la première de 10 minutes et la seconde de 5 minutes, serait de nouveau observée.

13. A sa 19ème séance, le 20 février 1984, la Commission a décidé de ne pas faire figurer dans ses rapports de compte rendu des débats de fond et de veiller à ce que le rapport comporte des renvois exacts et précis aux comptes rendus analytiques.

14. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1984/103.

15. A sa 63ème séance, le 16 mars 1984, la Commission a examiné une proposition orale du représentant du Canada, modifiée sur la proposition des représentants de l'Union soviétique et du Royaume-Uni; selon la proposition, la Commission devait décider de recommander au Conseil économique et social d'autoriser pour la quarante et unième session, si possible dans le cadre des ressources financières existantes, la tenue de 20 séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement des comptes rendus analytiques, et de prier le Président de la Commission à sa quarante et unième session de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans le cadre des délais normalement impartis, en ne faisant usage de la faculté d'organiser des séances supplémentaires que si cela était absolument nécessaire.

16. La Commission a été informée des incidences financières du projet de décision.

17. Le projet de décision a été adopté sans vote.

18. Pour le texte de la décision, voir à la section B du chapitre II, la décision 1984/113.

19. A la même séance, la Commission a examiné une proposition du Président visant à ce qu'elle invite la Sous-Commission à être présente, en la personne de son Président ou d'un autre de ses membres qu'elle désignerait, lors de l'examen de son rapport pendant la quarante et unième session de la Commission.

20. La Commission a été informée des incidences financières de ce projet de décision.

21. Le projet de décision a été adopté sans vote.

22. Pour le texte de la décision, voir à la section B du chapitre II, la décision 1984/115.

F. - Séances, résolutions et documentation

23. La Commission a tenu 63 séances.

24. Les résolutions et décisions adoptées par la Commission à sa quarantième session sont reproduites au chapitre II du présent rapport. Les projets de résolution et de décision appelant une décision du Conseil économique et social font l'objet du chapitre premier.

25. L'annexe III contient une évaluation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme de certaines résolutions et décisions de la Commission, établie conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

26. L'annexe IV contient la liste des documents distribués pour la quarantième session de la Commission.

G. - Autres questions

27. A sa 11ème séance, le 14 février 1984, la Commission a adopté sans le mettre aux voix un projet de décision soumis par le représentant du Canada et tendant à adresser au Président du Malawi, M. Kamuzu Banda, le télégramme suivant :

"La Commission des droits de l'homme a appris que la Cour d'appel traditionnelle nationale du Malawi a rejeté l'appel formé par Orton Chirwa et son épouse Véra contre la peine de mort prononcée à leur encontre. Mue exclusivement par un souci humanitaire découlant du fait qu'elle reconnaît l'importance unique du droit à la vie, la Commission lance un appel respectueux et pressant afin que M. Chirwa et son épouse soient graciés."

28. Pour le texte de la décision, voir à la section B du chapitre II, la décision 1984/102.

29. A la 29ème séance, le 27 février 1984, le Ministre argentin des affaires étrangères, M. Dante Caputo, a pris la parole devant la Commission.

IV. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE

30. La Commission a examiné le point 4 de son ordre du jour en même temps que le point 9 (voir le chapitre IX) de sa 2ème à sa 7ème séance, du 7 au 10 février, et à sa 19ème séance, le 20 février 1984 1/.

31. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises pour donner la plus grande publicité possible à la résolution 1983/1 A de la Commission (E/CN.4/1984/51);

Note du Secrétaire général énumérant tous les rapports de l'Organisation des Nations Unies traitant de la situation de la population des territoires occupés, y compris la Palestine, publiés depuis la clôture de la trente-neuvième session de la Commission (E/CN.4/1984/6);

Lettre datée du 15 avril 1983, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1984/2);

Note verbale, datée du 25 janvier 1984, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par la mission permanente de Jordanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1984/9);

Projet de résolution VII dont l'adoption était recommandée à la Commission par la Sous-Commission (E/CN.4/1984/3 et Corr.2, chap. I, sect. A).

32. Au cours du débat général consacré à ce point 2/, les représentants des Etats membres ci-après de la Commission ont fait des déclarations : Argentine (6ème), Bangladesh (5ème), Bulgarie (4ème), Canada (5ème), Chine (5ème), Chypre (6ème), Cuba (5ème), Espagne (3ème), Etats-Unis d'Amérique (6ème), France (6ème), Inde (3ème), Irlande (5ème), Italie (6ème), Jamahiriya arabe libyenne (3ème), Jordanie (4ème), Nicaragua (5ème), Pakistan (3ème), Pays-Bas (4ème), République arabe syrienne (2ème), République démocratique allemande (3ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (4ème), Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord (5ème), Sénégal (6ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (6ème) et Yougoslavie (5ème).

33. La Commission a aussi entendu des déclarations des observateurs de l'Afghanistan (5ème), de l'Algérie (7ème), de l'Egypte (5ème), de la Hongrie (3ème), de la République islamique d'Iran (6ème), de l'Iraq (7ème), d'Israël (4ème), du Maroc (4ème), de la Pologne (7ème), de la RSS de Biélorussie (7ème), de la Somalie (7ème), du Soudan (7ème), de la Tchécoslovaquie (7ème), de la Tunisie (3ème), de la Turquie (7ème), du Viet Nam (7ème) et du Yémen démocratique (7ème).

1/ Pour les comptes rendus analytiques, voir E/CN.4/1984/SR.2 à SR.7 et SR.19, et, s'il y a lieu, E/CN.4/1984/SR.1-63/Corrigendum.

2/ Les chiffres figurant entre parenthèses après les noms de pays ou d'organisation indiquent la séance ou les séances au cours desquelles les déclarations ont été faites et indiquent aussi le numéro du compte rendu analytique correspondant.

34. Le représentant de la Ligue des Etats arabes a fait une déclaration (4ème).
35. Une déclaration a aussi été faite par le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine (2ème).
36. La Commission a aussi entendu les déclarations des représentants des organisations non gouvernementales ci-après : Fédération démocratique internationale des femmes (6ème), Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (3ème) et Union mondiale pour un judaïsme libéral (7ème).
37. La Commission a entendu des déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse ou équivalant à l'exercice de ce droit par les représentants de la Jordanie (5ème), de la République démocratique allemande (7ème), de la République arabe syrienne (4ème, 6ème et 7ème) et du Sénégal (4ème), par les observateurs de l'Afghanistan (7ème), de l'Algérie (7ème), de la République islamique d'Iran (7ème), de l'Iraq (7ème), d'Israël (3ème, 4ème, 6ème et 7ème), du Kampuchea démocratique (7ème), de la Somalie (8ème) et de Sri Lanka (6ème) ainsi que par le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine (3ème, 4ème, 6ème et 7ème).
38. A sa 19ème séance, le 20 février 1984, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 4.
39. Le représentant du Bangladesh a présenté les projets de résolution A et B figurant dans le document E/CN.4/1984/L.6, qui avaient pour auteurs les pays suivants : Bangladesh, Bulgarie, Chypre, Cuba, Gambie, Inde, Jordanie, Madagascar*/, Mozambique, Nicaragua, Pologne*/, Qatar*/, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Sri Lanka*/, Tchécoslovaquie*/, Tunisie*/, Viet Nam*/ et Yougoslavie. L'Afghanistan*/, l'Algérie*/, la Chine, le Congo*/, la Jamahiriya arabe libyenne, la Malaisie*/, la Mauritanie, la Mongolie*/ et le Zimbabwe se sont portés coauteurs des deux projets de résolution.
40. Le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution E/CN.4/1984/L.7 qui avait pour auteurs les pays suivants : Bangladesh, Bulgarie, Chypre, Cuba, Gambie, Inde, Jordanie, Madagascar*/, Mozambique, Nicaragua, Pologne*/, Qatar*/, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Sri Lanka*/, Tchécoslovaquie*/, Tunisie*/, Viet Nam*/ et Yougoslavie. L'Afghanistan*/, l'Algérie*/, le Congo*/, la Jamahiriya arabe libyenne, la Mauritanie et la Mongolie*/ se sont portés coauteurs du projet de résolution.
41. Le représentant de l'Inde, parlant au nom des Etats membres du groupe des pays non alignés, a fait une déclaration relative aux projets de résolution.
42. Les représentants de la Colombie, de l'Espagne et des Etats-Unis ont expliqué leur vote avant le vote.

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

43. A la demande du représentant de la Colombie, le paragraphe 14 du projet de résolution E/CN.4/1984/L.6 A a été mis aux voix séparément et, à la demande du représentant des Etats-Unis, le vote a eu lieu par appel nominal. Ce paragraphe a été adopté par 23 voix contre 13, avec 6 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bangladesh, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Cuba, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Canada, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

Se sont abstenus : Argentine, Brésil, Colombie, Espagne, Philippines, Rwanda.

44. A la demande du représentant des Etats-Unis, le projet de résolution A (E/CN.4/1984/L.6) a été mis aux voix. Ce projet de résolution a été adopté par 29 voix contre une, avec 11 abstentions.

45. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1984/1 A.

46. A la demande du représentant des Etats-Unis, le projet de résolution B (E/CN.4/1984/L.6) a été mis aux voix. Ce projet de résolution a été adopté par 32 voix contre une, avec 8 abstentions.

47. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1984/1 B.

48. A la demande du représentant du Royaume-Uni, le paragraphe 4 du projet de résolution E/CN.4/1984/L.7 a été mis aux voix séparément et, à la demande du représentant des Etats-Unis, le vote a eu lieu par appel nominal. Ce paragraphe a été adopté par 22 voix contre 13, avec 6 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bangladesh, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Cuba, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Brésil, Canada, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

Se sont abstenus : Argentine, Colombie, Espagne, Mexique, Pakistan, Rwanda.

Le représentant des Philippines a déclaré que sa délégation ne prenait pas part au vote.

49. A la demande du représentant de la Colombie, il a été procédé au vote enregistré sur l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1984/L.7. Ce projet de résolution a été adopté par 30 voix contre une, avec 11 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Espagne, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Canada, Costa Rica, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

50. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1984/2.

51. A la demande du représentant des Etats-Unis, le projet de résolution VII figurant dans le rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/1984/3 et Corr.2, chap. I, sect. A) a été mis aux voix. Ce projet de résolution a été adopté par 30 voix contre une, avec 11 abstentions.

52. Les représentants du Brésil, du Canada, de l'Espagne, de la Finlande, de l'Irlande, du Japon, des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont fait des déclarations pour expliquer leur vote, après le vote.

53. A la 34ème séance, le 29 février 1984, le représentant du Togo a déclaré que, s'il avait été présent lors du vote, il aurait voté pour les projets de résolution E/CN.4/1984/L.6 A et B et E/CN.4/1984/L.7.

54. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1984/3.

55. Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, en l'absence de toute demande d'un membre de la Commission, aucune décision n'a été prise quant au projet de résolution E/CN.4/1984/L.8 présenté par la République islamique d'Iran.

V. QUESTION DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI

56. La Commission a examiné le point 5 de son ordre du jour à ses 55ème et 56ème séances, tenues les 13 et 14 mars 1984, et à sa 62ème séance, tenue le 15 mars 1984 1/.

57. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili à l'Assemblée générale (A/38/385 et Add.1);

Rapport supplémentaire du Rapporteur spécial (E/CN.4/1984/7) complétant son rapport à l'Assemblée générale;

Lettre datée du 16 février 1984, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili (E/CN.4/1984/20);

Note verbale datée du 21 février 1984, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par la mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1984/24);

Déclaration écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1984/NGO/8);

Déclaration écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1984/NGO/12);

Déclaration écrite présentée par la Fédération syndicale mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1984/NGO/36);

Déclaration écrite présentée par le Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1984/NGO/43);

Déclaration écrite présentée par l'Union mondiale démocrate chrétienne, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1984/NGO/47);

Déclaration écrite présentée par le Conseil international de traités indiens, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1984/NGO/48).

58. Au cours du débat général sur ce point 2/, la Commission a entendu des déclarations des pays membres suivants : Bulgarie (55ème), Cuba (55ème), Espagne (55ème), France (55ème), Irlande (55ème), Jamahiriya arabe libyenne (55ème), Mexique (55ème), Mozambique (55ème), Nicaragua (55ème), République démocratique allemande (55ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (55ème) et Union des Républiques socialistes soviétiques (55ème).

1/ Pour les comptes rendus analytiques, voir E/CN.4/1984/SR.55, SR.56 et SR.62 et, s'il y a lieu, E/CN.4/1984/SR.1-63/Corrigendum.

2/ Les chiffres figurant entre parenthèses après les noms de pays ou d'organisation indiquent la séance ou les séances au cours desquelles les déclarations ont été faites et indiquent aussi le numéro du compte rendu analytique correspondant.

59. La Commission a également entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Algérie (55ème), Hongrie (56ème), Pologne, (56ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (55ème) et Viet Nam (55ème).

60. Les organisations non gouvernementales suivantes ont également fait des déclarations : Association internationale des juristes démocrates (56ème), Commission internationale de juristes (55ème), Confédération internationale des syndicats libres (56ème), Conseil international de traités indiens (56ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (55ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (56ème), Pax Romana (55ème) et Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté (55ème).

61. A la 62ème séance, le 15 mars 1984, le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1984/L.94, dont les auteurs étaient les pays suivants : Algérie */ , Cuba, Espagne, France, Italie, Mexique, Mozambique, Pays-Bas et Yougoslavie.

62. Le représentant du Mexique a proposé oralement de réviser comme suit le projet de résolution :

a) Ajouter au préambule un cinquième alinéa ainsi conçu :

"Prenant note des événements qui, selon le Rapporteur spécial, ont contrecarré l'ouverture politique' annoncée par les autorités chiliennes en août 1983 et, par conséquent, déçu certains espoirs suscités par cette déclaration";

b) Ajouter les mots suivants à la fin du paragraphe 13 du dispositif :

"et à la Commission des droits de l'homme à sa quarante et unième session".

63. A la même séance, l'attention de la Commission a été appelée sur une évaluation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1984/1.101) 3/ du projet de résolution E/CN.4/1984/L.94.

64. Le représentant du Canada a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

65. Le représentant de l'Uruguay a expliqué son vote avant le vote.

66. Le représentant de l'Argentine a demandé un vote séparé sur le dernier alinéa du préambule ainsi que sur les paragraphes 2, 3, 4, 6, 12 et 13 du dispositif du projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement. Le représentant du Nicaragua a demandé qu'il soit procédé à un vote par appel

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

3/ On trouvera à l'annexe III une évaluation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

nominal. L'alinéa et les paragraphes mentionnés ci-dessus ont été adoptés par 30 voix contre 6, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bulgarie, Cameroun, Canada, Chypre, Costa Rica, Cuba, Espagne, Finlande, France, Gambie, Inde, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pays-Bas, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Brésil, Etats-Unis d'Amérique, Jordanie, Pakistan, Philippines, Uruguay.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Bangladesh, Chine, Colombie, Japon.

67. A la demande du représentant de l'Uruguay, il a été procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1984/L.94, tel qu'il avait été révisé oralement. Le projet de résolution a été adopté par 31 voix contre 5, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Cuba, Espagne, Finlande, France, Gambie, Inde, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pays-Bas, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Brésil, Etats-Unis d'Amérique, Pakistan, Philippines, Uruguay.

Se sont abstenus : Bangladesh, Cameroun, Chine, Colombie, Japon, Jordanie.

68. Après le vote, les représentants de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni ont expliqué leur vote.

69. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1984/63.

VI. VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME EN AFRIQUE AUSTRALE :
RAPPORT DU GROUPE SPECIAL D'EXPERTS

70. La Commission a examiné le point 6 de son ordre du jour en même temps que les points 7, 16 et 17 (voir les chapitres VII, XVI et XVII) de sa 8ème à sa 15ème séance, du 10 au 16 février 1984, et à sa 31ème séance, le 28 février 1984 ^{1/}.

71. La Commission était saisie des documents suivants :

Le rapport intérimaire du Groupe spécial d'experts (E/CN.4/1984/8);

Deux déclarations écrites présentées par la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1984/NGO/21, E/CN.4/1984/22);

Une déclaration écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale inscrite sur la liste (E/CN.4/1984/NGO/32);

Une communication écrite présentée par la Fédération syndicale mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1984/NGO/37).

72. A la 9ème séance, le 13 février 1984, M. Annan A. Cato, président-rapporteur du Groupe spécial d'experts, a présenté le rapport intérimaire du Groupe.

73. Au cours du débat général consacré à ce point ^{2/}, des déclarations ont été faites par les représentants des Etats membres de la Commission ci-après : Allemagne, République fédérale d' (12ème), Argentine (14ème), Bangladesh (12ème), Brésil (12ème), Bulgarie (8ème), Cameroun (13ème), Canada (11ème), Chine (9ème), Chypre (14ème), Colombie (10ème), Costa Rica (14ème), Cuba (14ème), Espagne (13ème), Etats-Unis d'Amérique (14ème), Finlande (8ème), France (13ème), Inde (12ème), Irlande (13ème), Italie (12ème), Jamahiriya arabe libyenne (13ème), Japon (10ème), Jordanie (10ème), Kenya (11ème), Mexique (8ème), Nicaragua (12ème), Pakistan (11ème), Pays-Bas (8ème), Philippines (14ème), République arabe syrienne (8ème et 12ème), République démocratique allemande (9ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (10ème), République-Unie de Tanzanie (11ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (8ème), Sénégal (13ème), Togo (14ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (11ème), Yougoslavie (12ème) et Zimbabwe (14ème).

74. La Commission a également entendu des déclarations faites par les observateurs des Etats suivants : Afghanistan (13ème), Algérie (11ème), Autriche (13ème), Congo (9ème), Egypte (11ème), Ethiopie (14ème), Hongrie (10ème), Maroc (11ème), Pérou (12ème), Pologne (13ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (12ème), Somalie (14ème), Tchécoslovaquie (12ème) et Viet Nam (11ème).

75. Des déclarations ont été faites par les représentants du Comité spécial contre l'apartheid (13ème), de la Ligue des Etats arabes (13ème) et de l'Organisation de l'unité africaine (8ème).

^{1/} Pour les comptes rendus analytiques, voir E/CN.4/1984/SR.8 à SR.15 et SR.31 et, s'il y a lieu, E/CN.4/1984/SR.1-63/Corrigendum.

^{2/} Les chiffres figurant entre parenthèses après les noms de pays ou d'organisation indiquent la séance ou les séances au cours desquelles les déclarations ont été faites et indiquent aussi le numéro du compte rendu analytique correspondant.

76. Les représentants de l'African National Congress (8ème), de l'Organisation de libération de la Palestine (17ème), du Pan Africanist Congress of Azania (11ème) et de la South West African People's Organization (9ème) ont fait des déclarations.

77. La Commission a également entendu les déclarations des organisations non gouvernementales ci-après : Communauté internationale baha'ie (13ème), Commission internationale de juristes (8ème), Confédération internationale des syndicats libres (9ème), Fédération démocratique internationale des femmes (9ème), Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (8ème), Pax Romana (13ème) et Union des avocats arabes (12ème).

78. Des déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse ou équivalant à l'exercice de ce droit ont été faites par les représentants des Etats-Unis (12ème et 15ème), de la Jamahiriya arabe libyenne (15ème) et de l'Union soviétique (15ème), par l'observateur d'Israël (14ème) et par les représentants de la Ligue des Etats arabes (15ème) et du Pan Africanist Congress of Azania (15ème).

79. A sa 31ème séance, le 28 février 1984, la Commission a abordé l'examen des projets de résolutions présentés au titre du point 6.

80. Le représentant du Zimbabwe a présenté le projet de résolution E/CN.4/1984/L.17 ayant pour auteurs l'Algérie */ , le Cameroun, le Congo */ , l'Egypte */ , l'Ethiopie */ , la Jamahiriya arabe libyenne, le Kenya, Madagascar */ , le Mozambique, le Nicaragua, le Nigéria, l'Ouganda */ , le Pakistan, la République-Unie de Tanzanie, le Rwanda, le Sénégal, le Togo et le Zimbabwe, auxquels se sont joints par la suite l'Afghanistan */ , la Chine, Cuba, la Gambie, l'Inde, la Mauritanie, le Qatar */ , la Tunisie */ et le Viet Nam */ .

81. Le représentant du Canada a expliqué son vote par anticipation.

82. A la demande du représentant des Etats-Unis, le projet de résolution E/CN.4/L.17 a été mis aux voix et adopté par 39 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

83. Les représentants de la République fédérale d'Allemagne, du Brésil, des Etats-Unis, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de l'Uruguay ont expliqué leur vote.

84. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre II, la résolution 1984/4.

85. Le représentant du Zimbabwe a présenté ensuite le projet de résolution E/CN.4/1984/L.20 ayant pour auteurs l'Algérie */ , le Cameroun, le Congo */ , l'Egypte */ , l'Ethiopie */ , la Jamahiriya arabe libyenne, le Kenya, Madagascar */ , le Mozambique, le Nicaragua, le Nigéria */ , l'Ouganda */ , le Pakistan, la République-Unie de Tanzanie, le Rwanda, le Sénégal, le Togo et le Zimbabwe, auxquels se sont joints par la suite le Chine, Cuba, la Gambie, la Mauritanie, le Qatar */ , la Tunisie */ et le Viet Nam */ .

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

86. En présentant le projet de résolution E/CN.4/1984/L.20, le représentant du Zimbabwe a révisé oralement, au nom des auteurs, le début du paragraphe 5 de façon qu'il se lise comme suit : "Réaffirme que tous arrangements constitutionnels, tels que les prétendues réformes de la Constitution sud-africaine ..."

87. Une évaluation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1984/L.35) ^{3/} du projet de résolution E/CN.4/1984/L.20 a été portée à l'attention de la Commission.

88. A la demande du représentant des Etats-Unis, il a été procédé à un vote séparé sur tous les alinéas du préambule, sur les paragraphes 1, 2, 3 a, b, d et e, 4, 7, 8, 9, 10 et 11 ainsi que sur le projet de résolution dans son ensemble.

89. La Commission s'est prononcée comme suit sur le projet de résolution E/CN.4/1984/L.20 :

- a Tous les alinéas du préambule et les paragraphes 1, 2, 3 a, b, d et e, 4, 7, 8, 9, 10 et 11 ont été adoptés par 43 voix contre zéro;
- b Le projet de résolution dans son ensemble a été adopté par 42 voix contre zéro, avec une abstention.

90. Les représentants de la République fédérale d'Allemagne, du Canada, des Etats-Unis, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de l'Uruguay ont expliqué leur vote.

91. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1984/5.

^{3/} On trouvera à l'annexe III une évaluation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

VII. CONSEQUENCES NEFASTES, POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AUX REGIMES RACISTES ET COLONIALISTES D'AFRIQUE AUSTRALE

92. La Commission a examiné le point 7 de son ordre du jour en même temps que les points 6, 16 et 17 (voir les chapitres VI, XVI et XVII) de sa 8ème à sa 15ème séance, du 10 au 16 février 1984, et à sa 31ème séance, le 28 février 1984 1/.

93. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport mis à jour, établi par M. A. Khalifa, Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1983/6 et Add.1 [en anglais seulement] et Add.2) et accompagné d'une note du Secrétariat (E/CN.4/1984/11);

Déclaration écrite de la Fédération démocratique internationale des femmes; organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1984/NGO/13).

94. Au cours du débat général sur ce point 2/, des déclarations ont été faites par les représentants des Etats membres de la Commission suivants : Allemagne, République fédérale d' (12ème), Argentine (14ème), Bangladesh (12ème), Bulgarie (8ème), Cameroun (13ème), Canada (11ème), Chine (9ème), Chypre (14ème), Colombie (10ème), Costa Rica (14ème), Cuba (14ème), Espagne (13ème), Etats-Unis d'Amérique (14ème), Finlande (8ème), France (13ème), Gambie (10ème), Inde (12ème), Irlande (13ème), Italie (12ème), Jamahiriya arabe libyenne (13ème), Japon (10ème), Jordanie (10ème), Kenya (11ème), Mozambique (10ème), Nicaragua (12ème), Pakistan (11ème), Pays-Bas (8ème), Philippines (14ème), République arabe syrienne (8ème et 12ème), République démocratique allemande (9ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (10ème et 12ème), République-Unie de Tanzanie (11ème), Rwanda (12ème), Sénégal (13ème), Togo (14ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (11ème et 14ème), Yougoslavie (12ème) et Zimbabwe (14ème).

95. La Commission a aussi entendu des déclarations des observateurs des pays ci-après : Afghanistan (13ème), Algérie (11ème), Autriche (13ème), Congo (9ème), Egypte (11ème), Ethiopie (14ème), Hongrie (10ème), Maroc (11ème), Pérou (12ème), Pologne (13ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (12ème et 14ème), Somalie (14ème), Tchécoslovaquie (12ème) et Viet Nam (11ème).

96. Les représentants du Comité spécial contre l'apartheid (13ème), de la Ligue des Etats arabes (13ème) et de l'Organisation de l'unité africaine (8ème) ont également fait des déclarations.

97. La Commission a en outre entendu des déclarations des représentants de l'African National Congress (8ème), de l'Organisation de libération de la Palestine (12ème), du Pan Africanist Congress of Azania (11ème) et de la South West Africa People's Organization (9ème).

98. Les représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont également fait des déclarations : Commission internationale de juristes (8ème), Communauté internationale beha'ie (13ème), Confédération internationale des

1/ Pour les comptes rendus analytiques, voir E/CN.4/1984/SR.8 à SR.15 et SR.31 et, s'il y a lieu, E/CN.4/1984/SR.1-63/Corrigendum.

2/ Les chiffres figurant entre parenthèses après les noms de pays ou d'organisation indiquent la séance ou les séances au cours desquelles les déclarations ont été faites et indiquent aussi le numéro du compte rendu analytique correspondant.

syndicats libres (9ème), Fédération démocratique internationale des femmes (9ème), Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (8ème), Pax Romana (13ème) et Union des avocats arabes (12ème).

99. La Commission a entendu des déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse ou équivalant à l'exercice de ce droit par les représentants des Etats-Unis d'Amérique (8ème, 12ème et 15ème), de la Jamahiriya arabe libyenne (15ème) et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (15ème), par l'observateur d'Israël (14ème) et par les représentants de la Ligue des Etats arabes (15ème) et du Pan Africanist Congress of Azania (15ème).

100. A la 31ème séance, le 28 février 1984, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1984/L.18) ayant pour auteurs l'Algérie */ , la Jamahiriya arabe libyenne, le Kenya, Madagascar */ , le Mozambique, le Nigéria */ , l'Ouganda */ , la République arabe syrienne, la République-Unie de Tanzanie, le Rwanda, la Somalie */ et le Zimbabwe, auxquels se sont joints l'Afghanistan */ , le Bangladesh, le Congo */ , Cuba, l'Inde, la Mauritanie, le Qatar */ , la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Tunisie */ et le Viet Nam */ .

101. L'attention de la Commission a été appelée sur une évaluation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1984/L.49) 3/ du projet de résolution E/CN.4/1984/L.18.

102. A cette même séance, le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a demandé que ce projet de résolution fasse l'objet d'un vote par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 31 voix contre 7, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Costa Rica, Espagne, Finlande, Irlande, Japon.

103. Les représentants du Mexique, des Pays-Bas et de l'Uruguay ont expliqué leur vote après le vote.

104. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1984/6.

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

3/ On trouvera à l'annexe III une évaluation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

VIII. QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES PAR LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET PAR LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DES DROITS DE L'HOMME, ET NOTAMMENT : a) PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; DROIT AU DEVELOPPEMENT; b) EFFETS QUE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE EXISTANT ACTUELLEMENT EXERCE SUR L'ECONOMIE DES PAYS EN DEVELOPPEMENT ET OBSTACLE QUE CELA CONSTITUE POUR LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES; c) LE DROIT A LA PARTICIPATION POPULAIRE SOUS SES DIVERSES FORMES EN TANT QUE FACTEUR IMPORTANT DU DEVELOPPEMENT ET DE LA REALISATION DES DROITS DE L'HOMME

105. La Commission a examiné conjointement les points 8 et 18 de l'ordre du jour (voir le chapitre XVIII) à ses 15^{ème} à 19^{ème} séances, tenues les 16, 17 et 20 février 1984, et à ses 41^{ème} et 42^{ème} séances, tenues le 6 mars 1984 1/.

106. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport préliminaire du Secrétaire général sur le droit à la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important de la pleine réalisation de tous les droits de l'homme (E/CN.4/1984/12 et Add.1);

Rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement (E/CN.4/1984/13 et Corr.1 et 2);

Rapport du Rapporteur spécial sur le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1983/24 et Add.1/Rev.1 et Add.2) accompagné d'une note du Secrétariat (E/CN.4/1984/14);

Communication écrite présentée par la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste (E/CN.4/1984/NGO/4);

Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1984/NGO/19).

107. Au cours du débat général consacré à ce point^{2/}, des déclarations ont été faites par les membres de la Commission suivants : Allemagne, République fédérale d' (17^{ème}), Argentine (18^{ème}), Bangladesh (18^{ème}) Brésil (17^{ème}), Bulgarie (18^{ème}), Canada (16^{ème} et 17^{ème}), Chine (16^{ème}), Colombie (16^{ème}), Cuba (18^{ème}), Espagne (15^{ème}), Finlande (16^{ème}), France (17^{ème}), Gambie (18^{ème}), Inde (16^{ème}), Irlande (15^{ème}), Italie (17^{ème}), Jamahiriya arabe libyenne (18^{ème}), Japon (18^{ème}), Jordanie (17^{ème}), Nicaragua (17^{ème}), Pays-Bas (16^{ème}), République arabe syrienne (17^{ème}), République démocratique allemande (17^{ème}), République socialiste soviétique d'Ukraine (16^{ème}), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (16^{ème}), Rwanda (18^{ème}), Sénégal (15^{ème}), Togo (18^{ème}), Union des République socialistes soviétiques (17^{ème}) et Yougoslavie (15^{ème}).

1/ Pour les comptes rendus analytiques, voir E/CN.4/1984/SR.15 à SR.19 et SR.41 et SR.42, et, s'il y a lieu, E/CN.4/1984/SR.1-63/Corrigendum.

2/ Les chiffres figurant entre parenthèses après les noms de pays ou d'organisation indiquent la séance ou les séances au cours desquelles les déclarations ont été faites et indiquent aussi le numéro du compte rendu analytique correspondant.

108. La Commission a entendu des déclarations des observateurs de l'Algérie (15ème), de la Belgique (15ème), de l'Egypte (15ème), d'Israël (16ème), du Panama (19ème) du Pérou (17ème), de la Pologne (18ème) et de la République socialiste soviétique de Biélorussie (18ème).

109. Le représentant de l'Organisation internationale du Travail a fait une déclaration (18ème).

110. Des déclarations ont aussi été faites par les organisations non gouvernementales suivantes : Commission internationale de juristes (16ème), Communauté internationale Baha'ie (17ème), Conseil mondial de la paix (16ème), Fédération internationale des droits de l'homme (19ème), Fédération internationale des femmes de carrières juridiques (17ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (18ème) et Pax Romana (18ème).

111. Ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse ou à titre équivalent les représentants des pays ci-après : Cuba (19ème), Etats-Unis d'Amérique (19ème), Israël (19ème), République arabe syrienne (19ème) et Union des Républiques socialistes soviétiques (19ème), de même que l'observateur d'Israël (19ème).

112. A la 41ème séance, le 6 mars 1984, le représentant de la Yougoslavie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1984/L.26, qui avait pour auteurs l'Algérie*/, le Bangladesh, la Chine, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, l'Ethiopie*/, l'Inde, la Jamahiriya arabe libyenne, le Mexique, le Nicaragua, les Philippines, la Pologne*/, la République arabe syrienne, la Yougoslavie et le Zimbabwe. Le Congo*/ et le Pérou*/ se sont par la suite joints aux auteurs.

113. A la même séance, l'attention de la Commission a été appelée sur une évaluation des incidences administratives et des incidences sur le budget programme (E/CN.4/1984/L.50)3/ du projet de résolution E/CN.4/1984/L.26 et le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a donné d'autres précisions à cet égard à la 42ème séance.

114. Les représentants du Canada (42ème), des Etats-Unis (41ème et 42ème), de la RSS d'Ukraine (42ème) et de la Yougoslavie (42ème) ont fait des déclarations concernant le projet de résolution.

115. A la 41ème séance, le 6 mars 1984, le représentant des Etats-Unis a proposé de modifier le projet de résolution en ajoutant à son dispositif un paragraphe 5 se lisant comme suit :

"Décide que l'étude définitive demandée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1983/31 sera établie dans les limites des ressources existantes telles qu'elles sont prévues dans le budget-programme pour l'exercice biennal 1984-1985 (résolution 38/226 A de l'Assemblée générale, chapitre 23)."

116. A la 42ème séance, le 6 mars 1984, l'amendement proposé par les Etats-Unis a été rejeté par 11 voix contre 11, avec 20 abstentions et n'a donc pas été adopté.

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

3/ On trouvera à l'annexe III une évaluation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

117. A la même séance, le représentant des Etats-Unis a demandé que le projet de résolution soit mis aux voix. A la demande du représentant de la Gambie, le vote a eu lieu par appel nominal.

118. Le projet de résolution E/CN.4/1984/L.26 a été adopté par 41 voix contre une. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Espagne, Finlande, France, Gambie, Inde, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pays-Bas, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Néant.

Le représentant du Pakistan a déclaré que sa délégation ne prenait pas part au vote.

119. Le représentant de l'Union soviétique a expliqué son vote après le vote.

120. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1984/15.

121. A la 41ème séance, le 6 mars 1984, le représentant du Sénégal a présenté le projet de résolution E/CN.4/1984/L.34, qui avait pour auteurs l'Algérie*/ l'Argentine, le Bangladesh, la Belgique*/, le Brésil, la Bulgarie, la Chine, le Congo*/, le Costa Rica, Cuba, l'Egypte*/, la France, la Gambie, l'Inde, l'Irak*/, la Jamahiriya arabe libyenne, le Kenya, le Maroc*/, la Mauritanie, le Mexique, le Mozambique, le Nicaragua, le Nigéria*/, le Panama*/, les Pays-Bas, le Pérou*/, les Philippines, la Pologne*/, la République arabe syrienne, la République-Unie de Tanzanie, le Rwanda, le Sénégal, le Togo, le Viet Nam*/, la Yougoslavie, le Zaïre*/ et le Zimbabwe. Le Cameroun, la Colombie, la Grèce*/ et l'Ouganda*/ se sont par la suite joints aux auteurs.

122. En présentant le projet de résolution, le représentant du Sénégal en a modifié oralement le dixième alinéa du préambule, dans lequel il a remplacé le mot "Rappelant" par les mots "Tenant compte de".

123. La Commission a examiné le projet de résolution à sa 42ème séance, le 6 mars 1984.

124. Les représentants du Canada et de la RSS d'Ukraine ont fait des déclarations concernant le projet de résolution.

125. A la même séance, l'attention de la Commission a été appelée sur une évaluation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1984/L.63)3/ du projet de résolution E/CN.4/1984/L.34.

126. A la demande du représentant de Cuba, le vote sur le projet de résolution a eu lieu par appel nominal. Le projet de résolution E/CN.4/1984/L.34 tel qu'il avait été modifié oralement a été adopté par 39 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Espagne, France, Gambie, Inde, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Canada, Etats-Unis d'Amérique, Finlande et Irlande.

127. Les représentants de la République fédérale d'Allemagne, de la Finlande, de l'Irlande et de l'Union soviétique ont expliqué leur vote après le vote.

128. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre II, la résolution 1984/16.

129. A la 42^{ème} séance, le 6 mars 1984, la Commission a examiné le projet de résolution XV que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avait recommandé à la Commission d'adopter et qui figurait dans le rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1984/3 et Corr.2, chapitre I, sect.A).

130. A la même séance, l'attention de la Commission a été appelée sur une évaluation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1984/L.46) 3/ du projet de résolution XV proposé par la Sous-Commission.

131. A la demande du représentant des Etats-Unis, le projet de résolution a été mis aux voix; à la demande du représentant du Cuba, le vote a eu lieu par appel nominal. Le projet de résolution XV proposé par la Sous-Commission a été adopté par 39 voix contre une, avec 3 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Espagne, Finlande, France, Gambie, Inde, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

132. Le représentant de l'Union soviétique a expliqué son vote après le vote.

133. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre II, la résolution 1984/17.

IX. LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION
AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU
ETRANGERE OU A L'OCCUPATION ETRANGERE

134. La Commission a examiné conjointement les points 9 et 4 de son ordre du jour (voir le chapitre IV) de sa 2ème à sa 7ème séance, du 7 au 10 février 1984. Le point 9 a en outre été examiné par la Commission de sa 21ème à sa 26ème séance, du 21 au 23 février 1984, et à ses 34ème, 49ème et 50ème séances, tenues le 29 février et les 9 et 12 mars 1984 1/.

135. La Commission était saisie des documents suivants :

Note du Secrétaire général contenant une liste des rapports, études et publications établis par la Division des droits des Palestiniens (E/CN.4/1984/15);

Rapport du Secrétaire général communiquant les résumés des réponses reçues des gouvernements sur la législation relative aux mercenaires conformément à la résolution 1983/4 de la Commission (E/CN.4/1984/16);

Lettre datée du 31 janvier 1984, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1984/52);

Lettre datée du 1er février 1984, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1984/41);

Lettre datée du 3 février 1984, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1984/55);

Lettre datée du 7 février 1984, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, par le représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1984/53);

Lettre datée du 9 février 1984, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1984/62);

Lettre datée du 16 février 1984, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1984/61);

Lettre datée du 23 février 1984, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1984/66);

Lettre datée du 27 février 1984, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1984/65);

1/ Pour les comptes rendus analytiques correspondants, voir E/CN.4/1984/SR.2 à SR.7, SR.21 à SR.26, SR.34, SR.49 et SR.50, et, s'il y a lieu, E/CN.4/1984/SR.1-63/Corrigendum.

Trois déclarations écrites présentées par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1984/NGO/14, E/CN.4/1984/15, E/CN.4/1984/18);

Déclaration écrite présentée par Pax Christi, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1984/NGO/20);

Déclaration écrite présentée par la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1984/NGO/23);

Communication écrite présentée par le Conseil international de traités indiens, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1984/NGO/26);

Déclaration écrite présentée par Amnesty International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1984/NGO/33).

136. Au cours du débat général sur ce point 2/, les membres de la Commission ci-après ont fait des déclarations : Allemagne, République fédérale d' (21ème), Bangladesh (24ème), Bulgarie (21ème), Canada (5ème et 21ème), Chine (24ème), Colombie (25ème), Cuba (23ème), Espagne (3ème), Etats-Unis d'Amérique (21ème), France (24ème), Italie (6ème et 24ème), Jamahiriya arabe libyenne (3ème), Japon (24ème), Mozambique (24ème), Nicaragua (21ème), Pakistan (21ème), Philippines (24ème), République arabe syrienne (24ème), République démocratique allemande (24ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (21ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (5ème et 21ème), Togo (24ème), Union des République socialistes soviétiques (22ème) et Zimbabwe (24ème).

137. La Commission a aussi entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Afghanistan (22ème), Algérie (22ème), Indonésie (25ème), Iran, République islamique d' (7ème), Israël (5ème), Kampuchea démocratique (25ème), Maroc (23ème), Ouganda (25ème), Pologne (25ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (25ème), Soudan (7ème), Tchécoslovaquie (23ème), Turquie (25ème) et Viet Nam (25ème).

138. La Commission a entendu des déclarations des représentants des mouvements de libération nationale suivants : Organisation de libération de la Palestine (22ème) et Pan-Africanist Congress of Azania (6ème).

139. Des déclarations ont également été faites par les organisations non gouvernementales qui sont énumérées ci-après : Commission internationale de juristes (23ème), Congrès du monde islamique (21ème), Conseil des points cardinaux (25ème), Conseil international de traités indiens (22ème), Conseil mondial de la paix (22ème), Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté (22ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (22ème), Pax Christi (23ème) et Pax Romana (23ème).

2/ Les chiffres figurant entre parenthèses après les noms de pays ou d'organisation indiquent la séance ou les séances au cours desquelles les déclarations ont été faites et indiquent aussi le numéro du compte rendu analytique correspondant.

140. Les représentants des pays suivants : Canada (22ème et 26ème), Chine (26ème), Chypre (26ème), Cuba (23ème), Etats-Unis d'Amérique (22ème), Inde (21ème), Mozambique (26ème), Nicaragua (23ème), Pakistan (22ème et 25ème), République arabe syrienne (23ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (23ème) et Zimbabwe (26ème), et les observateurs des pays ci-après : Afghanistan (21ème, 23ème, 25ème et 26ème), El Salvador (23ème), Honduras (22ème), Iran, République islamique d' (7ème), Iraq (7ème), Israël (22ème), Kampuchea démocratique (7ème, 23ème et 26ème), Maroc (25ème et 26ème), Portugal (26ème) et Viet Nam (26ème), ainsi que le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine (23ème) ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse ou à titre équivalent.

141. A sa 34ème séance, le 29 février 1984, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution présentés au titre de ce point.

142. Le représentant de la Colombie, conformément à l'article 49 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, a proposé que le débat relatif aux projets de résolution E/CN.4/1984/L.21/Rev.1 (qui a remplacé le projet de résolution E/CN.4/1984/L.21 et l'amendement y relatif figurant dans le document E/CN.4/1984/L.31) et E/CN.4/1984/L.27 soit renvoyé à une date ultérieure. Cette proposition a été appuyée par les représentants de l'Inde et du Mexique et adoptée par la Commission.

143. Le projet de résolution E/CN.4/1984/L.9, qui a été présenté par le représentant du Pakistan à la 21ème séance, le 21 février 1984, avait pour auteurs les pays suivants : Arabie saoudite */ , Bahreïn */ , Bangladesh, Costa Rica, Egypte */ , Emirats arabes unis */ , Gambie, Jordanie, Malaisie */ , Maroc */ , Népal */ , Oman */ , Pakistan, Philippines, Qatar */ , Sénégal, Singapour */ , Somalie */ , Soudan */ , Thaïlande */ , Tunisie */ , Turquie */ et Uruguay. La Colombie, le Guatemala */ et le Honduras */ se sont ensuite joints aux auteurs.

144. Le représentant de la Yougoslavie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1984/L.13 qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie */ , Bangladesh, Bulgarie, Cuba, Iraq */ , Jordanie, Madagascar */ , Mauritanie, Maroc */ , Mozambique, Nicaragua, Qatar */ , République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Somalie */ , Tchécoslovaquie */ , Tunisie */ , Viet Nam */ et Yougoslavie. L'Afghanistan */ , le Congo */ et la Malaisie */ se sont ensuite portés coauteurs du projet de résolution.

145. Le représentant des Philippines a présenté le projet de résolution E/CN.4/1984/L.15 qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d' , Bangladesh, Belgique */ , Canada, Costa Rica, Gambie, Italie, Japon, Luxembourg */ , Malaisie */ , Mauritanie, Népal */ , Nouvelle-Zélande */ , Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Qatar */ , Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour */ , Somalie */ , Thaïlande */ , Turquie */ , Uruguay et Zaïre */ .

146. La Commission était également saisie du projet de résolution E/CN.4/1984/L.22, soumis par le Président.

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

147. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1984/L.28 qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie */ Bangladesh, Bulgarie, Congo */ , Cuba, Egypte */ , Ethiopie */ , Gabon */ , Gambie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Madagascar */ , Mozambique, Nigéria */ , Qatar */ République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Somalie */ , Soudan */ et Zimbabwe. L'Afghanistan */ , le Cameroun, la Mauritanie, l'Ouganda */ , le Pakistan, la République démocratique allemande et le Viet Nam */ se sont ensuite joints aux auteurs.

148. Des observations sur les projets de résolution ont été formulées par les représentants de l'Inde et du Pakistan, les observateurs de l'Afghanistan, de la République islamique d'Iran, du Kampuchea démocratique et du Viet Nam et le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine.

149. Les représentants de la Bulgarie, du Canada, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la République démocratique allemande, de l'Union soviétique et de l'Uruguay ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

150. A la demande du représentant du Pakistan, il a été procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1984/L.9. Le projet de résolution a été adopté par 31 voix contre 8, avec 4 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Gambie, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Mauritanie, Mexique, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Togo, Uruguay, Yougoslavie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Bulgarie, Cuba, Jamahiriya arabe libyenne, Mozambique, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus: Chypre, Finlande, Inde, Nicaragua.

151. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre II, la résolution 1984/10.

152. Le représentant des Etats-Unis a demandé que le dernier alinéa du préambule avec le paragraphe 10 du dispositif, le paragraphe 3 du dispositif et le paragraphe 9 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/1984/L.13 soient mis aux voix séparément et que le vote ait lieu par appel nominal. Le représentant du Brésil a demandé que le dernier alinéa du préambule lui aussi soit mis aux voix séparément.

153. Le dernier alinéa du préambule a été adopté par 20 voix contre 11, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bangladesh, Bulgarie, Chine, Chypre, Cuba, Inde, Jordanie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Canada, Costa Rica, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Argentine, Brésil, Cameroun, Colombie, Finlande, Gambie, Mexique, Philippines, Rwanda, Sénégal, Togo, Uruguay.

154. Le paragraphe 10 du dispositif a été adopté par 18 voix contre 13, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bangladesh, Bulgarie, Chine, Cuba, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Brésil, Canada, Costa Rica, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

Se sont abstenus : Argentine, Cameroun, Chypre, Colombie, Finlande, Gambie, Kenya, Mexique, Philippines, Rwanda, Sénégal, Togo.

155. Le paragraphe 3 du dispositif a été adopté par 25 voix contre 9, avec 9 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bangladesh, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Cuba, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Canada, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

Se sont abstenus : Argentine, Brésil, Colombie, Espagne, Finlande, Irlande, Japon, Mexique, Philippines.

156. Le paragraphe 9 du dispositif a été adopté par 20 voix contre 11, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Bulgarie, Chypre, Cuba, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Canada, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Italie, Japon, Philippines, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Brésil, Cameroun, Chine, Colombie, Espagne, Irlande, Kenya, Mexique, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Togo, Uruguay.

157. Le représentant de la Colombie a demandé que l'ensemble du projet de résolution fasse l'objet d'un vote par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 28 voix contre 7, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Canada, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Espagne, Finlande, France, Irlande, Japon, Mexique, Philippines, Uruguay.

158. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1984/11.

159. Le représentant des Philippines a demandé que le projet de résolution E/CN.4/1984/L.15 fasse l'objet d'un vote par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 27 voix contre 10, avec 4 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Gambie, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Mauritanie, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Togo, Uruguay, Yougoslavie.

Ont voté contre : Bulgarie, Cuba, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Mozambique, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Finlande, Mexique, République-Unie de Tanzanie, Zimbabwe.

Le représentant de Chypre a déclaré que sa délégation ne prenait pas part au vote.

160. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1984/12.

161. Le projet de résolution E/CN.4/1984/L.22, soumis par le Président, a été adopté sans être mis aux voix.

162. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1984/13.

163. Le représentant des Etats-Unis a demandé que le projet de résolution E/CN.4/1984/L.29 soit mis aux voix. A la demande du représentant de la République-Unie de Tanzanie, le vote a eu lieu par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 31 voix contre 5, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Jordanie, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Costa Rica, Espagne, Finlande, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas.

164. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1984/14.

165. Les représentants du Brésil, de l'Espagne, des Etats-Unis, de la Finlande, de l'Italie, des Pays-Bas et du Rwanda ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote concernant les résolutions adoptées (voir les paragraphes 150 à 164 ci-dessus).

166. L'observateur du Maroc a fait une déclaration concernant la résolution 1984/13.

167. A la 49ème séance, le 9 mars 1984, le Président a annoncé que les projets de résolution publiés sous les cotes E/CN.4/1984/L.21/Rev.1 et E/CN.4/1984/L.27 avaient été retirés par leurs auteurs et que la Commission était saisie du projet de résolution E/CN.4/1984/L.81, proposé par le Président.

168. A sa 50ème séance, le 12 mars 1984, la Commission a adopté le projet de résolution E/CN.4/1984/L.81 sans le mettre aux voix.

169. Les représentants de la Chine, de Cuba, des Etats-Unis, de l'Inde (au nom des pays non alignés), du Nicaragua, de la République démocratique allemande, de la RSS d'Ukraine et de l'Union soviétique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

170. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1984/25.

X. QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER : a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS; b) QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES

171. La Commission a examiné le point 10 de l'ordre du jour et l'alinéa b de ce point à ses 18^{ème} à 20^{ème}, 42^{ème}, 50^{ème} et 52^{ème} séances, tenues les 17 et 20 février et les 6, 12 et 13 mars 1984. Elle a examiné l'alinéa a du point 10 à ses 32^{ème} à 34^{ème} séances, tenues le 28 et le 29 février 1984, et à sa 42^{ème} séance, tenue le 6 mars 1984 1/.

172. Pour l'examen du point 10, la Commission était saisie des documents suivants :

Rapport et note du Secrétaire général transmettant les observations des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des organisations spécialisées et des organisations non gouvernementales au sujet de l'étude sur les conséquences pour les droits de l'homme des développements récents concernant les situations dites d'état de siège ou d'exception (E/CN.4/Sub.2/1983/15 et Add.1 et E/CN.4/1984/17).

173. Au cours du débat général consacré au point 10^{2/}, des déclarations ont été faites par les membres de la Commission suivants : Canada (20^{ème}), Espagne (20^{ème}) et Irlande (20^{ème}).

174. Des déclarations ont aussi été faites par les organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International (20^{ème}), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (19^{ème}) et Pax Christi (20^{ème}).

175. A la 42^{ème} séance, le 6 mars 1984, le représentant du Canada a présenté le projet de décision E/CN.4/1984/L.12.

176. A la même séance, le projet de décision E/CN.4/1984/L.12 a été adopté sans avoir été mis aux voix.

177. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1984/104.

178. A la même séance, le représentant de la Mauritanie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1984/L.14, qui avait pour auteurs l'Algérie^{*/}, le Bangladesh, la Bulgarie, Cuba, Chypre, l'Egypte^{*/}, l'Inde, l'Iraq^{*/}, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jordanie, Madagascar^{*/}, le Maroc^{*/}, la Mauritanie, le Qatar^{*/}, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Somalie^{*/}, Sri Lanka^{*/}, la Tchécoslovaquie^{*/}, la Tunisie^{*/}, le Viet Nam^{*/} et la Yougoslavie. Le Pakistan et le Sénégal se sont par la suite joints aux auteurs.

1/ Pour les comptes rendus analytiques, voir E/CN.4/1984/SR.18 à SR.20, SR.32 à SR.34, SR.42, SR.50 et SR.52 et, s'il y a lieu, E/CN.4/1984/SR.1-63/Corrigendum.

2/ Les chiffres figurant entre parenthèses après les noms de pays ou d'organisation indiquent la séance ou les séances au cours desquelles les déclarations ont été faites et indiquent aussi le numéro du compte rendu analytique correspondant.

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

179. Le représentant de l'Inde et l'observateur d'Israël ont fait des déclarations relatives au projet de résolution. Le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine a aussi fait une déclaration.

180. Les représentants du Canada, des Etats-Unis et des Pays-Bas ont expliqué leur vote avant le vote.

181. A la demande du représentant du Brésil, la dernière partie du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/1984/L.14, se lisant comme suit : "... ainsi que ceux qu'Israël a arrêtés de nouveau et placés en détention au camp d'Ansar, en violation de l'accord relatif à l'échange de prisonniers conclu avec le Comité international de la Croix-Rouge en novembre 1983;", soit mis aux voix séparément. Par 35 voix contre une, avec 7 abstentions, la Commission a adopté la dernière partie du paragraphe 3 du dispositif.

182. A la demande du représentant des Etats-Unis, il a été procédé à un vote sur le projet de résolution E/CN.4/1984/L.14 dans son ensemble. A la demande du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, le vote a eu lieu par appel nominal. Par 41 voix contre une, avec une abstention, la Commission a adopté le projet de résolution. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Espagne, Finlande, France, Gambie, Inde, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Costa Rica.

183. Après le vote, le représentant de l'Union soviétique a fait une déclaration pour expliquer son vote.

184. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1984/20.

185. A la 42ème séance, le 6 mars 1984, la Commission a commencé à examiner le projet de résolution XIV que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avait recommandé à la Commission d'adopter et qui figurait dans le rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1984/3 et Corr.2, chap. I, sect. A).

186. Le représentant de la Bulgarie a proposé à la Commission d'attendre, pour examiner le projet de résolution XIV, que les amendements qu'il avait soumis aient été distribués. Sa proposition a été acceptée.

187. A la même séance, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/1984/L.32, qui avait pour auteurs la Belgique^{*}/, le Canada, la Colombie, le Costa Rica et l'Espagne.

188. A la même séance, le représentant de l'Union soviétique a déposé des amendements (E/CN.4/1984/L.55) au projet de résolution E/CN.4/1984/L.32.

189. A la même séance, les représentants de la République démocratique allemande et de la République-Unie de Tanzanie ont fait des déclarations concernant le projet de résolution E/CN.4/1984/L.32 et les amendements figurant dans le document E/CN.4/1984/L.55.

190. Le représentant du Canada a proposé que les amendements figurant dans le document E/CN.4/1984/L.55 soient modifiés comme suit :

a) Paragraphe 1 du document E/CN.4/1984/L.55 : après les mots "certaines restrictions", seraient ajoutés les mots "mais seulement à celles qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires : a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui; et b) à la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public ou de la santé ou de la moralité publiques".

b) Paragraphe 2 du document E/CN.4/1984/L.55 : après les mots "Notant que" seraient ajoutés les mots "le Pacte international relatif aux droits civils et politiques déclare que".

c) Paragraphe 3 du document E/CN.4/1984/L.55 : le membre de phrase "et les mots 'sans recourir à la violence' par les mots 'conformément à la loi'" seraient supprimés.

d) Paragraphe 5 du document E/CN.4/1984/L.55 : les mots "de ces droits soient fixées par la loi et soient" seraient remplacés par les mots "à la liberté d'expression peuvent être fixées par la loi et sont".

191. Sur une proposition du représentant de l'Inde faite conformément à l'article 49 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission a décidé de différer l'examen du projet de résolution E/CN.4/1984/L.32 et des amendements s'y rapportant (E/CN.4/1984/L.55).

192. A la 50ème séance, le 12 mars 1984, la Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/1984/L.32/Rev.1, qui remplaçait le projet de résolution E/CN.4/1984/L.32 et les amendements s'y rapportant, publiés sous la cote E/CN.4/1984/L.55. Le projet de résolution révisé avait pour auteurs la Belgique^{*}/, la Bulgarie, le Canada, la Colombie, le Costa Rica, l'Espagne, l'Inde et le Pérou^{*}/. L'Irlande s'est ensuite jointe aux auteurs.

193. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution révisé sans le mettre aux voix.

194. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1984/26.

195. A la même séance, la Commission a examiné le projet de résolution XIV qui lui était recommandé pour adoption par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/1984/3 et Corr.2, chap. I, sect. A), et les amendements s'y rapportant présentés par la Bulgarie (E/CN.4/1984/L.69).

196. Des déclarations se rapportant au projet de résolution et aux amendements y relatifs ont été faites par les représentants de la République fédérale d'Allemagne, du Brésil, du Canada, du Royaume-Uni, de l'Union soviétique et de l'Uruguay ainsi que par l'observateur du Paraguay.

197. En vertu du paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, le représentant du Brésil a proposé qu'il ne soit prise aucune décision concernant les projets de résolution XIV ou XII présentés par la Sous-Commission au titre du point 12 de l'ordre du jour.

198. En vertu de l'article 49 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, le représentant de l'Irlande a proposé que le débat soit ajourné jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur le projet de décision E/CN.4/1984/L.73 ^{3/}, présenté au titre du point 19 de l'ordre du jour.

199. La Commission a accepté la proposition du représentant de l'Irlande.

200. A la 52ème séance, le 13 mars 1984, la Commission a repris l'examen du projet de résolution XIV et des amendements s'y rapportant proposés par la délégation bulgare (E/CN.4/1984/L.69).

201. En vertu de l'article 49 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, le représentant du Brésil a proposé le report à la quarante et unième session de la Commission du débat sur le projet de résolution XIV, ainsi que sur le projet de résolution XII, que la Sous-Commission avait recommandé à la Commission d'adopter au titre du point 12.

202. Les représentants du Canada, du Royaume-Uni, de l'Union soviétique et de l'Uruguay ont fait des déclarations se rapportant à cette proposition.

203. La Commission a rejeté la proposition du représentant du Brésil par 19 voix contre 12, avec 12 abstentions.

204. Des déclarations concernant le projet de résolution XIV et les amendements contenus dans le document E/CN.4/1984/L.69 ont été faites par les représentants de la République fédérale d'Allemagne, de la Bulgarie, du Canada, de Cuba, des Etats-Unis, de l'Union soviétique et de l'Uruguay.

205. Les représentants du Brésil, de Cuba, de l'Espagne, de l'Irlande, de l'Italie, et de l'Union soviétique ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote.

^{3/} Pour l'examen du projet de décision E/CN.4/1984/L.73 et la suite qui y a été donnée, voir le chapitre XIX.

206. A la demande du représentant de la Bulgarie, les amendements contenus dans le document E/CN.4/1984/L.69 ont été mis aux voix séparément. Les résultats du vote ont été les suivants :

a) L'amendement proposé dans le paragraphe 1 a été adopté par 13 voix contre 6, avec 23 abstentions;

b) L'amendement proposé dans le paragraphe 2 a été rejeté par 14 voix contre 8, avec 19 abstentions;

c) L'amendement proposé dans le paragraphe 3 a été rejeté par 14 voix contre 10, avec 18 abstentions.

207. A la demande du représentant du Nicaragua, il a été procédé à un vote sur le projet de résolution XIV tel qu'il avait été modifié. Le vote a eu lieu par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 36 voix contre une, avec 5 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Bangladesh, Bulgarie, Canada, Colombie, Costa Rica, Cuba, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Inde, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pays-Bas, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie et Zimbabwe.

Ont voté contre : Uruguay.

Se sont abstenus : Cameroun, Chine, Chypre, Pakistan, Philippines.

Le représentant du Brésil a déclaré que sa délégation ne prenait pas part au vote.

208. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote.

209. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre II, la résolution 1984/46.

A. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

210. Pour l'examen du point 10 a, la Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/CN.4/1984/L.2);

Note du Secrétaire général sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (E/CN.4/1984/19).

211. A la 32ème séance, le 28 février 1984, M. J.H. Burgers, président-rapporteur du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, a présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1984/L.2).

212. Au cours du débat général sur ce point, les membres ci-après de la Commission ont fait des déclarations : Allemagne, République fédérale d' (32ème), Argentine (33ème), Bangladesh (33ème), Bulgarie (33ème), Canada (32ème), Colombie (33ème), Costa Rica (33ème), Espagne (32ème), Etats-Unis d'Amérique (32ème), France (33ème), Inde (32ème), Irlande (20ème), Italie (33ème), République démocratique allemande (32ème), Sénégal (33ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (33ème) et Uruguay (33ème).

213. La Commission a entendu des déclarations des observateurs de l'Australie (34ème), du Danemark (33ème), de la Norvège (34ème), du Pérou (34ème), de la Suède (33ème) et de la Suisse (34ème).

214. Des déclarations ont été faites par le représentant du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat de l'ONU (33ème) et par le Président de la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains (20ème).

215. Les organisations non gouvernementales suivantes ont aussi fait des déclarations : Amnesty International (33ème), Association internationale de droit pénal (34ème), Commission internationale de juristes (34ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (32ème) et Pax Romana (33ème).

216. L'observateur de la République islamique d'Iran a fait une déclaration dans l'exercice d'un droit équivalant au droit de réponse (34ème).

217. A la 42ème séance, le 6 mars 1984, la Commission a abordé l'examen des projets de résolution présentés au titre du point 10 a.

218. Le représentant de la Finlande a présenté le projet de résolution E/CN.4/1984/L.36 ayant pour auteurs l'Argentine, la Finlande, l'Inde, les Pays-Bas, le Sénégal et la Yougoslavie, auxquels se sont joints ultérieurement la Colombie, le Costa Rica, le Danemark, la Jordanie, la Norvège, le Pérou */ et la Suède */.

219. Le projet de résolution E/CN.4/1984/L.36 a été adopté sans vote.

220. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1984/21.

221. Le représentant de la Finlande a ensuite présenté le projet de résolution E/CN.4/1984/L.60, qui avait pour auteurs le Danemark */, la Finlande, la Norvège */ et la Suède */, auxquels se sont joints par la suite l'Italie et les Pays-Bas.

222. Le projet de résolution E/CN.4/1984/L.60 a été adopté sans vote.

4/ Pour le texte du rapport tel qu'il a été approuvé, voir le document E/CN.4/1984/72.

223. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1984/22.

224. A la même séance, la Commission a approuvé le rapport du Groupe de travail 4/.

B. Question des disparitions forcées ou involontaires

225. Pour l'examen du point 10 b, la Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1984/21 et Add.1 et 2);

Lettre, datée du 28 novembre 1983, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1984/5);

Déclaration écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1984/NGO/41).

226. A la 18ème séance, le 17 février 1984, le Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le vicomte Colville of Culross, a présenté le rapport du Groupe.

227. A la 20ème séance, le 20 février 1984, au terme du débat relatif à ce point, M. I. Toševski, membre du Groupe de travail, a fait une déclaration au nom du Président.

228. Les membres ci-après de la Commission sont intervenus au cours du débat général sur ce point : Allemagne, République fédérale d' (20ème), Argentine (20ème), Bangladesh (20ème), Canada (20ème), Chypre (20ème), Espagne (20ème), Finlande (20ème), France (20ème), Irlande (20ème), Italie (20ème), Japon (20ème), Nicaragua (20ème), Pays-Bas (20ème) et Union des Républiques socialistes soviétiques (20ème).

229. Des déclarations ont été faites par les observateurs de l'Iraq (20ème), d'Israël (19ème), du Liban (19ème) et du Pérou (20ème).

230. Le Président de la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains a fait une déclaration (20ème).

231. La Commission a également entendu les déclarations des organisations non gouvernementales ci-après : Amnesty International (20ème), Association internationale des juristes démocrates (20ème), Commission internationale de juristes (20ème), Fédération internationale des droits de l'homme (20ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (19ème), Pax Christi (20ème) et Pax Romana (20ème).

232. La Commission a entendu des déclarations faites dans l'exercice de leur droit de réponse ou à titre équivalent par les représentants du Nicaragua (20ème), des Philippines (20ème) et de la République arabe syrienne (19ème), et par les observateurs des pays suivants : Ethiopie (20ème), Honduras (20ème), Iran, République islamique d' (20ème), Iraq (20ème), Israël (19ème) et Maroc (20ème).

233. A la 42ème séance, le 6 mars 1984, le représentant de la France a présenté le projet de résolution E/CN.4/1984/L.33, ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Canada, Espagne, France, Gambie, Pays-Bas et Sénégal, auxquels se sont joints ultérieurement le Costa Rica, l'Italie, le Nicaragua et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

234. A la même séance, l'attention de la Commission a été appelée sur une évaluation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1984/L.59) 5/ du projet de résolution E/CN.4/1984/L.33.

235. L'observateur de la République islamique d'Iran a fait une déclaration relative au projet de résolution.

236. La Commission a adopté le projet de résolution E/CN.4/1984/L.33 sans vote.

237. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1984/23.

238. A la même séance, le Président a annoncé que le vicomte Colville of Culross avait démissionné de ses fonctions de membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Après consultation du groupe régional intéressé, le Président avait décidé de désigner M. Toine F. van Dongen pour faire partie du Groupe de travail. La composition du Groupe de travail était donc la suivante : MM. Jonas K.D. Foli (Ghana), Agha Hilaly (Pakistan), Ivan Tosevski (Yougoslavie), Luis A. Varela Guiros (Costa Rica) et Toine F. van Dongen (Pays-Bas).

239. Le représentant du Brésil a alors proposé oralement à la Commission d'adopter le projet de décision suivant :

"La Commission, prenant acte de la démission du vicomte Colville of Culross des fonctions de président du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires qu'il exerce depuis la création du Groupe en 1980, rend hommage au vicomte Colville of Culross pour la façon dont il s'est acquitté de sa tâche et pour la compétence et le dévouement dont il a fait bénéficier le Groupe."

Cette décision a été adoptée par acclamation, et le vicomte Colville of Culross a ensuite fait une déclaration.

240. Pour le texte de la décision, voir à la section B du chapitre II, la décision 1984/105.

5/ On trouvera à l'annexe III une évaluation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

XI. ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION; AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

241. La Commission a examiné le point 11 de son ordre du jour de la 60ème à la 62ème séance, le 15 mars 1984 ^{1/}.

242. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme (E/CN.4/1984/22 et Add.1 et 2);

Rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme, présenté en application de la résolution 1983/50 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1984/23);

Note du Secrétaire général relative aux renseignements communiqués en application de la résolution 1159 (XLI) du Conseil économique et social concernant la coopération avec les organismes intergouvernementaux régionaux s'occupant des droits de l'homme (E/CN.4/1984/56);

Rapport du Groupe de travail à composition non limitée créé en vertu de la résolution 1983/51 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1984/L.3);

Rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme (A/37/422);

Déclaration écrite présentée par la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1984/NGO/24);

Communication écrite présentée par la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I et l'Association internationale des juristes démocrates, la Commission internationale de juristes, la ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté et le Congrès juif mondial, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1984/NGO/34);

Communication écrite présentée par l'Union mondiale démocrate chrétienne, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1984/NGO/46).

243. A la 60ème séance, le 15 mars 1984, Mme L. Puri (Inde), présidente-rapporteur du Groupe de travail à composition non limitée créé en application de la résolution 1983/51 de la Commission, a présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1984/L.3).

^{1/} Pour les comptes rendus analytiques correspondants, voir E/CN.4/1984/SR.60 à SR.62 et, s'il y a lieu, E/CN.4/1984/SR.1-63/Corrigendum.

244. Les membres ci-après de la Commission ont pris part au débat général sur ce point 2/ : Allemagne, République fédérale d' (60ème), Argentine (61ème), Brésil (60ème), Bulgarie (61ème), Costa Rica (61ème), Espagne (60ème), Inde (60ème), Irlande (60ème), Italie (61ème), République démocratique allemande (60ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (61ème), Sénégal (60ème) et Union des Républiques socialistes soviétiques (60ème).

245. Les observateurs de l'Australie (61ème), du Pérou (61ème) et de Sri Lanka (61ème) ont fait des déclarations.

246. La Commission a aussi entendu des déclarations des organisations non-gouvernementales ci-après : Amnesty International (61ème), Commission internationale de juristes (61ème), Conseil des points cardinaux (61ème), Pax Romana (61ème) et Union mondiale démocrate chrétienne (61ème).

247. A la 61ème séance, le 15 mars 1984, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/1984/L.92, qui avait pour auteurs le Canada, la Colombie, la Gambie, l'Inde, la Jordanie et la Yougoslavie, auxquels se sont joints ultérieurement l'Argentine, le Costa Rica et le Pérou.

248. En présentant le projet de résolution, le représentant du Canada a révisé oralement le paragraphe 3 du dispositif, ajoutant les mots "dans les meilleurs délais et compte tenu des ressources disponibles" après les mots "prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires".

249. Le projet de résolution E/CN.4/1984/L.92, tel qu'il a été révisé oralement, a été adopté sans être mis aux voix.

250. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre II, la résolution 1984/58.

251. A la même séance, la Commission a examiné le projet de résolution recommandé par le Groupe de travail à composition non limitée créé en application de la résolution 1983/51 de la Commission des droits de l'homme, dont le texte est reproduit au paragraphe 10 du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1984/L.3).

252. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

253. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre II, la résolution 1984/59.

254. A la même séance, la Commission a approuvé le rapport du Groupe de travail 3/.

255. A la même séance, la Commission a examiné le projet de résolution XIII que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités lui a recommandé d'adopter (E/CN.4/1984/3 et Corr.2, chap. I, section A).

2/ Les chiffres figurant entre parenthèses après les noms de pays ou d'organisation indiquent la séance ou les séances au cours desquelles les déclarations ont été faites et indique aussi le numéro du compte rendu analytique correspondant.

3/ Pour le texte du rapport, tel qu'il a été approuvé, voir le document E/CN.4/1984/73.

256. La Commission était saisie d'une évaluation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1984/L.45) du projet de résolution.

257. Le représentant de la Colombie a présenté deux amendements au projet de résolution XIII - amendements publiés sous la cote E/CN.4/1984/L.104 - le premier visant à insérer, entre le premier et le deuxième alinéa du préambule, le nouvel alinéa suivant : "Considérant que la Sous-Commission est un organe subsidiaire de la Commission", et le second visant à modifier comme suit le paragraphe 2 du dispositif :

"2. Serait heureux qu'il soit procédé, pendant la quarante et unième session de la Commission, à un échange de vues entre le Président de la Sous-Commission ou un porte-parole du Groupe de travail et la Commission ou un groupe de travail de celle-ci, échange dont il serait rendu compte à la Sous-Commission à sa trente-huitième session en vue de l'examen de ses méthodes et de son programme de travail, à la lumière des recommandations de la Sous-Commission et compte tenu des réactions de la Commission."

258. Des déclarations relatives au projet de résolution et aux amendements correspondants ont été faites par les représentants des pays suivants : Bangladesh, Brésil, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Sénégal.

259. Le représentant du Sénégal a proposé de modifier le second amendement proposé par la Colombie dans le document E/CN.4/1984/L.104, de sorte que le paragraphe 2 du dispositif se lise comme suit :

"Invite le porte-parole du Groupe de travail de la Sous-Commission à procéder à un échange de vues avec les membres de la Commission, en vue d'achever son rapport sur les méthodes de travail, lors de sa trente-septième session, compte tenu des observations des membres de la Commission."

260. Le représentant du Brésil a, lui aussi, proposé de modifier ce paragraphe pour qu'il se lise comme suit : "Serait heureux qu'il soit procédé à un échange de vues entre un porte-parole du Groupe de travail ...".

261. Les amendements proposés par les représentants du Sénégal et du Brésil ont été en partie acceptés par le représentant de la Colombie, qui a révisé comme suit le paragraphe 2 du document E/CN.4/1984/L.104 : "2. Invite à ce qu'il soit procédé à un échange de vues entre un porte-parole du Groupe de travail et la Commission ...".

262. A la même séance, le Directeur adjoint du Centre pour les droits de l'homme a attiré l'attention de la Commission sur le fait que l'adoption des amendements modifierait les incidences financières du projet de résolution.

263. A la demande du représentant des Etats-Unis, les amendements publiés sous la cote E/CN.4/1984/L.104 et révisés oralement ont fait l'objet d'un vote séparé.

264. Les amendements ont été adoptés par 33 voix contre zéro, avec 6 abstentions.

265. A la demande du représentant des Etats-Unis, le projet de résolution XIII ainsi modifié a fait l'objet d'un vote séparé.

266. Le projet de résolution, tel qu'il a été modifié, a été adopté par 34 voix contre une, avec 4 abstentions.

267. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre II, la résolution 1984/60.
268. A la 60ème séance, le 15 mars 1984, le représentant du Brésil a présenté le projet de résolution E/CN.4/1984/L.89.
269. A la 61ème séance, le 15 mars 1984, le représentant du Costa Rica a présenté, au nom de sa délégation, le projet de résolution E/CN.4/1984/L.23. La Colombie et le Pérou*/ se sont par la suite portés coauteurs.
270. La Commission était également saisie d'amendements au projet de résolution E/CN.4/1984/L.23 proposés par la République démocratique allemande (E/CN.4/1984/L.90) et proposés par Cuba (E/CN.4/1984/L.102).
271. Le représentant de la Yougoslavie a proposé, en vertu de l'article 49 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, que l'examen du projet de résolution E/CN.4/1984/L.23 et des amendements correspondants (E/CN.4/1984/L.90 et E/CN.4/1984/L.102) ainsi que du projet de résolution E/CN.4/1984/L.89 soit renvoyé à la quarante et unième session de la Commission.
272. Les représentants du Costa Rica et de l'Italie ont fait des déclarations au sujet de la proposition de la Yougoslavie.
273. A la 62ème séance, le 15 mars 1984, la Commission a adopté la proposition de la Yougoslavie sans procéder à un vote.
274. Pour le texte de la décision, voir à la section B du chapitre II, la décision 1984/112.

*/ En vertu du paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

XII. QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

275. La Commission a examiné conjointement le point 12 de l'ordre du jour et l'alinéa a de ce point à ses 42ème à 49ème séances, tenues du 6 au 9 mars 1984, et à ses 52ème, 53ème, 57ème à 59ème et 63ème séances, tenues du 13 au 16 mars 1984 1/. Elle a examiné l'alinéa b du point 12 à ses 35ème à 41ème séances (privées), les 1er, 2, 5 et 6 mars 1984, et à sa 62ème séance (privée) le 15 mars 1984.

276. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants :

Rapport définitif sur la situation des droits de l'homme en El Salvador, présenté par M. J.A. Pastor Ridruejo en application de la résolution 1983/29 de la Commission (E/CN.4/1984/25 et Corr.1);

Rapport sur la situation en Pologne, présenté par M. P. Ruedas, secrétaire général adjoint (E/CN.4/1984/26);

Rapport du Secrétaire général sur la fourniture de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme à la Guinée équatoriale (E/CN.4/1984/27);

Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 4 du dispositif de la résolution 1983/34 de la Commission des droits de l'homme en date du 8 mars 1983 concernant la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran (E/CN.4/1984/28);

Rapport sur les exécutions sommaires ou arbitraires établi par M. S. Amos Wako, Rapporteur spécial en application de la résolution 1983/36 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1983 (E/CN.4/1984/29);

Rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala, établi par le Rapporteur spécial, le vicomte Colville of Culross, conformément au paragraphe 9 de la résolution 1983/37 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1983 (E/CN.4/1984/30);

Rapport du Secrétaire général sur la question des droits de l'homme à Chypre présenté en application de la décision 1983/107 de la Commission (E/CN.4/1984/31);

Rapport du Secrétaire général sur les contacts directs, établi conformément aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 1983/34 de la Commission, en date du 8 mars 1983 (E/CN.4/1984/32);

Note du Secrétariat transmettant les renseignements fournis par la Mission permanente d'El Salvador auprès de l'Office des Nations Unies à Genève dans une note verbale du 6 octobre 1983 (E/CN.4/1984/49);

Lettre datée du 7 novembre 1983, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1984/50);

1/ Pour les comptes rendus analytiques, voir E/CN.4/1984/SR.42 à SR.49, SR.52, SR.53, SR.57 à SR.59 et SR.63 et, s'il y a lieu, E/CN.4/1984/SR.1-63/Corrigendum.

Lettre, datée du 28 décembre 1983, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1984/18);

Note verbale, datée du 30 janvier 1984, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de Sri Lanka auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1984/10);

Lettre datée du 5 février 1984, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1984/54);

Note verbale, datée du 9 février 1984, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1984/57);

Lettre datée du 13 février 1984 adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1984/67);

Note verbale, en date du 24 février 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1984/63);

Lettre, datée du 27 février 1984, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1984/68);

Lettre, datée du 2 mars 1984, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1984/75);

Lettre, datée du 5 mars 1984, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1984/69);

Lettre, datée du 7 mars 1984, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent du Honduras auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/1984/70);

Communications écrites présentées par Amnesty International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1984/NGO/1, E/CN.4/1984/NGO/3, E/CN.4/1984/NGO/6);

Communications écrites présentées par le Conseil mondial de la Paix, organisation non gouvernementale inscrite sur la liste (E/CN.4/1984/NGO/7, E/CN.4/1984/NGO/9);

Communications écrites présentées par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1984/NGO/10, E/CN.4/1984/NGO/16, E/CN.4/1984/NGO/17);

Communication écrite présentée par Pax Christi, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1984/NGO/25);

Communication écrite présentée par la Commission internationale de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1984/NGO/27);

Communication écrite présentée par l'Union interparlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1984/NGO/29 et Add.1);

Communication écrite présentée par l'Organisation internationale des handicapés, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1984/NGO/30);

Communication écrite présentée par la Fédération syndicale mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1984/NGO/38);

Communication écrite présentée par l'Alliance mondiale des Unions chrétiennes féminines, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1984/NGO/42);

Communication écrite présentée par le Congrès du monde islamique, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1984/NGO/44);

Communication écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1984/NGO/49);

Communication écrite présentée par le Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1984/NGO/50);

Communication écrite présentée par le Conseil international de traités indiens, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1984/NGO/52).

277. Avant d'ouvrir le débat sur l'ensemble du point 12 à la 42ème séance de la Commission, le 6 mars 1984, le Président a annoncé que la Commission avait pris des décisions en réunion privée, en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social du 27 mai 1970, en ce qui concernait les pays suivants : Albanie, Argentine, Bénin, Haïti ^{2/}, Indonésie (Timor oriental), Malaisie, Pakistan, Paraguay, Philippines, Turquie et Uruguay. Il a ajouté que la Commission prendrait une décision à une date ultérieure au cours de la présente session en ce qui concernait un autre pays, à savoir l'Afghanistan, conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil.

278. Le Président a rappelé aux membres de la Commission que, conformément au paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, ils ne devaient pas faire mention, lors du débat en séance publique, des décisions confidentielles prises en application de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil, ni de tout document à caractère confidentiel s'y rapportant. Il a également annoncé que les situations relatives à l'Argentine, à la Malaisie et au Pakistan n'étaient plus examinées par la Commission au titre de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil.

279. A la 63ème séance de la Commission, le 16 mars 1984, le Président a rappelé aux membres que la Commission avait décidé de ne pas prendre de décision en vertu de la procédure confidentielle établie par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social en ce qui concernait l'Afghanistan, vu la décision prise par la Commission à sa 59ème séance.

^{2/} La partie B de la décision relative à Haïti n'étant pas de nature confidentielle, elle a été rendue publique en application du paragraphe 8 de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social. Voir chap. II, sect. B, décision 1984/109.

280. Pendant le débat sur l'ensemble du point 12 et l'alinéa a de ce point 3/¹, les membres ci-après de la Commission ont fait des déclarations : Allemagne, République fédérale d' (49ème), Bulgarie (47ème et 48ème), Canada (43ème et 48ème), Chypre (45ème), Colombie (53ème), Cuba (45ème et 49ème), Espagne (45ème), Etats-Unis d'Amérique (48ème), Finlande (43ème), France (49ème), Gambie (49ème), Inde (43ème et 45ème), Irlande (46ème), Italie (47ème), Jamahiriya arabe libyenne (49ème), Japon (45ème), Kenya (53ème), Mexique (53ème), Nicaragua (52ème), Pakistan (47ème), Pays-Bas (43ème et 47ème), République démocratique allemande (45ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (45ème et 53ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (49ème), Togo (49ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (43ème et 49ème), Yougoslavie (52ème) et Zimbabwe (53ème).

281. La Commission a également entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Afghanistan (53ème), Algérie (48ème), Australie (49ème), Danemark (47ème), El Salvador (49ème), Grèce (49ème), Guatemala (44ème), Honduras (54ème), Hongrie (46ème), Israël (44ème), Kampuchea démocratique (54ème), Mongolie (47ème), Norvège (44ème), Ouganda (54ème), Pologne (43ème et 49ème), Iran, République islamique d' (54ème), République socialiste soviétique de Biélorussie (47ème), Sri Lanka (46ème), Suède (48ème), Suriname (47ème), Tchécoslovaquie (47ème), Turquie (46ème) et Viet Nam (46ème).

282. Une déclaration a également été faite par l'observateur de la République de Corée (48ème).

283. Le représentant du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires a fait une déclaration (44ème).

284. Des déclarations ont également été faites par les organisations non gouvernementales suivantes : Amnesty International (44ème), Association internationale des juristes démocrates (44ème), Association mondiale pour l'école instrument de paix (53ème), Centre Europe-Tiers monde (44ème), Commission des Eglises pour les affaires internationales (44ème), Commission internationale de juristes (44ème), Communauté internationale béha'ie (47ème), Confédération internationale des syndicats libres (53ème), Confédération mondiale du travail (46ème), Conseil des points cardinaux (44ème), Conseil international de traités indiens (47ème), Conseil international des femmes juives (44ème), Fédération internationale des droits de l'homme (47ème), Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques (48ème), Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants (48ème), Ligue internationale des droits de l'homme (47ème), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (44ème), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (47ème), Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (47ème), Pax Christi (48ème), Pax Romana (46ème), Procedural Aspects of International Law Institute (48ème), Union interparlementaire (45ème) et Union mondiale démocrate chrétienne (44ème).

285. Les membres de la Commission ci-après ont fait des déclarations dans l'exercice de leur droit de réponse : Allemagne, République fédérale d' (54ème), Chine (45ème), Chypre (54ème), France (54ème), Inde (46ème), Jordanie (45ème), Nicaragua (54ème), Pakistan (54ème), Pays-Bas (54ème), Philippines (48ème), République arabe syrienne (46ème) et Union des Républiques socialistes soviétiques (44ème et 54ème).

3/ Les chiffres figurant entre parenthèses après les noms de pays ou d'organisation indiquent la séance ou les séances au cours desquelles les déclarations ont été faites et indiquent aussi le numéro du compte rendu analytique correspondant.

286. Les observateurs des pays suivants ont fait des déclarations à titre équivalant au droit de réponse : Afghanistan (54ème), El Salvador (54ème), Grèce (54ème), Guatemala (48ème), Honduras (44ème et 54ème), Iraq (45ème), Israël (44ème et 49ème), Maroc (54ème), Ouganda (44ème), Iran, République islamique d' (44ème et 54ème), Soudan (44ème et 54ème), Sri Lanka (46ème) et Turquie (49ème).

287. Des déclarations dans l'exercice d'un droit équivalant au droit de réponse ont également été faites par les observateurs de la République de Corée (54ème) et de la République populaire démocratique de Corée (49ème et 54ème).

La situation des droits de l'homme en Pologne

288. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie du document E/CN.4/1984/26.

289. A la 42ème séance, le 6 mars 1984, M. P. Ruedas, Secrétaire général adjoint, a présenté son rapport à la Commission.

290. A la 57ème séance, le 14 mars 1984, le représentant de l'Italie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1984/L.66/Rev.1, qui avait pour auteurs la République fédérale d'Allemagne, la France, l'Italie et les Pays-Bas.

291. A la même séance, l'attention de la Commission a été appelée sur une évaluation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1984/L.74) se rapportant au projet de résolution E/CN.4/1984/L.66/Rev.1.

292. Les représentants de l'Union soviétique de la RSS d'Ukraine, de la Bulgarie, de la République démocratique allemande, de la Yougoslavie, de la France, du Nicaragua et de Cuba et l'observateur de la Pologne ont fait des déclarations relatives au projet de résolution E/CN.4/1984/L.66/Rev.1.

293. Le représentant de Cuba a proposé, conformément au paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, que la Commission ne prenne aucune décision sur le projet de résolution E/CN.4/1984/L.66/Rev.1 jusqu'à sa quarante et unième session.

294. Les représentants du Cameroun, du Canada, de l'Inde, de l'Irlande, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Mozambique, de la République-Unie de Tanzanie, du Royaume-Uni et du Zimbabwe ont fait des déclarations pour expliquer leur vote avant le vote sur la proposition cubaine.

295. A la demande du représentant de Cuba, le vote a eu lieu par appel nominal. La proposition a été adoptée par 17 voix contre 14, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bulgarie, Cameroun, Chine, Costa Rica, Cuba, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Mozambique, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo, Uruguay.

Se sont abstenus : Bangladesh, Brésil, Chypre, Colombie, Finlande, Gambie, Kenya, Mauritanie, Mexique, Pakistan, Rwanda, Sénégal.

Après le vote, le représentant du Costa Rica a informé le Président qu'il avait eu l'intention de voter contre la proposition cubaine.

296. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1984/110.

Les droits de l'homme et les exodes massifs

297. A la 57ème séance, le 14 mars 1984, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/1984/L.78/Rev.1, qui avait pour auteurs la République fédérale d'Allemagne, le Canada, le Costa Rica, l'Irlande, la Jordanie, le Pakistan, la Somalie et l'Uruguay. Le Bangladesh et le Japon se sont par la suite joints aux auteurs. Le projet de résolution E/CN.4/1984/L.78/Rev.1 a remplacé le projet de résolution E/CN.4/1984/L.78 et les amendements s'y rapportant proposés dans le document E/CN.4/1984/L.85.

298. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

299. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1984/49.

Exécutions sommaires ou arbitraires

300. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie du document E/CN.4/1984/29.

301. A la 42ème séance, le 6 mars 1984, le Rapporteur spécial chargé de la question des exécutions sommaires ou arbitraires, M. S. Amos Wako, a présenté son rapport (E/CN.4/1984/29) à la Commission.

302. A la 57ème séance, le 14 mars 1984, le représentant de la Finlande a présenté le projet de résolution E/CN.4/1984/L.82, qui avait pour auteurs le Costa Rica, Chypre, le Danemark */, la Finlande, la France, la Gambie, le Kenya, le Mexique et les Pays-Bas.

303. La Commission était saisie d'une évaluation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1984/L.98) 4/ du projet de résolution.

304. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

305. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1984/50.

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

4/ On trouvera à l'annexe III une évaluation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

La situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale

306. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie du document E/CN.4/1984/NGO/27.

307. A la 57ème séance, le 14 mars 1984, le représentant du Costa Rica a présenté le projet de résolution E/CN.4/1984/L.84, dont son pays était l'auteur.

308. L'attention de la Commission a été appelée sur une évaluation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1984/L.96) 4/ du projet de résolution.

309. A la même séance, le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

310. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1984/51.

La situation des droits de l'homme en El Salvador

311. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents suivants : E/CN.4/1984/25 et Corr.1, E/CN.4/1984/49, E/CN.4/1984/NGO/17, E/CN.4/1984/NGO/25, E/CN.4/1984/38.

312. A la 58ème séance, le 14 mars 1984, le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1984/L.86, qui avait pour auteurs l'Algérie, l'Espagne, la France, le Mexique, les Pays-Bas et la Yougoslavie. La Grèce s'est par la suite jointe aux auteurs.

313. A la même séance, le représentant des Etats-Unis a présenté les amendements (E/CN.4/1984/L.103) au projet de résolution E/CN.4/1984/L.86 qu'il a proposé oralement de modifier comme suit :

a) Dans le deuxième amendement, remplacer le mot "représentatives" par le mot "reconnues";

b) Supprimer le troisième amendement;

c) Dans le texte anglais du cinquième amendement, à la deuxième ligne, remplacer le mot "dramatically" par le mot "significantly";

d) Dans le texte anglais du huitième amendement, remplacer les mots "and to the insurgency" par les mots "and also to the insurgents";

e) Supprimer le neuvième amendement;

f) Dans le dixième amendement, après les mots "les objectifs", ajouter le mot "suivants" et supprimer le membre de phrase se lisant "convenus par les ministres des relations extérieures d'Amérique centrale et le groupe de Contadora le 10 septembre 1983, parmi lesquels";

g) Dans le onzième amendement, remplacer les mots "Consciente de la déclaration d'objectifs du groupe de Contadora et des ministres des relations extérieures d'Amérique centrale, qui demande la promotion d'" par les mots "S'attachant à promouvoir les";

h) Dans le treizième amendement, à la deuxième ligne, remplacer les mots "répondre aux" par les mots "résoudre les";

i) Supprimer le quinzième amendement.

314. A la même séance, l'attention de la Commission a été appelée sur une évaluation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1984/L.99) 4/ du projet de résolution E/CN.4/1984/L.86.

315. Les représentants du Mexique et du Togo et l'observateur d'El Salvador ont fait des observations sur le projet de résolution et sur les amendements proposés par les Etats-Unis d'Amérique.

316. Le représentant du Mexique a demandé, conformément au paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, que la Commission ne se prononce pas sur les amendements figurant dans le document E/CN.4/1984/L.103, tels qu'ils avaient été oralement modifiés.

317. Les représentants de Cuba, de l'Espagne, des Etats-Unis, de la France, du Mexique, du Nicaragua et du Royaume-Uni, ainsi que l'observateur d'El Salvador ont fait des déclarations relatives à cette proposition.

318. A la demande du représentant du Mexique, sa proposition a été mise aux voix et le vote a eu lieu par appel nominal. Par 18 voix contre 15, avec 9 abstentions, la Commission a décidé de ne se prononcer sur aucun des amendements contenus dans le document E/CN.4/1984/L.103, tels qu'ils avaient été oralement modifiés. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bulgarie, Chypre, Cuba, Espagne, France, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Mozambique, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Bangladesh, Brésil, Canada, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Irlande, Italie, Japon, Kenya, Pakistan, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

Se sont abstenus : Cameroun, Chine, Colombie, Gambie, Jordanie, Philippines, Rwanda, Sénégal, Togo.

319. Le représentant des Pays-Bas a fait une déclaration pour expliquer son vote après le vote.

320. Le représentant de l'Argentine a demandé que soient mis aux voix séparément le sixième alinéa du préambule en même temps que les paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, 11, 12, 14, 17 et 18 du dispositif. Le vote a eu lieu par appel nominal à la demande du représentant du Nicaragua. L'alinéa et les paragraphes précités ont été adoptés par 23 voix contre 3, avec 16 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Bulgarie, Canada, Chypre, Cuba, Espagne, Finlande, France, Inde, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pays-Bas, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Brésil, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Bangladesh, Cameroun, Chine, Colombie, Costa Rica, Gambie, Japon, Jordanie, Kenya, Pakistan, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal.

321. A la demande du représentant du Royaume-Uni, le paragraphe 15 a été mis aux voix séparément. Le vote a eu lieu par appel nominal. Le paragraphe 15 a été adopté par 36 voix contre une, avec 5 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Bangladesh, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chypre, Costa Rica, Cuba, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Inde, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pays-Bas, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Brésil.

Se sont abstenus : Chine, Colombie, Pakistan, Philippines, Uruguay.

322. A la demande du représentant des Etats-Unis, il a été procédé à un vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution. Le projet de résolution a été adopté par 24 voix contre 5, avec 13 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bulgarie, Canada, Chypre, Cuba, Espagne, Finlande, France, Inde, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pays-Bas, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Bangladesh, Brésil, Etats-Unis d'Amérique, Pakistan, Uruguay.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Cameroun, Chine, Colombie, Costa Rica, Gambie, Japon, Jordanie, Kenya, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal.

323. Les représentants des pays suivants ont fait des déclarations pour expliquer leur vote après le vote : Allemagne, République fédérale d', Canada, Chine, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Nicaragua, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal.

324. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1984/52.

La situation des droits de l'homme au Guatemala

325. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents suivants : E/CN.4/1984/30; E/CN.4/1984/NGO/3; E/CN.4/1984/NGO/16; E/CN.4/1984/NGO/49; E/CN.4/1984/NGO/51.

326. A la 42ème séance, le 6 mars 1984, le Rapporteur spécial, le vicomte Colville of Culross, a présenté son rapport (E/CN.4/1984/30) à la Commission.

327. A la 58ème séance, le 14 mars 1984, le représentant des Pays-Bas a présenté le projet de résolution E/CN.4/1984/L.87 qui avait pour auteurs le Canada, l'Espagne, la France, l'Irlande et les Pays-Bas.

328. A la même séance, l'attention de la Commission a été appelée sur une évaluation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1984/L.97) 4/ du projet de résolution E/CN.4/1984/L.87.

329. L'observateur du Guatemala a fait une déclaration relative au projet de résolution E/CN.4/1984/L.87.

330. Les représentants des Etats-Unis et de l'Uruguay ont expliqué leur vote avant le vote.

331. A la même séance, le représentant des Etats-Unis a demandé que le paragraphe 13 du dispositif du projet de résolution soit mis aux voix séparément et que le vote ait lieu par appel nominal. Ce paragraphe a été adopté par 36 voix contre une, avec 5 abstentions, et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Bangladesh, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chypre, Costa Rica, Cuba, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Inde, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pays-Bas, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Uruguay.

Se sont abstenus : Brésil, Chine, Colombie, Pakistan, Philippines.

332. Le représentant de l'Argentine a demandé que soient mis aux voix séparément le quatrième alinéa du préambule en même temps que les paragraphes 2, 6, 7, 8 et 12 du dispositif du projet de résolution. A la demande de l'Uruguay, le vote a eu lieu par appel nominal. L'alinéa et les paragraphes mentionnés ont été adoptés par 25 voix contre 3, avec 14 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

- Ont voté pour : Bulgarie, Canada, Cuba, Espagne, Finlande, France, Gambie, Inde, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pays-Bas, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zimbabwe.
- Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Philippines, Uruguay.
- Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Japon, Jordanie, Kenya, Pakistan, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

333. A la demande du représentant du l'Uruguay, il a été procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de résolution E/CN.4/1984/L.87, qui a été adopté par 28 voix contre 3, avec 11 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

- Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Bulgarie, Canada, Cuba, Espagne, Finlande, France, Gambie, Inde, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pays-Bas, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Zimbabwe.
- Ont voté contre : Etats-Unis d'Amérique, Philippines, Uruguay.
- Se sont abstenus : Bangladesh, Brésil, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Japon, Jordanie, Kenya, Pakistan.

334. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a fait une déclaration pour expliquer son vote.

335. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1984/53.

La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran

336. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents suivants : E/CN.4/1984/28, E/CN.4/1984/32, E/CN.4/1984/18, E/CN.4/1984/50, E/CN.4/1984/54, E/CN.4/1984/57, E/CN.4/1984/67, E/CN.4/1984/68, E/CN.4/1984/75, E/CN.4/1984/NGO/1, E/CN.4/1984/NGO/50.

337. A sa 58ème séance, le 14 mars 1984, la Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/1984/L.88/Rev.1 qui avait pour auteurs le Canada, le Costa Rica, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

338. A la même séance, le représentant des Pays-Bas a modifié oralement les paragraphes 4, 5 et 6 du projet de résolution en remplaçant le mot "rapporteur" par le terme "représentant".

339. A la même séance, l'attention de la Commission a été appelée sur une évaluation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1984/L.100) ~~II~~ du projet de résolution E/CN.4/1984/L.88/Rev.1.

340. L'observateur de la République islamique d'Iran a fait une déclaration concernant le projet de résolution.

341. A la demande du représentant de la République arabe syrienne, il a été procédé au vote par appel nominal sur le projet de résolution E/CN.4/1984/L.88/Rev.1. Ce projet de résolution, tel qu'il avait été modifié oralement, a été adopté par 21 voix contre 6, avec 15 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Bulgarie, Canada, Colombie, Costa Rica, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Italie, Jordanie, Mexique, Pays-Bas, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay.

Ont voté contre : Cuba, Jamahiriya arabe libyenne, Nicaragua, Pakistan, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie.

Se sont abstenus : Bangladesh, Brésil, Cameroun, Chine, Chypre, Gambie, Inde, Japon, Kenya, Mozambique, Philippines, République démocratique allemande, Sénégal, Yougoslavie, Zimbabwe.

Le représentant du Bangladesh a indiqué après le vote qu'il avait eu l'intention de voter contre la résolution, et non pas de s'abstenir.

342. Le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne a fait une déclaration pour expliquer son vote.

343. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1984/54.

La situation en Afghanistan

344. La Commission était saisie du projet de résolution XII proposé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour adoption par la Commission (E/CN.4/1984/3 et Corr.2, chap. I, sect. A).

345. La Commission a examiné le projet de résolution à sa 59^{ème} séance, le 15 mars 1984.

346. A la même séance, les représentants de la Bulgarie, du Canada, de la Gambie, de l'Irlande, de la République démocratique allemande, de la RSS d'Ukraine, du Royaume-Uni, du Togo et de l'Union soviétique ont fait des déclarations sur le projet de résolution.

347. A la même séance, le représentant de l'Union soviétique a proposé, conformément au paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, de ne pas se prononcer sur le projet de résolution.

348. Avant le vote, les représentants de l'Inde et du Japon ont fait des déclarations pour expliquer leur vote.

349. A la demande du représentant de l'Union soviétique, le vote sur sa proposition a eu lieu par appel nominal. La proposition a été rejetée par 24 voix contre 9, avec 8 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

- Ont voté pour : Bulgarie, Cuba, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Mozambique, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.
- Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Bangladesh, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Gambie, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Mauritanie, Mexique, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Togo.
- Se sont abstenus : Argentine, Cameroun, Chypre, Finlande, Nicaragua, République-Unie de Tanzanie, Yougoslavie, Zimbabwe.

Les représentants du Brésil et de l'Uruguay ont déclaré que leurs délégations ne prenaient pas part au vote.

350. A la même séance, l'attention de la Commission a été appelée sur une évaluation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1984/L.44 et Corr.1) 4/ du projet de résolution XII.

351. Avant le vote sur le projet de résolution, l'observateur de l'Afghanistan a fait une déclaration.

352. A la demande du représentant de l'Union soviétique, le vote sur le projet de résolution XII a eu lieu par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 27 voix contre 8, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

- Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Bangladesh, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Gambie, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Mauritanie, Mexique, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Togo, Zimbabwe.
- Ont voté contre : Bulgarie, Cuba, Inde, Mozambique, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.
- Se sont abstenus : Argentine, Chypre, Finlande, Jamahiriya arabe libyenne, Nicaragua, Yougoslavie.

Les représentants du Brésil et de l'Uruguay ont déclaré que leurs délégations ne prenaient pas part au vote.

353. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1984/55.

Questions diverses

354. A la 57^{ème} séance, le 14 mars 1984, la Commission a examiné le projet de décision E/CN.4/1984/L.77 qui avait pour auteurs Chypre et la Yougoslavie, et a été présenté par le représentant de Chypre.

355. Les représentants du Bangladesh et du Sénégal ont fait des déclarations sur le projet de décision.

356. Le projet de décision a été adopté sans vote.

357. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1984/111.

358. A la même séance, la Commission était saisie du projet de résolution E/CN.4/1984/L.83/Rev.1, proposé par la République islamique d'Iran. Comme aucun membre de la Commission n'a demandé de mettre le projet de résolution aux voix conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, la Commission ne s'est pas prononcée sur le projet de résolution.

359. A la 59^{ème} séance, le 15 mars 1984, la Commission a examiné le projet de résolution XVIII recommandé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, pour adoption par la Commission (E/CN.4/1984/3 et Corr.2, chap. I, sect. A).

360. La Commission était saisie d'une évaluation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1984/L.48)⁴ du projet de résolution XVIII.

361. Le projet de résolution a été adopté sans vote.

362. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1984/56.

363. A la 63^{ème} séance, le 16 mars 1984, le représentant du Canada a présenté un projet de décision se lisant comme suit :

La Commission, rappelant sa résolution 1983/31, aux termes de laquelle elle avait décidé d'entreprendre, à sa quarante et unième session, l'examen d'un projet de déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes ou organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, a décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée qui serait chargé de préparer ce projet de déclaration et auquel serait accordé le temps nécessaire pour qu'il puisse se réunir pendant la quarante et unième session.

364. A la même séance, la Commission a adopté la décision sans vote.

365. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1984/116.

A.- Question des droits de l'homme à Chypre

366. La Commission était saisie du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1984/31) établi en application de la décision 1983/107 de la Commission, en date du 8 mars 1983.

367. A la 57^{ème} séance, le 14 mars 1983, le Président a proposé, après avoir consulté les parties intéressées, de renvoyer le point 12 a à la quarante et unième session de la Commission, lors de laquelle la priorité voulue lui serait accordée. La Commission a adopté cette proposition sans la mettre aux voix, étant entendu que les mesures à prendre en application des précédentes résolutions de

la Commission sur le sujet resteraient applicables, et notamment que le Secrétaire général présenterait un rapport à la Commission sur la suite qui leur aurait été donnée, comme il en a été prié. L'observateur de la Turquie a demandé qu'il soit pris acte des réserves qu'il avait formulées à l'égard des résolutions précédentes de la Commission.

368. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1984/117.

B.- Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa trente-neuvième session

369. La Commission a examiné le point 12 b à ses 35^{ème} à 41^{ème} séances (privées) et à sa 62^{ème} séance (privée), tenues du 1^{er} au 6 mars et le 15 mars 1984. Elle était saisie de documents confidentiels se rapportant aux situations particulières qui lui étaient renvoyées par la Sous-Commission en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, y compris des observations reçues à ce sujet des gouvernements intéressés et d'un rapport confidentiel du Groupe de travail chargé d'étudier les situations particulières, qui avait été créé par sa propre décision 1983/110 du 28 février 1983.

370. A sa 36^{ème} séance (privée), le 1^{er} mars 1984, la Commission a adopté une décision en deux parties relative à Haïti. La partie A de cette décision est restée confidentielle, mais la partie B contenait une recommandation qu'il était demandé au Conseil économique et social d'adopter et a donc été rendue publique. Pour le texte de la partie B de la décision relative à Haïti, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1984/109.

371. A sa 41^{ème} séance (privée), le 6 mars 1984, la Commission a adopté une décision générale tendant à ce qu'un groupe de travail composé de cinq de ses membres soit créé et se réunisse pendant une semaine avant la quarante et unième session de la Commission pour examiner les situations particulières susceptibles d'être renvoyées à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa trente-septième session, en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, ainsi que les situations dont la Commission était saisie. A la même séance, il a été convenu que la décision générale serait rendue publique.

372. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1984/114.

373. A la 63^{ème} séance, le 16 mars 1984, le Président a annoncé que, conformément à l'article 21 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, et après consultations avec les groupes régionaux, les membres ci-après de la Commission avaient été désignés pour faire partie, à titre personnel, du Groupe de travail chargé d'examiner les situations de violations des droits de l'homme :

- M. Ghaleb Z. Barakat (Jordanie);
- M. Roberto Bianchi (Argentine);
- M. Todor Dichev (Bulgarie);
- M. Francis Mahon Hayes (Irlande);
- M. E.E.E. Mtango (République-Unie de Tanzanie).

XIII. QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

374. La Commission a examiné le point 13 de son ordre du jour à sa 46ème séance, le 8 mars 1984 1/.

375. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Groupe de travail sur la question d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant (E/CN.4/1984/L.1);

Déclaration écrite présentée par la Communauté internationale béhaviorale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1984/NGO/2).

376. M. A. Lopatka (Pologne), président-rapporteur du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier un projet de convention relative aux droits de l'enfant, a présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1984/L.1).

377. A la même séance, le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a présenté un projet de résolution (E/CN.4/1984/L.68) ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan */, Algérie */, Argentine, Bangladesh, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo */, Costa Rica, Cuba, Egypte */, Equateur */, Espagne, Hongrie */, France, Gambie, Inde, Iran, République islamique d' */, Iraq */, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Mauritanie, Mexique, Mongolie */, Mozambique, Nicaragua, Nigéria */, Nouvelle-Zélande */, Pakistan, Pérou */, Philippines, Pologne */, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sri Lanka */, Soudan */, Tchécoslovaquie */, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela */, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre */, et Zimbabwe.

378. L'attention de la Commission a été appelée sur une évaluation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1984/L.75) 2/ du projet de résolution.

379. Des déclarations ont été faites par les représentants des pays membres de la Commission ci-après : Canada, France, Inde, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

380. La Commission a entendu également une déclaration de l'observateur de l'Australie.

381. Le projet de résolution E/CN.4/1984/L.68 a été adopté sans vote.

382. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1984/24.

383. A la même séance, la Commission a approuvé le rapport du Groupe de travail 3/.

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

1/ Pour le compte rendu analytique, voir E/CN.4/1984/SR.46 et, s'il y a lieu, E/CN.4/1984/SR.1-63/Corrigendum.

2/ On trouvera à l'annexe III une évaluation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

3/ Pour le texte du rapport tel qu'il a été approuvé, voir le document E/CN.4/1984/71.

XIV. MESURES DESTINEES A AMELIORER LA SITUATION ET A FAIRE RESPECTER
LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITE DE TOUS LES
TRAVAILLEURS MIGRANTS

384. La Commission a examiné le point 14 de son ordre du jour à sa 62ème séance, tenue le 15 mars 1984 1/.

385. La Commission était saisie des rapports du Groupe de travail de l'Assemblée générale chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles (A/C.3/38/1 et A/C.3/38/5).

386. A la même séance, la Commission a entendu une déclaration du représentant de l'Espagne. Elle a aussi entendu une déclaration du représentant de l'Organisation internationale du Travail.

387. Le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1984/L.95, qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie */, Colombie, Egypte */, Espagne, Finlande, France, Inde, Italie, Maroc */, Mexique, Pakistan, Philippines, Portugal */, Turquie */ et Yougoslavie. Le Bangladesh, la Gambie et la Grèce se sont joints ultérieurement aux auteurs.

388. A la même séance, la Commission a adopté sans vote le projet de résolution E/CN.4/1984/L.95.

389. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1984/61.

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

1/ Pour le compte rendu analytique, voir E/CN.4/1984/SR.62 et, s'il y a lieu, E/CN.4/1984/SR.1-63/Corrigendum.

XV. DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE

390. La Commission a examiné le point 15 de l'ordre du jour à ses 27ème à 29ème séances, tenues le 24 et le 27 février 1984, et à ses 50ème à 52ème séances, tenues les 12 et 13 mars 1984 1/.

391. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport sur les principes, directives et garanties pour la protection des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux, établi par Mme Erica-Irene A. Daes (E/CN.4/Sub.2/1983/17 et Add.1) ainsi qu'une lettre de présentation du Rapporteur spécial (E/CN.4/1984/43) et une note du Secrétariat (E/CN.4/1984/34);

Etude des principes directeurs concernant le recours à des fichiers de personnes informatisés établie par M. Louis Joinet (E/CN.4/Sub.2/1983/18) et une note du Secrétariat (E/CN.4/1984/35);

Rapport du Groupe de travail de session sur la question des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux, créé par la Sous-Commission à sa trente-sixième session (E/CN.4/Sub.2/1983/19);

Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1983/41 de la Commission du 9 mars 1983 (E/CN.4/1984/33 et Add.1 et 2);

Communication écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I (E/CN.4/1984/NGO/11).

392. Au cours du débat général consacré à l'examen de ce point 2/, la Commission a entendu les représentants des pays membres de la Commission suivants :

Bangladesh (28ème), Bulgarie (28ème), Canada (27ème), Chypre (28ème), Espagne (28ème), Etats-Unis d'Amérique (27ème), Finlande (27ème), Inde (28ème), Italie (28ème), Jamahiriya arabe libyenne (28ème), Japon (28ème), Pays-Bas (27ème), Philippines (28ème), République démocratique allemande (27ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (28ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (28ème), Rwanda (28ème), Union des Républiques socialistes soviétiques (28ème), Uruguay (28ème) et Yougoslavie (27ème).

393. La Commission a aussi entendu les observations du Congo (28ème), de la République socialiste soviétique de Biélorussie (28ème) et du Viet Nam (29ème).

394. Des déclarations ont aussi été faites par les organisations non gouvernementales suivantes : Commission internationale de juristes (28ème), Communauté internationale béhavioriste (29ème), Fédération internationale des femmes de carrières juridiques (29ème) et Pax Romana (28ème).

395. Le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse (29ème).

1/ Pour les comptes rendus analytiques, voir E/CN.4/1984/SR.27 à SR.29 et SR.50 à SR.52 et, s'il y a lieu, E/CN.4/1984/SR.1-63/Corrigendum.

2/ Les chiffres figurant entre parenthèses après les noms de pays ou d'organisation indiquent la séance ou les séances au cours desquelles les déclarations ont été faites et indiquent aussi le numéro du compte rendu analytique correspondant.

396. A la 50ème séance, le 12 mars 1984, la Commission a commencé à examiner les projets de résolution soumis au titre du point 15 de l'ordre du jour.

397. Le représentant de la Yougoslavie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1984/L.37, ayant pour auteurs le Japon et la Yougoslavie, qui a été adopté sans avoir été mis aux voix.

398. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1984/27.

399. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a présenté le projet de résolution E/CN.4/1984/L.53, qui avait pour auteurs la Bulgarie, Cuba, l'Inde, le Mozambique, le Nicaragua, la République arabe syrienne, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. La République socialiste soviétique de Biélorussie */ s'est par la suite jointe aux auteurs.

400. Le représentant des Etats-Unis a proposé, conformément au paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, que la Commission ne se prononce pas sur le projet de résolution E/CN.4/1984/L.53. Les représentants du Canada, de Cuba, de l'Espagne, de la France, de l'Inde, de l'Italie, de la République arabe syrienne, de la République démocratique allemande et du Royaume-Uni ont fait des déclarations relatives à cette proposition.

401. A la demande du représentant des Etats-Unis, la proposition a été mise aux voix et le vote a eu lieu par appel nominal. La proposition a été rejetée par 17 voix contre 14, avec 12 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Canada, Costa Rica, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Italie, Japon, Mauritanie, Pays-Bas, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

Ont voté contre : Argentine, Bulgarie, Chypre, Cuba, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Se sont abstenus : Bangladesh, Brésil, Cameroun, Chine, Colombie, Finlande, Gambie, Kenya, Rwanda, Sénégal, Togo, Zimbabwe.

402. A la demande du représentant de l'Union soviétique, le vote sur le projet de résolution E/CN.4/1984/L.53 a eu lieu par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 28 voix contre 8, avec 7 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Cameroun, Finlande, Irlande, Japon, Mauritanie, Philippines, Togo.

403. Les représentants de la Chine, de la Colombie, du Costa Rica, de la Finlande, de la France, de la Gambie, de l'Irlande, des Pays-Bas et de la République-Unie de Tanzanie ont fait des déclarations après le vote pour expliquer leur vote.

404. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1984/28.

405. Le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1984/L.54, qui avait pour auteurs la Bulgarie, la République socialiste soviétique de Biélorussie et la Tchécoslovaquie.

406. A la demande du représentant du Canada, le projet de résolution a été mis aux voix. Il a été adopté par 33 voix contre zéro, avec 10 abstentions.

407. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1984/29.

408. Le représentant de l'Inde a présenté le projet de résolution E/CN.4/1984/L.57, qui avait pour auteurs le Bangladesh, Chypre, l'Inde, la Jordanie et le Mozambique. Le projet de résolution a été adopté sans avoir été mis aux voix.

409. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1984/30.

410. La Commission a examiné le projet de résolution XVII que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avait recommandé à la Commission d'adopter et qui figurait dans le rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1984/3 et Corr.2, chap. I, sect. A).

411. L'attention de la Commission a été appelée sur une évaluation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1984/L.47) ^{3/} du projet de résolution XVII.

412. Les représentants du Brésil, du Japon, des Pays-Bas et de l'Union soviétique ont fait des déclarations relatives au projet de résolution XVII et à ses incidences financières.

^{3/} On trouvera à l'annexe III une évaluation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

413. Le représentant du Brésil a proposé que la note de bas de page renvoyant au rapport du Rapporteur spécial dans le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution qu'il était recommandé au Conseil économique et social d'adopter soit modifié de façon à se lire "E/CN.4/Sub.2/1983/17", c'est-à-dire que l'additif ne soit pas mentionné.

414. Le représentant des Pays-Bas a appelé l'attention de la Commission sur le fait qu'à la fin du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution qu'il était recommandé au Conseil économique et social d'adopter, les mots "à sa quarante et unième session" devraient se lire "à sa quarante-deuxième session". Le projet de résolution a été modifié en conséquence.

415. A la demande du représentant de l'Union soviétique, la Commission a décidé, sans procéder à un vote, d'attendre, pour examiner le projet de résolution XVII et se prononcer à son sujet, d'en mieux connaître les incidences financières.

416. A la 51ème séance, le 12 mars 1984, la Commission est revenue au projet de résolution XVII. Sur la proposition du représentant du Royaume-Uni, elle a décidé, sans procéder à un vote, d'en différer l'examen pour que des consultations puissent se poursuivre.

417. A la 52ème séance, le 13 mars 1984, la Commission a repris l'examen du projet de résolution XVII.

418. A la même séance, l'attention de la Commission a été appelée sur une évaluation révisée des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1984/L.47/Corr.1) 3/ du projet de résolution.

419. Les représentants du Bangladesh, du Brésil, de Chypre, du Royaume-Uni et de l'Union soviétique et de l'Uruguay ont fait des déclarations relatives au projet de résolution.

420. Le représentant du Royaume-Uni a proposé que le projet de résolution XVII soit divisé en projet de résolution et projet de décision selon les amendements suivants :

a) Le quatrième alinéa du préambule serait supprimé et remplacé par le texte suivant : "Prenant acte du rapport final du Rapporteur spécial et de sa déclaration liminaire";

b) Le paragraphe 1 du dispositif serait remplacé par le texte suivant :

"1. Exprime sa profonde gratitude au Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, pour le travail qu'elle a réalisé pour élaborer le rapport;"

c) Le paragraphe 3 du dispositif, tel qu'il a été modifié à la 51ème séance, le 12 mars 1984 (voir le paragraphe 414 ci-dessus), deviendrait le paragraphe 2;

d) L'actuel paragraphe 2 du dispositif serait supprimé du projet de résolution et deviendrait un projet de décision qui se lirait comme suit :

"La Commission recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

"Le Conseil économique et social décide qu'il convient de publier l'étude intitulée "Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique - Principes, directives et garanties pour la protection des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux" et de lui assurer la plus large diffusion possible dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies."

421. Le représentant du Brésil a proposé qu'un renvoi de bas de page soit inséré après les mots "troubles mentaux" dans le projet de décision proposé par le représentant du Royaume-Uni et que la note de bas de page se lise "E/CN.4/1983/17". Sa proposition a été acceptée.

422. La Commission a adopté le projet de résolution XVII, tel qu'il avait été modifié par le Royaume-Uni, sans le mettre aux voix.

423. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1984/47.

424. A la demande du représentant de l'Union soviétique, le projet de décision proposé par le représentant du Royaume-Uni et modifié par le représentant du Brésil a été mis aux voix.

425. Le projet de décision a été adopté par 36 voix contre zéro, avec 6 abstentions.

426. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1984/108.

XVI. APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION
ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

427. La Commission a examiné conjointement le point 16 de l'ordre du jour et les points 6, 7 et 17 (voir chapitres VI, VII et XVII) de ses 8ème à 15ème séances, du 10 au 16 février 1984, et à sa 31ème séance, le 28 février 1984 1/.

428. La Commission était saisie des documents ci-après :

Rapport du Groupe des Trois créé conformément à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (E/CN.4/1984/48);

Note du Secrétaire général concernant l'état de la Convention et les rapports présentés par les Etats parties conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention (E/CN.4/1984/36);

Rapports présentés par les Etats parties conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention (E/CN.4/1983/24/Add.13 et 14 et E/CN.4/1984/36/Add.1 à 10);

Rapport intérimaire du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe (E/CN.4/1984/8), qui contient, dans le chapitre IV de la deuxième partie, des éléments d'information concernant les personnes qui se seraient rendues coupables du crime d'apartheid ou d'une violation grave des droits de l'homme, et, dans la quatrième partie, un résumé des observations formulées par les Etats parties à la Convention et par d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies concernant le projet de statut du tribunal pénal international figurant dans le document E/CN.4/1426.

429. A la 8ème séance, le 10 février 1984, M. V. Montemayor (Mexique), président-rapporteur du Groupe des Trois, a présenté le rapport du Groupe sur les travaux de sa septième session (E/CN.4/1984/48).

430. A la 9ème séance, le 13 février 1984, M. A.A. Cato (Ghana), président-rapporteur du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe, a présenté le rapport intérimaire de ce Groupe.

431. Les membres de la Commission ci-après sont intervenus dans le débat général sur ce point 2/ : Argentine (14ème), Bangladesh (12ème), Bulgarie (8ème), Cuba (14ème), Inde (12ème), Irlande (13ème), Mozambique (10ème), Pays-Bas (8ème), Philippines (14ème), République démocratique allemande (9ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (12ème), République-Unie de Tanzanie (11ème), Rwanda (12ème), Sénégal (13ème) et Union des Républiques socialistes soviétiques (14ème).

432. La Commission a également entendu des déclarations des observateurs de la Hongrie (10ème), du Pérou (12ème), de la Pologne (13ème) et de la Somalie (14ème).

433. Ont également pris la parole les représentants du Comité spécial contre l'apartheid (13ème) et de l'Organisation de l'unité africaine (8ème). Le représentant du Pan Africanist Congress of Azania a également fait une déclaration (11ème).

1/ Pour les comptes rendus analytiques correspondants, voir E/CN.4/1984/SR.8 à SR.15 et SR.31 et, s'il y a lieu, E/CN.4/1984/SR.1-63/Corrigendum.

2/ Les chiffres figurant entre parenthèses après les noms de pays ou d'organisation indiquent la séance ou les séances au cours desquelles les déclarations ont été faites et indiquent aussi le numéro du compte rendu analytique correspondant.

434. A la 31ème séance, le 28 février 1984, le représentant du Mexique a présenté le projet de résolution E/CN.4/1984/L.19 qui avait pour auteurs la Bulgarie, le Cameroun, le Costa Rica, Cuba, l'Ethiopie*/ , l'Inde, le Mexique, le Nicaragua, le Nigéria*/ , la République arabe syrienne, la République-Unie de Tanzanie, le Sénégal et le Togo. L'Algérie*/ , le Bangladesh, le Congo*/ , la Gambie, le Kenya, la Mauritanie, le Mozambique, le Rwanda et le Viet Nam*/ se sont par la suite joints à la liste des auteurs.

435. Le représentant de la RSS d'Ukraine a fait une déclaration concernant le projet de résolution.

436. A la demande du représentant des Etats-Unis, le projet de résolution E/CN.4/1984/L.19 a été mis aux voix; il a été adopté par 32 voix contre une, avec 10 abstentions.

437. Les représentants de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis, des Pays-Bas et de l'Uruguay ont expliqué leur vote après le vote.

438. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1984/7.

439. A la 41ème séance, le 6 mars 1984, le Président a annoncé que le Groupe de trois membres de la Commission, qui étaient également des représentants d'Etats parties à la Convention, nommés en vertu de l'article IX de la Convention pour examiner les rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article VII, était composé comme suit : Mexique, République socialiste soviétique d'Ukraine et Sénégal.

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

XVII. ETUDE, MENE'E EN COLLABORATION AVEC LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES, DES MOYENS DE FAIRE APPLIQUER LES RESOLUTIONS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES RELATIVES A L'APARTHEID, AU RACISME ET A LA DISCRIMINATION RACIALE; MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME POUR LA DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE

440. La Commission a examiné le point 17 de son ordre du jour en même temps que les points 6, 7 et 16 (voir les chapitres VI, VII et XVI), de sa 8ème à sa 15ème séance, tenues du 10 au 16 février 1984, et à sa 31ème séance, le 28 février 1984^{1/}.

441. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-sixième session (E/CN.4/1984/3 et Corr.2);

Rapport annuel sur la discrimination raciale présenté par l'Organisation internationale du Travail (E/CN.4/1984/37);

Rapport annuel sur la discrimination raciale présenté par l'UNESCO (E/CN.4/1984/38);

Rapport de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (A/CONF.119/26)^{2/}.

442. Les représentants des Etats membres de la Commission ci-après ont fait des déclarations^{2/} : Allemagne, République fédérale d' (12ème), Argentine (14ème), Brésil (12ème), Bulgarie (8ème), Chine (9ème), Colombie (10ème), Cuba (14ème), Espagne (13ème), Finlande (8ème), France (13ème), Gambie (10ème), Inde (12ème), Irlande (13ème), Japon (10ème), Jordanie (10ème), Mozambique (10ème), Nicaragua (12ème), Pakistan (11ème), Pays-Bas (8ème), République démocratique allemande (9ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (12ème), République-Unie de Tanzanie (11ème), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (8ème) et Union des Républiques socialistes soviétiques (14ème).

443. La Commission a également entendu les déclarations faites par les observateurs de l'Afghanistan (13ème), de l'Autriche (13ème), de l'Egypte (11ème), de l'Ethiopie (14ème), de la Pologne (13ème), de la République socialiste soviétique de Biélorussie (14ème), de la Suède (14ème) et de la Tchécoslovaquie (12ème).

444. Le représentant de l'Organisation de l'Unité africaine a fait une déclaration (8ème).

445. Des déclarations ont aussi été faites par les représentants de l'Organisation de libération de la Palestine (12ème) et du Pan Africanist Congress of Azania (11ème).

446. La communauté internationale beha'ie, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif, a elle aussi fait une déclaration (13ème).

^{1/} Pour les comptes rendus analytiques, voir E/CN.4/1984/SR.8 à SR.15 et SR.31 et, s'il y a lieu, E/CN.4/1984/SR.1-63/Corrigendum.

^{2/} Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.4 et rectificatif.

^{3/} Les chiffres figurant entre parenthèses après les noms de pays ou d'organisation indiquent la séance ou les séances au cours desquelles les déclarations ont été faites et indiquent aussi le numéro du compte rendu analytique correspondant.

447. La Commission a entendu des déclarations, faites dans l'exercice du droit de réponse ou équivalant à l'exercice de ce droit, des représentants des Etats-Unis d'Amérique (12ème et 15ème), de la Jamahiriya arabe libyenne (15ème) et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (15ème), ainsi que des représentants de la Ligue des Etats arabes (15ème) et du Pan Africanist Congress of Azania (15ème).

448. A la 31ème séance, le 28 février 1984, le représentant du Sénégal a présenté le projet de résolution E/CN.4/1984/L.16 ayant pour auteurs l'Algérie*/, le Congo*/, Cuba, l'Ethiopie*/, la Jamahiriya arabe libyenne, le Kenya, la Mauritanie, le Mozambique, le Nigéria*/, la République arabe syrienne, la République-Unie de Tanzanie, le Rwanda, le Sénégal, le Togo et le Zimbabwe, auxquels se sont joints par la suite l'Afghanistan*/, le Bangladesh, l'Egypte*/, la Gambie, l'Inde, le Nicaragua, l'Ouganda*/, le Pakistan, la Tunisie*/, le Viet Nam*/ et la Yougoslavie.

449. Les représentants de la RSS d'Ukraine, du Royaume-Uni et du Sénégal ont fait des déclarations portant sur le projet de résolution.

450. Le représentant du Royaume-Uni a proposé un amendement au début du deuxième alinéa du préambule en remplaçant les mots "Se félicitant ..." par les mots "Prenant note ...", et un amendement au début du paragraphe 2 du dispositif remplaçant les mots "Accueille avec satisfaction l'adoption par la deuxième Conférence mondiale et du Programme d'action ..." par les mots "Prend note de la Déclaration, accueille avec satisfaction l'adoption du Programme d'action ...". Ces amendements ont été acceptés par les auteurs.

451. Le projet de résolution, tel qu'il a été modifié, a été adopté sans vote.

452. Les représentants des Etats-Unis, des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne et de l'Uruguay ont expliqué leur vote.

453. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre II, la résolution 1984/8.

454. A cette même séance, la Commission a examiné le projet de résolution VIII figurant dans le rapport de la Sous-Commission de la prévention des mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/1984/3 et Corr.2, chap. I, sect. A).

455. L'attention de la Commission a été appelée sur une évaluation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1984/L.45) 4/ du projet de résolution VIII.

456. Le projet de résolution VIII a été adopté sans avoir été mis aux voix.

457. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre II, la résolution 1984/9.

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

4/ On trouvera à l'annexe III une évaluation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

XVIII. ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

458. La Commission a examiné conjointement les points 18 et 8 de l'ordre du jour (voir chapitre VIII) de sa 15^{ème} à sa 19^{ème} séance, les 16, 17 et 20 février 1984, et à ses 41^{ème} et 42^{ème} séances, le 6 mars 1984 ^{1/}.

459. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général sur l'état des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (E/CN.4/1984/39);

Rapports du Secrétaire général sur l'élaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à l'abolition de la peine de mort (A/36/441 et Add.1 et 2, A/37/407 et Add.1);

Rapport du Secrétaire général sur le développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme, présenté en application de la résolution 1983/50 de la Commission (E/CN.4/1984/23).

460. Les membres ci-après de la Commission ^{2/} ont fait des déclarations au cours du débat général sur ce point : Allemagne, République fédérale d' (15^{ème}), Argentine (18^{ème}), Bangladesh (18^{ème}), Bulgarie (18^{ème}), Canada (17^{ème}), Chypre (18^{ème}), Espagne (15^{ème}), France (18^{ème}), Jamahiriya arabe libyenne (18^{ème}), Japon (18^{ème}), Nicaragua (17^{ème}), Pays-Bas (17^{ème}), République arabe syrienne (17^{ème}), République démocratique allemande (17^{ème}), République socialiste soviétique d'Ukraine (16^{ème}), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (16^{ème}) et Union des Républiques socialistes soviétiques (17^{ème}).

461. La Commission a entendu des déclarations des observateurs de l'Algérie (15^{ème}), de l'Autriche (15^{ème}), du Panama (19^{ème}), du Pérou (17^{ème}), de la Pologne (18^{ème}), de la République socialiste soviétique de Biélorussie (18^{ème}) et de la Suède (17^{ème}).

462. Le représentant de l'Organisation internationale du Travail a fait une déclaration (18^{ème}).

463. La Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif, a également fait une déclaration (19^{ème}).

464. Des déclarations ont été faites dans l'exercice du droit de réponse ou à titre équivalent par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (15^{ème}) et par l'observateur d'Israël (19^{ème}).

465. A la 42^{ème} séance, le 6 mars 1984, le représentant de la Finlande a présenté le projet de résolution E/CN.4/1984/L.24 qui avait pour auteurs la Bulgarie, le Canada, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, l'Espagne, la Finlande, les Pays-Bas,

^{1/} Pour les comptes rendus analytiques correspondants, voir E/CN.4/1984/SR.15 à SR.19, SR.41 et SR.42, et, s'il y a lieu, E/CN.4/1984/SR.1-63/Corrigendum.

^{2/} Les chiffres figurant entre parenthèses après les noms de pays ou organisation indiquent la séance ou les séances au cours desquelles les déclarations ont été faites et indiquent aussi le numéro du compte rendu analytique correspondant.

le Nicaragua, le Pérou*/, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Sénégal. L'Italie s'est ensuite jointe aux auteurs.

466. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait une déclaration se rapportant au projet de résolution.

467. Le projet de résolution E/CN.4/1984/L.24 a été adopté sans être mis aux voix.

468. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1984/18.

469. A la même séance, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a présenté le projet de résolution E/CN.4/1984/L.25 qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche*/ , Belgique*/ , Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark*/ , Equateur*/ , Espagne, Finlande, Honduras*/ , Italie, Luxembourg*/ , Nicaragua, Norvège*/ , Pays-Bas, Portugal*/ , Suède*/ et Uruguay.

470. Le représentant de l'Union soviétique a proposé oralement les amendements suivants au projet de résolution E/CN.4/1984/L.25 :

a) le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution se lisant : "Invite la Sous-Commission à constituer, à sa prochaine session, un groupe de travail de session qui serait chargé d'examiner l'idée d'élaborer un projet de deuxième protocole facultatif;" serait supprimé;

b) le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution se lisant : "Prie le Secrétaire général d'informer l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session des mesures prises par la Commission à sa quarantième session et par la Sous-Commission à sa trente-septième session au sujet du projet de protocole facultatif;" serait remplacé par le texte suivant :

"3. Prie le Secrétaire général d'informer l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session des mesures prises par la Commission à sa quarantième session."

471. A la suite des amendements proposés par le représentant de l'Union soviétique au nom des auteurs, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a modifié oralement le projet de résolution de manière que :

a) Le début du paragraphe 2 se lise : "Invite la Sous-Commission à envisager de constituer ...";

b) Le paragraphe 3 du dispositif se lise :

"3. Prie le Secrétaire général d'informer l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session des mesures prises par la Commission à sa quarantième session et par la Sous-Commission à sa trente-septième session;".

472. A la même séance, le projet de résolution E/CN.4/1984/L.25, tel qu'il avait été modifié oralement par les auteurs, a été adopté sans être mis aux voix.

473. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1984/19.

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

XIX. RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITÉS SUR LES TRAVAUX DE SA TRENTE-SIXIÈME SESSION

474. La Commission a examiné le point 19 de l'ordre du jour à ses 29^{ème} à 32^{ème} séances, les 27 et 28 février 1984 et à ses 51^{ème} et 52^{ème} séances, les 12 et 13 mars 1984 1/.

475. La Commission était saisie des documents ci-après :

Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-sixième session (E/CN.4/1984/3 et Corr.2);

Etude finale sur la question de l'objection de conscience au service militaire, établie par les rapporteurs spéciaux, MM. Eide et Mubanga-Chipoya (E/CN.4/Sub.2/1983/30), accompagnée d'une note du secrétariat (E/CN.4/1984/40).

476. La Présidente de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa trente-sixième session, Mme H. Warzazi, a présenté le rapport de la Sous-Commission à la 30^{ème} séance, le 27 février 1984, et a fait une déclaration à la 32^{ème} séance, le 28 février 1984.

477. Les membres de la Commission ci-après ont fait des déclarations au cours du débat général sur ce point 2/ : Allemagne, République fédérale d' (30^{ème}), Brésil (29^{ème}), Bulgarie (30^{ème}), Canada (30^{ème}), Colombie (30^{ème}), Costa Rica (31^{ème}), Inde (31^{ème}), Irlande (30^{ème}), Italie (30^{ème}), Japon (30^{ème}), Mauritanie (30^{ème}), Pays-Bas (30^{ème}), République démocratique allemande (30^{ème}), République socialiste soviétique d'Ukraine (31^{ème}), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (30^{ème}), Sénégal (30^{ème}), Union des Républiques socialistes soviétiques (30^{ème}) et Uruguay (31^{ème}).

478. La Commission a également entendu des déclarations des observateurs des pays suivants : Australie (32^{ème}), Autriche (32^{ème}), Belgique (32^{ème}), El Salvador (32^{ème}), Guatemala (32^{ème}), Honduras (32^{ème}), Iran, République islamique d' (32^{ème}), Norvège (31^{ème}) et Turquie (32^{ème}).

479. Le représentant de l'Organisation internationale du Travail a fait une déclaration (32^{ème}).

480. Ont également fait des déclarations les organisations non gouvernementales dont les noms suivent : Confédération internationale des syndicats libres (32^{ème}), Conseil des points cardinaux (32^{ème}), Conseil international de traités indiens (32^{ème}), Conseil mondial des peuples indigènes (32^{ème}), Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples (32^{ème}), Pax Christi (32^{ème}) et Société anti-esclavagiste (32^{ème}).

1/ Pour les comptes rendus analytiques correspondants, voir E/CN.4/1984/SR.29 à SR.32, SR.51 et SR.52 et, s'il y a lieu, E/CN.4/1984/SR.1-63/Corrigendum.

2/ Les chiffres figurant entre parenthèses après les noms de pays ou d'organisations indiquent la séance ou les séances au cours desquelles les déclarations ont été faites et indiquent aussi le numéro de compte rendu analytique correspondant.

481. A la 51^{ème} séance, le 12 mars 1984, le représentant du Canada a présenté le projet de résolution E/CN.4/1984/L.51, ayant pour auteurs la Belgique */ , le Canada, la Colombie, l'Inde, le Japon, les Pays-Bas et la Yougoslavie. La Chine, le Costa Rica, la Gambie, la Jamahiriya arabe libyenne et le Pérou */ se sont par la suite joints aux auteurs.

482. A la même séance, l'attention de la Commission a été appelée sur une évaluation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1984/L.67) 3/ du projet de résolution E/CN.4/1984/L.51.

483. Le représentant de l'Union soviétique a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

484. La Commission a adopté sans vote le projet de résolution E/CN.4/1984/L.51.

485. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1984/31.

486. A la même séance, le représentant de la Finlande a présenté le projet de résolution E/CN.4/1984/L.58, ayant pour auteurs le Canada, le Danemark */ , les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, le Nicaragua, la Norvège */ , les Pays-Bas la Suède */ et l'Uruguay. Le Honduras et le Pérou se sont par la suite joints aux auteurs.

487. Le représentant de la Colombie a fait une déclaration au sujet du projet de résolution.

488. La Commission a adopté sans vote le projet de résolution E/CN.4/1984/L.58.

489. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1984/32.

490. A la même séance, le représentant des Pays-Bas a présenté le projet de résolution E/CN.4/1984/L.62, ayant pour auteurs la République fédérale d'Allemagne, le Canada, le Costa Rica, le Danemark */ et les Pays-Bas.

491. L'attention de la Commission a été appelée sur une évaluation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1984/L.72 et Corr.1) 3/ du projet de résolution E/CN.4/1984/L.62.

492. La Commission a adopté sans vote le projet de résolution E/CN.4/1984/L.62.

493. Les représentants de l'Argentine et de l'Union soviétique ont fait, après le vote, une déclaration pour expliquer leur vote.

494. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1984/33.

495. A la même séance, le représentant du Brésil a présenté le projet de décision E/CN.4/1984/L.73, ayant pour auteurs le Brésil et l'Uruguay.

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des Commissions techniques du Conseil économique et social.

3/ On trouvera à l'annexe III une évaluation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

496. Le représentant du Togo a proposé de renvoyer à une date ultérieure la décision sur le projet de décision E/CN.4/1984/L.73. Si la motion était rejetée, il proposerait de modifier le projet de décision en insérant, entre les mots "concernant" et "des situations", les mots "les mêmes aspects des".

497. Les représentants de Chypre, de l'Inde, de l'Irlande, du Japon, du Royaume-Uni, du Sénégal, du Togo, de l'Uruguay et de la Yougoslavie ont fait une déclaration au sujet du projet de décision et de la proposition du représentant du Togo.

498. Invoquant l'article 49 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, le représentant de l'Irlande a proposé de renvoyer à la quarante et unième session de la Commission le débat sur le projet de décision.

499. Les représentants du Brésil, de l'Espagne, de la République démocratique allemande et du Sénégal ont fait une déclaration au sujet de la proposition de l'Irlande.

500. A la demande du représentant de la Gambie, il a été procédé à un vote par appel nominal sur la proposition de l'Irlande, qui a été adoptée par 30 voix contre 7, avec 6 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Bangladesh, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Mauritanie, Mexique, Nicaragua, Pakistan, Pays-Bas, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Togo, Yougoslavie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Brésil, Bulgarie, Jamahiriya arabe libyenne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay.

Se sont abstenus : Costa Rica, Cuba, Gambie, Inde, Mozambique, Philippines.

501. Les représentants du Canada, de la Finlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont fait, après le vote, une déclaration pour expliquer leur vote.

502. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1984/106.

503. A la même séance, les représentants de la Colombie et du Mexique ont présenté le projet de résolution E/CN.4/1984/L.79, dont les auteurs étaient la Colombie, le Mexique, le Panama */ et le Venezuela */.

504. Le représentant du Costa Rica et les observateurs d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Venezuela ont présenté des observations au sujet du projet de résolution.

505. Le représentant du Sénégal a fait une déclaration pour expliquer son vote par anticipation.

506. La Commission a adopté le projet de résolution E/CN.4/1984/L.79 sans procéder à un vote.

507. Le représentant du Nicaragua a expliqué son vote après le vote.

508. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1984/34.

509. A la même séance, la Commission a examiné le projet de résolution I que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités recommandait à la Commission d'adopter (E/CN.4/1984 et Corr.2, chap. I, sect. A).

510. L'attention de la Commission a été appelée sur une évaluation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1984/L.38) du projet de résolution I.

511. Les représentants des Etats-Unis, du Sénégal et de l'Union soviétique ont fait des déclarations au sujet du projet de résolution.

512. Le représentant du Sénégal a proposé un amendement au projet de résolution, tendant à remplacer tous les paragraphes du dispositif par le texte ci-après :

"1. Prie le Secrétaire général de charger un groupe de travail, composé d'experts désignés par la Sous-Commission, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, de mener une étude d'ensemble sur le phénomène des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants;

2. Prie le Secrétaire général de fournir à ce groupe de travail toute l'assistance nécessaire pour mener à bien l'étude;

3. Demande à toutes les organisations non gouvernementales intéressées de collaborer à cette étude."

513. La Commission a décidé de ne pas se prononcer sur le projet de résolution avant d'avoir été saisie d'une évaluation des incidences financières de l'amendement proposé par le Sénégal.

514. A la même séance, la Commission a examiné le projet de résolution II que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités recommandait à la Commission d'adopter (E/CN.4/1984/3 et Corr.2, chap. I, sect. A).

515. L'attention de la Commission a été appelée sur une évaluation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1984/L.39) 3/ du projet de résolution II.

516. Le représentant du Canada a proposé de modifier le paragraphe du dispositif du projet de résolution recommandé pour adoption au Conseil économique et social en insérant à la première ligne, après les mots "d'organiser", les mots "en étroite coopération avec le Bureau international du Travail".

517. La Commission a adopté le projet de résolution II, tel qu'il avait été modifié par le Canada, sans procéder à un vote.

518. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1984/35.

519. A la même séance, la Commission a examiné le projet de résolution III que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités recommandait à la Commission d'adopter (E/CN.4/1984/3 et Corr.2, chap. I, sect. A).

520. La Commission a adopté le projet de résolution III sans procéder à un vote.

521. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1984/36.

522. A la même séance, la Commission a examiné le projet de résolution IV que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a recommandé à la Commission d'adopter (E/CN.4/1984/3 et Corr.2, chap. I, sect. A).

523. L'attention de la Commission a été appelée sur une évaluation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1984/L.40) 3/ du projet de résolution IV.

524. Le représentant de l'Union soviétique a fait, avant le vote, une déclaration pour expliquer son vote.

525. A la demande du représentant du Canada, il a été procédé à un vote séparé sur la partie du paragraphe 1 du dispositif ainsi libellée : "et d'avoir la possibilité d'entrer dans d'autres pays, sans discrimination ni entraves, en particulier en ce qui concerne le droit à l'emploi, tout en tenant compte de la nécessité d'éviter l'exode des compétences des pays en développement et de la question du dédommagement de ces pays pour la perte subie". Par 27 voix contre 4, avec 9 abstentions, cette partie du paragraphe 1 du dispositif a été adoptée.

526. A la demande du représentant de l'Union soviétique, il a été procédé à un vote sur l'ensemble du projet de résolution IV. Par 34 voix contre zéro, avec 8 abstentions, le projet de résolution a été adopté.

527. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1984/37.

528. A la même séance, la Commission a examiné le projet de résolution V que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a recommandé à la Commission d'adopter (E/CN.4/1984/3 et Corr.2, chap. I, sect. A).

529. L'attention de la Commission a été appelée sur une évaluation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1984/L.41) 3/ du projet de résolution V.

530. Le représentant des Etats-Unis a demandé qu'il soit procédé à un vote sur le projet de résolution.

531. La Commission a adopté le projet de résolution V par 42 voix contre une.

532. Le représentant du Japon a fait, après le vote, une déclaration pour expliquer son vote.
533. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1984/38.
534. A la même séance, la Commission a examiné le projet de résolution VI que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a recommandé à la Commission d'adopter (E/CN.4/1984/3 et Corr.2, chap. I, sect. A) ainsi que des amendements proposés par le Costa Rica et publiés sous la cote E/CN.4/1984/L.76.
535. Invoquant le paragraphe 2 de l'article 65 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, le représentant du Mexique a proposé de ne pas prendre de décision sur le projet de résolution VI ni sur les amendements publiés sous la cote E/CN.4/1984/L.76.
536. Les représentants de l'Argentine, du Canada et de la Colombie ont fait une déclaration au sujet de cette proposition.
537. La Commission a accepté la proposition sans vote.
538. A la même séance, la Commission a examiné le projet de résolution IX que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a recommandé à la Commission d'adopter (E/CN.4/1984/3 et Corr.2, chap. I, sect. A).
539. La Commission a adopté sans vote le projet de résolution IX.
540. Après le vote, les représentants de l'Argentine, du Bangladesh, de la Chine, de l'Inde, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Nicaragua, du Pakistan, de la République-Unie de Tanzanie et du Sénégal ont fait une déclaration pour expliquer leur vote.
541. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1984/39.
542. A la même séance, la Commission a examiné le projet de résolution X que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a recommandé à la Commission d'adopter (E/CN.4/1984/3 et Corr.2, chap. I, sect. A).
543. Le représentant de l'Inde, appuyé par le représentant de la Colombie, a proposé de modifier le projet de résolution X en supprimant le paragraphe 10 du dispositif.
544. La Commission a adopté sans vote l'amendement proposé par l'Inde.
545. Le représentant des Etats-Unis a demandé qu'il soit procédé à un vote séparé sur le paragraphe 1 du dispositif, qui a été soumis au vote par appel nominal à la demande du représentant de Cuba.
546. Le paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution X a été adopté par 31 voix contre 7, avec 5 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Cuba, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua,

Pakistan, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus : Costa Rica, Finlande, Irlande, Japon, Pays-Bas.

547. A la demande du représentant du Canada, le projet de résolution X dans son ensemble a été mis aux voix. A la demande du représentant du Zimbabwe, il a été procédé à un vote par appel nominal. Le projet de résolution a été adopté par 35 voix contre zéro avec 8 abstentions et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Argentine, Bangladesh, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Finlande, Gambie, Inde, Irlande, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zimbabwe.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

548. Les représentants de l'Espagne et de l'Irlande ont expliqué leur vote après le vote.

549. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1984/40.

550. A la même séance, la Commission a examiné le projet de résolution XI que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités recommandait à la Commission d'adopter (E/CN.4/1984/3 et Corr.2, chap. I, sect. A).

551. L'attention de la Commission a été appelée sur une évaluation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1984/L.43)2/ du projet de résolution XI.

552. La Commission a adopté le projet de résolution XI sans procéder à un vote.

553. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre II, la résolution 1984/41.

554. A la même séance, la Commission a examiné le projet de décision I que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités recommandait à la Commission d'adopter (E/CN.4/1984/3 et Corr.2, chap. I, sect. B).

555. L'attention de la Commission a été appelée sur une évaluation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1984/L.56)3/ du projet de décision I.

556. La Commission a adopté le projet de décision sans procéder à un vote.

557. Pour le texte de la décision, voir, à la section B du chapitre II, la décision 1984/107.

558. A la 52ème séance, le 13 mars 1984, la Commission a repris l'examen du projet de résolution I que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités recommandait à la Commission d'adopter (E/CN.4/1984/3 et Corr.2, chap. I, sect. A), et l'amendement à ce projet proposé par le représentant du Sénégal à la 51ème séance, le 12 mars 1984 (voir le paragraphe 512 ci-dessus).

559. La Commission a été informée oralement d'une évaluation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme de l'amendement proposé par le Sénégal. Cette évaluation a été par la suite distribuée sous la cote E/CN.4/1984/L.38/Rev.1 3/.

560. Le représentant du Sénégal a proposé en outre d'ajouter à son amendement un nouveau paragraphe du dispositif qui se lirait comme suit :

"4. Demande au Groupe de travail de soumettre son rapport à la Commission à sa quarante et unième session."

561. Sur une proposition du représentant du Brésil, le représentant du Sénégal a révisé oralement son amendement pour remplacer "quarante et unième session" par "quarante-deuxième session", à la fin du paragraphe 4 du dispositif.

562. A la demande du représentant de l'Union soviétique, l'amendement proposé par le Sénégal, tel qu'il avait été modifié oralement, a été mis aux voix.

563. L'amendement du Sénégal, tel qu'il avait été modifié oralement, a été adopté par 34 voix contre zéro, avec 9 abstentions.

564. La Commission a adopté le projet de résolution I dans son ensemble, tel qu'il avait été modifié, sans procéder à un vote.

565. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1984/48.

XX. DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES,
ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES

566. La Commission a examiné le point 20 de l'ordre du jour à sa 62ème séance, tenue le 15 mars 1984 1/.

567. La Commission était saisie des documents suivants :

Note du Secrétariat présentant les observations et propositions reçues des gouvernements en réponse à une note verbale du 13 juillet 1983 (E/CN.4/1984/42 et Add.1 et 2);

Note du Secrétaire général reprenant toutes les dispositions relatives aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques, qui figurent dans des instruments internationaux (E/CN.4/Sub.2/L.735);

Note du Secrétariat présentant un texte révisé et unifié du projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques (E/CN.4/Sub.2/L.734);

Déclaration écrite présentée par la Communauté internationale baha'ie, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1984/NGO/39).

568. Un Groupe de travail officieux à composition non limitée a été créé par la Commission pour étudier plus avant le texte d'un projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques.

569. A la 62ème séance, le 15 mars 1984, le Président-Rapporteur, M. I Toševski^V (Yougoslavie), a présenté le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1984/L.5).

570. La Commission a approuvé le rapport du Groupe de travail 2/.

571. Le représentant de la Yougoslavie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1984/L.93, qui a été adopté sans être mis aux voix.

572. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre II, la résolution 1984/62.

1/ Pour le compte rendu analytique voir E/CN.4/1984/SR.62 et, s'il y a lieu, E/CN.4/1984/SR.1-63/Corrigendum.

2/ Pour le texte du rapport tel qu'il a été approuvé, voir le document E/CN.4/1984/74.

XXI. MESURES A PRENDRE CONTRE TOUTES LES IDEOLOGIES ET PRATIQUES TOTALITAIRES OU AUTRES, Y COMPRIS LE NAZISME, LE FASCISME ET LE NEOFASCISME, QUI SONT FONDÉES SUR L'EXCLUSIVISME OU L'INTOLÉRANCE RACIALE OU ETHNIQUE, LA HAINE, LA TERREUR, LE DENI SYSTEMATIQUE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, OU QUI ONT DE TELLES CONSEQUENCES

573. La Commission a examiné le point 21 à ses 26ème et 27ème séances, tenues les 23 et 24 février, et à sa 51ème séance tenue le 12 mars 1984 1/.

574. La Commission était saisie d'une déclaration écrite de l'Union mondiale démocrate chrétienne, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II (E/CN.4/1984/NGO/40).

575. Au cours du débat général sur ce point 2/, la Commission a entendu les représentants des pays membres de la Commission ci-après : Bulgarie (27ème), Canada (26ème), Espagne (26ème), Etats-Unis d'Amérique (26ème), France (26ème), Jamahiriya arabe libyenne (26ème), Pays-Bas (26ème), République démocratique allemande (26ème), République socialiste soviétique d'Ukraine (26ème) et Union des Républiques socialistes soviétiques (26ème).

576. La Commission a entendu les observateurs de la République socialiste soviétique de Biélorussie (26ème) et de la Tchécoslovaquie (27ème).

577. Des déclarations ont également été faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Commission internationale de juristes (26ème), Congrès juif mondial (26ème), Fédération internationale des droits de l'homme (26ème) et Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (27ème).

578. La Commission a entendu des déclarations faites dans l'exercice de leur droit de réponse par les représentants de la République fédérale d'Allemagne (26ème et 27ème), de l'Italie (26ème) de la République socialiste soviétique d'Ukraine (27ème) et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (27ème).

579. A la 51ème séance, le 12 mars 1984, le Président a informé la Commission que le projet de résolution E/CN.4/1984/L.29 ainsi que les amendements proposés, tels qu'ils figurent dans les documents E/CN.4/1984/L.64, E/CN.4/1984/L.65 et E/CN.4/1984/L.70, avaient été retirés.

1/ Pour les comptes rendus analytiques, voir E/CN.4/1984/SR.26, SR.27 et SR.51 et, s'il y a lieu, E/CN.4/1984/SR.1-63/Corrigendum.

2/ Les chiffres figurant entre parenthèses après les noms de pays ou d'organisations indiquent la séance ou les séances au cours desquelles les déclarations ont été faites et indiquent aussi le numéro du compte rendu analytique correspondant.

580. A la même séance, la Commission a examiné le projet de résolution E/CN.4/1984/L.30/Rev.1 remplaçant le projet de résolution E/CN.4/1984/L.30 et les amendements proposés dans le document E/CN.4/1984/L.71.

581. Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a présenté le projet de résolution E/CN.4/1984/L.30/Rev.1, ayant pour auteurs l'Afghanistan */ , la Bulgarie, Cuba, la Hongrie */ , la Jamahiriya arabe libyenne, la Mongolie */ , le Mozambique, le Nicaragua, la Pologne */ , la République arabe syrienne, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie */ , la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Tchécoslovaquie */ , le Viet Nam */ et la Yougoslavie.

582. Parlant au nom des auteurs, il a annoncé que les mots "au paragraphe 1 ci-dessus" devaient, aux paragraphes 4 et 8 du dispositif, être remplacés par : "aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus".

583. Les représentants de la Bulgarie et de la Colombie ont fait une déclaration sur le projet de résolution.

584. La Commission a adopté sans vote, sous sa forme révisée oralement, le projet de résolution E/CN.4/1984/L.30/Rev.1.

585. Le représentant des Etats-Unis a fait, après le vote une déclaration pour expliquer son vote.

586. Pour le texte de la résolution, voir à la section A du chapitre II, la résolution 1984/42.

*/ Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

XXII. SERVICES CONSULTATIFS DANS LE DOMAINE DES DROITS DE L'HOMME

587. La Commission a examiné le point 22 de l'ordre du jour à ses 28^{ème} et 29^{ème} séances, tenues les 24 et 27 février, et à sa 52^{ème} séance, le 13 mars 1984 1/.

588. La Commission était saisie des documents suivants :

Rapport du Secrétaire général sur les mesures prises par les organes de l'Organisation des Nations Unies en 1983 qui ont une incidence sur le programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1984/44);

Rapport du Secrétaire général sur l'assistance à l'Ouganda (E/CN.4/1984/45);

Note du Secrétariat transmettant le rapport de M. M. Gros Espiell sur l'assistance à la Bolivie (E/CN.4/1984/46);

Rapport du Séminaire sur l'expérience de différents pays dans la mise en oeuvre des normes internationales relatives aux droits de l'homme (ST/HR/SER.A/15).

589. A la 28^{ème} séance, le 24 février 1984, M. M. Gros Espiell a présenté son rapport sur l'assistance à la Bolivie (E/CN.4/1984/46).

590. Les membres ci-après de la Commission ont fait des déclarations au cours du débat général sur ce point 2/ : Allemagne, République fédérale d', (29^{ème}), Bangladesh (29^{ème}), Canada (29^{ème}), Finlande (29^{ème}), République démocratique allemande (29^{ème}) et Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord (29^{ème}).

591. La Commission a également entendu des déclarations des observateurs de l'Australie (29^{ème}), de l'Autriche (29^{ème}) et de la Bolivie (28^{ème}).

592. A la 52^{ème} séance, le 13 mars 1984, la Commission a examiné les projets de résolution présentés au titre du point 22 de l'ordre du jour.

593. Le représentant de la Colombie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1984/L.52/Rev.2 qui avait pour auteur la Colombie. L'Argentine, le Costa Rica, l'Espagne, le Mexique et le Pérou se sont ensuite portés coauteurs. Le projet de résolution E/CN.4/1984/L.52/Rev.2 a été adopté sans être mis aux voix.

594. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1984/43.

595. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a présenté le projet de résolution E/CN.4/1984/L.61 au nom de sa délégation et de celles du Canada, du Costa Rica, de la France, de l'Inde et du Sénégal. Le Pérou et le Togo se sont ensuite joints aux auteurs. Le projet de résolution E/CN.4/1984/L.61 a été adopté sans être mis aux voix.

1/ Pour les comptes rendus analytiques correspondants, voir E/CN.4/1984/SR.28, SR. 29 et SR.52 et, s'il y a lieu, E/CN.4/1984/SR.1-63/Corrigendum.

2/ Les chiffres figurant entre parenthèses après les noms de pays ou d'organisation indiquent la séance ou les séances au cours desquelles les déclarations ont été faites et indiquent aussi le numéro du compte rendu analytique correspondant.

596. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1984/44.

597. Le représentant de la Gambie a présenté le projet de résolution E/CN.4/1984/L.80 qui avait pour auteurs le Congo, la Gambie, le Mozambique, l'Ouganda, la République-Unie de Tanzanie et le Zimbabwe. Le Kenya, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Togo et la Yougoslavie se sont ensuite joints aux auteurs. Le projet de résolution E/CN.4/1984/L.80 a été adopté sans être mis aux voix.

598. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1984/45.

XXIII. APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES
D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION
OU LA CONVICTION

599. La Commission a examiné le point 23 de son ordre du jour à ses 56^{ème} et 59^{ème} séances, tenues les 14 et 15 mars 1984 1/.

600. La Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/1983/29) établie en application de la résolution 1982/28 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

601. Au cours du débat général sur ce point^{2/}, la Commission a entendu les représentants des pays membres de la Commission ci-après : Canada (56^{ème}), Etats-Unis d'Amérique (56^{ème}), Finlande (56^{ème}), Irlande (56^{ème}), Jamahiriya arabe libyenne (56^{ème}), République démocratique allemande (56^{ème}), Rwanda (56^{ème}) et Union des Républiques socialistes soviétiques (56^{ème}).

602. La Commission a également entendu des déclarations faites par l'observateur d'Israël (59^{ème}) et par l'observateur du Saint-Siège (59^{ème}).

603. Les représentants des organisations non gouvernementales suivantes ont également fait des déclarations : Association internationale pour la liberté religieuse (59^{ème}), Association mondiale pour l'école instrument de paix (59^{ème}), Communauté internationale beha'ie (59^{ème}), Congrès juif mondial (56^{ème}), Conseil consultatif d'organisations juives (56^{ème}), Conseil des points cardinaux (56^{ème}) et Union mondiale démocrate chrétienne (56^{ème}).

604. Des déclarations ont été faites dans l'exercice du droit de réponse ou dans des conditions équivalentes par les représentants des Philippines (59^{ème}) et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (59^{ème}), ainsi que par l'observateur d'Israël (59^{ème}).

605. A la 59^{ème} séance, le 15 mars 1984, le représentant de l'Irlande a présenté le projet de résolution E/CN.4/1984/L.91, dont les auteurs étaient les pays suivants : Canada, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Irlande, Italie, Japon, Ouganda, Pays-Bas, Pérou et Uruguay. L'Inde, le Panama et le Rwanda se sont joints aux auteurs par la suite.

606. A la même séance, l'attention de la Commission a été appelée sur une évaluation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme (E/CN.4/1984/L.L05) 3/ du projet de résolution E/CN.4/1984/L.91.

607. A la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans procéder à un vote.

608. Pour le texte de la résolution, voir, à la section A du chapitre II, la résolution 1984/57.

1/ Pour les comptes rendus analytiques, voir E/CN.4/1984/SR.56 et 59 et, s'il y a lieu, E/CN.4/1984/SR.1-63/Corrigendum.

2/ Les chiffres figurant entre parenthèses après les noms de pays ou d'organisation indiquent la séance ou les séances au cours desquelles les déclarations ont été faites et indiquent aussi le numéro du compte rendu analytique correspondant.

3/ On trouvera à l'annexe III une évaluation des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme des résolutions et décisions de la Commission.

XXIV. ELECTION DES MEMBRES DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE
LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES

609. La Commission a examiné le point 24 de son ordre du jour à sa 53^{ème} séance, le 13 mars 1984 1/.

610. La Commission était saisie des documents suivants :

Note du Secrétaire général contenant les candidatures pour l'élection des membres de la Sous-Commission et les renseignements biographiques des candidats (E/CN.4/1984/47 et Add.1 à 7);

Lettre datée du 23 février 1984 adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent du Kampuchea démocratique (E/CN.4/1984/64).

611. L'attention de la Commission a été appelée sur la résolution 1983/32 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1983, concernant l'élection des suppléants.

612. La Commission a élu au scrutin secret les 26 membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Les candidats suivants ont été élus :

Etats d'Afrique

M. Driss Dahhak	Maroc
M. Mohamed Sbihi*	
M. G. Dove Edwin	Nigéria
M. O. O. George*	
M. Aidid A. Ilkahanaf	Somalie
M. Ahmad Khalifa	Egypte
M. C. L. C. Mubanga-Chipoya	Zambie
Mlle Beatrice Mulamfu*	
M. K. B. S. Simpson	Ghana
Mme Kate Abankwa*	
M. Fisseha Yimer	Ethiopie

Etats d'Asie

M. Awn S. Al Khasawneh	Jordanie
M. Murlidhar C. Bhandare	Inde
M. A. Sayeed Chowdhury	Bangladesh
M. Masayuki Takemoto	Japon
M. Nisuke Ando*	
Mme Gu Yijie	Chine
M. Li Daoyu*	

1/ Pour le compte rendu analytique, voir E/CN.4/1984/SR.53 et, s'il y a lieu, E/CN.4/1984/SR.1-63/Corrigendum.

* Suppléant.

Etats d'Europe orientale

M. Dumitru Mazilu	Roumanie
M. Mircea Nicolae*	
M. Vsevolod N. Sofinsky	Union des Républiques socialistes
M. Viktor M. Tchikvadze*	soviétiques
M. Ivan Toševski	Yougoslavie
M. Danilo Türk*	

Etats d'Amérique latine

M. Enzo Giustozzi	Argentine
M. Leandro Despouys*	
M. Miguel A. Martínez	Cuba
M. Julio Heredia Pérez*	
M. Antonio Martínez Báez	Mexique
M. Héctor Fix Zamudio*	
M. A. J. Uribe Portocarrero	Colombie
M. Fernando Cepeda Ulloa*	
M. R. Valdez Baquero	Equateur
M. M. Alemán Salvador*	

Etats d'Europe occidentale et autres Etats

M. Marc Bossuyt	Belgique
M. Patrick Dubois*	
Mme Erica-Irene A. Daes	Grèce
M. Jules Deschênes	Canada
Mme Rita Cadieux*	
M. Louis Joinet	France
M. Alain Pellet*	
M. John P. Roche	Etats-Unis d'Amérique
M. John Carey*	
M. Benjamin Whitaker	Royaume-Uni de Grande-Bretagne
M. John Montgomery*	et d'Irlande du Nord

XXV. PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUARANTE ET UNIEME SESSION
DE LA COMMISSION

613. La Commission a examiné le point 25 de son ordre du jour à sa 63^{ème} séance, le 16 mars 1984. Conformément au paragraphe 3 de la résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social, la Commission était saisie d'une note du Secrétaire général (E/CN.4/1984/L.4) contenant un projet d'ordre du jour provisoire pour la quarante et unième session de la Commission, avec l'indication des documents devant être soumis au titre de chaque point de l'ordre du jour et des décisions en application desquelles ces documents seraient préparés.

614. A la même séance, la Commission a pris note du projet d'ordre du jour provisoire.

615. Le texte du projet d'ordre du jour provisoire de la quarante et unième session est reproduit ci-après :

1. Election du Bureau.

2. Adoption de l'ordre du jour.

3. Organisation des travaux de la session

Décisions pertinentes : résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission.

4. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine

Décision pertinente : résolution 1984/1 A de la Commission.

Documentation :

a) Rapport du Secrétaire général (par. 15);

b) Liste des rapports de l'Organisation des Nations Unies traitant de la situation dans les territoires occupés qui paraîtraient entre les sessions de la Commission (par. 16).

5. Question des droits de l'homme au Chili

Décision pertinente : résolution 1984/63 de la Commission.

Documentation :

Rapport du Rapporteur spécial (par. 13).

6. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts

Décisions pertinentes : résolutions 1983/9, 1984/4 et 1984/5 de la Commission.

Documentation :

Rapport du Groupe spécial d'experts (par. 16 de la résolution 1983/9, par. 4 et 7 de la résolution 1984/4 et par. 8 et 11 de la résolution 1984/5).

7. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe

Décision pertinente : résolution 1984/6 de la Commission.

Documentation :

Version mise à jour du rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (par. 14).

8. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme, et notamment :

- a) Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; droit au développement;
- b) Effets que l'ordre économique international injuste existant actuellement exerce sur l'économie des pays en développement, et obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- c) La participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme.

Décisions pertinentes : résolutions 1984/15 et 1984/16 de la Commission.

Documentation :

- a) Etude définitive sur le droit à la participation populaire sous ses diverses formes, facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme (par. 2 et 4 de la résolution 1984/15);
- b) Rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement et des propositions concrètes en vue d'un projet de déclaration sur le droit au développement (par. 11 de la résolution 1984/16).

9. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère

Décision pertinente : résolution 1984/11 de la Commission.

Documentation :

Liste des rapports, études et publications préparés par la Division des droits des Palestiniens (par. 13).

10. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

- a) Torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants;
- b) Question des disparitions forcées ou involontaires

Décisions pertinentes : résolutions 1983/18, 1983/19, 1983/20, 1983/48, 1984/22 et 1984/23 et décision 1984/104 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport de la Sous-Commission sur les situations dites d'état de siège ou d'exception (décision 1984/104);
- b) Rapport du Secrétaire général sur le fonctionnement du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (paragraphe 6 de la résolution 1984/22);
- c) Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (paragraphe 3 de la résolution 1984/23).

11. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

Décisions pertinentes : résolutions 24 (XXXV) et 1984/58 de la Commission.

Documentation :

Rapport d'ensemble du Secrétaire général sur les activités d'information (paragraphe 6 de la résolution 1984/58).

12. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :

- a) Question des droits de l'homme à Chypre;
- b) Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa quarantième session

Décisions pertinentes : résolutions 1984/50, 1984/52, 1984/53, 1984/54 et 1984/55 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Rapporteur spécial (paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution XII que, dans sa résolution 1984/50, la Commission recommande au Conseil économique et social d'adopter);
- b) Rapport du représentant spécial (paragraphe 15 de la résolution 1984/52);
- c) Rapport du Rapporteur spécial (paragraphe 14 de la résolution 1984/53);

- d) Rapport du représentant spécial (paragraphe 4 de la résolution 1984/54);
- e) Rapport du Rapporteur spécial (paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution XIV que, dans sa résolution 1984/55, la Commission recommande au Conseil économique et social d'adopter).

13. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

Décision pertinente : résolution 1984/24 de la Commission.

Documentation :

Documents concernant le projet de convention relative aux droits de l'enfant (paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution II que, dans sa résolution 1984/24, la Commission recommande au Conseil économique et social d'adopter).

14. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

Décision pertinente : résolution 1984/61 de la Commission.

Documentation :

Rapport du Secrétaire général (paragraphe 4).

15. Le rôle des jeunes dans la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment la question de l'objection de conscience au service militaire

Décision pertinente : résolution 1984/33 de la Commission.

Documentation :

Rapport du Secrétaire général (par. 2).

16. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

Décision pertinente : résolution 1984/7 de la Commission.

Documentation :

Rapport du Groupe de trois membres créé en application de l'article IX de la Convention (par. 8).

17. a) Etude, menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale;

b) Mise en oeuvre du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

18. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

Elaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui viserait à abolir la peine de mort

Décisions pertinentes : résolutions 1984/18 et 1984/19 de la Commission.

Documentation :

Rapport du Secrétaire général sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris des renseignements sur les travaux du Conseil économique et social et de son Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (paragraphe 12 de la résolution 1984/18).

19. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-septième session

Documentation :

Rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa trente-septième session.

20. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques.
21. Mesures à prendre contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris le nazisme, le fascisme et le néofascisme, qui sont fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciale ou ethnique, la haine la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences.
22. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

Décisions pertinentes : résolutions 1984/43 et 1984/44 de la Commission.

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général (paragraphe 1 et 4 du dispositif du projet de résolution IX que, dans sa résolution 1984/43, la Commission recommande au Conseil économique et social d'adopter);
- b) Rapport du Secrétaire général (paragraphe 2 et 3 de la résolution 1984/44).
23. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

Décision pertinente : résolution 1984/57 de la Commission.

Documentation :

Rapport du Secrétaire général (par. 3).

24. Projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-deuxième session de la Commission

Décision pertinente : résolution 1894 (LVII) du Conseil économique et social.

Documentation :

Note du Secrétaire général contenant le projet d'ordre du jour provisoire de la quarante-deuxième session de la Commission, avec l'indication de la documentation s'y rapportant.

25. Rapport au Conseil économique et social par la Commission sur sa quarante et unième session

Décision pertinente : article 38 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

XXVI. ADOPTION DU RAPPORT

616. A sa 63^{ème} séance, le 16 mars 1984, la Commission a examiné son projet de rapport sur les travaux de sa quarantième session. Ce projet de rapport, tel qu'il avait été modifié au cours de la discussion, a été adopté.

ANNEXES

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS

MEMBRES

Allemagne, République fédérale d'

M. Richard Jaeger, M. Wilhelm Höynck*, M. Manfred Giesder**,
M. Horst Viehmann**, M. Klaus Platz**, M. Gerd Massmann**, M. Karl Borchard**,
M. Bernd Braun**, M. Ulrich Lunscken**, M. Axel Berg**, M. Werner Diterich**

Argentine

M. Roberto Bianchi, Mme Norma Nascimbene de Dumont*, M. Hugo González*,
M. Horacio Solari*

Bangladesh

M. Abu Sayeed Chowdhury, M. A.K.H. Morshed*, M. Ahmad Tariq Karim**,
M. Syed Noor Hossain**, M. Liaquat Ali Choudhury**, M. A.B.M. Abdul Mannan**,
M. Gulam Moula**, M. A.K.M. Abu Sufian**, M. Abdur Rab**

Brésil

M. Carlos Calero Rodrigues, M. Gilberto Vergne Saboia*,
M. Affonso Emílio de Alencastro Massot*, Mlle Ligia Maria Scherer*,
Mlle Lucia Bonfim**

Bulgarie

M. Todor Dichev, M. Nikola Stoimenov*, Mme Roumiana Dermendjieva*,
M. Emil Golemanov**, M. Nikolay Karakolev**

Cameroun

Mme Simone Mairie, M. Dominique Yong*, M. Atangana Gaspard Towo**,
M. Jean-Marie Lenou**, M. Nestor Fomekong**

Canada

M. Yvon Beaulne, M. R.M. Middleton*, M. Fernand Tanguay**,
M. Henry Richardson**, Mme Enid Page**, M. Herbert Buckingham**,
M. Jean-Paul Carrier**, M. Daniel Dhavernas**, Mme Barbara Martin**,
M. Jules Deschênes**, Mme Francine Fournier**, M. Gerald T. Rayner** a/

* Suppléant.

** Conseiller.

a/ A partir du 6 mars 1984.

Chine

M. Li Luye, Mme Gu Yijie*, M. Li Daoyu*, M. Zhou Xianjue*,
Mme Guo Yuanhui*, M. Chen Shiqiu*, M. Pan Weihuang*, M. Yang Wenchang*,
Mme Tu Lifang*, M. Wang Mingyi**

Chypre

M. Adreas Mavrommatis, M. Andros A. Nicolaides*, M. Andreas Pirishis*

Colombie

M. Héctor Charry Samper, Mme Bessie de Alvarez*, M. Luis A. Luna*,
M. Ciro A. Arévalo*, M. Luis Fernando Paredes*

Costa Rica

M. Elías Soley Soler, M. Evaristo de Segur Piferrer**,
M. Jorge Rhenán Segura**

Cuba

M. Carlos Lechuga Hevia, Mme María de los Angeles Florez Prida*,
M. Julio Heredia Pérez*, M. Angel Víctor González Pérez*

Espagne

M. Jesús Ezquerro Calvo, M. Francisco Villar*, M. Fernando Corral*,
M. Ignacio Masferrer*, M. José Maria Morenilla**, M. Juan Manuel Cabrera**,
M. Servando de la Torre**, M. Juan Francisco Zurita**, M. Julian Palacios**,
Mme Silvia Escobar**

Etats-Unis d'Amérique

M. Richard Schifter, M. Warren Hewitt*, M. Francis J. Parker*,
M. Stephen R. Bond**, M. Ronald D. Flack**, M. Patrick J. Flood**,
M. Ralph H. Graner**, Mme Carol Schwab**, M. Douglas Wake**,
Mme Monique White**

Finlande

M. Björn Ekblom, Mme Marjatta Rasi*, M. Alpo Rusi**, M. Frank Edman**,
M. Ilkka Uusitalo**

France

M. Claude-Albert Colliard, M. Robert de Souza*, M. Jean Clément*,
M. Jacques Warin*, M. Jean-François Boufandeau**,
M. Jean-Marc de la Sablière**, Mlle Sylvaine Carta**,
Mme Isabelle Costa de Beauregard**, Mme Cécile Sportis**,
Mlle Carine Camby**, M. Jacques Chavant**

Gambie

M. F.R.C. Blain, M. O.A.J. Mahoney*

Inde

M. Darbara Singh, M. K.C. Pant b/, M. Muchkund Dubey*, Mme Lakshmi Puri**,
M. Mohan Kumar**, M. Anup Singh**

Irlande

M. Francis Mahon Hayes, M. John D. Biggar*, Mme Kathryn Coll*,
Mme Anne Barrington*, M. Michael Craddock**

Italie

M. G. Walter Maccotta, M. Onofrio Solari Bozzi*, M. Arnaldo Squillante**,
M. Enrico de Maio**, M. Francesco Rausi**, M. Stefano Costanzo**,
Mlle Maria Antonietta Cao-Pinna**, M. Luigi Ferrari Bravo**,
M. Fausto Pocar**, M. Massimo Perugini**, Mlle Vincenza Lomonaco**,
Mlle Maria Teresa Falcetta**

Jamahiriya arabe libyenne

M. Ali Abdussalam Treiki, M. Youssef M. Arebi*, M. Abdalla Yaaly**,
M. Giuma El Ferjani**, M. Ismail El Jehani**, M. Milad El Kasmi**,
M. Abdussalam Sergiwa**

Japon

Mme Sadako Ogata, M. Minoru Endo*, Mme Hisami Kurokochi*, M. Shunichi Sato**,
M. Toshifumi Minami**, M. Hideaki Asahi**, M. Koichi Sakamoto**,
M. Tsunenari Liyama**, M. Shoji Suzuki**

Jordanie

M. Ghaleb Z. Barakat, M. Hisham Muhaisen*, Mlle Lina Tukan**,
Mlle Nasreen Shaker**, M. Awn Shawkat Al Khasawneh**

Kenya

M. Peter K. Mathanjuki

Mauritanie

M. Sid Ahmed Ould Taya

Mexique

M. Jorge Montaña, M. Vicente Montemayor*, Mlle Orpha Garrido Ruiz**

Mozambique

M. Murade Isaac Murargy, Mme Esperança Machavele*

b/ A partir du 27 février 1984.

Nicaragua

M. Alejandro Bendaña Rodríguez, M. Gustavo Adolfo Vargas Escobar*,
M. Luis Alvarado**, Mme Arelys Bellorini de Parrales**, Mlle Edda Contreras**

Pakistan

M. Agha Hilaly, M. Mansur Ahmad*, M. Rafat Mahdi**, M. Kamran Niaz**,
M. Salman Bashir**

Pays-Bas

M. Peter H. Kooijmans, M. J. Fred. Boddens Hosang*, M. J. Herman Burgers*,
M. Alexander Heldring*, M. Alphons C. M. Hamer**, M. Teunis Kamper**,
M. Cees Roels**, M. I. Jansen**, M. Hans J. Heinemann**,
M. Hans van den Dool**, M. Toine F. van Dongen**

Philippines

M. Armando D. Manalo, Mme Victoria S. Bataclan*

République arabe syrienne

M. Adib Daoudy, M. Ahmad Saker*, Mme Souad Abdalla*, M. Hicham Joundi*,
M. Muhsen Sayadi*, M. Adnan Hamoui*

République démocratique allemande

M. Hermann Klenner, M. Rudolf Frambach*, M. Gerhard Richter*,
M. Klaus-Dieter Peters*, Mme Sabine Kramarczyk*, M. Ernst Nitsche*

République socialiste soviétique d'Ukraine

M. Ivan S. Khmel, M. Guennadi V. Lebakine*, M. Youri F. Malko*,
M. Nikolai Kiritchenko*

République-Unie de Tanzanie

M. Wilbert K. Chagula, M. Elly F. E. Mtango*, M. W. H. Sekule*,
M. J. H. Mangara*, M. Eliud A. Mwandembwa*

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Sir Anthony Williams, Dame Anne Warburton*, M. R. C. Fursland*,
M. D. J. Moss**, Mlle S. Foulds**, Mme K. Colvin**, M. B. D. Adams**,
M. D. M. Mainwood**, M. R. W. Kyles**, Mme A. Glover**, M. M. Longford**

Rwanda

M. Alphonse Sebazungu, M. Christophe Habimana*

Sénégal

M. Alioune Sène, M. Ousmane Tanor Dieng*, M. Ibrahima Sy*,
M. Samba Cor Konate*, M. Georges Thiathy Dione*, M. Amadou Ndiaye*,
M. Mamadou Moustapha Ndiaye*

Togo

M. Atsu-Koffi Amega^{c/}, M. Koffi Adjoyi*

Union des Républiques socialistes soviétiques

M. V. A. Zorin, M. D. V. Bykov*, M. V. N. Sofinsky*, M. K. F. Gutsenko*,
M. S. V. Chernichenko*, M. B. D. Linkov*, M. K. G. Guevorgouian*,
M. I. I. Yakovlev**, M. G. P. Antonov**, M. V. M. Timofeev**, M. P. I. Baulin**,
M. T. A. Bagirov**, M. M. A. Kaichuk**, M. T. O. Ramishvili**,
M. A. A. Tichonov**

Uruguay

M. Carlos Giambruno, M. Carlos A. Fernández Ballesteros*,
M. Ricardo Gallardo**, Mme Graziela Dubra**, M. Jorge Meyer-Long**

Yougoslavie

M. Aleksandar Bozović, M. Ivan Tosevski*, Mlle Zagorka Ilić*,
Mme Marija Djordjević**

Zimbabwe

M. Stephen Tariro Kokerai, M. G. J. Jani**

ETATS MEMBRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES REPRESENTES PAR DES OBSERVATEURS

Afghanistan, Algérie, Australie, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bolivie, Burundi,
Congo, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie,
Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie,
Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jamaïque, Kampuchea démocratique,
Koweït, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mongolie, Népal,
Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne,
Portugal, Qatar, République dominicaine, République socialiste soviétique de
Biélorussie, Roumanie, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname,
Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinidad-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Venezuela,
Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Zaïre.

ETATS NON MEMBRES REPRESENTES PAR UN OBSERVATEUR

République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Saint-Siège, Suisse.

ORGANES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Comité spécial contre l'apartheid, Haut Commissariat des Nations Unies pour les
réfugiés.

c/ N'a pas participé à cette session.

INSTITUTIONS SPECIALISEES

Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Banque mondiale, Fonds monétaire international.

AUTRES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Conseil de l'Europe, Ligue des Etats arabes, Organisation de l'unité africaine, Organisation des Etats américains, Université pour la paix.

MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE

African National Congress, Organisation de libération de la Palestine, Pan Africanist Congress of Azania, South West Africa People's Organization.

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES DOTEES DU STATUT CONSULTATIF

Catégorie I

Alliance internationale des femmes, Confédération internationale des syndicats libres, Confédération mondiale du travail, Congrès du monde islamique, Conseil international de l'action sociale, Conseil international des femmes, Fédération démocratique internationale des femmes, Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales, Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, Fédération mondiale des villes jumelées, Fédération syndicale mondiale, Ligue islamique mondiale, Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, Union interparlementaire.

Catégorie II

Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens, Amnesty International, Association des femmes du Pacifique et de l'Asie du Sud-Est, Association du droit international, Association internationale de droit pénal, Association internationale des juristes démocrates, Association internationale du barreau, Association internationale pour la liberté religieuse, Association scoutiste internationale, Bureau international catholique de l'enfance, Caritas Internationalis, Comité consultatif mondial de la Société des amis, Comité de coordination d'organisations juives, Comité international de la Croix-Rouge, Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique, Commission internationale catholique pour les migrations, Commission internationale de juristes, Communauté internationale beha'ie, Confédération mondiale des organisations de la profession enseignante, Conférence chrétienne pour la paix, Conférence des femmes de l'Inde, Congrès juif mondial, Conseil des points cardinaux, Conseil international des femmes juives, Conseil international de traités indiens, Conseil mondial de peuples indigènes, Coopération internationale pour le développement et la solidarité, Entraide universitaire mondiale, Fédération internationale des droits de l'homme, Fédération internationale des femmes de carrières juridiques, Fédération internationale des femmes diplômées des universités, Fédération internationale des femmes juristes, Fédération luthérienne mondiale, Fédération mondiale des femmes méthodistes, Fédération universelle des associations chrétiennes d'étudiants, Fonds international de défense et d'aide pour l'Afrique australe, Human Rights Internat, Institut international de droit humanitaire, Internationale des résistants à la guerre,

Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, Ligue internationale des droits de l'homme, Mouvement international de la réconciliation, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, Organisation internationale des femmes sionistes, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Organisation mondiale des personnes handicapées, Pax Christi, Pax Romana, Rädä Barnen International, Service social international, Société anti-esclavagiste, Union catholique internationale de la presse, Union des avocats arabes, Union des juristes arabes, Union internationale des étudiants, Union mondiale démocrate chrétienne, Union mondiale des organisations féminines catholiques, Zonta International.

Liste

Association internationale pour la défense des libertés religieuses, Association mondiale pour l'école instrument de paix, Association pour les études internationales, Bureau international de la paix, Centre Europe-Tiers monde, Conseil mondial de la paix, Défense des enfants, Fédération abolitionniste internationale, Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques, Fédération internationale des PEN clubs, Groupement pour les droits des minorités, International Human Rights Internship Programs, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Nations Unies de yoga, Organisation internationale pour le progrès, Procedural Aspects of International Law Institute, Union internationale humaniste et laïque, Union mondiale pour un judaïsme libéral.

Annexe II
ORDRE DU JOUR

1. Election du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Organisation des travaux de la session.
4. Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine.
5. Question des droits de l'homme au Chili.
6. Violations des droits de l'homme en Afrique australe : rapport du Groupe spécial d'experts.
7. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée aux régimes racistes et colonialistes d'Afrique australe.
8. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme, et notamment :
 - a) Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; droit au développement;
 - b) Effets que l'ordre économique international injuste existant actuellement exerce sur l'économie des pays en développement, et obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
 - c) Le droit à la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation des droits de l'homme.
9. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère ou à l'occupation étrangère.
10. Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :
 - a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
 - b) Question des disparitions forcées ou involontaires.
11. Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission; autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

12. Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et notamment :
 - a) Question des droits de l'homme à Chypre;
 - b) Etude des situations qui semblent révéler l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme, conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social : rapport du Groupe de travail créé par la Commission à sa trente-neuvième session.
13. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant.
14. Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants.
15. Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique.
16. Application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.
17.
 - a) Etude, menée en collaboration avec la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, des moyens de faire appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à l'apartheid, au racisme et à la discrimination raciale;
 - b) Mise en oeuvre du Programme de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.
18. Etat des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.
19. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-sixième session.
20. Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques.
21. Mesures à prendre contre toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, y compris le nazisme, le fascisme et le néofascisme, qui sont fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciale ou ethnique, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou qui ont de telles conséquences.
22. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.
23. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.
24. Election de membres de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.
25. Projet d'ordre du jour provisoire de la quarante et unième session de la Commission.
26. Rapport de la Commission au Conseil économique et social sur les travaux de sa quarantième session.

Annexe III

INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET INCIDENCES SUR LE BUDGET-PROGRAMME DES RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION A SA QUARANTIEME SESSION

1. Au cours de sa quarantième session, la Commission des droits de l'homme a adopté 25 résolutions et 6 décisions ayant des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme. Conformément à l'article 13.1 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, le Secrétaire général a présenté des états des incidences administratives et financières de l'application de ces propositions.
2. Si le Conseil économique et social approuve les propositions contenues dans le rapport de la Commission, le Secrétaire général demandera les ressources supplémentaires nécessaires pour les appliquer en 1984, 1985 et 1986. Ces incidences sont résumées dans le tableau ci-après :

TABLEAU RECAPITULATIF, PAR CHAPITRE BUDGETAIRE, DES INCIDENCES ADMINISTRATIVES ET DES INCIDENCES SUR LE BUDGET-PROGRAMME, POUR 1984, 1985 ET 1986, DES RESOLUTIONS ET DECISIONS ADOPTEES PAR LA COMMISSION A SA QUARANTIEME SESSION

(En dollars des Etats-Unis)

	Chapitre 23 Droits de l'homme				Chapitre 29 B Division des services de conférence, Genève				Total général
	1984	1985	1986	Total	1984	1985	1986	Total	
Résolutions									
1984/5	22 900	12 000	-	34 900	-	-	-	-	34 900
1984/6	2 600	-	-	2 600	-	-	-	-	2 600
1984/9	3 700	-	-	3 700	-	-	-	-	3 700
1984/15	34 300	-	-	34 300	-	-	-	-	34 300
1984/16	-	-	-	-	155 800	-	-	155 800	155 800
1984/17	-	-	-	-	44 600	-	-	44 600	44 600
1984/23	218 700	72 300	-	291 000	232 300	7 600	-	239 900	530 900 ^{a/}
1984/24	-	-	-	-	-	59 300	-	59 300	59 300
1984/31	-	41 000	2 500	43 500	-	-	-	-	43 500
1984/33	-	-	-	-	42 300	-	-	42 300	42 300
1984/35	-	-	-	-	180 400	-	-	180 400	180 400 ^{b/}
1984/37	9 800	-	-	9 800	-	-	-	-	9 800
1984/38	-	-	-	-	27 300	-	-	27 300	27 300
1984/41	9 800	-	-	9 800	-	-	-	-	9 800
1984/48	38 900	5 000	-	43 900	50 600	26 500	-	77 100	121 000
1984/50	61 000	3 600	-	64 600	-	-	-	-	64 600
1984/51	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1984/52	36 100	1 000	-	37 100	-	-	-	-	37 100 ^{c/}
1984/53	35 200	1 000	-	36 200	-	-	-	-	36 200
1984/54	35 700	2 500	-	38 200	-	-	-	-	38 200
1984/55	30 300	25 200	-	55 500	-	-	-	-	55 500
1984/56	1 000	-	-	1 000	-	-	-	-	1 000
1984/57	35 600	-	-	35 600	-	-	-	-	35 600
1984/60	-	2 500	-	2 500	-	-	-	-	2 500
1984/63	79 700	33 300	-	113 000	64 800	22 900	-	87 700	200 700
Décisions									
1984/107	-	-	-	-	39 000	-	-	39 000	39 000
1984/108	-	-	-	-	36 400	-	-	36 400	36 400
1984/109	12 500	-	-	12 500	-	-	-	-	12 500
1984/113	-	-	-	-	-	236 300	-	236 300	236 300
1984/114	-	-	-	-	-	38 800	-	38 800	38 800
1984/115	-	1 200	-	1 200	-	-	-	-	1 200
TOTAL	667 800	200 600	2 500	870 900	873 500	391 400	-	1 264 900	2 135 800

a/ N'est pas compris un montant de 31 200 dollars à imputer sur les chapitres 28 G et 28 H [Division du traitement électronique de l'information et des systèmes informatiques et Division de l'administration (Genève)].

b/ N'est pas compris un montant de 92 100 dollars à imputer sur le chapitre 24 (Programme ordinaire de coopération technique).

c/ N'est pas compris un montant de 14 000 dollars à imputer sur le chapitre 24 (Programme ordinaire de coopération technique).

Résolution 1984/5. Violations des droits de l'homme en Afrique australe :
rapport du Groupe spécial d'experts

1. Aux termes du paragraphe 8 de la résolution 1984/5, la Commission des droits de l'homme a prié le Groupe spécial d'experts de poursuivre son étude et de porter à son attention, à sa quarante et unième session, les violations des droits de l'homme commises en Afrique du Sud et en Namibie. On estime que, pour fournir au Groupe l'appui fonctionnel nécessaire, il faudrait recruter à la classe P-2 du personnel temporaire supplémentaire pour un semestre en 1984 et trois mois en 1985.

2. D'après les estimations, les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) s'élèveraient à 22 900 dollars pour 1984 et 12 000 dollars pour 1985 et se répartiraient comme suit :

1984 1985
(Dollars des Etats-Unis)

9 mois de travail du personnel temporaire chargé
d'aider le Groupe de travail à recueillir des
renseignements, à établir une documentation et
à rédiger des rapports

a)	Six mois de travail à la classe P-2	22 900	
b)	Trois mois de travail à la classe P-2		12 000
		-----	-----
	Total	22 900	12 000
		-----	-----

Résolution 1984/6. Conséquences néfastes, pour la jouissance des droits
de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique
et autre accordée aux régimes colonialistes
et racistes d'Afrique australe

1. Aux termes du paragraphe 14 de la résolution 1984/6, la Commission des droits de l'homme s'est félicitée de la décision prise par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de donner pour instructions au Rapporteur spécial, M. Ahmed Khalifa, de continuer à mettre à jour la liste des banques, sociétés transnationales et autres organisations fournissant une assistance au régime raciste d'Afrique du Sud, sous réserve d'un examen annuel de la question, et de communiquer le rapport révisé à la Commission par l'intermédiaire de la Sous-Commission.

2. Des services de traitement électronique de l'information continueront d'être fournis au Rapporteur spécial dans les limites des ressources existantes. En conséquence, les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 2 600 dollars pour 1984 et se répartissent comme suit :

1984
(Dollars des Etats-Unis)

Un voyage à Genève aller-retour du Rapporteur spécial pour des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme (5 jours ouvrables)

Voyage	700
Indemnité de subsistance	600

Un voyage à Genève aller-retour à l'occasion de la trente-septième session de la Sous-Commission (si le Rapporteur spécial n'est plus membre de la Sous-Commission) (5 jours ouvrables)

Voyage	700
Indemnité de subsistance	600

Total	2 600
-------	-------

Résolution 1984/9. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale

1. Aux termes du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution I que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1984/9, a recommandé au Conseil économique et social d'adopter, le Conseil autoriserait la Sous-Commission à charger M. Asbjörn Eide d'établir une étude sur les résultats obtenus et sur les obstacles rencontrés pendant la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, en insistant tout particulièrement sur les progrès faits éventuellement dans ce domaine entre la première et la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et compte tenu des résolutions que l'Assemblée générale pourrait adopter au vu du rapport de la deuxième Conférence ainsi que de la première phase de l'application du Programme pour la deuxième Décennie.

2. Les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 3 700 dollars pour 1984 et se répartissent comme suit :

1984
(Dollars des Etats-Unis)

Un voyage aller-retour à Genève pour des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme (10 jours ouvrables)

Frais de voyage	800
Indemnité de subsistance	1 400

Un voyage aller-retour à Genève de M. Eide pour présenter son rapport à la Sous-Commission à sa trente-septième session (s'il n'est plus membre de cet organe) (5 jours ouvrables)

Frais de voyage	800
Indemnité de subsistance	700

Total	3 700
-------	-------

Résolution 1984/15. Participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important du développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme

1. Au paragraphe 2 de sa résolution 1984/15, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général, lors de l'établissement de l'étude définitive sur le droit à la participation populaire sous ses diverses formes en tant que facteur important de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme, de tenir compte des vues exprimées au cours du débat de la Commission sur ce point de l'ordre du jour à la quarantième session.

2. Le Secrétariat considère que, pour établir la version définitive de l'étude susmentionnée en vue de la soumettre à la Commission à sa quarante et unième session, il faudrait engager un consultant extérieur, à la classe P-4, pour une période de six mois en 1984. En conséquence, les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 34 300 dollars pour 1984.

Résolution 1984/16. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits

1. Aux termes des paragraphes 9 et 10 de la résolution 1984/16, la Commission des droits de l'homme a décidé de réunir à nouveau le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement, avec le même mandat, pour lui permettre d'élaborer, sur la base de son rapport et de tous les documents déjà soumis ou à soumettre, un projet de déclaration sur le droit au développement, et elle a demandé au Groupe de travail de tenir deux réunions de deux semaines, chacune, à Genève.

2. Les dépenses à imputer à ce titre sur le chapitre 29B (Division des services de conférence, Genève) sont estimées à 155 800 dollars pour 1984.

Résolution 1984/17. Le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme

1. Aux termes de la résolution 1984/17, la Commission des droits de l'homme a recommandé que le Conseil économique et social prenne des dispositions pour faire publier l'étude sur le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme et lui assurer la plus large diffusion possible dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

2. D'après les estimations, les dépenses à imputer sur le chapitre 29B (Division des services de conférence, Genève), calculées sur la base du coût intégral, s'élèveraient à 44 600 dollars pour 1984, comme suit :

1984
(Dollars des Etats-Unis)

Edition, dactylographie, reproduction et diffusion de l'étude

44 600

Résolution 1984/23. Question des disparitions
forcées ou involontaires

1. Aux termes des paragraphes 2 et 3 de la résolution 1984/23, la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger d'un an le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, tel qu'il est défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission, et elle a prié le Groupe de travail de lui soumettre, à sa quarante et unième session, un rapport sur ses activités, ainsi que ses conclusions et recommandations. Aux termes du paragraphe 8, la Commission a demandé en outre au Secrétaire général de continuer de fournir au Groupe de travail toute l'assistance nécessaire, notamment le personnel et les ressources requises pour l'accomplissement de sa mission d'une manière efficace et rapide et, si besoin était, de prendre les mesures propres à assurer la continuité du travail du Secrétariat.

2. Pour déterminer les incidences financières, le Secrétariat est parti des hypothèses suivantes :

a) Le Groupe de travail, composé de cinq membres, se réunirait à New York ou à Genève en mai/juin 1984, pendant une semaine, pour recevoir et examiner les renseignements disponibles émanant des gouvernements, d'organisations intergouvernementales, d'organisations humanitaires et d'autres sources dignes de foi;

b) Le Groupe de travail se réunirait à Genève en août/septembre 1984, pendant dix jours ouvrables, pour recevoir et examiner les renseignements disponibles;

c) Le Groupe de travail se réunirait à Genève en décembre 1984, pendant dix jours ouvrables, pour examiner des renseignements supplémentaires et élaborer le rapport qu'il devrait soumettre à la Commission des droits de l'homme à sa quarante et unième session, en 1985;

d) Afin d'établir des contacts directs avec les gouvernements, un membre du Groupe de travail, accompagné d'un administrateur du Centre pour les droits de l'homme, effectuerait quatre missions (trois en 1984 et une en 1985); en outre, compte tenu des invitations adressées par le passé en vue d'organiser des réunions plus près des régions directement concernées, le Président du Groupe de travail a demandé que des dispositions soient prises pour que des réunions d'une durée de cinq jours ouvrables se tiennent en 1984 dans un autre pays, afin de recueillir des renseignements à jour;

e) Il faudrait charger un fonctionnaire de la classe P-3 d'assurer les services essentiels en rapport avec les activités du Groupe de travail, d'exercer les fonctions de secrétaire du Groupe pendant les réunions et d'aider le Groupe à établir le rapport qu'il devrait soumettre à la Commission;

f) Deux fonctionnaires de la classe P-2, secondés par un secrétaire et deux commis chargés des entrées des données et opérateurs d'ordinateur, auraient pour tâche de procéder à un contrôle initial des renseignements émanant de diverses sources, et notamment de ceux qui sont en attente, puis de les classer, de les analyser et de les présenter sous une forme utilisable par le Groupe de travail. Ces fonctionnaires s'occuperaient également de toute la correspondance avec les participants à cette procédure;

g) L'emploi d'ordinateurs et de systèmes de traitement de textes serait nécessaire pour permettre de classer et de consulter les données recueillies sur les personnes disparues ainsi que pour réduire les dépenses de personnel.

3. Sur la base des hypothèses qui précèdent, les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 218 700 dollars pour 1984 et 72 300 dollars pour 1985, y compris un montant total de 5 800 dollars (4 400 pour 1984 et 1 400 pour 1985) pour la location de consoles de visualisation reliées à des terminaux d'ordinateurs. Les coûts supplémentaires des services d'informatique sont évalués à 23 300 dollars pour 1984 et à 7 900 dollars pour 1985 et seraient imputés sur les chapitres 28G et 28H (Division du traitement électronique de l'information et des systèmes informatiques et Division de l'administration, Genève). Le coût des services de conférence connexes, calculé sur la base du coût intégral, est estimé à 232 300 dollars pour 1984 et 7 600 dollars pour 1985 et devrait être imputé sur le chapitre 29B (Division des services de conférence, Genève).

	<u>1984</u>	<u>1985</u>
	(Dollars des Etats-Unis)	
I. <u>Réunion à New York^{a/} ou à Genève, en mai-juin 1984</u> <u>(5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnités de subsistance des experts		
Frais de voyage	9 200	-
Indemnités de subsistance	<u>2 900</u>	<u>-</u>
Total	12 100	
II. <u>Réunion à Genève en août-septembre 1984</u> <u>(10 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnités de subsistance des experts		
Frais de voyage	9 200	-
Indemnités de subsistance	<u>6 400</u>	<u>-</u>
Total	15 600	-
III. <u>Réunion à Genève en décembre 1984</u> <u>(10 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnités de subsistance des experts		
Frais de voyage	9 200	-
Indemnités de subsistance	<u>6 400</u>	<u>-</u>
Total	15 600	-

^{a/} Au cas où cette réunion aurait lieu à New York, les frais de voyage et l'indemnité de subsistance de deux fonctionnaires des services organiques chargés d'assurer le service des réunions sont estimés à 3 900 dollars.

1984 1985
(Dollars des Etats-Unis)

IV. <u>Quatre voyages séparés (aller-retour) pour un membre du Groupe de travail, accompagné d'un administrateur du Centre, pour l'établissement des contacts directs b/ (calculs fondés sur l'hypothèse que chaque voyage comprendrait une période de 5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage du membre du Groupe de travail		
4 x 2 500 dollars	7 500	2 500
Frais de voyage de l'administrateur du Centre		
4 x 2 300 dollars	6 900	2 300
	<u> </u>	<u> </u>
Total	14 400	4 800
V. <u>Réunions dans un autre pays^{c/}</u>		
Frais de voyage et indemnités de subsistance des experts		
Frais de voyage	12 000	-
Indemnités de subsistance	3 000	-
Frais de voyage et indemnités de subsistance des fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme - 2 administrateurs, 1 secrétaire		
Frais de voyage	10 400	-
Indemnités de subsistance	2 400	-
Dépenses générales de fonctionnement		
Location d'équipement de bureau, de salles et de locaux à usage de bureau, transports sur place et communications	5 000	-
	<u> </u>	<u> </u>
Total	32 800	-
VI. <u>Personnel mis à la disposition du Groupe de travail (juillet 1984 à mars 1985)</u>		
1 fonctionnaire P-3	28 900	15 200
2 fonctionnaires P-1/P-2	45 700	24 000
3 agents des services généraux	46 700	24 400
	<u> </u>	<u> </u>
Total	121 300	63 600

b/ Au cas où les services d'un interprète (espagnol/anglais) seraient nécessaires, le traitement, les frais de voyage et l'indemnité de subsistance de l'intéressé sont estimés à 4 100 dollars par voyage et devraient être imputés sur le chapitre 29B (Division des services de conférence, Genève).

c/ Le Costa Rica a été retenu aux fins du calcul des dépenses.

1984 1985
(Dollars des Etats-Unis)

VII. Divers

Heures supplémentaires du personnel de la catégorie des services généraux	2 500	2 500
Location de terminaux de traitement électronique de l'information (2 consoles de visualisation ITT)	3 000	1 000
Entretien des machines Wang (2 postes de travail plus 1 imprimante)	1 400	400
Total	6 900	3 900
TOTAL (I à VII)	218 700	72 300

VIII. Services d'ordinateur^{d/}

Traitement sur ordinateur (chapitre 28G)	8 200	2 800
Services d'appui (chapitre 28H)	14 200	4 800
Fournitures (Xerox)	900	300
Total	23 300	7 900

Résolution 1984/24. Question d'une convention relative aux droits de l'enfant

1. Aux termes du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution II, que la Commission des droits de l'homme a recommandé au Conseil économique et social d'adopter dans sa résolution 1984/24, le Conseil autoriserait un groupe de travail à composition non limitée à tenir une réunion d'une semaine avant la quarante et unième session de la Commission des droits de l'homme pour faciliter et hâter l'achèvement des travaux concernant un projet de convention relative aux droits de l'enfant.

2. Le coût des services de conférence à imputer sur le chapitre 29 B (Division des services de conférence, Genève) est estimé, sur la base du coût intégral, à 59 300 dollars pour 1985.

^{d/} Ces estimations sont établies sur la base du coût intégral, mais il n'est pas exclu que les dépenses effectives puissent être partiellement ou totalement couvertes au moyen des ressources existantes.

Résolution 1984/31. Les violations des droits de l'homme et
les personnes handicapées

1. Aux termes du paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution III que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1984/31, a recommandé au Conseil économique et social d'adopter, le Conseil prierait la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de nommer un rapporteur spécial chargé d'effectuer une étude approfondie, en consultation avec le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires, des rapports de cause à effet qui existent entre des violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'invalidité, ainsi que des progrès accomplis pour réduire les problèmes, et de soumettre ses vues et recommandations, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme et de la Commission du développement social, au Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1986.

2. Le Secrétariat part de l'hypothèse que le Rapporteur spécial, qui sera nommé en 1984 lors de la trente-septième session de la Sous-Commission, devra procéder à des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme au début de 1985, et après avoir entrepris l'élaboration de l'étude, devra se rendre à Genève pour l'achever en temps voulu pour que la Sous-Commission puisse l'examiner à sa trente-huitième session, en 1985, avant de la présenter à la Commission à sa quarante-deuxième session, en 1986. Compte tenu de la nécessité d'aider le Rapporteur spécial à respecter un calendrier rigoureux et à achever l'étude dans le court laps de temps disponible, il est prévu d'engager un consultant extérieur, à la classe P-4, pour une période de six mois en 1985.

3. Les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à titre indicatif à 41 000 dollars pour 1985 et 2 500 dollars pour 1986. La répartition est la suivante :

	<u>1985</u>	<u>1986</u>
	(Dollars des Etats-Unis)	
<u>Un voyage aller-retour du Rapporteur spécial à Genève pour des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme (5 jours ouvrables)</u>		
Voyage et indemnité de subsistance du Rapporteur spécial	2 500	
<u>Un voyage aller-retour du Rapporteur spécial à Genève pour la mise au point définitive de l'étude avant la trente-huitième session de la Sous-Commission (5 jours ouvrables)</u>		
Voyage et indemnité de subsistance du Rapporteur spécial	2 500	
<u>Un voyage aller-retour du Rapporteur spécial pour présenter le rapport final à la Commission à sa quarante-deuxième session (5 jours ouvrables)</u>		
Voyage et indemnité de subsistance du Rapporteur spécial		2 500
<u>Six mois de travail d'un consultant extérieur, recruté à la classe P-4, en 1985</u>	36 000	
Total	<u>41 000</u>	<u>2 500</u>

Résolution 1984/33. L'objection de conscience au service militaire

1. Aux termes de l'alinéa a du paragraphe 1 de la résolution IV, que la Commission des droits de l'homme a recommandé au Conseil économique et social d'adopter dans sa résolution 1984/33, le Conseil déciderait que le rapport de MM. Eide et Mubanga-Chipoya sur l'objection de conscience au service militaire serait imprimé et ferait l'objet de la plus large diffusion.

2. Les dépenses à imputer sur le chapitre 29 B (Division des services de conférence, Genève) sont estimées à 42 300 dollars pour 1984, sur la base du coût intégral.

1984
(Dollars des États-Unis)

Edition, dactylographie, reproduction et diffusion du rapport

42 300

Résolution 1984/35. L'exploitation du travail des enfants

1. Aux termes du dispositif du projet de résolution V, que la Commission des droits de l'homme a recommandé au Conseil économique et social d'adopter dans sa résolution 1984/35, le Conseil prierait le Secrétaire général d'organiser un séminaire sur les moyens d'éliminer l'exploitation du travail des enfants partout dans le monde, au titre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.

2. Compte tenu du fait que le séminaire aurait lieu à Genève et réunirait, pendant 10 jours ouvrables, 32 participants ainsi que les représentants des organisations normalement appelées à y participer, les dépenses à imputer sur le chapitre 24 (Programme ordinaire de coopération technique) au titre des services consultatifs dans le secteur des droits de l'homme, s'établiraient à 92 100 dollars et se répartiraient comme suit :

1984
(Dollars des États-Unis)

Frais de voyage et indemnités de subsistance de 32 participants, d'un expert membre de la Sous-Commission et de 3 représentants de mouvements de libération

Frais de voyage (36 x 1 500 dollars)	54 000
Indemnités de subsistance (36 x 74 dollars x 13 jours)	34 600
Consultants (rémunération pour l'établissement de documents d'information)	3 000
Dépenses de représentation	<u>500</u>
Total	<u>92 100</u>

3. Le coût des services de conférence à imputer sur le chapitre 29 B (Division des services de conférence, Genève) est estimé à 180 400 dollars.

Résolution 1984/37. Violations des droits de l'homme et des libertés
fondamentales - Etude des mesures discriminatoires
dans le domaine du droit qu'a toute personne de
quitter tout pays, y compris le sien, et de
revenir dans son pays

1. Aux termes du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution VI, que la Commission des droits de l'homme a recommandé au Conseil économique et social d'adopter dans sa résolution 1984/37, le Conseil entérinerait la désignation, par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, de M. Mubanga-Chipoya pour préparer une étude des tendances actuelles et faits nouveaux concernant le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, et d'avoir la possibilité d'entrer dans d'autres pays, sans discrimination ni entraves, en particulier en ce qui concerne le droit à l'emploi, tout en tenant compte de la nécessité d'éviter l'exode des compétences des pays en développement et de la question du dédommagement de ces pays pour la perte subie, et pour étudier tout spécialement l'étendue des restrictions admissibles en application du paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Aux termes du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution, le Rapporteur serait prié de présenter à la Sous-Commission à sa trente-septième session, pour qu'elle les examine, des recommandations concernant les moyens de promouvoir et encourager le respect effectif de ce droit.

2. Les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) à ce titre sont estimées à 9 800 dollars pour 1984, réparties comme suit :

1984
(Dollars des Etats-Unis)

Un voyage aller-retour du Rapporteur spécial
pour des consultations avec le Centre pour les
droits de l'homme (10 jours ouvrables)

Voyage	3 900
Indemnité de subsistance	1 400

Un voyage aller-retour à Genève pour présenter
les recommandations à la Sous-Commission à sa
trente-septième session (si le Rapporteur n'est
plus membre de la Sous-Commission)
(5 jours ouvrables)

Voyage	3 900
Indemnité de subsistance	600

Total	<u>9 800</u>
-------	--------------

Résolution 1984/38. Rapport sur l'exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin

1. Aux termes du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution VII que la Commission des droits de l'homme a recommandé au Conseil économique et social d'adopter dans sa résolution 1984/38, le Conseil déciderait que le rapport de Mme H. Warzazi sur l'exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin serait imprimé et ferait l'objet de la plus large diffusion.

2. D'après les estimations, les dépenses à imputer sur le chapitre 29 B (Division des services de conférence, Genève), calculés sur la base du coût intégral, s'élèveraient à 27 300 dollars pour 1984, comme suit :

1984
(Dollars des États-Unis)

Edition, dactylographie, reproduction et diffusion de l'étude

27 300

Résolution 1984/41. La condition de l'individu et le droit international contemporain

1. Aux termes du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution VIII, que la Commission des droits de l'homme a recommandé au Conseil économique et social d'adopter dans sa résolution 1984/41, le Conseil prierait le Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, de continuer à travailler à l'étude intitulée "La condition de l'individu et le droit international contemporain" en vue de présenter son rapport définitif à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa trente-septième session.

2. Outre les frais de voyage et l'indemnité de subsistance du Rapporteur spécial, une assistance temporaire (agent des services généraux) serait nécessaire pendant trois mois en 1984 pour la dactylographie du rapport. En conséquence, les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 9 800 dollars pour 1984, et sont réparties comme suit :

1984
(Dollars des États-Unis)

Un voyage aller-retour du Rapporteur spécial pour des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme (5 jours ouvrables)

Voyage	400
Indemnité de subsistance	600

Un voyage aller-retour à Genève à l'occasion de la trente-septième session de la Sous-Commission (si le Rapporteur spécial n'en est plus membre) (5 jours ouvrables)

Voyage	400
Indemnité de subsistance	600

Trois mois de travail d'un agent des services généraux recruté à titre temporaire

7 800

Total 9 800

Résolution 1984/48. Question de l'esclavage et de
la traite des esclaves dans toutes leurs pratiques
et manifestations

1. En vertu du projet de résolution XI, que la Commission des droits de l'homme a recommandé au Conseil économique et social d'adopter dans sa résolution 1984/48, le Conseil prierait le Secrétaire général de confier à un groupe de travail composé d'experts désignés par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, le soin de mener une étude d'ensemble sur le phénomène des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, et demanderait à ce groupe de travail de présenter son rapport à la Commission à sa quarante-deuxième session.

2. Pour évaluer les incidences financières, on suppose que le groupe de travail se réunirait deux fois à Genève en 1984, et une fois en 1985. Le groupe de travail aurait besoin d'interprétation simultanée et de documentation en anglais, en français et peut-être en espagnol :

a) En juin/juillet 1984, le groupe de travail, composé d'experts désignés par la Sous-Commission, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la santé, se réunirait une semaine à Genève pour planifier et organiser ses activités dans le cadre de son mandat;

b) En septembre/octobre 1984, le groupe de travail se réunirait une semaine à Genève pour rassembler des informations et rédiger son rapport;

c) En janvier 1985, le groupe de travail se réunirait une semaine à Genève pour adopter son rapport, qui serait présenté à la Commission des droits de l'homme à sa quarante et unième session, en 1985.

3. Compte tenu de ces hypothèses, les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 38 900 dollars pour 1984 et 5 000 dollars pour 1985, et se répartissent comme suit :

	<u>1984</u>	<u>1985</u>
	(Dollars des Etats-Unis)	
<u>Réunion à Genève, juin/juillet 1984</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance des experts	5 000	
<u>Réunion à Genève, septembre/octobre 1984</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance des experts	5 000	
<u>Réunion à Genève, janvier 1985</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance des experts		5 000
<u>Personnel temporaire (à la classe P-3) :</u>		
<u>six mois de travail</u>	28 900	
Total	<u>38 900</u>	<u>5 000</u>

4. Le coût des services de conférence nécessaires, calculé sur la base du coût intégral, est estimé à 50 600 dollars pour 1984 et 26 500 dollars pour 1985, et serait à imputer au chapitre 29 B (Division des services de conférence, Genève).

1984 1985
(Dollars des Etats-Unis)

Trois voyages distincts (aller-retour du Rapporteur spécial a/ accompagné de deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme (calculs fondés sur l'hypothèse que chaque voyage porterait sur une période de 5 jours ouvrables)

Frais de voyage du Rapporteur spécial 3 x 2 500 dollars	7 500	-
Frais de voyage des fonctionnaires du cadre organique 3 x 2 300 dollars x 2	13 800	-
<u>Un voyage aller-retour du Rapporteur spécial à Genève pour mettre définitivement au point son rapport (5 jours ouvrables), décembre 1984</u>	3 600	-
<u>Un voyage aller-retour du Rapporteur spécial à Genève pour présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante et unième session (5 jours ouvrables) février/mars 1985</u>		
Voyage et indemnité de subsistance	-	3 600
<u>Assistance temporaire</u>		
Six mois de travail d'un fonctionnaire P-3	28 900	-
Total	61 000	3 600

Résolution 1984/51. La situation en Guinée équatoriale

1. Aux termes du paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution XIII que la Commission des droits de l'homme recommande au Conseil économique et social d'adopter dans sa résolution 1984/51, le Conseil demanderait au Secrétaire général de désigner un expert chargé de se rendre en Guinée équatoriale pour étudier, avec le Gouvernement de ce pays, la meilleure manière de mettre en oeuvre le plan d'action proposé par l'Organisation des Nations Unies.

a/ Au cas où les services d'un interprète seraient nécessaires, le traitement, les frais de voyage et l'indemnité de subsistance de l'intéressé sont estimés à 4 100 dollars par voyage et devraient être imputés sur le chapitre 29 B (Division des services de conférence, Genève).

2. Les dépenses à imputer sur le chapitre 24 (Programme ordinaire de coopération technique), au titre des services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, sont estimées à 14 000 dollars pour 1984 et se répartissent comme suit :

1984
(Dollars des États-Unis)

Un voyage à Genève aller-retour de l'expert pour des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme (5 jours ouvrables)

Voyage et indemnité de subsistance	2 500
------------------------------------	-------

Un voyage à Malabo aller-retour de l'expert et d'un fonctionnaire du Centre pour les droits de l'homme (10 jours ouvrables)

Voyage et indemnité de subsistance	6 000
------------------------------------	-------

Un voyage à Genève aller-retour de l'expert pour mettre au point le rapport (5 jours ouvrables)

Voyage et indemnité de subsistance	2 500
------------------------------------	-------

Honoraires (le cas échéant)	3 000
-----------------------------	-------

	14 000
--	--------

Résolution 1984/52. Situation des droits de l'homme en El Salvador

1. Au paragraphe 15 de sa résolution 1984/52, la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger d'un an le mandat du représentant spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en El Salvador et l'a prié de présenter son rapport sur l'évolution de cette situation à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session et à la Commission des droits de l'homme à sa quarante et unième session.

2. Le représentant spécial envisage de se rendre à Genève en mai/juin 1984, pendant cinq jours ouvrables, pour y avoir des consultations au Centre pour les droits de l'homme et organiser et préparer le travail dont il est chargé. En juillet/août 1984, le représentant spécial, accompagné de deux fonctionnaires du Centre, accomplirait pendant 10 jours ouvrables une mission en El Salvador pour recueillir sur place des renseignements. Il se rendrait ensuite à Genève, en septembre, pendant cinq jours ouvrables, pour préparer son rapport, puis de nouveau en novembre, pendant cinq jours ouvrables, pour y mettre la dernière main. Le représentant spécial se rendrait à New York en novembre/décembre 1984, pendant cinq jours ouvrables, pour présenter son rapport à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session, et à Genève, en février/mars 1985, pendant cinq jours ouvrables, pour le présenter à la Commission des droits de l'homme à sa quarante et unième session.

3. Pour aider le représentant spécial à mettre en forme les renseignements recueillis et à établir son rapport final, on aurait besoin d'un fonctionnaire P-3 recruté à titre temporaire pendant quatre mois.

4. Les coûts correspondant à ces activités, à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme), sont estimés à 36 100 dollars pour 1984 et 1 000 dollars pour 1985, se décomposant ainsi :

	<u>1984</u>	<u>1985</u>
	(Dollars des Etats-Unis)	
<u>Un voyage du représentant spécial à Genève (aller-retour) pour consultation avec le Centre pour les droits de l'homme (cinq jours ouvrables en mai/juin 1984)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	1 000	-
<u>Mission du représentant spécial en El Salvador (10 jours ouvrables en juillet/août 1984) a/</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance du représentant spécial	3 800	-
Frais de voyage et indemnité de subsistance de deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme	6 600	-
Dépenses générales de fonctionnement : transports sur place, communications et location d'équipement de bureau	1 000	-
<u>Un voyage du représentant spécial à Genève (aller-retour) pour préparer son rapport (5 jours ouvrables en septembre 1984)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	1 000	-
<u>Un voyage du représentant spécial à Genève (aller-retour) pour mettre la dernière main à son rapport (5 jours ouvrables en novembre 1984)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	1 000	-
<u>Un voyage du représentant spécial à New York (aller-retour) pour présenter son rapport à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	2 500	-
<u>Un voyage du représentant spécial à Genève (aller-retour) pour présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante et unième session (5 jours ouvrables en février/mars 1985)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	-	1 000
<u>Personnel temporaire affecté à des tâches générales</u>		
4 mois de travail à la classe P-3	19 200	-
Total	<u>36 100</u>	<u>1 000</u>

a/ Au cas où une deuxième mission en El Salvador serait nécessaire, des ressources supplémentaires seraient demandées.

Résolution 1984/53. Situation des droits de l'homme au Guatemala

1. Aux termes des paragraphes 13 et 14 de sa résolution 1984/53, la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et lui a demandé de faire rapport sur l'évolution de la situation des droits de l'homme au Guatemala en tenant compte des faits nouveaux relatifs aux recommandations formulées dans son rapport ainsi que des renseignements provenant d'autres sources dignes de foi, et de présenter un rapport préliminaire à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session et un rapport définitif à la Commission à sa quarante et unième session.
2. Le Rapporteur spécial envisage de se rendre à Genève en mai/juin 1984, pendant cinq jours ouvrables, pour y avoir des consultations au Centre pour les droits de l'homme et organiser et préparer le travail dont il est chargé. En juillet/août 1984, le Rapporteur spécial, accompagné de deux fonctionnaires du Centre, accomplirait pendant 10 jours ouvrables une mission au Guatemala pour recueillir sur place des renseignements. Il se rendrait ensuite à Genève, en septembre, pendant cinq jours ouvrables, pour préparer son rapport à la Commission des droits de l'homme pour sa quarante et unième session, puis de nouveau en novembre, pendant cinq jours ouvrables, pour y mettre la dernière main. Le Rapporteur spécial se rendrait à New York, à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, pendant cinq jours ouvrables, pour présenter son rapport intérimaire, et à Genève, en février/mars 1985, pendant cinq jours ouvrables, pour présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante et unième session.
3. Pour aider le Rapporteur spécial à établir ses rapports, on aurait besoin de personnel supplémentaire pendant quatre mois en 1984.
4. Compte tenu de ces hypothèses, on estime les coûts correspondant à ces activités, à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme), à 35 200 dollars pour 1984 et 1 000 dollars pour 1985, se décomposant ainsi :

	<u>1984</u>	<u>1985</u>
	(Dollars des Etats-Unis)	

Un voyage du Rapporteur spécial à Genève
(aller-retour) pour consultation avec le
Centre pour les droits de l'homme
(5 jours ouvrables en mai/juin 1984)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	1 000	-
---	-------	---

	<u>1984</u>	<u>1985</u>
	(Dollars des Etats-Unis)	
<u>Mission en République islamique d'Iran</u>		
<u>(10 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance du représentant spécial	3 000	
Frais de voyage et indemnité de subsistance de deux fonctionnaires du cadre organique	5 000	
Frais généraux de fonctionnement : transports sur place, communications et location de locaux à usage de bureaux	1 000	
<u>Un voyage aller-retour du représentant spécial</u>		
<u>à Genève pour préparer son rapport (5 jours</u>		
<u>ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	2 500	
<u>Un voyage aller-retour du représentant spécial</u>		
<u>à Genève pour mettre définitivement au point son</u>		
<u>rapport (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance	2 500	
<u>Un voyage aller-retour du représentant spécial</u>		
<u>à Genève en février/mars 1985 pour présenter son</u>		
<u>rapport à la Commission des droits de l'homme à</u>		
<u>sa quarante et unième session (5 jours ouvrables)</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance		2 500
<u>Assistance temporaire</u>		
Quatre mois de travail d'un fonctionnaire P-3	19 200	
Total	<u>35 700</u>	<u>2 500</u>

Résolution 1984/55. Question de la violation des droits
de l'homme et des libertés fondamentales - La situation
en Afghanistan

1. Aux termes du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution XIV que la Commission des droits de l'homme recommande au Conseil économique et social d'adopter dans sa résolution 1984/55, le Conseil prierait le Président de la Commission des droits de l'homme de nommer rapporteur spécial une personnalité de renom international qui aura pour mandat d'examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan en vue de formuler des propositions qui puissent contribuer à assurer l'entière protection des droits de l'homme de tous les habitants du pays avant, pendant et après le retrait de toutes les forces étrangères. Aux termes du paragraphe 3 du dispositif, le Conseil prierait le Rapporteur spécial de présenter un rapport d'ensemble à la Commission lors de sa quarante et unième session.

2. Sur la base des hypothèses retenues et en attendant des indications plus détaillées sur le mandat qui serait confié au Rapporteur spécial, les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 30 300 dollars pour 1984 et 25 200 dollars pour 1985, réparties comme suit :

	<u>1984</u>	<u>1985</u>
	(Dollars des Etats-Unis)	
<u>Voyage à Genève pour permettre des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme et indemnité de subsistance (5 jours ouvrables)</u>	3 000	
<u>Mission sur le terrain en Afghanistan</u>		
Frais de voyage et indemnité de subsistance du Rapporteur spécial (15 jours ouvrables)	3 500	
Frais de voyage et indemnité de subsistance de deux fonctionnaires des services organiques (15 jours ouvrables)	4 500	
Frais généraux de fonctionnement : transports locaux, communications et location de locaux à usage de bureaux	1 000	
<u>Voyage à Genève pour parachever le rapport et indemnité de subsistance (5 jours ouvrables)</u>		3 000
<u>Voyage pour présenter le rapport d'ensemble à la Commission à sa quarante et unième session et indemnité de subsistance (5 jours ouvrables)</u>		3 000
<u>Six mois d'assistance temporaire d'un fonctionnaire P-3 et trois mois d'un agent des services généraux</u>	18 300	19 200
Total	<u>30 300</u>	<u>25 200</u>

Résolution 1984/56. Projet d'ensemble de principes et de directives sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales

1. Aux termes du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution XV que la Commission des droits de l'homme recommande au Conseil économique et social d'adopter dans sa résolution 1984/56, le Conseil prierait le Rapporteur spécial, Mme Erica-Irene A. Daes, de poursuivre ses travaux concernant l'étude relative à un projet de principes sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus en vue de présenter son rapport final à la Sous-Commission, si possible à sa trente-septième session.

2. Les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) à ce titre sont estimées à 1 000 dollars pour 1984 et se répartissent comme suit :

1984
(Dollars des Etats-Unis)

Un voyage (aller-retour) du Rapporteur spécial pour des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme (5 jours ouvrables)

Voyage	400
Indemnité de subsistance	600
Total	1 000

Résolution 1984/57. Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

1. Aux termes des paragraphes 1 et 3 du dispositif du projet de résolution XVI que la Commission des droits de l'homme recommande au Conseil économique et social d'adopter dans sa résolution 1984/57, le Conseil autoriserait la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à confier à Mme Odio Benito le soin de rédiger, conformément aux termes de la résolution 1983/31 de la Sous-Commission, une étude sur les dimensions actuelles des problèmes de l'intolérance et de la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et prierait le Rapporteur spécial de présenter cette étude à la Sous-Commission à sa trente-septième session.

2. Les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 35 600 dollars pour 1984 et se répartissent comme suit :

1984
(Dollars des Etats-Unis)

Un voyage à Genève (aller-retour) du Rapporteur spécial pour des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme (5 jours ouvrables)

Voyage	3 700
Indemnité de subsistance	600

Un voyage à Genève (aller-retour) du Rapporteur spécial pour présenter son étude à la Sous-Commission à sa trente-septième session (5 jours ouvrables)

Voyage	3 700
Indemnité de subsistance	600

Personnel temporaire affecté à des tâches générales

4 mois de travail de fonctionnaire P-3	19 200
3 mois de travail d'agent des services généraux	7 800
Total	35 600

Résolution 1984/60. Examen des travaux de la Sous-Commission de la
lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection
des minorités

1. Aux termes du paragraphe 2 de sa résolution 1984/60, la Commission des droits de l'homme a invité à un échange de vues entre un porte-parole du groupe de travail de la Sous-Commission chargé d'étudier ses méthodes et son programme de travail et la Commission ou un groupe de travail de la Commission pendant la quarante et unième session de la Commission, échange dont il serait rendu compte à la Sous-Commission à sa trente-huitième session en vue de l'examen de ses méthodes et de son programme de travail, à la lumière des recommandations de la Sous-Commission et compte tenu des réactions de la Commission.

2. Les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées, à titre indicatif, à 2 500 dollars pour 1985 et se répartissent comme suit :

1985
(Dollars des Etats-Unis)

Un voyage à Genève (aller-retour) d'un porte-parole
du groupe de travail de la Sous-Commission pendant
la quarante et unième session de la Commission
(5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance 2 500

Résolution 1984/63. Question des droits de l'homme au Chili

1. Aux termes du paragraphe 13 de sa résolution 1984/63, la Commission des droits de l'homme a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial et a prié celui-ci de faire rapport sur la situation des droits de l'homme au Chili à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session et à la Commission des droits de l'homme à sa quarante et unième session.

2. Pour que le Rapporteur spécial puisse s'acquitter de son mandat, il faudrait que les dispositions nécessaires soient prises pour lui permettre de recueillir les renseignements pertinents. Le Rapporteur spécial entendrait des personnes ayant une connaissance et une expérience de la situation des droits de l'homme au Chili et, si le Gouvernement chilien était disposé à coopérer, il se rendrait au Chili à cette fin et pour recueillir des informations. Le présent état des incidences financières est établi sur la base de l'expérience des travaux du Rapporteur spécial au cours des dernières années. Le Rapporteur spécial rechercherait la coopération du Gouvernement chilien dans l'exercice de son mandat; si une visite au Chili s'avérait nécessaire, les ressources appropriées seraient demandées.

3. Le Rapporteur spécial envisage de tenir des consultations à Genève, à la fin du mois de mai 1984, pendant cinq jours ouvrables. En juin/juillet 1984, il se rendrait à New York pour recueillir d'autres renseignements pendant sept jours ouvrables. Le Rapporteur spécial se rendrait aussi à Genève en septembre 1984, pendant cinq jours ouvrables. Par la suite, il séjournerait à New York pendant cinq jours ouvrables au moment de la présentation de son rapport à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session. Il se rendrait ensuite à Genève, durant cinq jours ouvrables en janvier 1985, pour entendre des

dépositions, recueillir d'autres témoignages et mettre la dernière main au rapport qu'il présentera à la Commission des droits de l'homme à sa quarante et unième session. Le Rapporteur spécial viendrait une nouvelle fois à Genève en février/mars 1985 pendant cinq jours ouvrables pour présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante et unième session. Le Rapporteur spécial a l'intention d'entendre des témoins à Genève, New York ou ailleurs.

4. On estime que, tous les mois, il faudra étudier en moyenne 190 éléments d'information (rapports, y compris rapports de presse, articles, lettres, etc.) plus ou moins volumineux et en préparer une synthèse pour le Rapporteur spécial. Ce travail nécessiterait le recrutement, au titre de l'assistance temporaire, d'un administrateur de rang subalterne et d'un secrétaire pour aider le Rapporteur spécial à recueillir les renseignements, à les compiler et à préparer son rapport.

5. Sur la base de ce qui précède, les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 79 700 dollars pour 1984 et 33 300 dollars pour 1985 et se répartissent comme suit :

	<u>1984</u>	<u>1985</u>
	(Dollars des Etats-Unis)	

Un voyage à Genève (aller-retour) du Rapporteur spécial pour des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme (5 jours ouvrables en mai 1984)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	5 000
---	-------

Un voyage à New York (aller-retour) du Rapporteur spécial pour entendre des témoins et recueillir des renseignements (7 jours ouvrables en juin/juillet 1984)

Frais de voyage et indemnité de subsistance du Rapporteur spécial	6 300
---	-------

Frais de voyage et indemnité de subsistance de deux fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme	5 200
---	-------

Un voyage à Genève (aller-retour) du Rapporteur spécial pour des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme (5 jours ouvrables septembre 1984)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	5 000
---	-------

Un voyage à New York (aller-retour) du Rapporteur spécial pour présenter son rapport à l'Assemblée générale à sa trente-neuvième session (5 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance	5 700
---	-------

1984 1985
(Dollars des Etats-Unis)

Un voyage à Genève (aller-retour) du Rapporteur spécial pour des consultations avec le Centre pour les droits de l'homme (5 jours ouvrables en janvier 1985)

Frais de voyage et indemnité de subsistance 5 000

Un voyage à Genève (aller-retour) du Rapporteur spécial pour présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante et unième session (5 jours ouvrables en février/mars 1985)

Frais de voyage et indemnité de subsistance 5 000

Frais de voyage et indemnité de subsistance des témoins

(à titre indicatif) 12 000 3 000

Assistance temporaire générale

9 mois de travail de fonctionnaire de la classe P-2 22 900 12 000

9 mois de travail d'agent des services généraux 15 600 8 100

Publications, coupures de presse et autres services connexes nécessaires sur la base d'abonnements annuels

	2 000	200
Total	79 700	33 300

6. Le coût des services de conférence connexes au titre du service des réunions pendant les sessions, de la documentation et de la transcription des dépositions, calculé sur la base du coût intégral, est estimé à 64 800 dollars pour 1984 et 22 900 dollars pour 1985, à imputer sur le chapitre 29 B (Division des services de conférence, Genève).

Décision 1984/107. Mesures à prendre pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale

1. Aux termes du projet de décision 13 que la Commission des droits de l'homme recommande au Conseil économique et social d'adopter dans sa décision 1984/107, le Conseil déciderait de faire imprimer pour lui donner la plus large diffusion possible, y compris en langue arabe, le rapport (E/CN.4/Sub.2/L.766, introduction et chap. I, et E/CN.4/Sub.2/1982/7) établi par M. Chowdhury, rapporteur spécial de la Sous-Commission, et intitulé "Etude sur le traitement discriminatoire à l'encontre des membres des groupes raciaux, ethniques, religieux ou linguistiques aux différents stades de l'administration de la procédure pénale tels que les enquêtes policières, militaires, administratives et judiciaires, l'arrestation, la détention, le déroulement du procès et l'exécution des peines, y compris les idéologies ou les croyances qui contribuent au racisme ou y conduisent dans l'administration de la justice pénale", conformément à la résolution 4 A (XXIII) de la Sous-Commission.

2. Les dépenses à imputer sur le chapitre 29 B (Division des services de conférence, Genève), calculées sur la base du coût intégral, sont estimées à 39 000 dollars pour 1984 et se répartissent comme suit :

1984
(Dollars des Etats-Unis)

Edition, dactylographie, traduction, révision, reproduction et distribution du rapport

- 237 -

39 000

Décision 1984/108. Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique. - Principes, directives et garanties pour la protection des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux

1. Aux termes du projet de décision 14 que la Commission des droits de l'homme recommande au Conseil économique et social d'adopter dans sa décision 1984/108, le Conseil déciderait de faire imprimer, pour lui donner la plus large diffusion possible dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, l'étude intitulée "Les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique. - Principes, directives et garanties pour la protection des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux".
2. En partant de l'hypothèse que l'étude sera publiée sans l'annexe III (autrement dit, que l'on publiera le document E/CN.4/Sub.2/1983/17 mais pas le document E/CN.4/Sub.2/1983/17/Add.1), les dépenses à imputer sur le chapitre 29 B (Division des services de conférence, Genève), calculées sur la base du coût intégral, sont estimées à environ 36 400 dollars pour 1984.

1984
(Dollars des Etats-Unis)

Edition, dactylographie, reproduction et distribution de l'étude

36 400

Décision 1984/109. Etude des situations qui semblent révéler des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme conformément à la résolution 8 (XXIII) de la Commission et aux résolutions 1235 (XLII) et 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

1. Aux termes du projet de décision 15 que la Commission des droits de l'homme recommande au Conseil économique et social d'adopter dans sa décision 1984/109, le Conseil déciderait de demander au Secrétaire général de poursuivre, comme il est envisagé dans son rapport à la Commission, ses consultations avec le Gouvernement haïtien, en vue d'étudier plus amplement les moyens de lui fournir une assistance qui facilite la pleine jouissance des droits de l'homme par le peuple haïtien et de faire rapport à la Commission, à sa quarante et unième session, sur la mise en oeuvre de la décision.
2. Les dépenses à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées, à titre indicatif, à 12 500 dollars pour 1984 et se répartissent comme suit :

1984
(Dollars des Etats-Unis)

Un voyage aller-retour à Haïti, y compris l'indemnité de subsistance, de deux experts, accompagnés d'un fonctionnaire des services organiques, pour des consultations avec le Gouvernement haïtien (10 jours ouvrables)

Frais de voyage et indemnité de subsistance 10 500

Honoraires de deux experts

1000 dollars x 2 2 000

Total 12 500

Décision 1984/113. Organisation des travaux de la Commission

1. Aux termes du projet de décision 16 que la Commission des droits de l'homme recommande au Conseil économique et social d'adopter dans sa décision 1984/113, le Conseil autoriserait, si possible dans les limites des ressources financières existantes, la tenue de 20 séances supplémentaires pour la quarante et unième session de la Commission, avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, et prendrait note de la décision de la Commission de prier son Président, à la quarante et unième session, de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans le cadre des délais qui lui sont normalement impartis, en ne faisant usage de la faculté d'organiser des séances supplémentaires que le Conseil pourrait accorder que si ces séances s'avèrent absolument nécessaires.

2. Les dépenses afférentes aux services de conférence à imputer sur le chapitre 29 B (Division des services de conférence, Genève), calculées sur la base du coût intégral, sont estimées à 236 300 dollars pour 1985.

Décision 1984/114. Décision générale concernant la création d'un groupe de travail de la Commission chargé d'examiner les situations renvoyées à la Commission en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social et les situations dont la Commission est saisie

1. Aux termes du projet de décision 17 que la Commission des droits de l'homme recommande au Conseil économique et social d'adopter dans sa décision 1984/114, le Conseil approuverait la décision de la Commission de créer un groupe de travail composé de cinq de ses membres, qui se réunira une semaine avant l'ouverture de sa quarante et unième session pour examiner les situations particulières qui pourraient être renvoyées à la Commission par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à sa trente-septième session, en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, ainsi que les situations dont la Commission est saisie.

2. Aux fins de déterminer les incidences financières de la décision, il a été noté que les frais de voyage des membres concernés seront financés à l'aide du montant prévu pour les frais de voyage des membres de la Commission. Les dépenses afférentes aux services de conférence à imputer sur le chapitre 29 B (Division des services de conférence, Genève), calculées sur la base du coût intégral, sont estimées à 38 800 dollars pour 1985.

Décision 1984/115. Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-sixième session

1. Aux termes de sa décision 1984/115, la Commission des droits de l'homme a décidé d'inviter la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à se faire représenter par son Président ou par tout autre membre que la Sous-Commission pourrait désigner, lorsque son rapport sera examiné par la Commission à sa quarante et unième session.

2. Les dépenses correspondantes à imputer sur le chapitre 23 (Droits de l'homme) sont estimées à 1 200 dollars pour 1985.

Annexe IV

LISTE DES DOCUMENTS DISTRIBUES POUR LA QUARANTIEME SESSION DE LA COMMISSION

<u>Documents à distribution générale</u>		<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>
E/CN.4/1984/1	Ordre du jour provisoire : note du Secrétaire général	2
E/CN.4/1984/1/ Add.1	Ordre du jour provisoire annoté établi par le Secrétaire général	2
E/CN.4/1984/2	Lettre datée du 15 avril 1983, adressée au Sous- Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent de Bahreïn auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	4
E/CN.4/1984/3 et Corr.2	Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente- sixième session	19
E/CN.4/1984/4	[Non publié]	
E/CN.4/1984/5	Lettre datée du 28 novembre 1983, adressée au Sous- Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	10 <u>b</u>
E/CN.4/1984/6	Note du Secrétaire général	4
E/CN.4/1984/7	Note du Secrétariat	5
E/CN.4/1984/8	Rapport intérimaire établi par le Groupe spécial d'experts conformément aux résolutions 1983/9 et 1983/10 de la Commission des droits de l'homme et à la décision 1983/135 du Conseil économique et social	6
E/CN.4/1984/9	Note verbale datée du 25 janvier 1984, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par la Mission permanente de la Jordanie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	4
E/CN.4/1984/10	Note verbale datée du 30 juin 1984, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de Sri Lanka auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	12
E/CN.4/1984/11	Note du Secrétariat	7
E/CN.4/1984/12 et Add.1	Etude sur le droit à la participation populaire sous diverses formes en tant que facteur important de la pleine réalisation de tous les droits de l'homme : rapport préliminaire du Secrétaire général	8

<u>Documents à distribution générale (suite)</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1984/13 et Corr.1 et 2	Rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement	8
E/CN.4/1984/14	Note du Secrétariat	8
E/CN.4/1984/15	Note du Secrétaire général	9
E/CN.4/1984/16	Rapport du Secrétaire général	9
E/CN.4/1984/17	Observations sur l'étude des conséquences pour les droits de l'homme des développements récents concernant les situations dites d'état de siège ou d'état d'exception : note du Secrétaire général	10
E/CN.4/1984/18	Lettre adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	12
E/CN.4/1984/19	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture : note du Secrétaire général	10 <u>a</u>
E/CN.4/1984/20	Lettre datée du 16 février 1984, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des droits de l'homme au Chili	5
E/CN.4/1984/21 et Add.1 et 2	Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires	10 <u>b</u>
E/CN.4/1984/22 et Add.1 et 2	Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général	11
E/CN.4/1984/23	Développement des activités d'information du public dans le domaine des droits de l'homme : rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 1983/50 de la Commission des droits de l'homme	11
E/CN.4/1984/24	Note verbale datée du 21 février 1984, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par la Mission permanente du Chili auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	5
E/CN.4/1984/25 et Corr.1	Rapport définitif sur la situation des droits de l'homme en El Salvador, présenté par M. José Antonio Pastor Ridruejo à la Commission des droits de l'homme en exécution du mandat qu'elle lui a confié par sa résolution 1983/29	12

<u>Documents à distribution générale (suite)</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1984/26	Rapport sur la situation en Pologne présenté par M. Patricio Ruedas, Secrétaire général adjoint	12
E/CN.4/1984/27	Fourniture de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme. Guinée équatoriale: rapport du Secrétaire général	12
E/CN.4/1984/28	Rapport du Secrétaire général établi conformément au paragraphe 4 de la résolution 1983/34 de la Commission des droits de l'homme en date du 8 mars 1983	12
E/CN.4/1984/29	Exécutions sommaires ou arbitraires : rapport présenté par M. S. Amos Wako, rapporteur spécial nommé en application de la résolution 1983/36 du Conseil économique et social, en date du 27 mai 1983	12
E/CN.4/1984/30	Rapport sur la situation des droits de l'homme au Guatemala, établi par le Rapporteur spécial, le Vicomte Colville of Culross, conformément au paragraphe 9 de la résolution 1983/37 de la Commission des droits de l'homme, en date du 8 mars 1983	12
E/CN.4/1984/31	Rapport du Secrétaire général présenté en application de la décision 1983/107 de la Commission des droits de l'homme	12 <u>a</u>
E/CN.4/1984/32	Rapport du Secrétaire général sur les contacts directs avec la République islamique d'Iran établi conformément aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 1983/34 de la Commission des droits de l'homme en date du 8 mars 1983	12
E/CN.4/1984/33 et Add.1 et 2	Rapport du Secrétaire général	15
E/CN.4/1984/34	Note du Secrétariat	15
E/CN.4/1984/35	Note du Secrétariat	15
E/CN.4/1984/36	Note du Secrétaire général	16
E/CN.4/1984/36 et Add.1 à 10	Rapports présentés par les Etats parties conformément aux dispositions de l'article VII de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <u>apartheid</u>	16

Documents à distribution générale (suite)

Point de
l'ordre
du jour

E/CN.4/1984/37	Rapport annuel sur la discrimination raciale présenté par l'OIT conformément à la résolution 1588 (L) du Conseil économique et social et à la résolution 2785 (XXVI) de l'Assemblée générale : note du Secrétaire général	17 <u>a</u>
E/CN.4/1984/38	Rapport annuel sur la discrimination raciale présenté par l'UNESCO conformément à la résolution 1588 (L) du Conseil économique et social et à la résolution 2785 (XXVI) de l'Assemblée générale : note du Secrétaire général	17 <u>a</u>
E/CN.4/1984/39	Rapport du Secrétaire général	18
E/CN.4/1984/40	Note du Secrétariat	19
E/CN.4/1984/41	Lettre datée du 1er février 1984, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	9
E/CN.4/1984/42 et Add.1 et 2	Note du Secrétariat	20
E/CN.4/1984/43	Lettre datée du 20 février 1984, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme, à sa quarantième session, par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur l'étude des droits de l'homme et des progrès de la science et de la technique.- Directives, principes et garanties pour la protection des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux	15
E/CN.4/1984/44	Rapport du Secrétaire général	22
E/CN.4/1984/45	Assistance à l'Ouganda : rapport du Secrétaire général	22
E/CN.4/1984/46	Assistance à la Bolivie : note du Secrétariat	22
E/CN.4/1984/47 et Corr.1 et Add.1 à 7	Note du Secrétaire général	24
E/CN.4/1984/48	Rapport du Groupe des Trois, créé conformément à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <u>apartheid</u>	16
E/CN.4/1984/49	Note du Secrétariat	12

Documents à distribution générale (suite)

Point de
l'ordre
du jour

E/CN.4/1984/50	Lettre datée du 7 novembre 1983, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	12
E/CN.4/1984/51	Rapport du Secrétaire général	4
E/CN.4/1984/52	Lettre datée du 31 janvier 1984, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	9
E/CN.4/1984/53	Lettre datée du 7 février 1984, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	9
E/CN.4/1984/54	Lettre datée du 5 février 1984, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	12
E/CN.4/1984/55	Lettre datée du 3 février 1984, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	9
E/CN.4/1984/56	Renseignements communiqués conformément à la résolution 1159 (XLI) du Conseil économique et social concernant la coopération avec les organismes intergouvernementaux régionaux s'occupant des droits de l'homme : note du Secrétaire général	11
E/CN.4/1984/57	Note verbale datée du 9 février 1984, adressée au Centre pour les droits de l'homme par la mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	12
E/CN.4/1984/58	Lettre datée du 9 février 1984, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	4
E/CN.4/1984/59	Lettre datée du 9 février 1984, adressée au Sous-Secrétaire générale aux droits de l'homme par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	4
E/CN.4/1984/60	Lettre datée du 9 février 1984, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	4

Documents à distribution générale (suite)

Point de
l'ordre
du jour

E/CN.4/1984/61	Lettre datée du 16 février 1984, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	9
E/CN.4/1984/62	Lettre datée du 9 février 1984, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	9
E/CN.4/1984/63	Note verbale datée du 24 février 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	12
E/CN.4/1984/64	Lettre datée du 23 février 1984, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	24
E/CN.4/1984/65	Lettre datée du 27 février 1984, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	9
E/CN.4/1984/66	Lettre datée du 23 février 1984, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent du Kampuchea démocratique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	9
E/CN.4/1984/67	Lettre datée du 13 février 1984, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	12 et 15
E/CN.4/1984/68	Lettre datée du 27 février 1984, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	12 et 15
E/CN.4/1984/69	Lettre datée du 5 mars 1984, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent du Viet Nam auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	12

Documents à distribution générale (suite)

Point de
l'ordre
du jour

E/CN.4/1984/70	Lettre datée du 7 mars 1984, adressée au Président de la Commission des droits de l'homme par le représentant permanent du Honduras auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	12
E/CN.4/1984/71	Rapport du groupe de travail à composition non limitée sur un projet de convention relative aux droits de l'enfant	13
E/CN.4/1984/72	Rapport du groupe de travail à composition non limitée sur un projet de convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants	10 a
E/CN.4/1984/73	Rapport du groupe de travail à composition non limitée créé en vertu de la résolution 1983/51 de la Commission des droits de l'homme	11
E/CN.4/1984/74	Rapport du groupe de travail à composition non limitée créé par la Commission des droits de l'homme pour étudier le texte d'un projet de déclaration sur le droit des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques	20
E/CN.4/1984/75	Lettre datée du 2 mars 1984, adressée au Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme par le représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies à Genève	12
E/CN.4/1984/76	Note du Secrétaire général	26
E/CN.4/1984/ SR.1-63 a/ et E/CN.4/1984/ SR.1-63/Corrigendum	Comptes rendus analytiques des séances de la quarantième session de la Commission des droits de l'homme et rectificatif	

a/ Les comptes rendus analytiques des 33ème à 41ème séances et de la 62ème séance (séances privées) ont fait l'objet d'une distribution restreinte.

Documents à distribution limitée b/

E/CN.4/1984/L.1	Rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur un projet de convention relative aux droits de l'enfant [publié à nouveau sous la cote E/CN.4/1984/71]	13
E/CN.4/1984/L.2	Rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [publié à nouveau sous la cote E/CN.4/1984/72]	10 a
E/CN.4/1984/L.3	Rapport du Groupe de travail à composition non limitée créé en vertu de la résolution 1983/51 de la Commission des droits de l'homme [publié à nouveau sous la cote E/CN.4/1984/73]	11
E/CN.4/1984/L.4	Note du Secrétaire général	25
E/CN.4/1984/L.5	Rapport du Groupe de travail à composition non limitée créé par la Commission des droits de l'homme pour étudier le texte d'un projet de déclaration sur le droit des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques [publié à nouveau sous la cote E/CN.4/1984/74]	20
E/CN.4/1984/L.6	Afghanistan, Algérie, Bangladesh, Bulgarie, Chine, Chypre, Congo, Cuba, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Pakistan, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Tunisie, Viet Nam, Yougoslavie et Zimbabwe : projet de résolution.	4
E/CN.4/1984/L.7	Afghanistan, Algérie, Bangladesh, Bulgarie, Chypre, Congo, Cuba, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Madagascar, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Tunisie, Viet Nam et Yougoslavie : projet de résolution	4

b/ Parmi les auteurs des projets de résolution, ou des amendements, figurent les pays qui se sont joints aux auteurs postérieurement à la distribution du texte desdits projets ou amendements.

Documents à distribution limitée (suite)

Point de
l'ordre
du jour

E/CN.4/1984/L.8	Iran (République islamique d') : projet de résolution	4
E/CN.4/1984/L.9	La situation en Afghanistan. - Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Colombie, Costa Rica, Egypte, Emirats arabes unis, Gambie, Guatemala, Honduras, Jordanie, Malaisie, Maroc, Népal, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Thaïlande, Tunisie, Turquie et Uruguay : projet de résolution	9
E/CN.4/1984/L.10 et Add.1 à 21	Projet de rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa quarantième session	26
E/CN.4/1984/L.11 et Add.1 à 9	<u>Idem</u>	
E/CN.4/1984/L.12	Situations dites d'état de siège ou d'exception. - Canada : projet de décision	10
E/CN.4/1984/L.13	Afghanistan, Algérie, Bangladesh, Bulgarie, Congo, Cuba, Iraq, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Somalie, Tchécoslovaquie, Tunisie, Viet Nam et Yougoslavie : projet de résolution	9
E/CN.4/1984/L.14	Algérie, Bangladesh, Bulgarie, Chypre, Cuba, Egypte, Inde, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Madagascar, Maroc, Mauritanie, Pakistan, Qatar, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Somalie, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Tunisie, Viet Nam et Yougoslavie : projet de résolution	10
E/CN.4/1984/L.15	La situation au Kampuchéa. - Allemagne, République fédérale d', Bangladesh, Belgique, Canada, Costa Rica, Gambie, Italie, Japon, Luxembourg, Malaisie, Mauritanie, Népal, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Somalie, Thaïlande, Turquie, Uruguay et Zaïre : projet de résolution	9

Documents à distribution limitée (suite)

Point de
l'ordre
du jour

E/CN.4/1984/L.16	Afghanistan, Algérie, Bangladesh, Congo, Cuba, Egypte, Ethiopie, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Togo, Tunisie, Viet Nam, Yougoslavie et Zimbabwe : projet de résolution	17 b
E/CN.4/1984/L.17	Afghanistan, Algérie, Cameroun, Chine, Congo, Cuba, Egypte, Ethiopie, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Madagascar, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Togo, Tunisie, Viet Nam et Zimbabwe : projet de résolution	6
E/CN.4/1984/L.18	Afghanistan, Algérie, Bangladesh, Congo, Cuba, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Madagascar, Mauritanie, Mozambique, Nigéria, Qatar, Ouganda, République arabe syrienne, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Somalie, Tunisie, Viet Nam et Zimbabwe : projet de résolution	7
E/CN.4/1984/L.19	Algérie, Bangladesh, Bulgarie, Cameroun, Congo, Costa Rica, Cuba, Ethiopie, Gambie, Inde, Kenya, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Togo et Viet Nam : projet de résolution	16
E/CN.4/1984/L.20	Algérie, Cameroun, Chine, Congo, Cuba, Egypte, Ethiopie, Gambie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Madagascar, Mauritanie, Mozambique, Nicaragua, Nigeria, Ouganda, Pakistan, Qatar, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Togo, Tunisie, Viet Nam et Zimbabwe : projet de résolution	6
E/CN.4/1984/L.21	La situation à la Grenade. - Nicaragua : projet de résolution	9
E/CN.4/1984/L.21/ Rev.1	<u>Idem</u> : projet de résolution révisé	9
E/CN.4/1984/L.22	Question du Sahara occidental : projet de résolution proposé par le Président	9
E/CN.4/1984/L.23	Colombie, Costa Rica et Pérou : projet de résolution	11

Documents à distribution limitée (suite)

E/CN.4/1984/L.24	Bulgarie, Canada, Colombie, Costa Rica, Chypre, Espagne, Finlande, Italie, Nicaragua, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et Sénégal : projet de résolution	18
E/CN.4/1984/L.25	Elaboration d'un deuxième protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. - Allemagne, République fédérale d', Argentine, Autriche, Belgique, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, Equateur, Espagne, Finlande, Honduras, Italie, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Suède et Uruguay : projet de résolution	18
E/CN.4/1984/L.26	Participation populaire sous ses diverses formes, facteur important de développement et de la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme. - Algérie, Bangladesh, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Ethiopie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Nicaragua, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, Yougoslavie et Zimbabwe : projet de résolution	8
E/CN.4/1984/L.27	Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution	9
E/CN.4/1984/L.28	Afghanistan, Algérie, Bangladesh, Bulgarie, Cameroun, Congo, Cuba, Egypte, Ethiopie, Gabon, Gambie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Madagascar, Mauritanie, Mozambique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Soudan, Viet Nam et Zimbabwe : projet de résolution	9
E/CN.4/1984/L.29	Etats-Unis d'Amérique : projet de résolution	21
E/CN.4/1984/L.30	Afghanistan, Bulgarie, Cuba, Jamahiriya arabe libyenne, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Viet Nam et Yougoslavie : projet de résolution	21

Documents à distribution limitée (suite)

Point de
l'ordre
du jour

E/CN.4/1984/L.30/Rev.1	Afghanistan, Bulgarie, Cuba, Hongrie, Jamahiriya arabe libyenne, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Viet Nam et Yougoslavie : projet de résolution révisé	21
E/CN.4/1984/L.31	Colombie : amendement au projet de résolution E/CN.4/1984/L.21	9
E/CN.4/1984/L.32	Droit à la liberté d'opinion et d'expression. - Belgique, Canada, Colombie, Costa Rica et Espagne : projet de résolution	10
E/CN.4/1984/L.32/Rev.1	Belgique, Bulgarie, Canada, Colombie, Costa Rica, Espagne, Inde, Irlande et Pérou : projet de résolution révisé	10
E/CN.4/1984/L.33	Allemagne, République fédérale d', Argentine, Canada, Costa Rica, Espagne, France, Gambie, Italie, Nicaragua, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et Sénégal : projet de résolution	10 <u>b</u>
E/CN.4/1984/L.34	Algérie, Argentine, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Egypte, France, Gambie, Grèce, Inde, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Togo, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre et Zimbabwe : projet de résolution	8
E/CN.4/1984/L.35	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1984/L.20 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	6
E/CN.4/1984/L.36	Argentine, Colombie, Costa Rica, Danemark, Finlande, Inde, Jordanie, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Sénégal, Suède et Yougoslavie : projet de résolution	10 <u>a</u>
E/CN.4/1984/L.37	Japon et Yougoslavie : projet de résolution	15

Documents à distribution limitée (suite)

- | | | |
|----------------------------|--|----|
| E/CN.4/1984/L.38 | Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution I recommandé par la Sous-Commission dans son rapport (E/CN.4/1984/3 et Corr.2) : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social | 19 |
| E/CN.4/1984/L.38/Rev.1 | Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution I recommandé par la Sous-Commission dans son rapport (E/CN.4/1984/3 et Corr.2) tel qu'il a été modifié par la délégation du Sénégal : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social | 19 |
| E/CN.4/1984/L.39 et Corr.1 | Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution II recommandé par la Sous-Commission dans son rapport (E/CN.4/1984/3 et Corr.2) : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social | 19 |
| E/CN.4/1984/L.40 | Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution IV recommandé par la Sous-Commission dans son rapport (E/CN.4/1984/3 et Corr.2) : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social | 19 |
| E/CN.4/1984/L.41 | Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution V recommandé par la Sous-Commission dans son rapport (E/CN.4/1984/3 et Corr.2) : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social | 19 |
| E/CN.4/1984/L.42 | Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution VIII recommandé par la Sous-Commission dans son rapport (E/CN.4/1984/3 et Corr.2) : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social | 19 |

<u>Documents à distribution limitée (suite)</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/1984/L.43	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution XI recommandé par la Sous-Commission dans son rapport (E/CN.4/1984/3 et Corr.2) : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	19
E/CN.4/1984/L.44 et Corr.1	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution XII recommandé par la Sous-Commission dans son rapport (E/CN.4/1984/3 et Corr.2) : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	19
E/CN.4/1984/L.45	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution XIII recommandé par la Sous-Commission dans son rapport (E/CN.4/1984/3 et Corr.2) : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	11
E/CN.4/1984/L.46	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution XV recommandé par la Sous-Commission dans son rapport (E/CN.4/1984/3 et Corr.2) : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	8
E/CN.4/1984/L.47 et Corr.1	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution XVII recommandé par la Sous-Commission dans son rapport (E/CN.4/1984/3 et Corr.2) : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	15
E/CN.4/1984/L.48	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution XVIII recommandé par la Sous-Commission dans son rapport (E/CN.4/1984/3 et Corr.2) : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	12

Documents à distribution limitée (suite)

E/CN.4/1984/L.49	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1984/L.18 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	7
E/CN.4/1984/L.50	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1984/L.26 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	8
E/CN.4/1984/L.51	Les violations des droits de l'homme et les personnes handicapées. - Belgique, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Gambie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Pays-Bas, Pérou et Yougoslavie : projet de résolution	19
E/CN.4/1984/L.52	Colombie : projet de résolution	22
E/CN.4/1984/L.52/Rev.1	Colombie : projet de résolution révisé	22
E/CN.4/1984/L.52/Rev.2	Argentine, Colombie, Costa Rica, Espagne, Mexique et Pérou : projet de résolution à nouveau révisé	22
E/CN.4/1984/L.53	Bulgarie, Cuba, Inde, Mozambique, Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine et Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution	15
E/CN.4/1984/L.54	Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution	15
E/CN.4/1984/L.55	Union des Républiques socialistes soviétiques : amendements au projet de résolution E/CN.4/1984/L.32	10
E/CN.4/1984/L.56	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de décision I recommandé par la Sous-Commission dans son rapport (E/CN.4/1984/3 et Corr.2) : état présenté par le Secrétaire général en vertu de l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	19

Documents à distribution limitée (suite)

Point de
l'ordre
du jour

E/CN.4/1984/L.57	Bangladesh, Chypre, Inde, Jordanie et Mozambique : projet de résolution	15
E/CN.4/1984/L.58	Discrimination à l'encontre des populations autochtones.- Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Honduras, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Suède et Uruguay : projet de résolution	19
E/CN.4/1984/L.59	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1984/L.33 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	10 <u>b</u>
E/CN.4/1984/L.60	Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.- Danemark, Finlande, Italie, Norvège, Pays-Bas et Suède : projet de résolution	10 <u>a</u>
E/CN.4/1984/L.61	Allemagne, République fédérale d', Canada, Costa Rica, France, Inde, Pérou, Sénégal et Togo : projet de résolution	22
E/CN.4/1984/L.62	L'objection de conscience au service militaire.- Allemagne, République fédérale d', Canada, Costa Rica, Danemark et Pays-Bas : projet de résolution	19
E/CN.4/1984/L.63	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1984/L.34 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	8
E/CN.4/1984/L.64	Bulgarie : amendements au projet de résolution E/CN.4/1984/L.29	21
E/CN.4/1984/L.65	République démocratique allemande : amendements au projet de résolution E/CN.4/1984/L.29	21
E/CN.4/1984/L.66	La situation des droits de l'homme en Pologne. - Allemagne, République fédérale d', Italie et Pays-Bas : projet de résolution	12
E/CN.4/1984/L.66/Rev.1	La situation des droits de l'homme en Pologne. - Allemagne, République fédérale d', France, Italie et Pays-Bas : projet de résolution révisé	12

Documents à distribution limitée (suite)

Point de
l'ordre
du jour

E/CN.4/1984/L.67	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1984/L.51 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	19
E/CN.4/1984/L.68	Afghanistan, Algérie, Argentine, Bangladesh, Bulgarie, Cameroun, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Egypte, Equateur, Espagne, Hongrie, France, Gambie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sri Lanka, Soudan, Tchécoslovaquie, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre et Zimbabwe : projet de résolution	13
E/CN.4/1984/L.69	Bulgarie : amendements au projet de résolution XIV recommandé par la Sous-Commission dans son rapport (E/CN.4/1984/3 et Corr.2)	10 a
E/CN.4/1984/L.70	République socialiste soviétique d'Ukraine : amendements au projet de résolution E/CN.4/1984/L.29	21
E/CN.4/1984/L.71	Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : amendements au projet de résolution E/CN.4/1984/L.30	21
E/CN.4/1984/L.72 et Corr.1	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1984/L.62 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	19
E/CN.4/1984/L.73	Brésil et Uruguay : projet de décision	19
E/CN.4/1984/L.74	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1984/L.66 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	12

Documents à distribution limitée (suite)

Point de
l'ordre
du jour

E/CN.4/1984/L.75	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1984/L.68 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	13
E/CN.4/1984/L.76	Costa Rica : amendements au projet de résolution VI recommandé par la Sous-Commission dans son rapport (E/CN.4/1984/3 et Corr.2)	19
E/CN.4/1984/L.77	Chypre et Yougoslavie : projet de décision	12
E/CN.4/1984/L.78	Les droits de l'homme et les exodes massifs. - Canada et Costa Rica : projet de résolution	12
E/CN.4/1984/L.78/Rev.1	Les droits de l'homme et les exodes massifs. - Allemagne, République fédérale d', Bangladesh, Canada, Costa Rica, Irlande, Japon, Jordanie, Pakistan, Somalie et Uruguay : projet de résolution révisé	12
E/CN.4/1984/L.79	La situation en Amérique centrale.- Colombie, Mexique, Panama et Venezuela : projet de résolution	19
E/CN.4/1984/L.80	Assistance à l'Ouganda.- Congo, Gambie, Kenya, Mozambique, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo, Yougoslavie et Zimbabwe : projet de résolution	22
E/CN.4/1984/L.81	Question de la Grenade : projet de résolution présenté par le Président	9
E/CN.4/1984/L.82	Exécutions sommaires ou arbitraires. - Costa Rica, Chypre, Danemark, Finlande, France, Gambie, Kenya, Mexique et Pays-Bas : projet de résolution	12
E/CN.4/1984/L.83	Iran (République islamique d') : projet de résolution	12
E/CN.4/1984/L.83/Rev.1	Iran (République islamique d') : projet de résolution révisé	12
E/CN.4/1984/L.84	La situation en Guinée équatoriale. - Costa Rica : projet de résolution	12
E/CN.4/1984/L.85	Algérie, Cuba, Ethiopie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique, Mozambique, Nicaragua, République arabe syrienne et Yougoslavie : amendements au projet de résolution E/CN.4/1984/L.78	12

Documents à distribution limitée (suite)

Point de
l'ordre
du jour

E/CN.4/1984/L.86	La situation des droits de l'homme en El Salvador. - Algérie, Espagne, France, Grèce, Mexique, Pays-Bas et Yougoslavie : projet de résolution	12
E/CN.4/1984/L.87	Situation des droits de l'homme au Guatemala. - Canada, Espagne, France, Irlande et Pays-Bas : projet de résolution	12
E/CN.4/1984/L.88	La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran. - Canada, Costa Rica et Pays-Bas : projet de résolution	12
E/CN.4/1984/L.88/Rev.1	La situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran. - Canada, Costa Rica, Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution révisé	12
E/CN.4/1984/L.89	Brésil : projet de résolution	11
E/CN.4/1984/L.90	République démocratique allemande : amendements au projet de résolution E/CN.4/1984/L.23	11
E/CN.4/1984/L.91	Canada, Costa Rica, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Inde, Irlande, Italie, Japon, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pérou, Rwanda et Uruguay : projet de résolution	23
E/CN.4/1984/L.92	Développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme. - Argentine, Canada, Colombie, Costa Rica, Gambie, Inde, Jordanie, Pérou et Yougoslavie : projet de résolution	11
E/CN.4/1984/L.93	Yougoslavie : projet de résolution	20
E/CN.4/1984/L.94	Algérie, Cuba, Espagne, France, Italie, Mexique, Mozambique, Pays-Bas et Yougoslavie : projet de résolution	5
E/CN.4/1984/L.95	Algérie, Bangladesh, Colombie, Egypte, Espagne, Finlande, France, Gambie, Grèce, Inde, Italie, Maroc, Mexique, Pakistan, Philippines, Portugal, Turquie et Yougoslavie : projet de résolution	14
E/CN.4/1984/L.96	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1984/L.84 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	12

Documents à distribution limitée (suite)

E/CN.4/1984/L.97	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1984/L.87 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	12
E/CN.4/1984/L.98	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1984/L.82 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	12
E/CN.4/1984/L.99	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1984/L.86 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	12
E/CN.4/1984/L.100	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1984/L.88/Rev.1 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	12
E/CN.4/1984/L.101	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1984/L.94 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	5
E/CN.4/1984/L.102	Cuba : amendements concernant le projet de résolution E/CN.4/1984/L.23	11
E/CN.4/1984/L.103	Etats-Unis d'Amérique : amendements au projet de résolution E/CN.4/1984/L.86	12
E/CN.4/1984/L.104	Colombie : amendements au projet de résolution XIII recommandé par la Sous-Commission dans son rapport (E/CN.4/1984/3 et Corr.2)	11
E/CN.4/1984/L.105	Incidences administratives et incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/1984/L.91 : état présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social	23

Documents présentés par les organisations non gouvernementales

Point de
l'ordre
du jour

E/CN.4/1984/NGO/1	Déclaration écrite présentée par Amnesty International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	12
E/CN.4/1984/NGO/2	Déclaration écrite présentée par la Communauté internationale beha'ie, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	13
E/CN.4/1984/NGO/3	Déclaration écrite présentée par Amnesty International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	12
E/CN.4/1984/NGO/4	Communication écrite présentée par la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste)	8
E/CN.4/1984/NGO/5	Déclaration écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste)	4
E/CN.4/1984/NGO/6	Déclaration écrite présentée par Amnesty International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	12
E/CN.4/1984/NGO/7	Déclaration écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste)	12
E/CN.4/1984/NGO/8	<u>Idem</u>	5
E/CN.4/1984/NGO/9	<u>Idem</u>	12
E/CN.4/1984/NGO/10	Déclaration écrite présentée par la Fédération démocratique internationale des femmes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I	12 <u>a</u>
E/CN.4/1984/NGO/11	<u>Idem</u>	15
E/CN.4/1984/NGO/12	<u>Idem</u>	5
E/CN.4/1984/NGO/13	<u>Idem</u>	7
E/CN.4/1984/NGO/14	<u>Idem</u>	9

<u>Documents présentés par les organisations non gouvernementales</u> <u>(suite)</u>		<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>
E/CN.4/1984/NGO/15	<u>Idem</u>	9
E/CN.4/1984/NGO/16	<u>Idem</u>	12
E/CN.4/1984/NGO/17	<u>Idem</u>	12
E/CN.4/1984/NGO/18	<u>Idem</u>	9
E/CN.4/1984/NGO/19	<u>Idem</u>	8
E/CN.4/1984/NGO/20	Déclaration écrite présentée par Pax Christi, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	9
E/CN.4/1984/NGO/21	Déclaration écrite présentée par la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I	6
E/CN.4/1984/NGO/22	<u>Idem</u>	6
E/CN.4/1984/NGO/23	<u>Idem</u>	9
E/CN.4/1984/NGO/24	<u>Idem</u>	11
E/CN.4/1984/NGO/25	Déclaration écrite présentée par Pax Christi, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	12
E/CN.4/1984/NGO/26	Déclaration écrite présentée par le Conseil international de traités indiens, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	9
E/CN.4/1984/NGO/27	Déclaration écrite présentée par la Commission internationale de juristes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	12
E/CN.4/1984/NGO/28	Déclaration écrite présentée par l'Union des avocats arabes, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	11
E/CN.4/1984/NGO/29 et Add.1	Déclaration écrite présentée par l'Union interparlementaire, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I	12

<u>Documents présentés par les organisations non gouvernementales</u> <u>(suite)</u>		<u>Point de</u> <u>l'ordre</u> <u>du jour</u>
E/CN.4/1984/NGO/30	Déclaration écrite présentée par l'Organisation mondiale des personnes handicapées, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	12
E/CN.4/1984/NGO/31	Déclaration écrite présentée par l'Union mondiale démocrate chrétienne, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	8
E/CN.4/1984/NGO/32	Déclaration écrite présentée par le Conseil mondial de la paix, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (Liste)	6
E/CN.4/1984/NGO/33	Déclaration écrite présentée par Amnesty International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	9
E/CN.4/1984/NGO/34	Déclaration écrite présentée par la Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I, et l'Association internationale des juristes démocrates, la Commission internationale de juristes, le Congrès juif mondial et la Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II	11
E/CN.4/1984/NGO/35	Déclaration écrite présentée par la Fédération syndicale mondiale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I	4
E/CN.4/1984/NGO/36	<u>Idem</u>	5
E/CN.4/1984/NGO/37	<u>Idem</u>	6
E/CN.4/1984/NGO/38	<u>Idem</u>	12
E/CN.4/1984/NGO/39	Déclaration écrite par la Communauté internationale beha'ie, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	20
E/CN.4/1984/NGO/40	Déclaration écrite présentée par l'Union mondiale démocrate chrétienne, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	21

Documents présentés par les organisations non gouvernementales
(suite)

Point de
l'ordre
du jour

E/CN.4/1984/NGO/41	Déclaration écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	10 <u>b</u>
E/CN.4/1984/NGO/42	Déclaration écrite présentée par l'Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	12 <u>a</u>
E/CN.4/1984/NGO/43	Déclaration écrite présentée par le Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I	5
E/CN.4/1984/NGO/44	Déclaration écrite présentée par le Congrès du monde islamique, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie I	12
E/CN.4/1984/NGO/45	[Non publié]	
E/CN.4/1984/NGO/46	Déclaration écrite présentée par l'Union mondiale démocrate chrétienne, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	11
E/CN.4/1984/NGO/47	<u>Idem</u>	5
E/CN.4/1984/NGO/48	Déclaration écrite présentée par le Conseil international de traités indiens, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	5
E/CN.4/1984/NGO/49	Déclaration écrite présentée par la Fédération internationale des droits de l'homme, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	12
E/CN.4/1984/NGO/50	Déclaration écrite présentée par le Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	12
E/CN.4/1984/NGO/51	Déclaration écrite présentée par Amnesty International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	12
E/CN.4/1984/NGO/52	Déclaration écrite présentée par le Conseil international de traités indiens, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif de la catégorie II	12

Documents présentés par les organisations non gouvernementales
(suite)

Point de
l'ordre
du jour

E/CN.4/1984/NGO/53 Déclaration écrite présentée par le Conseil
des points cardinaux, organisation non
gouvernementale dotée du statut consultatif de
la catégorie II

9

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تشملها أو اكتب إلى الأمم المتحدة، قسم البيع، في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
